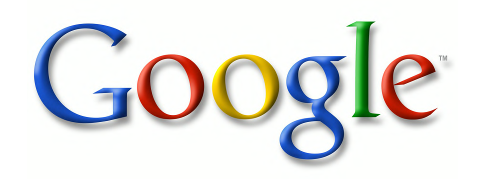



UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
UNIVERSITY OF MICHIGAN



MAUPEOUANA.

TOME I.


VNUS OMNIUM VOTIS
FID • EXER •
Æ

Mairobert, Mathieu François Pidanzat de

MAUPEOUANA,

OU

RECUEIL COMPLET

DES ÉCRITS PATRIOTIQUES

PUBLIÉS PENDANT LE REGNE
du Chancelier MAUPEOU,

Pour démontrer l'absurdité du Despotisme qu'il vouloit établir, & pour maintenir dans toute sa splendeur la Monarchie Française.

OUVRAGE qui peut servir à l'Histoire du Siecle de LOUIS *XV, pendant les années 1770, 1771, 1772, 1773, & 1774.*

TOME PREMIER.



A PARIS,

Avec l'Approbation unanime des bons & fideles Sujets de Sa Majesté LOUIS *XVI.*

1775.

AVERTISSEMENT.

En Octobre 1763, la Cour ayant ses raisons pour penser sur le compte des Jésuites autrement qu'elle n'avoit fait par le passé, exila le Chancelier Lamoignon qui leur étoit dévoué.

Le Sieur Feydeau de Brou se démit dans ce même temps de la Charge de Garde des Sceaux, qui fut donnée au Sieur de Maupeou pere, ancien Premier Président du Parlement de Paris. Louis XV y joignit la qualité de Vice-Chancelier. C'est le premier qui ait eu ce titre depuis l'établissement de la Monarchie.

Son fils fut dans le même mois nommé Premier Président du Parlement de Paris, & succéda au Président Molé.

La Marquise de Pompadour mourut l'année suivante. Nous devons lui rendre la justice de dire qu'elle n'a pas peu contribué à conserver les jours précieux du Roi. Il perdit avec elle toute sa gaieté & le goût pour les affaires. Il retomba bientôt dans la mélancolie & l'assoupissement. Ceux qui l'approchoient, les uns par un sincere attachement pour sa Personne & pour tâcher de le distraire, les autres pour leur propre intérêt, lui procurerent une nouvelle Maîtresse : mais qui choisirent-ils ? une fille publique dont tout Paris a dit dans le temps :

Du Laquais au Marquis chacun se souvient d'elle.

Elle est le fruit du commerce d'un Picpus avec une Cuisiniere. Son peré putatif étoit Commis de barriere.

Elle fut ensuite entretenue par le Marquis du Barry, à qui ses charmes procurerent pendant quelque temps un certain bien-être. Elle fut connue du Roi en 1768 au voyage de Compiegne, puis elle épousa pour la forme le Comte du Barry, & fut présentée en 1769. Depuis ce temps personne n'ignore comment chacun, grands comme petits, s'est empressé d'encenser l'idole.

En Septembre 1768, le Sieur de Lamoignon, Chan-

celier de France, ayant donné la démission de sa place, & le Sieur de Maupeou, Vice-Chancelier, s'étant aussi démis de la sienne, Louis XV, dans un de ces momens de foiblesse où il s'oublioit lui-même, nomma Chancelier de France & Garde des Sceaux le S. de Maupeou fils, Premier Président du Parlement de Paris.

En Décembre 1769, l'Abbé Terray fut élevé à la place de Contrôleur Général.

Ces deux génies s'accordoient parfaitement bien ensemble pour empaumer le Roi, le détourner des affaires & l'endormir dans le sein de la mollesse. Il n'a pas tenu à eux qu'il ne perdît son surnom de *Bien-Aimé.* Honneurs, richesses, tout leur fut prodigué pendant leur ministere, & le résultat fut le bouleversement presque général du Royaume. Les bons Sujets sans place, les Parlemens détruits, les Princes exilés de la Cour, les Finances dévastées, le Peuple écrasé d'impôts, l'Etat obéré, tout prouvoit plus que jamais qu'on a eu raison de dire :

> *Quidquid delirant Reges plectuntur achivi.* Hor.
> Des sottises du Roi le Peuple est la victime.

Les choses étoient encore en cet état, quand en Avril 1774, LOUIS XV fut attaqué de la maladie dont il mourut.

La France pleura un Roi né pour faire son bonheur, & ne se consola de sa perte qu'en voyant Louis XVI son petit-fils prendre les rênes du Gouvernement.

Ce Prince, né d'un pere éclairé & vertueux, a donné en montant sur le Trône un bel exemple aux Rois qui cherchent sincérement la *félicité des Peuples.*

Son premier soin a été de rappeller auprès de lui le Comte de Maurepas, & de suivre les avis pleins de lumiere & de sagesse de cet ancien Ministre.

Peu après le Sr. de Miromesnil, ancien Premier Président du Parlement de Rouen, a été mandé à la Cour. Son mérite l'y avoit devancé, & tel qu'un autre Philoclès il y a été reçu avec un applaudissement général.

Tout alors a changé. L'intrigue & la cabale ont fait place au merite & aux talens. Maupeou & les siens ont eu beau chercher à inventer de nouvelles manœuvres

pour se soutenir, il a été pris dans ses propres pieges, & le 24 Août 1774, jour de St. Barthelemy, Louis XVI a retiré les Sceaux de ses mains, & l'a chassé de sa présence lui & le Terray. Ainsi cette journée marquée dans nos fastes par des ruisseaux de sang qu'a fait couler le fanatisme, sera à jamais mémorable par l'expulsion de deux monstres, pour le moins aussi terribles, que la France nourrissoit dans son sein. Mais la Patrie n'est pas encore vengée. Elle a les yeux fixés sur son Roi. L'équité & la Justice de Louis *le Sévere* (*) lui cautionnent qu'il n'en restera pas-là. Rome a eu des Catilina, des Verrès; l'éloquence de Ciceron en a obtenu vengeance : les écrits publiés contre Maupeou, contre Terray, pour être aussi vrais, en auront-ils un succès moindre ? Non.

Non *patitur scelus*
Iracunda Jovem ponere fulmina. HOR.

La meilleure histoire que l'on puisse faire à présent des révolutions opérées pendant les années décrites ci-dessus, est de publier les ouvrages mêmes qui ont paru dans le tems.

Nous avons réuni les plus essentiels & les plus in-

(*) Il n'y aura que ceux qui ne connoissent pas la force des termes qui seront choqués du surnom que nous prenons la liberté de donner à notre Auguste Monarque. L'idée de *Sévere* emporte nécessairement avec elle celle de *Juste*, & celle de *Juste* n'exclut point celle de *Bonté* & de *Bienfaisance*. Or dans le siecle présent nous avons plus besoin d'un Gouvernement sévere que d'un Gouvernement doux. Plus le mal est grand, plus le remede doit être efficace. Un malade qui a subi une opération douloureuse mais nécessaire, en chérit davantage la main qui l'a guéri. Quel est le vrai citoyen qui ne desire ardemment de voir continuer des réformes si utiles & si bien commencées ? Quel est le Français, dans le cœur duquel elles n'augmentent cet amour si naturel pour son Roi, & qui ne verse des larmes de tendresse & de reconnoissance ? Un Jeune Monarque de vingt ans sait par sa sagesse suppléer à l'expérience, rendre en même tems sa Cour brillante & ses Peuples heureux. Une jeune Reine aimable & auguste à la fois, digne rejetton de la Maison d'Autriche, occupe le Trône avec un Epoux qu'elle aime ; & par les charmes réunis de la vertu & de la beauté enchaîne les cœurs de tous ses Sujets. Ce *Nouveau Regne* commence donc pour nous sous les auspices les plus heureux : puisse une *Aurore* aussi pure nous procurer le plus beau jour !

téressans dans ce recueil, que nous avons intitulé Maupeouàna, du nom de celui qui y joue le principal rôle.

LE TOME PREMIER CONTIENT :

Cette piece sera un monument éternel de la courageuse résistance des Princes du Sang Royal, & de leur attachement sincere pour la Personne du Roi & la Nation. Nous l'avons placée en tête de ce recueil, parce qu'elle a paru la premiere, & qu'elle est encore la base de tous les autres Écrits.

Cet Écrit est dirigé précisément contre le Chancelier Maupeou. La Nation verra toujours avec plaisir les chefs d'accusation sur lesquels on pourroit instruire son procès, maintenant que le regne des Loix est rétabli.

Cette piece & la XXe résument toutes les objections répandues dans les Écrits du Chancelier. Les principes

lumineux qu'elles renferment dissipent tous les nuages, que ces objections auroient pu faire naître.

On peut dire que ces Lettres réunissent l'agréable à l'utile. La raillerie, cette arme si efficace en France, y est maniée avec délicatesse. L'Auteur y combat cet esprit de Corps qui nuit toujours au bien général. Les Militaires trompés par les promesses du Chancelier se réjouissoient d'abord de l'humiliation de la Magistrature; mais la suite des événemens leur a ouvert les yeux.

Ces deux morceaux, chefs-d'œuvre d'éloquence renferment en peu de mots les leçons que ne devroit jamais oublier un Roi qui veut rendre ses Sujets heureux.

LES TOMES SECOND ET TROISIEME contiennent :

VII. La Correspondance secrete & familiere de M. de Maupeou avec M. de Sorhouet, Conseiller du nouveau Parlement.

Cette Partie comprend toute la Correspondance que nous n'avons pas voulu diviser, quoiqu'elle ait paru en différens temps sous le titre de Suite : elles sont au nombre de cinq.

La 1re a paru en Mai 1771.
La 2e en Août.
La 3e en Janvier 1772.
La 4e intitulée les Œufs Rouges, en Mai.
La 5e sous le titre de *Bouquet*, à la fin de la même année.

Tout cet Ouvrage est une ironie piquante, & joliment soutenue. L'ordre primitif est rétabli dans cette édition, & le Public ne sera pas fâché d'y retrouver deux lettres sur la nature du Parlement en France, que l'on avoit retranchées mal à propos dans d'autres éditions.

Le 14 Mars 1772, Me Jacques Vergès, Avocat général du Tripot, avoit fait un Requisitoire contre la

3e Suite de la Correſpondance, & le 4e No du Supplément à la Gazette. Il y attaquoit le Rêve de Sorhouet & les anecdotes ſur Madame Louiſe. Il intervint Arrêt par lequel le Bailliage Maupeou condamnoit ces deux brochures » à être lacérées & brûlées comme impies, » blaſphématoires & ſéditieuſes, attentatoires à l'autorité Royale, injurieuſes à la Famille Royale & aux » Princes de ſon Sang, tendantes à ſoulever les Peuples contre le Gouvernement, & à détourner les Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent au Souverain, & » du reſpect dû aux Miniſtres & aux Magiſtrats, ordonnoit qu'il fût informé contre les Auteurs deſdits » libelles, comme coupables du crime de leze-Majeſté » divine & humaine au ſecond chef, & permettoit » d'obtenir & faire publier monitoire.

Le Chancelier fit paroître en même temps un petit écrit aſſez vif, où il cherchoit à intimider ſon adverſaire par les ſuites affreuſes qu'il lui faiſoit enviſager s'il venoit à être découvert.

L'Auteur de la Correſpondance répondit ſur le champ pat la lettre *à Me Jacques Vergès & au donneur d'avis*. Elle eſt ſuivie d'une lettre de l'Auteur du IVe Supplément à l'Auteur de la Correſpondance. C'eſt un perſifflage du Chancelier & de ſon Tribunal.

Cet Arrêt est une parodie de l'Arrêt du Tripot, & une imitation de celui qui est dans la Comédie d'*Arlequin Voleur, Prévôt & Juge* qui veut faire pendre toute la Ville.

Cette piece a paru vers la fin de Mai 1772. C'est une critique de l'opiniâtreté & de la dévotion aveugle de ce Prélat qui allégue toujours sa conscience dans les démarches les plus fausses.

Voyez la Note de l'article VII.

LE TOME QUATRIEME CONTIENT:

C'est le seul Écrit qui ait paru sur cette matiere. Il démontre que les opérations du Maupeou & du Terray détruisent tout crédit au dehors & au dedans.

Ceſt une collection des monumens de l'hiſtoire de France, qui conſtatent que les Loix ont toujours été faites de concert avec la Nation, & ſur-tout celles qui établiſſent des Impôts. Il eſt ainſi que le ſuivant, comme le recueil des pieces juſtificatives des Ecrits précédens.

Voyez la Note de l'article III.

LE TOME CINQUIEME CONTIENT :

L'objet de cette lettre étoit d'empêcher les liquidations, en faiſant voir qu'une liquidation pure & ſimple pourroit être regardée comme une démiſſion. Auſſi n'en a-t-on guere vu depuis : & elle a donné lieu à la lettre ſuivante.

Le but de cét ouvrage eſt de prouver que les Jéſuites ont préparé la révolution opérée par Maupeou. *Indè mali labes.* Voyez leur Article dans le Répertoire.

Pluſieurs endroits de la Correſpondance & des autres écrits ſeroient inintelligibles ſans les Supplémens ci-

dessus : ils sont d'ailleurs très-utiles pour faire connoître l'esprit & les manœuvres du Maupeou & des *Maupeouans*.

Cette Lettre est une analyse bien faite du Ministere de l'Abbé Terray & une critique fort ingénieuse de toutes ses concussions. L'eloge adroit que l'Auteur y fait faire par Destouches de la conduite de M. Turgot lorsqu'il étoit Intendant de Limoges, est un hommage que le public s'empresse de rendre à la sagesse & à l'intégrité de ce Ministre, & une invitation à ne pas démentir la bonne opinion qu'on a conçue de lui en le voyant prendre le timon des Finances.

Quelques personnes blâmeront peut-être la Correspondance & les Supplémens ; à cause des anecdotes injurieuses qu'ils renferment. Elles ne sont malheureusement que trop vraies : l'Auteur est à l'abri par-là de l'accusation de calomnie. On le taxera peut-être de médisance ; mais on prie d'observer que son but n'est pas de décrier pour décrier. Les ennemis de la Patrie se couvroient du manteau de l'honneur & de la probité & prétextoient dans tous leurs écrits des vues de *bien Public* ; de *Patriotisme*, de *félicité des Peuples*. Il étoit donc nécessaire de dévoiler leur fourberie & leur ignorance. D'ailleurs l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier. Ainsi l'on reviendra facilement sur le compte de l'Auteur. Il n'est pas un bon citoyen qui ne soit intimement convaincu de la vérité de cette maxime : *interest Reipublicæ cognosci malos.*

PROTESTATIONS

PROTESTATIONS

DES

PRINCES DU SANG

CONTRE l'Édit de Décembre 1770, les Lettres-Patentes du 23 Janvier, l'Édit de Février 1771, & contre tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre.

NOUS soussignés, considérant que la Monarchie Françaiſe ne s'eſt ſoutenue avec l'éclat, la ſplendeur & la force dont elle jouit depuis tant de ſiecles, que par l'obſervation des Loix primitives qui lui ſont inhérentes, qui en forment le droit & en ſont l'eſſence.

Que la liberté propre à tout Français, le droit de la propriété de ſes biens, celui d'hériter de ſes peres, ou de recevoir de ſes parens ou amis, ſans en pouvoir être privés ni empêchés autrement que par l'application légale de la Loi à quelque délit préalablement & compétemment jugé, & non par voie de volonté arbitraire & abſolue, ne ſont pas les ſeuls droits de la Nation & des Sujets, ni les ſeules Loix fondamentales de la Monarchie.

Que le droit des Français, un des plus utiles au Monarque, & des plus précieux à ſes Sujets, eſt d'avoir des Corps de Citoyens perpétuels &

inamovibles, avoués dans tous les temps par les Rois & par la Nation, qui, ſous quelque forme & dénomination qu'ils aient exiſté, concentroient en eux le droit général de chacun des Sujets, d'invoquer les Loix, de réclamer leurs droits & de recourir au Prince; & dont les plus importantes fonctions ont toujours été d'être chargés de veiller au maintien des Loix établies, de peſer dans les Loix nouvelles l'utilité ou le danger des contradictions qui pourroient s'y trouver avec les Loix anciennes, de les vérifier & de repréſenter au Souverain tout ce qui pourroit être au préjudice des droits de ſes Sujets, ou des Loix primordiales & conſtitutives de ſon Royaume.

Que des fonctions ſi importantes exigeoient la plus grande ſûreté dans leur exercice, pour qu'en rendant la juſtice aux peuples, les Membres qui compoſoient ces Corps n'euſſent rien à redouter des protections, des haines, des vengeances, ni de l'autorité, lorſqu'ils ſuivroient les Loix & leur conſcience, ou que leur fidélité les obligeroit de s'armer de toute leur fermeté pour porter la vérité aux pieds du Trône, en écarter la ſurpriſe, & y défendre les Sujets & les Loix.

Que cette ſûreté néceſſaire ne ſauroit exiſter, ſans l'inamovibilité de droit de ceux à qui ſont confiées des fonctions ſi importantes; qu'elles ont toujours été regardées comme une des principales ſauve-gardes de la liberté publique, contre l'abus du pouvoir arbitraire; qu'elles ſont une partie intégrante de la conſtitution de l'Etat, & ſe trouvent, autant qu'aucune autre Loi, renfermées dans l'ordre des Loix fondamentales de la Monarchie.

Que sous quelque forme & dénomination que ces Corps dépositaires des Loix y aient existé, ils ont de tout temps été propres à la Nation; qu'ils ont fait une partie essentielle de son Gouvernement, & que les Monarques mêmes en ont reconnu l'utilité.

Que le droit des Princes & des Pairs a de tout temps été de ne pouvoir être jugés que par le Corps premier & indestructible de la Nation, & que par des Juges inamovibles de droit.

Que la Noblesse qui partageoit le droit de ne pouvoir être traduite qu'en ce premier Tribunal, & devant des Juges certains, avoit conservé le privilege d'être jugée en la Grand'Chambre du Parlement de son ressort, la Tournelle réunie, & de pouvoir y avoir pour Juges les Princes, les Pairs, & tous ceux qui ont séance en la Grand'Chambre.

Que ces différens droits, ainsi que toutes les Loix fondamentales de la Monarchie, se trouvent non-seulement ébranlés, mais même renversés par les principales dispositions, & notamment par le troisieme article de l'Edit de Décembre dernier, enrégistré par voie d'autorité, sans délibération libre, & du très-exprès commandement du Roi, dans le Lit de Justice tenu à Versailles le 7 Décembre dernier.

Que cette troisieme disposition de l'Edit détruit toutes les Loix en rendant possible & arbitraire l'abrogation des Loix les plus saintes, ce que les actes exercés contre les Membres du Parlement en exécution dudit Edit, n'a déja que trop évidemment prouvé.

Considérant que depuis, & en conséquence des Lettres-Patentes du 23 Janvier dernier, à la place des Officiers du Parlement de Paris exilés, & dont les Charges avoient été illégalement confisquées par Arrêt du Conseil, contre le droit immémorial de la Nation, & la reconnoissance qui en a été faite par les dispositions les plus précises des Ordonnances de nos Rois ; on a vu les Membres dudit Conseil où lesdits Arrêts étoient censés avoir été formés siéger au Palais, & y composer un Tribunal qui a été qualifié du nom de Parlement de Paris.

Qu'au mois de Février un Edit daté de ce même mois, morcéle le ressort du Parlement de Paris, détruit un Conseil Souverain légalement établi, & en érige six nouveaux ; qu'en l'absence des vrais Membres du Parlement, les Gens du Conseil qui leur sont illégalement substitués, ont enrégistré cet Edit ; qu'en conséquence de cet enrégistrement, plusieurs de ces nouveaux Tribunaux sont déja dans une sorte d'activité, que quelques-uns même sont présidés par des Commissaires départis ; que des Jurisdictions de Pairies, dont l'une des plus grandes prérogatives est de ne reconnoître qu'un Parlement pour leur Supérieur, & pour l'appel direct de leurs Jugemens, ont été comprises dans leur ressort, & que sans avoir égard aux droits & aux privileges de la Noblesse, de n'être jugée en matiere criminelle que dans un Parlement, les Grand'Chambre & Chambre de la Tournelle assemblées, les Gentilshommes semblent devenir justiciables en dernier ressort de ces Conseils Supérieurs, & ont déja été jugés de fait contre tout droit, par les Gens du Conseil siégeant à Paris au Palais.

Considérant de plus, qu'ainsi que le feu Roi s'est reconnu *sujet lui-même aux Loix de son Royaume*, le Roi a plusieurs fois déclaré, depuis qu'il est sur le Trône, qu'il vouloit regner *non par l'impression seule de l'autorité, mais par l'amour, par la justice, & par l'observation des regles & des formes sagement établies dans son Royaume.*

Qu'à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, il a reconnu explicitement en diverses occasions, *l'heureuse impuissance* où sont les Rois de France de changer ni d'altérer les Institutions primordiales & sacrées qui tiennent à la constitution de l'Etat, & font à la fois la sûreté des droits de la Couronne & de ceux de ses Sujets.

Que si cette impuissance heureuse est également une vérité de Droit Naturel & de Droit Français, la même impuissance existe de pouvoir porter une Loi qui donne implicitement la possibilité de détruire à volonté celles qui sont de tout temps reconnues pour invariables, inaltérables & indestructibles.

Considérant que l'Edit de Décembre ne peut jamais être regardé comme Loi, non-seulement par le défaut de pleine, entiere & libre délibération pour son enrégistrement; mais encore par son contexte, par ses généralités, par ses dangereuses conséquences, par l'ouverture qu'il donne au renversementde toutes Loix, par le droit même qui y est établi, de pouvoir détruire les Loix, qui, par leur essence & celle de la Monarchie, sont les plus indestructibles.

Considérant aussi qu'à force de calomnie & d'obsession, l'on est parvenu à faire ensorte qu'aucune

des repréſentations, aucune des Remontrances arrêtées à cet égard, ſoit par le Parlement de Paris, ſoit par les autres Cours ſiégeantes à Paris, n'aient été reçues par le Roi; que les Cours de Parlement ſiégeantes en Province n'aient reçu aucune réponſe aux repréſentations qu'elles ont faites par lettres à Sa Majeſté, qui peuvent d'ailleurs & vraiſemblablement lui avoir été ſouſtraites.

Conſidérant que tous les objets ſont défigurés & empoiſonnés aux yeux du Roi, au point de l'avoir engagé à blâmer dans ſa Lettre du 29 Janvier dernier, une Aſſemblée que Nous Princes du Sang avions faite entre Nous & en famille pour aviſer aux moyens de le ſervir en lui ouvrant les yeux ſur le danger des conſeils qui lui ſont donnés; que lorſque ſur la requiſition du Parlement de Rouen, Nous Princes du Sang nous nous diſpoſions à remplir les juſtes deſirs de cette Compagnie, nous en avions été empêchés par une ſeconde Lettre en date du 13 Février dernier; qu'ayant répondu tout de ſuite à cette Lettre, le même jour, d'une façon telle que notre ſincérité, notre attachement & notre reſpect pouvoient l'exiger, nous ſommes reſtés ſans aucune réponſe que la publication poſtérieurement faite de l'Édit de Février dernier.

Que depuis voyant le mal s'accroître, Nous Princes du Sang, avons cru de notre devoir, de notre honneur, de notre conſcience, d'entrer auprès du Roi plus en détail ſur l'étendue des maux & ſur leurs cauſes, & d'écrire à S. M. une Lettre en date du 19 Mars, pour lui faire connoître les ſurpriſes faites à ſa religion, la porter à rétablir l'ordre légal & public, la ſupplier de faire ceſſer les irrégularités qui

le troublent ; Lettre dictée par le devoir & par l'amour le plus pur, & que nous réclamerons toûjours comme la preuve de notre zele, de notre attachement, de notre respect & de notre fidélité.

Que cette Lettre est restée sans réponse comme sans effet. Que cependant nous voyons des Commissaires du Conseil, siégeant au Palais, & auxquels les Lettres-Patentes, en date du 23 Janvier, attribuent le droit d'y remplir & exercer toutes les fonctions du Parlement, tant au Civil qu'au Criminel, sans aucune exception ni limitation ; que nous voyons ces Commissaires enrégistrer des Loix, au mois de Février, condamner ensuite des Criminels, juger après cela des Nobles, & marcher ainsi à grands pas à englober sur l'autorité de leur Commission, ou de celle qu'on nous annonce devoir être formée, sous le nom de Parlement de Paris, les objets les plus privilégiés, les droits les plus reconnus & les plus sacrés.

Que ces actes, de la part des Commissaires, sont d'autant plus dangereux, qu'ils sont la suite de ce qui se trouve annoncé dans le Préambule de l'Edit de Février, où la vérification, la promulgation & l'exécution des Loix, les questions qui intéressent la Couronne, & les droits des Pairs & des Pairies sont réservés à la vérité à la Lettre au Parlement de Paris, mais le sont mentalement en effet à ce Parlement annoncé dans l'Edit de Février, devoir lui être substitué, & devoir *être dépositaire des Loix, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, d'en faire connoître au Roi les inconvénients, de faire parvenir jusqu'à lui le besoin de ses Peuples, & d'être Juges enfin de toutes les questions qui intéressent la*

Couronne & les droits des Pairs & des Pairies.

Considérant que pour la sûreté de notre honneur, de notre vie & de nos biens, nous ne pouvons reconnoître une Cour des Pairs, dont Nous Princes du Sang, sommes Membres nés, & dont nous sommes uniquement justiciables, par les Prérogatives de notre Naissance, que dans un Tribunal fixe, composé de Membres inamovibles, qui ne puissent être destitués que dans les cas prévus, & dans les formes prescrites par les Loix du Royaume.

Que cependant tous ces actes illégaux & multipliés donnent justement lieu de craindre que le rédacteur de l'Edit ne parvienne à le justifier assez auprès du Roi, pour l'engager à soutenir ce dangereux ouvrage, en établissant dans le Tribunal qui a été qualifié de Parlement de Paris, de nouveaux Officiers, substitués à ceux dont les Charges ont été illégalement confisquées.

Que quelque forme que l'on donne à ce Tribunal, il ne pourra jamais être regardé légérement, ni comme Parlement, ni comme Cour des Pairs.

Considérant que dans ces tristes extrêmités où l'accès du Trône est fermé à toute réclamation, il pourroit arriver que l'on parvînt à en écarter totalement la vérité, à obscurcir le Droit français, à calomnier & faire méconnoitre le zele, & à défigurer les soumises & justes représentations que nous avons faites au Roi, & qu'elles pourroient demeurer sans aucun effet; pensant que les formes irrégulieres dont nous n'avons déja que trop d'exemples, peuvent nous faire craindre aussi que les voies de droits les plus simples & les plus légitimes ne nous soient même interdites au besoin.

Confidérant enfin, qu'en confervant l'efpérance que S. M. reconnoîtra un jour les confeils pernicieux qui lui ont été donnés, lorfqu'Elle voudra bien fe metttre à portée d'être inftruite des injuftices qui ont été faites depuis l'Edit de Décembre, & de pefer les inconvéniens de la fubverfion totale des Loix qui en réfulte; il ne nous refte cependant à préfent d'autre reffource que celle de conferver à la poftérité les preuves de notre attachement aux Loix, de notre conftante fidélité pour le Roi, ainfi que celles de notre refpect & de notre amour pour fa perfonne; nous nous trouvons forcés par les Loix ftrictes de notre confcience, de notre honneur, de nos devoirs envers S. M., envers la Nation, la Nobleffe, la Pairie, envers nous mêmes & notre poftérité, de ne pas différer de conferver par tous les moyens de droit les Loix du Royaume qui font l'effence d'un Etat Monarchique, affurent la liberté des citoyens, leur vie, la propriété de leurs biens, & maintiennent dans toute leur intégrité & avec folidité l'autorité légitime & les droits de la Couronne qui nous eft fubftituée.

En conféquence, n'entendant protefter contre une Loi, ni nous oppofer à une Loi qui puiffe être fufceptible d'être Loi, n'entendant protefter contre une volonté qu'il foit dans la puiffance du Roi de réduire en Loi, ni nous y oppofer; n'entendant mettre d'obftacles ni d'entraves foit à ce que le Roi pourra trouver bon d'établir légalement pour l'avantage de fes fujets dans la difpenfation de la Juftice qui leur eft due, foit aux moyens d'adminiftration que le Roi jugera les meil-

leurs pour subvenir aux besoins de l'État dont il aura approfondi la réalité :

NOUS DÉCLARONS par ces présentes qu'en renouvellant, en tant que besoin, la Protestation que nous avons faite d'avance entre les mains de S. M. dans notre lettre du 19 Mars dernier.

Nous, Gentilshommes, protestons pour la conservation des Droits de la Noblesse; comme Pairs de France nés, pour celle des Droits des Pairs & des Pairies ; & comme Princes du Sang pour les Droits essentiels de toute la Nation, les nôtres, ceux de notre postérité, & pour le maintien des Loix qui les assurent.

Protestant particuliérement.

1°. Contre l'effet des surprises multipliées faites à la Religion du Roi par les personnes qui l'entourent & évidemment par son Chancelier, en lui présentant d'abord comme une Loi qu'il est dans sa puissance de porter l'Édit de Décembre 1770; & notamment contre la troisieme disposition de cet Édit, dont l'effet seroit la destruction de toutes les Loix, & l'établissement légal du pouvoir arbitraire.

2°. Contre l'effet des surprises & de l'obsession des mêmes personnes qui ont fermé l'accès du Trône aux organes naturels de la Nation, ont fait refuser l'audition des Remontrances & Représentations des différentes Cours ; ont fait laisser sans réponse & sans effet toutes les lettres qu'à l'acquit de leur devoir les Parlemens ont adressées au Roi, ainsi que celles-mêmes que le zele le plus pur nous a porté Nous Princes du Sang à lui écrire.

3°. Contre les violences exercées envers les Membres du Parlement de Paris, soit par des Gens de guerre, la nuit du 19 au 20 Janvier dernier, soit par les exils exécutés le 21 du même mois, soit par les Lettres de Cachet portant éventuellement des peines jusques sur la postérité des particuliers; & contre les conséquences qui pourroient se tirer de tels exemples.

4°. Contre la confiscation illégale des Offices des differents Membres du Parlement; contre leur destitution, & contre le prétendu droit qu'on pourroit vouloir en tirer à l'avenir d'exécuter arbitrairement des confiscations dans cette forme irréguliere.

5°. Contre l'établissement de la Commission des Membres du Conseil, qui d'après les Lettres Patentes du 23 Janvier dernier, a été substituée aux vrais Membres du Parlement de Paris; contre tous les Jugemens que lesd. Gens du Conseil, ou autres substitués aux Membres du Parlement pourroient rendre, & les enrégistremens & autres actes qu'ils pourroient faire en lad. qualité; déclarant que Nous méconnoissons dans ce Tribunal illégal & désavoué par les Loix & par tous les ordres de l'État, le Parlement de Paris, & que nous le réputons toujours collectivemenr résider dans la personne du Roi, dans les Princes de son sang, dans les Pairs du Royaume, & dans les autres Membres du Parlement, & spécialement dans ceux desd. Membres dont les Offices ont été confisqués sans forfaiture préalablement & compétemment jugée.

6°. Contre l'illégalité de l'envoi fait aux Membres du Conseil de l'Edit de Février; contre l'enré-

giftrement qui en a été fait par lesdits Membres du Confeil ; & contre l'effet dudit Edit dudit mois, portant diftraction du reffort, fuppreffion d'un Tribunal, & érection de nouveaux Tribunaux faite pendant l'abfence forcée des Magiftrats du Parlement : Déclarant que nous ne pouvons reconnoître les prétendus Officiers defd. Tribunaux, comme Officiers de Juftice, ni les actes qui en émaneront comme Jugements, jufqu'à ce que leíd. diftractions & érections aient été légitimement enrégiftrées par les vrais Officiers du Parlement.

7°. Nous proteftons auffi très-expreffément contre tout établiffement qui pourroit être fait dans la fuite d'une Cour des Pairs, ou de tout autre Tribunal qui y feroit fubftitué dans une autre forme que celle que l'on pourroit employer légitimement (*) pour le changement des Loix conftitutives de l'Etat.

8°. Proteftons pareillement contre toute préfence, délibération & affiftance forcée ou volontaire, dans aucune féance que ce foit de ces prétendus Tribunaux, d'aucun Prince du Sang ou d'aucun Pair de France, contre la nôtre même, s'il étoit poffible que nos Corps fuffent à ce point contraints : ainfi que contre la préfence, délibération ou affiftance de tout autre Membre du Parlement de Paris, foit que fon Office ait été confifqué illégalement, ou n'ait point été compris dans les confifcations irréguliérement faites, ainfi que contre toutes les conféquences qu'on pourroit dans la fuite

(*) Ce qui ne fe pourroit faire que dans une Affemblée des Etats Généraux, Edit de 1717.

vouloir tirer desd. présences, séances ou assistances, pour en exciper la reconnoissance des susdits Tribunaux qui sont ou pourroient être illégalement établis sur les ruines du Parlement de Paris.

Déclarant en outre, que les seuls intérêts de l'Etat, de la Noblesse, de la Pairie, de la Nation, des Peuples, du Roi & de sa Race, nous meuvent dans la démarche à laquelle nous nous croyons obligés, & que nous faisons uniquement par zele pour notre Sang, notre Roi & notre Patrie ; & quel qu'en soit l'événement, rien ne pourra nous faire trahir des intérêts qui sont si chers à notre cœur, & auxquels notre honneur & notre conscience nous prescrivent également d'être fidélement attachés jusqu'à la mort.

Fait à Paris, ce 4 Avril de l'an 1771.

Signé L. P. D'ORLÉANS.
L. P. J. D'ORLÉANS.
L. J. DE BOURBON.
L. H. J. DE BOURBON.
L. F. DE BOURBON.

Nota. Le 12 Avril, les Princes du sang ayant appris que l'on devoit tenir un Lit de Justice à Versailles, pour établir un nouveau Parlement, manderent le sieur Louis-Antoine Sollet, Huissier en la Chambre des Comptes, & lui donnerent mandement & pouvoir d'aller signifier dans le jour leur Protestation à Me. Etienne Timoleon Ysabeau, Greffier Civil du Parlement, en l'interpellant de la déposer dans son Greffe, & d'en donner connoissance à MM. du Conseil siégeant au Palais ou autres. Ce qui a été exécuté à la lettre. L'Original a été contrôlé par Morel le même jour.

Le lendemain au Lit de Justice, plusieurs Ducs & Pairs des plus distingués, protesterent verbalement, parlant à M. le Chancelier ; & il est constant qu'au-moins douze d'entre eux ont fait une Protestation rélativement à celle des Princes.

POUVOIR.

NOUS soussignés, Voulant que la Protestation ci-dessus, qui a été par nous signée, led. jour quatre du présent mois d'Avril 1771, & qui contient nos véritables sentimens, tels que nous nous sommes crus obligés de les déclarer au Roi même, dans la lettre que nous lui avons adressées le 19 Mars dernier, soit connue des Officiers du Conseil du Roi, ou autres qui siégent & jugent, & qui pourroient siéger & juger au Palais, au lieu & place des Magistrats de la Cour de Parlement de Paris; voulant aussi consigner lad. Protestation dans un dépôt public, inviolable & perpétuel, avons mandé Louis-Antoine Sollet, Huissier de la Chambre des Comptes, auquel Nous avons remis deux Originaux, de Nous signés, du présent Acte, précédés de la Protestation, & l'avons chargé de signifier, & laisser l'un desd. Originaux au Greffe Civil, toujours existant de lad. Cour de Paris, avec interpellation aux Greffier, Secretaire, Commis-Greffier, ou autre Greffier, à qui led. Original sera remis, d'en faire lecture, ou autrement donner connoissance aux Officiers du Conseil de S. M. ou autres qui siégent à présent au Palais de lad. Cour de Parlement de Paris; comme aussi d'interpeller led. Greffier de déposer led. Original, pour qu'il en reste mémoire à toujours, dans le Greffe ou Archives des Actes & minutes de lad. Cour de Parlement de Paris, comme étant le vrai & unique dépôt des Actes qui intéressent la Législation du Royaume, les

Droits de la Nation, des Princes, des Pairs, & de la Noblesse de France; Déclarant que si les circonstances le permettoient, Nous mettrions plus d'authenticité & de régularité dans cette démarche.

Sera tenu led. Sollet Huissier, à faire un Procès-verbal en forme de la signification, en suite des deux Originaux de Nous signés, & de nous rapporter & remettre l'un des deux pour Original.

FAIT & signé pour Mandement & autorisation par Nous Princes du Sang, ci-dessus nommés, le 12 Avril 1771.

SIGNIFICATION.

L'AN 1771, le 12 Avril, avant midi, à la Requête de.... tous Princes du Sang, en vertu des Ordres & Pouvoirs à moi donnés, par mesd. Seigneurs les Princes du Sang, Nous Louis-Antoine Sollet, Huissier à la Chambre des Comptes à Paris, y demeurant rue des Rosiers, Paroisse St. Gervais, soussigné, ai signifié un Original, sur grand papier telliere timbré, contenant dix Rôles d'écriture, le présent Acte compris, au Sr. Etienne Timoléon Ysabeau, Secretaire de la Cour, & Greffier Civil du Parlement, trouvé au Greffe Civil toujours existant de la Cour de Parlement de Paris, situé dans l'enclos du Palais, en parlant à sa personne, à qui j'ai laissé led. Original en double; interpellant led. Sr. Ysabeau, Greffier, au desir de Mesd. Seigneurs, de notifier led. Original aux Officiers du Conseil, & autres qui siégent & jugent au Palais, au lieu & place des Magistrats du Parlement de

Paris, & de déposer au Greffe, toujours existant dud. Parlement, led. présent Original, & de se conformer au contenu du Mandement & Commission de Mesd. Seigneurs, & de tout ce que dessus j'ai fait & dressé le présent Procès-verbal, que j'ai laissé, parlant comme dessus, lequel j'ai sommé de signer avec moi, & a signé au desir dud. Requisitoire, *signés* YSABEAU & SOLLET.

Contrôlé à Paris le 12 Avril 1771. *signé* MOREL.

Délivré à Nosd. Seigneurs Princes du Sang, le présent Acte par DUPLICATA led. jour & an que dessus.

LE MAIRE

LE MAIRE DU PALAIS.

Illis diebus extitit miles iniquissimus Ebroïnus.... Huic studium erat ut quoscunque vidisset in sæculi utilitate proficere; ipsis vel interfectis, aut effugatis, sive sublatis de medio, tales in eorum honore sublevaret, qui aut malitiâ obligati, vel sensu debilitati, aut utilitate aliquâ parentelæ degeneres, non auderent ejus præceptis impiis reluctare. D. Bouquet, Histor. de Fr. Tom. III. pag. 619.

Je parle de celui qui obsède son Maître; qui a éloigné de lui les Conseils des autres Ministres; qui lui a enlevé même les Princes de son Sang; qui seul violente son ame, en lui persuadant des rigueurs; qui a fermé à toute la Magistrature l'accès du Trône. Je parle de l'ENNEMI de la Nation.

Je vois en lui les Maires du Palais, ces anciens Ministres, qui, ne respectant pas la dignité de leurs Maîtres, oserent regner sous leur nom, & quelquefois par les mêmes moyens. (1)

[1] EBROIN destitua & chassa tous les serviteurs & Magistrats fideles à la Patrie, pour mettre dans leurs Dignités, des ames

Nos Annales, a dit le Parlement de Metz le 28 Février dernier, ne feront connoître à la postérité les Auteurs des troubles, que par l'éclat de leurs vices, & la fureur de leur ambition.

Le Plan du Maire du Palais.

M. René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, Chevalier, Chancelier de France, sorti du sein d'un Corps auguste qu'il haïssoit, & dans lequel il avoit reçu plus d'une fois des reproches sanglants de trahison, (2) monta au plus haut degré de la Magistrature, au mois d'Octobre 1768.

A peine fut-il parvenu près du Trône, qu'il voulut satisfaire la soif de la vengeance dont son ame étoit depuis long-temps altérée. Il chercha aussi-tôt à fixer son esprit de discorde.

Dans ce Royaume naturellement paisible, le Maire du Palais voit cependant une de ses Provinces agitée par un traitement sévere & injuste, fait à des Magistrats respectés.

C'est là où il va chercher le feu dont il veut incendier les Parlements.

basses ou sans naissance, livrées à toutes ses volontés. Aussi il disposoit de la Couronne à son gré.

Nota. On n'a point fait difficulté de profiter dans cet écrit des lumieres que chacune des Cours par leurs Remontrances, ou des Citoyens par leurs différentes réflexions, ont répandu jusqu'ici sur cette importante matiere; mais on n'a cité que le texte de trois Grands Hommes faits pour entraîner les suffrages. M. Bossuet, M. de Fenelon, & M. Massillon.

[2] Un de Messieurs les Présidens de la Cour lui avoit reproché en présence des Chambres assemblées ses trahisons; & avoit fini son discours en disant : » & l'on n'obtient la confiance des » Compagnies, M., que quand on l'a méritée. » Un autre Président a entre les mains une Lettre écrite de la main du Roi, dans laquelle il engage M. Berrier, alors Lieutenant de Police, à se défier de M. de Maupeou pere & fils, & sur-tout du fils qui est *un coquin*.

On avoit tiré de cette Province un accusé puissant, contre lequel le Parlement de Paris avoit plus d'une fois élevé la voix pour se plaindre des traitements inouis faits aux Magistrats du Parlement de Bretagne.

Il amene cet accusé à la Cour des Pairs : il conseille au Monarque de laisser à la Justice un cours libre & tranquille. Qui n'auroit cru que l'amour des Loix lui avoit dicté un conseil si juste & si sage.

Le Maire du Palais a des vues bien plus profondes. S'il peut étouffer la voix des témoins, il aura convaincu l'un & l'autre Parlement d'avoir formé une fausse accusation contre un homme qui avoit bien servi le despotisme : si au contraire les preuves tournent au désavantage du Duc, il ne le laissera pas long-temps entre leurs mains, & il sait que dans l'effort violent qu'il fera pour le leur enlever, les Magistrats réclameront l'autorité & le pouvoir sacré des Loix.

A peine les témoins ont-ils commencé d'être entendus, qu'un bruit confus se répand que l'accusé n'est point innocent, & que l'on entrevoit le ministere lui-même.

Aussi-tôt il fait entendre au Roi que c'est son autorité qui va être compromise dans l'affaire du Duc d'Aiguillon, & qu'il faut arrêter l'activité des Juges. Il va jusqu'à engager le Roi à venir lui-même au Parlement enlever militairement les minutes de la procédure, pour dérober par un acte violent & inconnu dans les siecles précédents le suffrage des témoins; & par une volonté bizarre il veut cependant que l'accusé demeure justifié.

Il ne fait plus alors difficulté de découvrir toute

l'étendue de ſon deſſein. Dès le mois d'Octobre il annonce qu'à la St. Martin il *va ouvrir la tranchée avec le Parlement*.

Aſſuré du Roi, & pour le lier plus fortement encore par ſa flatterie, il fait une loi abſolue de toutes ſes volontés. C'eſt l'unique objet de l'Edit de Décembre 1770.

Il ne doute point qu'en changeant la nature du Gouvernement, des Magiſtrats fideles ne faſſent encore une plus grande réſiſtance, & qu'il ne lui ſoit facile d'inſpirer au Roi un courroux qui ſera utile à ſes vengeances.

Il commence en effet par accuſer ces Magiſtrats de *confédération* & de *rébellion*. Par le préambule de l'Edit, il les met au niveau des auteurs & des ſectateurs de ces ſyſtêmes impies, deſtructeurs de toute Religion, & auſſi de toute ſubordination aux Princes.

Le Parlement réclame, comme il s'y étoit attendu, ſon honneur & la conſervation des Loix.

En peu de jours il le fait diſperſer dans les lieux du Royaume les plus écartés; & dans chacun de ces exils ſa vengeance perſonnelle eſt écrite. Il peſe dans ſa colere le poids des coups que lui ont portés avec tant de juſtice ces zélés Magiſtrats, & chacun reçoit le prix de ſa générosité.

Après avoir anéanti autant qu'il a été en lui par la proſcription & la confiſcation, les Miniſtres de la Juſtice, il entre dans ſon ſanctuaire avec des hommes dont les uns ſont écraſés par la crainte, les autres ſont frappés de la plaie incurable de l'ambition; d'autres enfin conduits par l'appréhenſion chimérique de plus grands maux, ou par l'eſpé-

rance peu fondée d'en empêcher une partie. Mais tous restent dans un silence coupable au milieu des malheurs de la Nation, & tandis qu'on lui prépare des chaînes.

Le Maire du Palais étend bientôt après sa vue sur les provinces, & cherche à flatter le Peuple par quelques avantages.

Mais toute sa conduite n'est qu'illusion. Ce qui seul est réel, c'est dans l'origine sa vengeance ; & en ce moment la crainte de devenir la victime de ses violences.

Il s'agit aujourd'hui de découvrir en détail les pieges qu'il a tendus à la Nation, à commencer depuis le Monarque jusqu'au dernier de ses Sujets ; & toute l'illusion des démarches violentes de ce Maire du Palais.

Il a tendu des pieges aux Parlements; des pieges au Roi; des pieges à son Conseil; des pieges au Peuple; des pieges aux Ministres de ses destructions : tout cela n'est qu'illusion.

Il voit tout, il craint tout; il a raison, car son crime est grand aux yeux de Dieu & des hommes.

Pieges qu'il a tendus au Parlement de Paris.

Le Maire du Palais connoissoit parfaitement toute l'étendue du zele des Magistrats du Parlement pour la conservation des Loix de cet Empire. Il falloit donc leur en présenter une qui fût propre par sa vaste étendue à les révolter en procurant le moyen de détruire toute espece de Loi. (Il leur envoie l'Edit du mois de Décembre 1770.) La volonté toute seule du Monarque est déclarée par cet Edit la seule Loi du Royaume.

Il ſavoit qu'une telle Loi par ſa nature ne pouvoit être miſe au nombre des Loix d'une Monarchie ; qu'elle étoit redoutable dans ſes conſéquences ; que les remedes qu'elle laiſſoit encore ſubſiſter contre les volontés arbitraires, étoient inſuffiſans. Il aſſaiſonne d'ailleurs cette Loi, d'injures & de motifs déshonorants pour ces Magiſtrats. Il les provoque à une ceſſation de ſervice, & y joint la menace de la privation d'offices : s'ils lui échappent par cette voie, il en prépare une autre plus efficace, & ſous la même peine. Tout ce qu'ils pourront faire pour s'oppoſer à l'exécution de cette Loi, ſuffira pour les priver de leurs charges. Il ſait tout ce qu'on peut oppoſer à ſa Loi. Il le reconnoîtra un jour, mais il ne le reconnoîtra que quand il aura aſſouvi ſa vengeance ; & que tous ces Magiſtrats auront été diſperſés dans les lieux qu'elle lui aura déſignés. Enfin, lors même qu'il avouera les principes, il accuſera encore les défenſeurs des Loix de les avoir oppoſés.

Tels ſont les pieges tendus contre ces dignes Magiſtrats.

Il eſt beſoin de voir avec plus d'étendue tout le plan de cette méchanceté.

L'Edit ébranloit toutes les Loix.

Il étoit impoſſible que le Parlement n'apperçût pas tous les dangers du nouvel Edit.

Par une déciſion illimitée, la ſeule volonté du Monarque devenoit la Loi de tous les âges, & tenoit lieu de toutes les Loix.

Ce n'étoit pas une Loi ſimplement mauvaiſe. Par ſon étendue ſans bornes, elle étoit la racine ou la ſource de toutes les mauvaiſes Loix qui pourroient dans la ſuite des temps être propoſées aux

Rois par l'erreur ou la paſſion des Miniſtres.

Par cet Edit, la liberté, les propriétés ne ſont plus que précaires, elles ſont à la diſcrétion des Miniſtres. Quand les titres de dignité, les immunités de l'Egliſe, les prérogatives de la Nobleſſe gêneront, on mettra tous les Sujets du Roi au même niveau d'eſclavage.

La Religion elle-même devoit être effrayée d'une pareille Loi. Où eſt la certitude que nous aurons toujours des Rois attachés à notre Sainte Religion, & que la France ne ſera jamais gouvernée par des Princes matérialiſtes ou déiſtes. Si de tels Princes autoriſoient la publication de ces horribles doctrines, en ſeroit-on quitte pour préſenter des Remontrances trop ſouvent inutiles ?

O Loi ſubverſive de toute bonne Loi, digne d'être proſcrite de tout Etat où le Monarque veut regner par les Loix, tu dois être livrée à l'indignation des Francs !

Les remedes que l'Edit prépare contre les abus d'autorité, ſont ſi inſuffiſans, que le Maire du Palais étoit bien aſſuré qu'ils ne pourroient calmer les juſtes inquiétudes des Magiſtrats qu'il vouloit écraſer. Toutes leurs reſſources ſont anéanties.

Premiérement, on défend toujours ſous la peine de privation d'offices toutes démarches contre les enrégiſtremens forcés : ce ſeroit mettre des obſtacles aux volontés arbitraires des Miniſtres. On fait plus, on en exige des Magiſtrats une pleine & entiere exécution. On va juſqu'à prétendre qu'ils doivent en conſcience la procurer, même aux Loix qu'ils croiroient ou dangereuſes ou même injuſtes.

Secondement, il ſavoit que la préſence de nos

Rois dans les aſſemblées du Parlement, n'eſt jamais d'aucune utilité pour les inſtruire du danger des Loix propoſées par les Miniſtres. Perſonne n'opine dans les Lits-de-Juſtice, qui ſont toujours tenus avec l'appareil impoſant & militaire de toute l'autorité royale, & dans leſquels ſont admiſes des perſonnes étrangeres, contre la préſence deſquelles les Cours ne manquent jamais de proteſter.

La ſeule reſſource laiſſée par l'Edit du mois de Décembre, étoit donc les Remontrances; encore paroiſſent-elles interdites après les enrégiſtremens forcés faits par le Roi ou par les porteurs de ſes ordres. Ce ſeroit nuire à l'exécution des Edits qui auroient été regiſtrés. L'Edit défend *de prendre aucuns arrêtés qui puiſſent troubler cette exécution.*

Les Remontrances ne ſont même permiſes avant les Lits-de-Juſtice qu'autant que le Roi le jugera néceſſaire. Au fond, de quelle utilité ſeroient-elles ces Remontrances, ſi le Miniſtre eſt aſſuré qu'en inſiſtant elles n'auront aucun effet? Eh comment n'inſiſteroit-il pas! Son crédit auprès du Prince, ſa fortune en dépendent. Si elles repréſentent avec force les maux qui peuvent ſuivre les Edits, le Miniſtre en altére la ſubſtance: lorſqu'il en rendra compte au Roi, il criera encore au tocſin, à l'attentat. Il accélérera le Lit-de-Juſtice qui doit terminer les efforts des Cours: formalité facile à remplir. Bientôt même on ne donnera pas au Prince la peine de ſe tranſporter dans la Cour des Pairs; la Loi y a pourvu. Il ſuffit que les Edits ſoient regiſtrés par les porteurs de ſes ordres.

Voilà donc la ſeule reſſource que l'Edit de Décembre laiſſoit aux Magiſtrats, contre les erreurs

où les passions des Ministres. Le Maire du Palais n'ignoroit pas que les dépositaires des Loix ne voudroient pas se lier à donner exécution à tout Edit quelconque, après des Remontrances inutiles.

Pour faire rejetter avec plus d'efficacité le joug si dur de cette Loi, le Maire du Palais a assaisonné l'Edit, des injures les plus graves contre les Magistrats du Parlement. Il falloit consentir à être sans honneur, si on adoptoit cet Edit. Il impute à ces Magistrats *un esprit de systême*, (3) qu'il met de niveau avec celui qui *a porté atteinte à la Religion & aux mœurs;* un déni *de Justice* aux peuples, auquel l'*affection du Roi pour ses Sujets, l'avoit rendu très-sensible;* un oubli *des principes*, duquel *on voit chaque jour éclorre de funestes conséquences;* des adoptions *inconsidérées des Jugements des Parlements, pour les autres Parlements, sans connoissance de cause*, qui mériteroient *d'être punis avec sévérité;* des Arrêts *d'union :* il leur impute d'*élever leur autorité à côté & même au dessus de celle du Roi;* de *réduire son pouvoir législatif à la simple faculté de proposer* aux Parlements *ses volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution.* Injures.

Le Maire du Palais étoit donc bien sûr de son fait; il étoit certain qu'un tel Edit ne pourroit jamais être regiftré, ni son enrégistrement forcé subsister, sans une perpétuelle réclamation.

Il voyoit qu'il conduiroit cette Compagnie à ne s'occuper plus que de la chose publique, & de leur honneur; l'un & l'autre étant compromis d'une maniere si choquante. La force à tenir les Chambres Assemblées.

[3] Préambule de l'Edit.

Comment, en effet, des Magiſtrats declarés ſuſpects au Prince, & rendus mépriſables à la Nation pouvoient-ils continuer de remplir leur deſtination primitive? Pouvoient-ils ne ſe pas réduire à l'inaction, à un anéantiſſement volontaire, puiſqu'ils ne pouvoient plus exiſter, ou ſans honte ou ſans crime?

Cet Edit étant une fois enrégiſtré de force, il falloit ou y acquieſcer au moins par le ſilence, ou le contredire, & lutter continuellement; il falloit dès-lors que le Parlement prît ſur lui toute l'apparence de réſiſtance, & qu'il parût donner lieu à ce reproche abſurde qu'on lui faiſoit, de s'attribuer une autorité parallele, ou même ſupérieure à celle du Roi.

Il étoit donc néceſſaire de préférer la ceſſation du ſervice particulier. Telle étoit la coutume des anciens Parlements; ils ne s'occupoient des affaires des particuliers, dit Hincmar, » qu'après avoir » pourvu à la choſe publique. « *Non ſingulares quorumcunque cauſas ordinarent, quouſque illa quæ generaliter ad ſalutem vel ſtatum Regis & Regni pertinebant, ordinata habuiſſent.*

Le Maire du Palais avoit tous ces points de vue préſents, & c'étoit là qu'il plaçoit ſa vengeance. Il avoit prémédité la peine de privation des Offices; elle étoit prononcée par ſon Edit de la maniere la plus préciſe, contre la ceſſation du ſervice particulier. Il en a même impoſé à pluſieurs bons Citoyens ſur cette ceſſation de ſervice, qu'ils imaginent n'avoir pas été indiſpenſable, quoique l'honneur de ces Magiſtrats fût ſi évidemment & ſi fortement compromis.

Mais pour saisir l'étendue du piege qui étoit dressé à cette Compagnie, que l'on veuille bien considérer que si le Maire du Palais n'eût pas réussi à dissiper le Parlement, & à confisquer les charges, en vertu de l'article II de son Edit, il s'étoit préparé une ressource dans l'article III; & si le Parlement s'étoit contenté de faire un arrêté contre l'exécution de l'Edit, il auroit encouru la privation de ses Offices, prononcée à la fin de l'article III contre tous les cas contenus en cet article; ils auroient même été *poursuivis & punis, comme désobéissants aux ordres du Roi.*

Telles étoient les précautions vastes qui avoient été prises par le Maire du Palais, pour *ouvrir la tranchée vis-à-vis le Parlement.* Il l'avoit investi de toutes parts, & il n'étoit pas possible qu'il pût échapper à sa vengeance.

Le Parlement, dans le péril extrême où se trouvoit la législation, a en vain représenté les dangers de l'Edit. Il a fait voir l'intérêt commun de tous les Sujets du Roi; ceux du Clergé; de la Noblesse; de l'Etat; de la Religion elle-même. Le Maire du Palais ne l'ignoroit pas, mais il a différé de rendre hommage *à l'heurese impuissance de nos Rois, de porter atteinte à l'Etat, à l'honneur, aux propriétés de ses Sujets; encore moins aux Loix qui établissent la succession de la Couronne.* Il a attendu que la dispersion du Parlement fut consommée, & sa vengeance satisfaite; & c'est un mois après leurs exils, qu'il a donné l'Edit de Février, dans lequel il a enfin reconnu la légitimité de toute la réclamation du Parlement, dans *les mêmes expressions* dont le Parlement s'étoit servi.

En faiſant cet aveu, il a porté l'injuſtice juſqu'à reprocher au Parlement les allarmes qu'il avoit conçues ſur l'ébranlement de ces principes : dériſion ſanglante! perverſité! Leurs allarmes étoient-elles juſtes? Il falloit les raſſurer avant de les diſperſer. Etoient-elles injuſtes? Il ne falloit pas y rendre hommage, après leur diſperſion.

Telle a été la conſommation de l'iniquité, conduite & dirigée par la vengeance.

Généreux Magiſtrats, c'eſt pour vous que le célebre Maſſillon diſoit autrefois à notre Auguſte Monarque : *il eſt beau d'oſer s'expoſer à l'indignation de ſon Prince, plutôt que de manquer à la fidélité qu'on lui a jurée.*

Petit Carême, p. 134.

Pieges qu'il a tendus aux autres Parlements.

Les Parlements des Provinces ſont ſans doute auſſi odieux au Maire du Palais, que le Parlement de Paris. Dépoſitaires de la confiance du Roi & de leurs Provinces, ils ont ſouvent fait cette réſiſtance noble & généreuſe, preſcrite par les Ordonnances, & telle que le demandoient l'intérêt de leurs Compatriotes, & le bien même du Royaume, qui ne permet pas d'en écraſer les différentes parties ſucceſſivement par des impôts onéreux, ni de réduire les Peuples à une parfaite indigence, & le Royaume lui-même à un état de foibleſſe dangereuſe

Cependant le Maire du Palais laiſſe tranquille ces Parlements. Sa Loi à la vérité eſt générale; mais il ne veut pas la compromettre, & l'expoſer à tant de réclamations réunies. Un jour il parviendra à ne laiſſer à la France qu'un ſeul Parlement, qu'il aura dans ſa main deſpotique, & qui ſera chargé

de faire des enrégiſtrements obligatoires pour tout le Royaume.

Il mépriſe les droits des Provinces, & les conditions ſous leſquelles elles ont été jointes à la Couronne; mais il n'eſt pas encore temps de s'ouvrir ſur cette partie de ſon plan deſtructeur.

Il en jette ſeulement les fondemens qui lui paroiſſent inébranlables.

La vénalité des charges étant ſelon lui un vice commun à tous les Parlemens, lui ſervira de motifs pour les détruire tous ſucceſſivement; pour remettre entre les mains du Roi le choix d'une nouvelle Magiſtrature qu'il annonce *noble & déſintéreſſée*, pour inſulter les anciens Magiſtrats.

Pour y parvenir, ſon Edit de deſpotiſme lui ſervira d'armes. Il l'enverra quand il ſera temps d'expoſer ces Cours à une réſiſtance, qui méritera ſelon lui la confiſcation; & il s'emparera de leurs Offices avec la même hardieſſe qui lui a fait confiſquer ceux des Magiſtrats de la Capitale.

Sans doute, ſa vue perçante ne pourra aſſez diſtinguer l'aſſerviſſement des Sujets qu'il doit préſenter au Roi; mais il ſera parfaitement ſecondé par les Deſpotes, depuis ſi long-temps connus ſous le nom d'Intendans, ou Commiſſaires départis dans les Provinces.

Il a auſſi trouvé un moyen puiſſant pour ſoulever tous ces Magiſtrats, par l'érection qu'il a faite de ſes Conſeils Supérieurs. Sans doute, les Parlemens des Provinces ne voudront pas les reconnoître. Ils défendront aux Juges de leur reſſort de donner aucune exécution aux Jugemens qui en ſeront émanés. Ils refuſeront d'entretenir avec eux cette

correſpondance, ſi ſouvent néceſſaire entre les différentes Juriſdictions. Nouveau délit qui méritera la confiſcation des Charges. En effet, l'exiſtence de ces Parlemens eſt incompatible avec celle des nouveaux Conſeils.

Ainſi, le Maire du Palais, Chef de la Juſtice, ne laiſſera pas ſubſiſter le moindre veſtige des anciens Corps de Magiſtrature. Ils ſeront tous anéantis ſous la violence de ſes coups. Les Privileges des Provinces de concourir par leurs Parlemens à la vérification des Loix, ſeront mépriſés.

Les Parlemens ont prévu le plan deſtructeur du Maire du Palais, dans lequel ils étoient ſi manifeſtement enveloppés. Ils ont eu recours au Monarque par des Remontrances pleines de lumieres & de ſentimens patriotiques; mais l'accès du Trône eſt fermé. Le Maire du Palais ne s'eſt ſervi de ces Remontrances que pour aigrir le Prince, en lui rendant compte de quelques expreſſions fâcheuſes, qui ſont inſéparables de leur réclamation contre le violement ſi manifeſte de toutes les Loix du Royaume.

Dans la conſternation qui a frappé ces Cours, pluſieurs d'entr'elles ont dépoſé leur douleur dans le ſein des Princes du Sang Royal. Quelques-unes ont même invoqué la voix de la Nation, qui depuis trop long-tems a été condamnée par le deſpotiſme à un honteux & dangereux ſilence: & le Maire du Palais n'a pas manqué d'irriter le Roi contre ces démarches ſi naturelles dans une criſe ſi violente.

Pieges qu'il a tendus au Roi.

Le Maire du Palais, après avoir dreſſé ſes pieges au Parlement de Paris & aux autres Parlemens,

en a dreſſé de plus adroits encore contre le Monarque lui-même qu'il vouloit aigrir contre ce Corps Auguſte, de qui il vouloit tirer vengeance.

Il diſſimule au Roi la nature de l'autorité Monarchique, & lui préſente les attraits du Deſpotiſme. Il diſſimule les droits des Corps qui, dans cette nature de Gouvernement, concourent à la légiſlation, au moins par l'examen & la vérification. Il l'irrite contre la réſiſtance des Cours; il lui fait illuſion par les calomnies qu'il vomit contre elles; par de faux points de vue ſur les dangers de la vénalité de leurs Offices; par un nouveau plan de Loix plus avantageuſes; il fait mépriſer au Roi les propriétés des Magiſtrats, & d'un grand nombre de Citoyens. C'eſt un ſacrifice qu'il exige pour remplir ſes prétendues vues de bien public. Enfin il dénature auprès du Roi toutes les idées des choſes; ſa Loi n'eſt qu'*une Loi de diſcipline;* les Commiſſaires du Conſeil ſont le Parlement, &c.

C'eſt par cet amas d'illuſions qu'il parvient à fermer l'oreille du Roi aux Princes de ſon Sang, aux Miniſtres, & aux Cours. Il cache au Monarque la dureté de ſes vengeances. Tel eſt le regne du Maire du Palais.

Il faut reprendre en détail toutes les parties de ce vaſte plan de ſéduction.

Premiere illuſion ſur le droit des Monarques.

La Monarchie du Royaume de France eſt venue (comme les autres Monarchies) du choix libre des Peuples (Hiſt. de Fr.) *Louis V étant mort ſans Enfans, Charles Duc de Lorraine, ſon frere unique, auroit dû lui ſuccéder; mais l'hommage qu'il avoit rendu à l'Empereur Othon,*

... *bienveillance des François,* ... *commun accord, Hu-* ... *d'entre les Seigneurs* ... *et celui de les défendre* ...

... de l'Election de ce ... les Instituteurs de ... ont été chargés de leur ... des Temples, au nom mê- ... Quels sont les droits ... à nos Augustes Monar- ... qu'elle leur impose? ... » disoit au Roi aujour- ... célèbre Massillon, ce sont les ... l'ordre de Dieu, ont fait les ... sont; c'est à eux à n'être ce ... pour les Peuples. Oui, SIRE, ... la Nation qui mit d'abord ... mains de vos Ancêtres; ... éleva sur le bouclier militaire, ... Souverains. Le Royaume de- ... héritage de leurs Successeurs; ... originairement au consente- ... leur naissance seule les ... Trône, mais ce furent ... qui attachèrent d'abord ce ... prérogative à leur naissance. En ... la première source de leur au-

... M. le Chancelier, sous ce titre ... dit que le Roi ne ... paroît que ses Fri- ...

» torité *vient de nous*, les Rois n'en doivent » faire usage que pour nous. »

Que ce langage est différent de l'Edit de Décembre 1770. Jamais Hugues Capet ne fut monté sur le Trône, cet Edit à la main ; & l'intention du Roi n'est certainement pas d'être usurpateur d'une autorité sans bornes, qui ne fut jamais accordée à ses Ancêtres, & qui ne fut jamais celle qu'ils ont reçue de Dieu par les mains de la Nation Française.

Honteuse flatterie de dire sans cesse aux Rois qu'ils sont les *Maîtres.* Non, ce n'est pas pour gémir sous l'esclavage, que les Peuples les ont mis sur le Trône. C'est pour procurer le bien général des Nations. Nos peres virent avec joie ce premier Monarque, qui n'étoit monté au Trône que par un choix qui devoit être le gage de la dou ceur des regnes futurs. Ils ne l'appellerent pas le *Maître*, mais le centre de la félicité des Peuples : le Pere commun qui devoit pourvoir à tous les besoins de l'Etat, les faire respecter au dehors, & assurer la paix & la propriété de chacun de ses Sujets dans l'intérieur du Royaume.

Un Monarque Français a-t-il douc le droit de dire que tout ce qu'il ordonne doit être regardé comme Loi, après des Remontrances trop souvent inutiles ? Non, le Monarque Français, par la nature même de l'autorité qu'il tient de Dieu, doit [illegible] soumis aux Loix ; il ne peut porter atteinte [illegible] à celles dont la stabilité a été réclamée par [illegible]ent ; à celles qui concernent la propriété, [illegible] la liberté de ses Sujets, la constitution de [illegible]ie. Son autorité n'est point arbi-

lui avoit fait perdre la confiance des Français, & ils ÉLURENT, *d'un commun accord, Hugues Capet, le plus puissant d'entre les Seigneurs de la Nation, & le plus en état de les defendre contre leurs ennemis.* *

Personne n'ignore le fait de l'Election de ce Prince. Ecoutons maintenant les Instituteurs de nos Rois, & ceux qui ont été chargés de leur porter la parole dans nos Temples, au nom même du Dieu qu'ils adorent. Quels sont les droits que cette Election donne à nos Augustes Monarques ? Quels sont les devoirs qu'elle leur impose ?

Petit Carême, pag. 192, 193, 194.

Ce sont les Peuples, » disoit au Roi aujourd'hui regnant, le célebre Massillon, ce sont les » Peuples qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les » Rois tout ce qu'ils sont; c'est à eux à n'être ce » qu'ils sont que pour les Peuples. Oui, SIRE, » c'est le choix de la Nation qui mit d'abord » le Sceptre entre les mains de vos Ancêtres; » c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire, » & les proclama Souverains. Le Royaume de» vint ensuite l'héritage de leurs Successeurs; » mais ils le durent originairement au consente» ment libre des Sujets; leur naissance seule les » met en possession du Trône, mais ce furent » les suffrages publics qui attacherent d'abord ce » droit & cette prérogative à leur naissance. En » un mot, comme la premiere source de leur au-

* Un des écrits distribués pour M. le Chancelier, sous ce titre *Réflexions d'un Maître Perruquier* [*pag.* 10], dit que le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu & de *son épée*. Il paroît que ses Friseurs ne sont pas habiles en histoire : l'*épée* est bien le fondement de l'autorité des despotes, mais non des Souverains qui ont été *élus*.

torité

» torité *vient de nous*, les Rois n'en doivent » faire usage que pour nous. »

Que ce langage est différent de l'Edit de Décembre 1770. Jamais Hugues Capet ne fut monté sur le Trône, cet Edit à la main ; & l'intention du Roi n'est certainement pas d'être usurpateur d'une autorité sans bornes, qui ne fut jamais accordée à ses Ancêtres, & qui ne fut jamais celle qu'ils ont reçue de Dieu par les mains de la Nation Française.

Honteuse flatterie de dire sans cesse aux Rois qu'ils sont les *Maîtres*. Non, ce n'est pas pour gémir sous l'esclavage, que les Peuples les ont mis sur le Trône. C'est pour procurer le bien général des Nations. Nos peres virent avec joie ce premier Monarque, qui n'étoit monté au Trône que par un choix qui devoit être le gage de la douceur des regnes futurs. Ils ne l'appellerent pas le *Maître*, mais le centre de la félicité des Peuples : le Pere commun qui devoit pourvoir à tous les besoins de l'Etat, les faire respecter au dehors, & assurer la paix & la propriété de chacun de ses Sujets dans l'intérieur du Royaume.

Un Monarque Français a-t-il donc le droit de dire que tout ce qu'il ordonne doit être regardé comme Loi, après des Remontrances trop souvent inutiles? Non, le Monarque Français, par la nature même de l'autorité qu'il tient de Dieu, doit être soumis aux Loix; il ne peut porter atteinte sur-tout à celles dont la stabilité a été réclamée par le Parlement; à celles qui concernent la propriété, l'honneur, la liberté de ses Sujets, la constitution de la Monarchie. Son autorité n'est point arbitraire.

Telemaque, Liv. 5. p. 168, 9. » Le Roi, dit M. de Fenelon, peut tout ſur les » Peuples, mais les Loix peuvent tout ſur lui. Il » a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & » les mains liées dès qu'il veut faire le mal. «

Petit Carême, p. 148, & 149. » La liberté, diſoit M. Maſillon au Roi regnant, » la liberté que les Princes doivent à leurs Peuples, » c'eſt la liberté des Loix. Vous êtes le maître de » la vie & de la fortune de vos Sujets, mais vous ne » pouvez en diſpoſer que ſelon les Loix. Vous ne » connoiſſez que Dieu ſeul au deſſus de vous, il eſt » vrai; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité » que vous-même. Vous ne commandez pas à des » eſclaves; vous commandez à une Nation libre & » belliqueuſe, auſſi jalouſe de ſa liberté que de ſa » fidélité. «

Polit. de l'Ecr. Liv. 1. p. 310, 406. » C'eſt principalement des Loix fondamentales, » dit M. Boſſuet, qu'il eſt écrit qu'en les violant, » on *ébranle tous les fondemens de la terre* : après » quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires. «

Ce n'eſt pas ainſi que parle la flatterie qui veut ſéduire l'eſprit du Prince, pour en diſpoſer au gré de ſon reſſentiment. » Les flatteurs, SIRE, diſoit » Maſſillon, vous rediront ſans ceſſe que vous êtes » le *Maître*, & que vous n'êtes comptable à per- » ſonne de vos actions. Il eſt vrai que perſonne » n'eſt en droit de vous en demander compte; » mais vous vous le devez à vous-même. «

Petit Carême, p. 193.

Politiq. de l'Ecr. Liv. 8, page 521. » C'eſt autre choſe, dit M. Boſſuet, que le » Gouvernement ſoit abſolu, autre choſe qu'il ſoit » arbitraire. Il eſt abſolu par rapport à la contrain- » te; n'y ayant aucune puiſſance capable de forcer » le Souverain qui, en ce ſens, eſt indépendant de » toute autorité humaine. Mais il ne s'enſuit pas

» de là que le Gouvernement soit arbitraire. Parce
» que, outre que tout est soumis au jugement de
» Dieu (ce qui convient aussi au Gouvernement
» arbitraire) c'est qu'il y a des Loix dans les Em-
» pires, contre lesquelles tout ce qui se fait, est nul
» de droit; & il y a toujours à revenir contre ou
» dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps;
» de sorte que chacun demeure légitime pos-
» sesseur de ses biens; personne ne pouvant croire
» qu'il puisse jamais rien posséder en sûreté au
» préjudice des Loix dont la vigilance & l'action
» contre les injustices & les violences est immor-
» telle; & c'est qui s'appelle le Gouvernement lé-
» gitime, opposé par sa nature au Gouvernement
» arbitraire. «

Après ces grands Hommes, écoutons le Maire du Palais. Prenez son Edit de Décembre 1770. Il vous permet des Remontrances qu'il méprisera. Mais, en derniere analyse, il réduit toutes les Loix du Royaume à la seule volonté du Monarque : il l'a fortifiée même d'un rempart qu'il croit indestructible. Des *raisons d'Etat qu'il ne peut révéler*, lui suffisent pour répondre à toutes les réclamations des Cours. Mais ces raisons d'Etat sont-elles suffisantes pour imposer silence sur le renversement des droits des Citoyens, de leur honneur, de leur liberté, de leur propriété, des Loix constitutives de la Monarchie? Le Parlement a-t-il eu tort de revendiquer au moins ces Loix, que le Maire du Palais a reconnues dans son Edit de Février, mais qu'il n'a voulu reconnoître qu'après les exils, quand il a eu consommé sa vengeance ?

Il trompe le Roi, à l'égard des ces Loix si inté-

reſſantes pour les Citoyens & pour l'Etat, avec d'autant plus de facilité, que ce Prince ſent dans ſon cœur une oppoſition forte à tout ce qui peut bleſſer ſon peuple. Mais, outre que ſon amour pour ſes Sujets ne l'a pas toujours mis à l'abri de la ſéduction & des ſurpriſes, le Roi, (tout Citoyen le dit avec douleur) le Roi n'eſt pas immortel; & quelques ardens que ſoient les vœux que forme la Nation pour la conſervation de ſes jours, ils ont des bornes fixées par la Providence. Mais la Loi qui lui a été ſurpriſe, eſt deſtinée à devenir la Loi perpétuelle de cet Empire; & l'uſage arbitraire que des Princes méchans pourroient en faire dans la ſuite des ſiecles pour le malheur des peuples, doit effrayer le Roi, & faire effacer cet Edit des Annales de la Monarchie.

II. illuſion ſur les droits de la Nation & des Corps de Magiſtrature.

Pour augmenter la ſéduction, le Maire du Palais diſſimule au Roi les droits des Corps, qui dans les Monarchies, doivent influer ſur la légiſlation.

On ne parle point ici de ces Loix de Police économique du droit de faire la paix ou la guerre; le Monarque exerce depuis long-temps à cet égard toute autorité: on ne parle que de ces Loix qui ont été réclamées par le Parlement; de celles qui ſont deſtinées à mettre à couvert l'honneur, les propriétés, la vie & la liberté des Citoyens; l'inaliénabilité du Domaine; la ſucceſſion au trône; de ces droits ſacrés ſur leſquels les Grands, qui ont élu un Monarque, n'ont jamais conſenti à lui abandonner une autorité arbitraire & abſolue. Les Peuples ou la Nation n'ont jamais entendu qu'on pût arbitrairement les réduire à la

mendicité par des impôts outrés. Les Nobles n'ont jamais entendu qu'on pût les mettre au niveau des hommes de la basse extraction. Les Grands n'ont pas voulu que David pût prendre la vigne de Naboth, ni que le Monarque pût envoyer arbitrairement le cordon. Ce sont ces Loix qui ont été l'objet de la réclamation du Parlement contre une Loi trop vague & trop générale qui les mettoit en danger ; & il seroit injuste de changer la these, pour rendre coupables ces généreux Magistrats.

Ce sont ces Loix qui sont inaltérables, & pour lesquelles leurs dépositaires doivent tout sacrifier, suivant les sermens qu'ils ont fait à Dieu, au Roi & à l'Etat.

C'est à l'égard de ces Loix, que l'on soutiendra toujours qu'il est de l'essence d'une Monarchie, qu'il y ait des pouvoirs intermédiaires qui, quoique subordonnés, quoique dépendans, soient chargés de la fonction de les rappeller au Monarque, suivant le besoin.

Au Roi appartient la nomination des Officiers dépositaires de ces pouvoirs, il est vrai ; mais dès qu'ils ont été nommés, ils contractent l'obligation envers lui-même & envers les peuples, de remplir fidélement les fonctions attachées à leurs titres.

Ce sont ces Loix importantes que nos Rois n'ont jamais consommé seuls, & sans un Conseil légal chargé d'en délibérer. C'est ce qui se voit dans tous les âges de la Monarchie.

Dans le premier âge, c'étoit la Nation elle-même qui en délibéroit avec les Rois dans les Champs de Mars, nommés depuis *Placités* généraux, ou Parlemens.

Dans le ſecond, ce Conſeil légal s'eſt reſtreint aux Seigneurs, tant eccléſiaſtiques que laïcs, & aux Conſeillers, parce qu'eux ſeuls entroient dans ces Champs, Placités ou Parlemens.

Enfin, depuis le regne féodal, le Conſeil légal s'eſt perpétué dans les Placités ou Parlemens; mais ces Parlemens n'ont plus été composés que des Barons immédiats de la Couronne, eccléſiaſtiques & laïcs, & des Sénateurs: delà le nom de Cour de Baronage, ou Cour des Pairs.

C'eſt donc cette Cour qui eſt le Conſeil légal de nos Rois pour procéder à la vérification de toutes les Loix émanées du trône. Mais s'il pouvoit être vrai que les Parlemens n'euſſent pas ſuccédés au droit d'examiner & de vérifier les Loix; il eſt manifeſte par les monumens anciens qu'il faudroit donc retourner à la Nation aſſemblée, ſur-tout lorſqu'il s'agit de l'établiſſement d'une Loi qui change la conſtitution de l'Etat; car il eſt contraire aux Loix fondamentales de ce Royaume, de donner toute volonté des Rois pour l'unique Loi qui oblige les Français, ſans obſerver les formes publiques de l'Etat.

Jettons un moment les yeux ſur le droit de la Nation.

» La Loi, diſoit Charles-le-Chauve, ſe fait » par le conſentement du peuple & la conſtitu- » tion du Roi : *Conſenſu populi & conſtitutione regiâ.* » Ailleurs, en parlant des Capitules de ſon Pere : » les Francs, dit-il, ont jugé qu'ils de- » voient être tenus pour Loix, & que ſes fide- » les, dans ſon Placité général, en avoient or- » donné l'exécution ».

Charlemagne avant lui avoit dit : » *qu'on in-* » *terroge le peuple*, touchant les Capitules qui » ont été ajoutés à la Loi ; & *après que tous y* » *auront consenti*, qu'ils fassent leur souscrip- » tion sur les Capitules mêmes, & qu'ils les » signent de leurs seings. ».

Ce même Prince disoit dans une autre circonstance : » Nous faisons savoir à tous que les Ca- » pitules que nous avons fait ajouter l'année der- » niere à la Loi Salique, *avec le consentement* » *de tous*, doivent désormais être appellés Loix » & non Capitules, & qu'on doit les regarder » comme faisant partie de la Loi Salique. ».

Combien de Loix, sous Philippe-Auguste & les Rois successeurs, sont intitulées des noms des Seigneurs qui y avoient concouru : *unanimiter convenerunt*, & *assensu publico firmaverunt*.

Louis VIII, en 1223, disoit, sachez » *que,* » *par la volonté* & *consentement* des Archevê- » ques, Evêques, Comtes, Barons & Chevaliers » du Royaume, nous avons fait établissement sur » les Juifs. »

On verra de pareils monumens sous St. Louis, en 1230 ; sous Philippe-le-Hardi, en 1284 ; sous Philippe-le-Bel, en 1295.

Si donc aujourd'hui l'Edit de Décembre 1770 méprise la vérification libre des Parlemens, qu'on retourne donc à la Nation elle-même, pour savoir ce qu'elle dira de cet Edit, qui donne pour unique Loi du Royaume, la volonté arbitraire de nos Rois, ou plutôt les surprises qui leur sont faites par leurs Ministres.

Si l'on craint le suffrage de la Nation ; si on s'at-

tend qu'elle refuseroit authentiquement de vérifier à cette Loi, que l'on avoue donc que l'on veut rendre nos Rois usurpateurs d'une autorité que Dieu ne leur a pas donnée; qu'ils n'avoient pas, & que la Nation n'avouera jamais. Car, quand même on trouveroit sous les Ministeres des Cardinaux Duprat, Richelieu, Mazarin, Fleuri ou d'autres, des actes de despotisme contraires aux droits de la Nation; qu'est-ce que le Maire du Palais, qui en fait parade, peut en conclure, sinon qu'il a fait servir à sa vengeance des exemples détestés des Français? Que nous importent les *Réveries*, les *Matinées* du Despote de Prusse? Que ne va-t-il aussi chercher des exemples chez les Turcs? encore y trouvera-t-il le Divan?

Je rappellerai encore, ici & à chaque pas, qu'il s'agit de la conservation des Loix, non de police & d'administration, non du droit de faire la guerre ou la paix; il ne s'agit que des Loix qui regardent l'honneur, la vie & la propriété des Citoyens, & les Loix fondamentales de la Monarchie. Car l'intérêt du Maire du Palais étant de faire perdre de vue que ces dernieres Loix ont été l'unique objet de la réclamation du Parlement, il est de mon devoir de le remettre sous les yeux aussi souvent qu'il est intéressant de le faire pour manifester sa mauvaise foi.

Je le demande donc après l'exposé de ces anciens monumens: le Maire du Palais a-t-il pu faire chose plus désagréable à la Nation? plus digne d'un usurpateur, que de concentrer toutes les Loix de l'Etat dans la seule volonté arbitraire du Monarque, sans faire des réserves très-expresses en faveur de

ces Loix ſacrées & de la vérification des Loix nouvelles par la délibération libre des Magiſtrats; droit ſi précieux aux Citoyens & à la Nation. Veut-il qu'il ſuffiſe qu'un Roi de France faſſe regiſtrer en ſa préſence, ou par le porteur de ſes ordres, une Loi par laquelle il aboliroit la Loi Salique; une Loi par laquelle il ſe choiſiroit un Succeſſeur à ſon gré; une Loi par laquelle il aboliroit la diſtinction des conditions, ſous le prétexte que tous les Sujets doivent être égaux aux yeux du Souverain; une Loi par laquelle il s'attribueroit tous les droits des peres ſur leurs enfans; une Loi par laquelle il tranſporteroit à ſon Conſeil ſecret le droit de punir de mort ſans forme judiciaire; toute Loi, en un mot, par laquelle il porteroit des atteintes directes à la liberté des Sujets ou à leur propriété?

III. Illuſion ſur le droit de réſiſtance des Cours.

Si nos Rois ne faiſoient les Loix importantes de leur Royaume qu'avec la délibération de leurs Peuples, il faut avouer qu'ils étoient dans l'impuiſſance de les détruire tous ſeuls, & de donner leur volonté arbitraire pour l'unique Loi de la Monarchie.

L'Edit de Février ſuffiroit ſeul pour établir la néceſſité de la délibération libre des Cours, dans la formation des Loix de l'ordre public. Le Roi, en effet, a reconnu dans le préambule de cet Edit, l'*heureuſe impuiſſance* dans laquelle il étoit de porter atteinte à ces Loix. Cependant s'il n'y avoit pas des Magiſtrats chargés de faire une réſiſtance reſpectueuſe, lorſque les Rois ſont portés par les Miniſtres à les enfreindre, en quoi donc conſiſteroit cette *heureuſe impuiſſance* de ne les pouvoir enfreindre? Qui eſt-ce qui les ſauveroit, s'il n'y avoit point de barriere pour les défendre?

Ce mot ſeul ſuffit donc pour convaincre de la néceſſité de la réſiſtance reſpectueuſe des Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation de la vie, de l'honneur & de la propriété des Citoyens, & des Loix conſtitutives des Monarchies; ce mot ſuffit ſeul pour leur impoſer ce devoir, auſſi honorable que dangereux, de réclamer ſans ceſſe juſqu'à ce que ces Loix ſoient rétablies dans toute leur vigueur, quand elles ont été altérées par des voies de fait & par des actes de violence.

Cette *heureuſe impuiſſance* a été reconnue également par les Rois prédéceſſeurs. Ce n'étoient pas des mots vuides de ſens, c'étoit par la crainte ſi juſte, ſi ſenſée, ſi raiſonnable qu'ils avoient d'être ſurpris par leurs Miniſtres. Les Miniſtres, en effet, ſont une eſpece de Rois paſſagers, qui ne s'intéreſſent pas à la gloire d'une Nation, mais à la gloire du court inſtant de leur regne, auquel ils ſacrifient ce que la Nation a de plus cher. Après eux, elle peut périr; cela leur importe peu. Mais le Monarque qui ſait que le Royaume eſt héréditaire dans ſa Famille, regarde le bien de l'Etat comme le ſien propre. C'eſt donc dans l'effroi des ſurpriſes, qu'ils ont invoqué la fidélité de leurs Magiſtrats, pour venir au ſecours & appuyer de tous leurs efforts l'*heureuſe impuiſſance* dans laquelle ils ſont de toucher à l'honneur, à la vie, à la liberté de leurs Sujets, & aux Loix conſtitutives de la Monarchie.

On a vu preſque tous nos Monarques enjoindre à leurs Cours, à peine d'être regardés comme déſobéiſſantes, infideles & réfractaires, de ne point obéir aux lettres cloſes ou patentes qui ſeroient

contraires aux Loix & à l'avantage des Peuples. Il suffit de jetter les yeux sur les Ordonnances de Philippe de Valois, de Décembre 1344; de Charles V, de 1359, 1370, 1389; de Charles VII, en 1453; de Louis XII, en 1499; de François I, en 1539.

L'Edit de Décembre 1770 peut-il soutenir le contraste de ces Ordonnances si sages? Cet Edit veut qu'un refus du Monarque d'acquiescer aux Remontrances de ses Cours, suffise pour que l'obéissance devienne nécessaire. Pourquoi nos Rois ont-ils donc demandé aux Magistrats tant de courage, tant de fermeté contre les surprises qui pourroient leur être faites.

Non-seulement nos Rois ont reconnu l'*heureuse impuissance* dans laquelle ils sont de porter atteinte aux Loix conservatrices de l'honneur, de la vie, de la propriété de leurs Sujets, & ils ont appellé de leur secours la fidélité de leurs Magistrats: ils ont fait plus; quelques-uns d'entr'eux ont eu l'équité de détruire eux-mêmes les Loix qui avoient été rejettées par cette fidélité des Cours, tant recommandée par les Ordonnances.

Charles VI révoqua & fit déchirer des Edits qu'il avoit fait lire & publier dans un Lit-de-Justice, comme *hâtivement & soudainement publiés... sans autorité due & forme non gardée... sans être avisés par la Cour de Parlement.*

Jean, Duc de Bourgogne, voulant gagner le cœur du Pape, voulut faire supprimer les Ordonnances de nos Rois contre les abus de la Cour de Rome. Le Chancelier Eustache de Laistre se prêta à cette trahison contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Il fit publier le 13 Mars 1418,

Lettres Révocatoires; mais cet acte de violence passagere n'a pu faire regarder ces Lettres comme Loi du Royaume. Le Parlement déclara qu'il n'entendoit approuver les Lettres Révocatoires, & nos précieuses libertés ont été conservées malgré la trahison du Chancelier.

Louis XI envoya des Edits au Parlement: le Parlement les trouva *iniques*, & refusa de les vérifier. Le Roi manda le Premier Président de la Vacquerie. Ce Magistrat se rendit aux ordres du Roi, suivi d'un grand nombre d'autres Présidens & Conseillers: » Sire, lui dit-il, nous venons » remettre nos Charges entre vos mains, & souf-» frir tout ce qu'il vous plaira, plutôt qu'offen-» ser nos consciences en vérifiant les Edits que » vous nous avez envoyés. » Le Roi révoqua sur le champ les Edits, & promit de n'en plus faire qui ne fussent justes & raisonnables.

Charles IX oppose au Pape la nullité du Concordat, parce que son enrégistrement n'avoit été fait que par impression grande, & comme par contrainte.

Henri IV promit de ne jamais ôter la liberté des suffrages, & de ne se point servir de *cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir*.

Le Roi lui-même aujourd'hui regnant, a reconnu souvent qu'il avoit été trompé par ses Ministres, & a eu la bonté de révoquer des Déclarations registrées par force, notamment celle du 18 Août 1732, & une autre toute semblable à l'Edit de Décembre 1770, la Déclaration de discipline du 10 Décembre 1756.

Qu'il est beau de voir nos Rois préférer la sû-

reté des peuples, & la justice, à la vaine gloire d'une autorité arbitraire, toujours infiniment dangereuse par les pieges qui environnent le Trône.

» Hélas ? disoit M. de Fenelon : à quoi les Rois » sont-ils exposés ? Les plus sages même sont sou» vent surpris. Des hommes *artificieux* & inté» ressés les environnent ; les bons se retirent, » parce qu'ils ne sont ni empressés ni flatteurs. » Les bons attendent qu'on les cherche, & les » Princes ne savent gueres les aller chercher. Au » contraire les méchants sont *hardis*, *trompeurs*, » empressés à *s'insinuer* & *à plaire* ; adroits à *dis-* » *simuler* ; prêts à tout faire contre l'*honneur* & » la *conscience* pour contenter celui qui regne. » Oh qu'un Roi est malheureux d'être exposé aux » artifices des *méchans* ! Il est perdu s'il ne re» pousse la flatterie, & s'il n'aime ceux qui di» sent hardiment la vérité.... Ce qui consterna » davantage Telemaque, ce fut de voir dans cet » abyme de ténebres & de maux un grand nom» bre de Rois qui, ayant passé sur la terre pour » des Rois assez bons, avoient été condamnés » au tartare pour s'être laissés gouverner par *des* » *hommes méchans & artificieux* : *ils étoient* » *punis pour les maux qu'ils avoient laisse faire* » *par leur autorité*. » Telemaque, l. 11. p. 45, 50.

Ce petit nombre de flatteurs a grand soin d'écarter tous ceux qui pourroient leur nuire, en disant la vérité aux Princes. C'est aussi ce qui est excellemment dit par M. Bossuet : » Le Prince, dit-il, » doit tenir conseil avec très peu de personnes ; » mais il ne doit pas renfermer dans ce petit nom» bre tous ceux qu'il écoute ; autrement s'il arrivoit Politiq. de l'écrit, pag. 411.

» qu'il y eut de justes plaintes contre ses Conseil-
» lers en des choses qu'ils ne savent pas, ou qu'ils
» eussent résolus de lui taire, il n'en sauroit jamais
» rien. Diocletien disoit : il n'y a rien de plus
» difficile que de bien gouverner. Quatre ou cinq
» hommes s'unissent & se concertent pour trom-
» per l'Empereur : lui qui est enfermé dans ses
» cabinets ne sait pas la vérité : il ne peut savoir
» que ce que lui disent ces quatre ou cinq hommes
» qui l'approchent. C'est ainsi, disoit ce Prince,
» qu'un bon Empereur, un Empereur vigilant,
» & qui prend garde à lui, est vendu. *Bonus,*
» *cautus, optimus Imperator venditur.*

Il existe donc des Loix qui ne doivent point être altérées : il existe des flatteurs qui les veulent renverser : il existe des Magistrats qui, pour l'intérêt du Prince & de la Nation, doivent opposer la plus ferme, & toutefois la plus respectueuse résistance.

Le Maire du Palais a-t-il donc pu donner le refus d'acquiescer à son dangereux Edit, pour une révolte ? Etoit-il équitable non-seulement de n'avoir pas fait lui-même ces réserves en faveur des peuples, mais même d'avoir fait la sourde oreille aux justes réclamations faites par le Parlement, & d'avoir refusé d'en avouer la légitimité.

Il l'a cependant avouée cette *heureuse impuissance* de violer ces Loix : mais quand ? Quand il a eu exercé sa vengeance. O Concitoyens, soyez pénétrés de la douleur la plus profonde de voir entre ses mains le meilleur des Princes !

Quatrieme Illusion sur le fait de leur résistance.

Voilà le droit : mais quelle est donc au fond cette prétendue résistance du Parlement ? Quels faits le Maire du Palais peut-il opposer aux Ma-

giftrats de cette Cour ? Quels ſont ces hommes à qui il a dit en face ? *Si votre réſiſtance n'avoit pas un terme, vous ne ſeriez plus les Officiers du Roi, mais ſes Maîtres : ſa volonté ſeroit aſſujettie à la vôtre ; la majeſté du Trône ne réſideroit plus que dans vos Aſſemblées ; & dépouillé des droits les plus eſſentiels de la Couronne, dépendant dans l'établiſſement des Loix, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conſerveroit que le nom & l'ombre de la ſouveraineté.*

La réponſe qui a été fournie par l'Auteur de la Lettre d'un Conſeiller au Parlement à M. le Comte de.... eſt ſi belle que je ne puis me refuſer de la tranſcrire ici.

» Quelle eſt au fond, dit-il, cette prétendue » force du Parlement ? une force d'inertie. Quelle » eſt cette réſiſtance ? une réſiſtance purement paſ- » ſive, qui ſe borne à l'inaction ; à ne conſentir » pas à l'injuſtice ; à ne pas y prêter ſon miniſ- » tere ; à montrer qu'il ne le peut & ne le doit ; » à oppoſer non la force, non une autorité qui » combatte, mais la conſcience qui arrête, mais » les prieres, les ſupplications, le cri toujours » ſubſiſtant des Loix, des Ordonnances, des com- » mandemens exprès des Rois, qui réclament con- » tre l'erreur & la ſurpriſe. De bonne foi eſt-ce » là le langage, la conduite de *Maîtres ?* Quels » maîtres qui n'oppoſent pas la plus foible réſiſ- » tance à la violence la plus caractériſée ? qui ſe » laiſſent dépouiller de leurs biens, de leut état, » de leur liberté, ſans jetter un cri ; qui ſur un » ſimple ordre portant l'empreinte du Monarque, (ordre d'ailleurs viſiblement ſurpris, ordre qui

viole toutes les formes, qui condamne ſans inſtruction, qui procéde ſans procédure, qui traite le Corps entier des Magiſtrats, comme les Loix défendent de traiter le dernier des hommes :) » malgré les rigueurs de la ſaiſon la plus rigou» reuſe, abandonnant famille, enfants, vont af» fronter les neiges, les frimats, les torrens dé» bordés, expoſés à mille périls, à manquer de » tout. » Il faut avouer que ce ſont là les vrais & fideles Sujets du Roi, & que c'eſt une choſe odieuſe, qu'il ſe ſoit trouvé en France un aſſez mauvais Citoyen pour les calomnier auprès d'un Maître qu'ils aiment : les accuſer de vouloir uſurper ſa place, & ne lui laiſſer qu'une ombre vaine de ſouveraineté. Oſons eſpérer que ces imputations du Maire du Palais, qui ſont un véritable attentat contre la Perſonne ſacrée du Roi, à qui il enleve des Magiſtrats zélés & ſoumis, ne demeureront pas toujours impunies.

Falloit-il d'ailleurs confondre l'obſtacle à un ſeul acte de volonté, comme emportant la privation des droits les plus eſſentiels de la Couronne. Il attaque le Roi par un ſophiſme qui conclut du particulier au général.

Falloit-il lui faire ſuppoſer que toute réſiſtance, perſévérance eſt attentatoire à l'autorité royale ? tandis qu'elle eſt commandée par les Ordonnances, & qu'elle eſt la conſervatrice de cette même autorité.

Falloit-il lui repréſenter tout ce qui ſe fait ou ſe pourra faire dans un Lit-de-Juſtice, comme une légiſlation ſage, tranquille & réfléchie, & à laquelle il eſt eſſentiel d'obéir ? Les Cours ſont-elles coupa-

bles

bles de résister aux fausses impressions données au Prince, ou de la colere qui aura été excitée en lui par des insinuations artificieuses ou calomnieuses?

Au fond, quelle a donc été cette résistance? la cessation de service. Mais des hommes déshonorés par l'Edit, pouvoient-ils continuer leurs fonctions? Des Magistrats désignés sous cette odieuse qualification de *rébelles* qui se mettent à la place du Souverain; d'hommes dont le Roi est obligé de réprimer les attentats, voilà ce qu'il falloit admettre dans les registres du Parlement. Ils ne pouvoient donc exister sans honte ou sans crime.

cinquieme Illusion sur l'union des Cours.

Dans la premiere forme de son Edit, le Maire du Palais avoit osé peindre au Roi ces Magistrats comme des *confédérés*. Il a adouci ensuite cette expression, mais en laissant subsister tout l'odieux sous les termes d'*union sévérement défendue*. Il a raison d'empêcher le concert des Cours qui se réunissent pour implorer avec plus d'efficacité la bonté du Pere commun: Il est plus facile de les écraser successivement.

Sixieme Illusion par l'aveu même des principes.

Il a tendu encore de nouveaux pieges au Roi par l'Edit du mois de Février dernier. Le Roi auroit pu être averti de la justice des réclamations du Parlement, en faveur de la liberté, de la vie, de l'honneur des Citoyens, & de l'ébranlement que l'Edit du mois de Décembre auroit pu donner aux Loix qui établissent la succession à la Couronne. Le Maire du Palais prend à cet égard les plus grandes précautions, pour ôter au Roi toute inquiétude. Il met dans le préambule du nouvel Edit les assurances les plus énergiques sur l'*heureuse impuissance* du Roi de changer aucune de ces institutions sacrées. Le

Roi, après avoir rendu cet hommage aux loix, sera dès-lors inaccessible aux représentations qui pourroient lui être faites sur ces objets importans; mais il a grand soin de lui cacher que c'étoit là la seule assurance que le Parlement avoit demandée contre l'Edit du mois de Décembre 1770: que si elle lui eût été donnée, il n'eût plus fait aucune résistance à l'Edit, & n'auroit pas été envoyé en exil: que lui Maire du Palais n'a voulu faire cet aveu consolant pour les Peuples, que quand sa vengeance a été consommée.

Bien plus, il ajoute encore l'insulte à la vengeance & à la dureté des proscriptions, & il travestit le Parlement comme ayant eu à cet égard, des inquiétudes déplacées. *Pour colorer*, dit-il, *leurs prétentions d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'allarmer nos Sujets sur leur état, sur leur honneur & leurs propriétés.* Si ces inquiétudes étoient déplacées, pourquoi ne les avoir pas calmées? Si c'étoit un prétexte *spécieux*, pourquoi ne l'avoir pas détruit avant que le Parlement fût exilé?

Au reste, quel cas doit-on faire des assurances qu'il fait donner par le Roi sur l'honneur, la liberté, les propriétés des Citoyens? Il est clair que ce n'est qu'une illusion faite au Roi, puisqu'en même temps il est bien résolu de faire violer tous ces droits. Il charge ces Magistrats de toutes les accusations propres à les déshonorer. Il leur ôte leurs états; il attente à la propriété de leurs Offices; & cependant il aura rassuré le Roi, parce qu'il lui aura fait déclarer qu'il ne peut toucher à aucun de ces droits des Citoyens.

C'est aussi pour rendre son triomphe plus assuré, qu'il a amassé tant d'injures sur la tête de ces Magistrats. Il lui suffit de faire lire au Roi le préambule de ses Edits, pour les diffamer dans son esprit. On a vu dans celui de Décembre 1770, que ce sont des hommes rébelles, qui veulent s'emparer de l'autorité du Roi, & ne lui laisser que l'*ombre de la Royauté*. Dans celui de Février 1771, ce sont des hommes *qui ont cherché à alarmer les Sujets du Roi; sa bonté n'a servi qu'à encourager leur résistance, à multiplier des actes irréguliers, qui n'ont laissé au Roi que l'alternative ou de les punir, ou de sacrifier les droits les plus essentiels de sa Couronne.*

Septieme Illusion en acablant les Cours d'injures.

Ce même Edit contient encore d'autres pieges. En effet, à peine les Dépositaires des Loix ont-ils été sacrifiés à sa vengeance, qu'il annonce au Roi que du *plus triste des évènemens* (mais le plus flatteur pour le Maire du Palais) *il va faire éclorre un ordre plus heureux, & long-temps desiré par nos peres.*

Huitieme Illusion, en flattant le Roi du choix de ses Magistrats.

Il va, à ce qu'il assure, remettre entre les mains du Roi le choix de ses Magistrats, dont plusieurs ne devoient leurs Offices qu'à leur fortune. Voilà l'illusion. Disons la vérité : le Maire du Palais va devenir le Despote de toute la Magistrature. Malgré les promesses qu'il a fait au Lit de Justice, il trouvera moyen de vendre par lui-même ou par ses gens le prétendu choix qu'il fera très-vénalement au nom du Roi.

Ce grand Législateur amuse le Roi de l'espérance d'un nouveau Code *digne du cœur du Roi qui l'a conçu*. Il va ranimer l'étude de la Jurisprudence,

Neuvieme Illusion en prometant une meilleure Législation.

rapprocher toutes les *Ordonnances, les lier & en faire un tout dont les différentes parties se correspondent.* Enfin c'est un plan qui *éternisera la gloire du regne du Roi.* Illusion. Ce Code qui n'est au reste qu'un Réglement de procédures, a été remis entre les mains des gens du Conseil, composé en grande partie de jeunes gens qui à peine ont passé quelques années dans les Cours supérieures, & delà sont entrés au Conseil, non pour y étudier ni entendre la discussion d'aucunes Loix, mais pour y faire leur cour & obtenir des Intendances. Il est remis aujourd'hui aux Membres du nouveau Tribunal, qui ne connoissent pas plus le détail du Palais, ses procédures & nos Loix. Voilà les nouveaux Législateurs en sous-ordre du Maire du Palais. Flatteuse espérance pour la Nation ! Illusion affligeante pour le Monarque !

Est-ce ainsi que se faisoit jusqu'à nos jours la préparation des bonnes Loix ? N'est-ce pas dans des temps de calme & de tranquillité qu'elles doivent être proposées ? & non à la hâte. Elles doivent être faites dans des temps propres à faire le bien, & quand on n'en est point distrait par le feu des passions. C'étoit dans ces temps de calme que des Jurisconsultes étoient chargés de recueillir les Loix anciennes & modernes, les différentes Jurisprudences auxquelles avoient pu donner lieu les opinions des Auteurs, & de présenter les vues que cette pénible étude a pu leur faire naître. Ce travail étoit remis entre les mains du Chancelier de France, homme lui-même profond & solide ; il consultoit des gens éclairés ; il faisoit le plan de la Loi que le Roi se proposoit de donner. Ce Magistrat faisoit

les principales dispositions ; le projet étoit envoyé à tous les Parlements ; leurs principaux Membres s'assembloient pour l'examiner ; ils proposoient leurs réflexions & sur la Loi même & sur chaque article ; ils exposoient ce qu'il pouvoit y avoir de particulier ou d'intéressant pour les Pays de leur Ressort. Leurs Mémoires envoyés au Chancelier, il travailloit de nouveau, & recevoit la volonté du Roi sur les changements à faire ou à refuser. Par ces moyens réitérés, s'il étoit nécessaire, la Loi étoit perfectionnée & mise en forme ; elle étoit envoyée aux Parlements, qui l'examinoient, Chambres assemblées ; enfin, après leurs observations, le Roi se déterminoit définitivement, & la Loi étoit publiée. Il n'est pas rare qu'une Ordonnance ait coûté dix années de travail & de réflexions.

Aujourd'hui ce grand Législateur de la France propose au Roi l'un de ses rêves, ou le rêve d'un autre. Il l'envoie au nom du Roi à des hommes qui ne connoissent ni nos procédures, ni nos Loix ; il leur commande leurs suffrages, & cependant sa Loi ne peut éclorre. Mais l'illusion n'est pas moins faite au Roi. On lui a sans doute tenu le même discours plein de cette confiance incroyable avec laquelle on annonce à MM. du Conseil un nouveau miracle de Législation.

MM. du Conseil, par une illusion singuliere, sont travestis en *Parlement*. C'est le même Parlement qui a toujours subsisté, à ce que nous assure le Maire du Palais. Tous les Membres en sont changés ; ils ne sont même là que par *interim* & par Commission : mais sur sa parole, c'est toujours le même Parlement. Il prend toute la Nation, & le

Dixieme Illusion par de fausses dénominations.

Roi lui-même pour le jouet de ses opinions. Ce ne sont plus les choses qui justifient les dénominations : ce sont les noms qui font les choses.

Enfin, son Edit, aux yeux des hommes ordinaires, des Peuples, des Grands même & des Princes, est une Loi qui change & altére la constitution de l'Etat ; qui donne la volonté arbitraire du Souverain, ou plutôt celle de son Ministre pour unique Loi. Non, tout le monde se trompe : le Maire du Palais nous assure que ce n'est qu'un *Réglement de discipline.* S'est-on jamais joué si hardiment de la crédulité des hommes, & de celle de son Prince ?

Tels sont les pieges les uns plus subtils, les autres très-grossiers, que le Maire du Palais a tendus au Roi. Il se repose sur la force de sa séduction, & continue d'exercer ses vengeances personnelles.

Pieges qu'il a tendus aux Gens du Conseil.

Le Conseil du Roi malheureusement s'est trop souvent prêté aux idées du Despotisme. Des places importantes dans les Provinces ; des Bureaux lucratifs en imposent à la générosité des hommes. C'est là que l'on montre tous les Royaumes du monde, & l'on entend la voix du Séducteur : *Je vous donnerai tout cela, si, en vous prosternant devant moi, vous m'adorez.* Peu de gens échappent à cette promesse infernale : La fortune trouve presque par-tout des adorateurs ; &, quoiqu'elle n'ait souvent qu'un prix à donner, tous courent dans sa carriere pour l'obtenir.

Pourquoi cette funeste soif de l'or ou des honneurs a-t-elle rendu insensibles à la noble & douce impression des sentiments patriotiques, ceux que

l'on appelle les Conſeillers de l'Etat ; ceux qui ſont deſtinés à repréſenter la perſonne du Roi d'une maniere plus ſpéciale dans les Provinces. Ils auroient pu ſauver l'Etat, en partageant avec honneur les exils de nos généreux Magiſtrats. Mais ils ont mieux aimé abandonner leurs familles, leurs Citoyens : Ils ont tout ſacrifié à la crainte & à l'ambition.

Le Maire du Palais les force de jouer le rôle de Juges du Peuple, tandis qu'il fera tous ſes efforts pour écraſer & perdre les véritables Juges; tandis qu'il leur prend des offices qu'il ne peut leur rembourſer. C'eſt un vol manifeſte : & ceux qui le favoriſent de leur préſence, en ſont complices aux yeux des Loix.

N'eſt-il pas au reſte un point de vue qui ſeroit à la décharge d'un petit nombre d'ames honnêtes. Peut-être, hélas! quelques-uns ont penſé qu'il valoit mieux tenir un inſtant des places qui, ſans leur préſence, ſeroient occupées par des hommes vendus, qui feroient par inclination périr les Loix, & qui ſeroient d'autant plus furieux, qu'ils combattroient pour ſe maintenir dans leur uſurpation.

Cependant quelle affliction pour des hommes véritablement patriotes! pendant leur Séance, le Maire du Palais fait les derniers efforts pour écraſer la liberté de la Nation. Quelles inquiétudes ſur ce point de vue ! Peut-être n'euſſent-ils pas été ſuppléés ſi facilement? Leur préſence donne le temps d'interroger, & de ſolliciter les ames baſſes qui ſont toujours en trop grand nombre dans un Etat. Quelle douleur, ſi cette complaiſance pour le Maire du Palais lui procuroit enfin l'exécution de ſon funeſte plan !

Quels reproches ne ſe feroient-ils pas éternelle-

ment, d'avoir (comme il est annoncé dans l'Edit) donné le temps *d'attendre que le Roi* (ou plutôt le Maire du Palais) *ait choisi des Officiers suffisants & capables de composer le Parlement;* c'est-à-dire, de lâches adorateurs du Despotisme ? N'est-ce pas reconnoître que l'ancien Parlement est détruit ; que la seule volonté du Roi sans forfaiture jugée, peut ôter à un Magistrat son office, son bien ; qu'il peut l'ôter à un Corps entier de Magistrature, dont l'unique délit est d'avoir demandé au Roi de rassurer ses Peuples sur les conséquences dangereuses d'une Loi qui, en donnant une étendue sans bornes à l'autorité arbitraire, menaçoit leur honneur, leur propriété, & l'Etat lui-même, à l'égard de la succession au Trône, & de l'inaliénabilité du Domaine ? Comment, se diroient-ils, avons-nous pu accepter une Commission si dangereuse & évidemment nulle aux yeux de la Loi & de la Nation ? Quelle illusion, quel prestige nous a ensorcelés ? Fatales & frivoles espérances, celles qui nous ont séduits pour prêter secours au Destructeur de la Magistrature & de la liberté de la Patrie !

En effet, le motif de rendre la justice au Peuple dans l'intervalle de l'absence du Parlement pouvoit fournir un prétexte quelconque dans les époques précédentes, lorsque ce Corps respectable n'étoit qu'exilé & absent pour le temps de sa disgrace ; mais après l'orage il devoit reprendre ses fonctions. Aujourd'hui ce n'est pas dans un moment d'orage que les Gens du Conseil fournissent leurs bons offices : c'est pour la dispersion totale du Corps du Parlement ; c'est pour la substitution de nouveaux Membres ; c'est pour favoriser le vol qui est fait à

ces Magiſtrats par la privation d'offices qui ne ſont & ne peuvent être rembourſés.

Au moins, ſi ces hommes réunis pour une fonction ſi affligeante, avoient oſé ſe préſenter aux pieds du Trône pour éclairer leur Roi ſur les illuſions qui lui ſont faites & à toute la Nation; mais non, l'on ne voit qu'un ſilence perſévérant, des ſpectateurs muets au milieu des plus grands malheurs de la Nation.

La forme toute ſeule leur préſentoit des motifs puiſſants pour échapper à cette prévarication.

Ils ne ſont Commiſſaires que par *interim*; le Roi *les a commis & commet.* Or une commiſſion par ce ſeul titre eſt incompétente pour enrégiſtrer des Loix telles que l'établiſſement des Conſeils Supérieurs qui forment un ſi grand changement dans toute la Magiſtrature. Une commiſſion eſt paſſagere, & ceux qui la compoſent ne peuvent imprimer aux Loix un caractere perpétuel. Il n'y a qu'un Corps perpétuel, qui ſe renouvelle ſans ceſſe, dont chacun des Membres prête en entrant le ſerment d'exécuter les Loix que ce Corps a regiſtré; il n'y a qu'un tel Corps qui puiſſe promettre la ſtabilité de la Loi.

Ces repréſentans le Parlement peuvent-ils bien penſer qu'ils puiſſent juger les Princes & les Pairs, le Peuple lui-même, comme s'ils étoient le Parlement & la Cour des Pairs ?

Leurs ſermens au Conſeil ne les conſtituent que des ſages chargés de donner de bons avis. Quand & où ont-ils prêté ſerment d'être de bons Juges ?

Le nom de Parlement qu'ils ont ordre de prendre, leur en impoſe-t-il? Peuvent-ils s'imaginer

que le Parlement n'existe plus aux yeux de la Loi ? Ce n'est pas le nom de *Parlement toutes les Chambres assemblées* qui décide la nature des Jurisdictions ; c'est au contraire la nature de la Jurisdiction qui décide la fausseté ou la justesse du nom. La Bazoche n'est pas le Parlement, quoiqu'elle juge sur les mêmes Sieges que le Parlement.

Heureusement la Nation se refuse à fléchir le genou devant le Maire du Palais. Il n'a pu jusqu'ici réunir un nombre suffisant d'ames assez basses pour composer son nouveau Parlement. Ses Conseils Supérieurs sont ou mal composés, ou se dispersent déja, ne pouvant résister à la dérision & à l'indignation de leurs compatriotes.

Mais si cela n'étoit pas ainsi ; si la destruction paroissoit s'avancer, les Gens du Conseil n'auroient d'autre parti à prendre que de subir le sort de l'ancien Parlement plutôt que de voir anéantir les Loix, introduire le despotisme, confisquer les charges de leurs peres, de leurs enfans, & de sacrifier les intérêts les plus chers de la Nation. Sans doute ils refuseroient de se porter long-temps à cette scene tragique pour l'Etat & pour eux-mêmes.

S'ils ne le font, toute la France n'élevera qu'un cri depuis nos Princes jusqu'au dernier des Sujets. Tous les Tribunaux anciens refuseroient avec indignation le nouveau Parlement que les Gens du Conseil auroient enrégistré. Ils mettront leur patrie en feu.

§ En ce moment j'apprends qu'ils sortent du sanctuaire de la Justice, & qu'enfin le monstrueux Parlement vient d'éclorre.

Le Maire du Palais a investi de toutes parts le

Grand Conseil, & par un coup de force l'a transporté aux pieds du Trône pour le métamorphoser en Parlement. Mais cette Compagnie renferme des patriotes, & sans doute ce Corps échappera au moins en partie à la séduction. Comment ces Juges de matieres bénéficiales oseront-ils rendre des jugemens sur la vie des hommes ou sur leurs propriétés, n'ayant pas la moindre teinture des Coutumes des lieux, ni des Traités de Jurisprudence civile & criminelle.

Ce coup de théatre met au moins à découvert la fausseté du Maire du Palais qui se vantoit si souvent d'avoir un nombre de Juges plus que suffisant pour remplir son nouveau Parlement.

Ceux qui écriront après moi nous feront voir en détail l'estime que mérite ce ramas d'hommes dont les ames ont été d'avance si bien décrites par toutes les Cours qui ont prévu cet événement honteux à la Nation.

O hommes, mes compatriotes, qui que vous soyez, échappez à l'erreur du moment : fuyez, avant que des monumens publics aient livré vos noms à l'indignation & aux mépris de la postérité!

Pieges qu'il a tendus au Peuple.

Il sembloit suffisant de s'assurer les suffrages du Monarque, & d'étouffer l'esprit patriotique qui auroit pu réclamer dans le Conseil du Roi; mais les vues du Maire du Palais sont bien plus étendues; il a fallu flatter & adoucir le Peuple dans un moment où on lui enlevoit l'ancien Corps de Magistrature.

Il promet en effet au Peuple d'excellens Juges. Avant ces vues profondes du nouveau Législateur, Premiere Illusion sur la vénalité.

il suffiroit, si on l'en croit, d'avoir *de la fortune* pour devenir les Juges des hommes; mais doré-navant ce sera le *choix même du Roi*, qui fera chaque jour de nouveaux présens au Peuple.

Le Maire du Palais insulte les Cours par ce propos de *fortune ;* comme si les réceptions n'étoient pas précédées d'études & d'examens; comme si les nouveaux Juges ne se formoient pas sous les yeux des anciens.

Mais laissons-là cette injure gratuite ; c'est donc le choix respectable du Roi que l'on nous propose. Or, qui ignore qu'il n'est pas possible à celui qui est assis sur le Trône d'entrer dans ces détails d'élections d'Officiers, pas même pour Paris; encore moins pour les Provinces.

Si d'ailleurs le choix du Prince influoit dans la nomination aux offices, ignore-t-on qu'elle seroit toujours accordée à l'intrigue & à un crédit vénal, dont le Prince ne peut être à couvert ?

Quand même ce seroit le Chancelier seul qui décideroit de ce choix, peut-on ignorer que son choix feroit en peu de temps un revenu considérable de la Chancellerie, comme le choix de toutes les différentes places de la Maison du Roi, forment un revenu casuel pour les principaux Ordonnateurs ?

Au fond, le problême sur la vénalité des charges qui est décidé avec tant de légéreté par le nouveau Législateur, est-il résolu d'une maniere bien évidente?

Si les charges n'étoient pas vénales ; si elles n'étoient accordées qu'au crédit & à l'intrigue, qui est-ce qui se prépareroit par des études solides à les remplir ? Dans l'état présent les jeunes gens se livrent à l'étude dans l'espérance que leurs peres les

mettront en charge : mais si c'est le crédit, où sera leur espérance, où seront les études ?

Encore si c'étoient les Cours elles-mêmes qui fussent chargées de ces élections, comme elles leur sont accordées par les anciennes Ordonnances, chacun seroit animé à faire preuve de ses talents, & des lumieres qu'il auroit acquises.

Mais ce n'est pas cet esprit qui fait supprimer la vénalité des charges ; il est à découvert cet esprit ; car l'Edit oblige de recommencer l'élection, jusqu'à ce qu'il y ait un élu qui convienne au Roi, c'est-à-dire à M. le Chancelier. On veut des esclaves rampans, accoutumés à donner des hommages au crédit & à l'intrigue. Ce sont là les hommes qu'il faut pour accepter le joug du despotisme.

J'apprends dans l'instant que le Maire du Palais vient d'accorder en partie à la nouvelle Compagnie le choix de ses Membres. Mais, 1°. combien de temps cela durera-t-il ? 2°. Quelle influence n'aura pas dans ces nominations l'Intendant, Premier Président, soit dans le prétendu Parlement de Paris, soit dans les Cours Supérieures? 3°. C'est encore un leurre donné au Peuple. Les Compagnies malgré les promesses du Maire du Palais n'y entreront donc pour rien, & il faudra qu'elles choisissent au gré de la Cour.

Seconde Illusion sur la gratuité de la Justice.

Cette illusion sur la vénalité en entraîne une autre sur la gratuité de la Justice. Quand on a reçu gratuitement le droit de rendre la Justice, il semble qu'on doive la rendre gratuitement ; mais c'est encore une illusion pour amuser le Peuple.

Les Magistrats, dit le Maire du Palais, *n'exerceront plus leurs fonctions qu'avec ce noble désinté-*

reſſement qui les anoblit & les rend plus reſpectables.

Eſt-ce ſur le zele patriotique de ſes nouveaux Magiſtrats qu'il appuie leur déſintéreſſement ? Quitteront-ils gratuitement leurs propres affaires pour rendre au Peuple une Juſtice gratuite ? Non, dit le Maire du Palais, c'eſt le Roi lui-même qui ſoutiendra leur zele. Ce ſont des penſions ſans nombre qu'on va faire ſortir du *vuide du tréſor royal* pour ſoudoyer amplement ces nouveaux Zélateurs de la Juſtice.

Mais ſi ce fond épuiſé de tant de manieres ne peut ſuffire à toutes ces penſions * ; ſi bien loin de les fournir en leur entier, on ne peut même avancer le premier quartier ; ſi un premier effort de finances eſt le ſeul qui puiſſe maintenir le zele gratuit de ces nouveaux Juges ** ; ſi leurs travaux ſont payés d'un papier diſcrédité ; ſi ce n'eſt qu'après longues années que ce papier eſt remis entre les mains de ces hommes imprudents qui ſe ſeront repoſés ſur les promeſſes illuſoires & dériſoires d'un fixe obéré ; que deviendra l'héroiſme de ces grands hommes, de ces excellents patriotes qui auroient prêté leur ſecours pour l'établiſſement de cette importante Loi du Royaume, *que la volonté du Roi eſt la ſeule Loi qui oblige les Peuples & les Magiſtrats.*

Ah ! je vois bientôt la ſoif de l'or gagner cette belle Magiſtrature. Au lieu des appointements & des gages licites, que recevoient les anciens Magiſtrats, l'or prendra des routes ſecrettes. Au lieu de fournir ſimplement la ſubſiſtance des Juges, il ſera le prix

* On dit que l'on donne au Premier Préſident quatre-vingt mille liv. de rente, & vingt mille liv. à chaque Préſident à Mortier.

** On aſſure qu'on leur a payé la premiere année d'avance.

de la Justice vendue avec un insatiable avarice.

Voilà la véritable espérance du Peuple ; voilà ce qu'on ne peut se dissimuler dans un Royaume où toute promesse de pensions est fondée sur le plus énorme dérangement dans les finances. Il n'y a aucune bonne foi à le promettre ; il y a de la stupidité à l'attendre.

Justice gratuite. Hélas ! quelle générosité pourroit-on se promettre d'ames assez basses pour avoir préféré leur ambition & leur avarice à leur propre honneur, à l'estime & au salut de leurs Concitoyens ?

L'étendue excessive du ressort du Parlement de Paris, dit le Maire du Palais, *est infiniment nuisible aux justiciables obligés d'abandonner leurs familles pour obtenir une justice lente & coûteuse.* Quelle tendre sollicitude pour les Peuples ! Troisieme Illusion, les Conseils Supérieurs

C'est là le chef-d'œuvre de la sagesse du Maire du Palais ; le sujet de toute sa confiance. Il a fait dire dans un des écrits qu'il a répandu dans le Public, que c'étoit là l'*unique point de vue de cette grande affaire :* Que la Cour des Aides n'avoit pas effleuré la question, puisqu'elle ne s'étoit pas occupée des Conseils Supérieurs.

N'est-ce pas aussi la cause de l'exil du Parlement qui n'a pas consenti à l'érection de ces Conseils. C'est au moins ce que l'on veut faire entendre ; mais il y a à cet égard un anachronisme qui doit couvrir de honte l'Orateur du Maire du Palais. Jamais le Parlement n'a entendu parler de ces Conseils Supérieurs. Ils n'ont été annoncés que par l'Edit de Février, plus d'un mois après la dispersion des Membres de cette Cour. Si c'est là l'unique point de vue de cette grande affaire, pourquoi donc ne les pas

entendre auparavant sur une matiere si importante?

Cet appât présenté avec art, n'en est pas moins une véritable illusion.

La proximité de ces Conseils Supérieurs dont il flatte le Peuple, paroîtra un présent bien léger pour quiconque fera la moindre réflexion à la difficulté des chemins de traverse des Provinces; non-seulement dans le temps d'une saison rigoureuse qui les rend impraticables par les fondrieres & les abymes, mais encore dans la plus belle saison de l'année. Quelle différence de voyager dans les belles routes qui conduisent avec sûreté & facilité dans la Capitale, ou de languir dans ces chemins détournés, sans hôtelleries, sans les ouvriers si nécessaires aux besoins des voyageurs? Voilà un des présens que le Maire du Palais fait à la Nation.

La distance des Provinces du ressort à la Capitale, étoit-elle, au reste, un si grand mal? Beaucoup d'affaires étoient appaisées sur les lieux, dans la crainte des frais considérables auxquels la poursuite des appels exposoit les parties. Par cette nouvelle invention du Maire du Palais, la facilité des appels les rendra beaucoup plus communs; & le Peuple, en somme totale, sera peut-être plus qu'auparavant la victime des procédures.

D'ailleurs, quelle nouvelle espece de justice doivent attendre les Peuples?

Ces prétendus Magistrats feront de nouveaux tyrans dans les Provinces, présidés & dominés eux-mêmes par les Intendans. La France ne verra plus de toutes parts qu'un despotisme odieux. Le Parlement étoit un puissant remede contre la tyrannie, l'avarice & toutes les passions auxquelles les Juges

des

des Provinces, comme tous les autres hommes peuvent être assujettis. Aucun d'eux n'osoit s'écarter de la Loi; ou il étoit assuré que son jugement seroit réformé, & peut-être lui-même réprimandé.

Une considération plus profonde a échappé au Maire du Palais. En créant ces Conseils Supérieurs, il ne s'est pas rappellé qu'il alloit ramener pour le malheur de la France, l'autorité des Grands Baillis.

Personne n'ignore à quel excès étoit parvenu leur Despotisme au XIII[e] siecle; que les plaintes de leurs vexations retentirent dans tout le Royaume; que nos Rois envoyerent d'abord des hommes de leur Conseil pour examiner leur conduite; qu'ils réformerent ensuite quelques-uns de leurs Jugements les plus injustes; qu'insensiblement les appels de leurs Jugements furent admis assez facilement par nos Rois en leur Conseil ou Parlement; qu'ils se multiplierent alors tellement, que pour épargner aux parties la peine & l'embarras de suivre nos Rois, pour obtenir justice d'une Cour toujours ambulante & unique pour tout le Royaume, nos Rois jugerent à propos d'envoyer d'abord une partie des Membres de leur Parlement pour tenir les Grands Jours dans différentes Provinces; qu'enfin le Parlement fut rendu sédentaire, pour procurer en tout temps aux parties la prompte expédition des affaires, & n'être pas obligées d'attendre le temps des Grands Jours dans leurs Provinces. C'est ce qui rendit le Parlement sédentaire à Paris.

Depuis cinq siecles cet arrangement subsiste; mais le Maire du Palais, excellent législateur, veut nous ramener aux anciens dangers. L'autorité des Conseils Supérieurs sera dorénavant la même que

celles des Grands Baillis. Le peuple sera la victime de leur despotisme.

Disons plus, l'intérêt même du Roi & des Loix s'y opposent. Les Loix en effet qui n'auroient été registrées que dans la seule Cour du nouveau Parlement, n'auront dorénavant qu'une exécution très-incertaine, & telle seulement qu'il plaira à ces Conseils Supérieurs de leur donner. Les Bailliages étoient obligés de s'y conformer, parce qu'ils retentissoient perpétuellement à la Cour qui les avoit registrés, & qui tenoit la main à leur exécution. Mais les Conseils Supérieurs ne tiennent en rien au nouveau Parlement. Ils n'auront aucun compte à lui rendre de l'exécution des Loix qui leur auront été envoyées. Ils ne seront nullement sous sa discipline. Ils seront seuls arbitres de l'interprétation qu'ils jugeront à propos de donner aux Loix. Voilà encore un nouveau sujet de bonheur pour les Peuples. Ils ne seront pas même jugés selon les Loix du Monarque.

Ainsi, les appels au Parlement sont nés de l'abus des Grands Bailliages, (vrais Conseils Supérieurs); & le Maire du Palais trouve dans ses grandes vues de législation le moyen de ramener en France tous les mêmes abus, en détruisant ces appels qui en étoient seuls le remede depuis près de cinq siecles.

Il faudra sans cesse se pourvoir au Conseil du Roi. Les Grands, par mépris des Conseils Supérieurs, obtiendront des évocations; les autres s'y pourvoiront en cassation; & l'irrégularité des Jugemens en justifiera pleinement la nécessité.

Qui est-ce en effet qui ne connoît pas la sagesse de l'établissement aussi ancien que l'Etat, d'un

grand Corps capable de maintenir l'uniformité de Juriſprudence? Placé à une grande diſtance de tous les hommes qu'ils ont à juger, & avec leſquels ils n'ont aucune relation, quel puiſſant obſtacle à l'intrigue & aux effets de l'inclination naturelle aux hommes, de juger en faveur de ceux à qui ils ſont attachés par quelques liens puiſſans d'intérêt ou d'amitié? Sauf les abus que la malice des hommes qui corrompt tout, peut introduire dans les meilleurs établiſſemens, on peut dire qu'il n'y a rien de plus utile que cette grande diſtance, entre les parties & les Juges Supérieurs, & qu'elle eſt plus propre que toute autre voie à procurer au Peuple une Juſtice incorruptible.

S'il y a donc des frais que l'on doive ménager pour les parties, ce ne ſont pas ceux qu'occaſionne l'éloignement d'une Cour Supérieure. C'eſt ſur les frais de procédure qu'un ſage Légiſlateur peut jetter les yeux. C'eſt ſur les impôts mis ſur tout ce qui ſert à préparer les Jugements, qu'il faut qu'un Miniſtre ſage excite la générosité du Prince. C'eſt là ce qui avancera beaucoup les progrès de la Juſtice gratuite. La générosité des Magiſtrats imitera facilement celle du Monarque. Pluſieurs Parlemens ont déja offert de rendre la Juſtice gratuitement.

Si l'on veut une plus prompte Juſtice, que l'on multiplie les Chambres du Plaidoyer; que l'on abrége les délais des Procédures, &c.

Ce ne ſont donc que de petites vues & fort étroites, qui ont donné au nouveau Légiſlateur le deſſein de créer ſes Conſeils Supérieurs. Au fond, c'eſt une illuſion d'un moment, dont il a voulu flatter le Peuple, tandis qu'il écraſoit l'ancien Corps

de Magistrature, pour assouvir sa vengeance.

Quatrieme Illusion, l'Edit de Février.

Il a vu que le Peuple étoit indigné du traitement fait à ses Magistrats, qui n'ont réclamé que la sûreté de l'honneur, de la vie & des propriétés de leurs Concitoyens. Il a craint que le Peuple ne s'irrite par des inquiétudes & des alarmes justement conçues; il a cherché à le rassurer par le préambule de l'Edit de Février. Il y annonce l'*heureuse impuissance* du Roi, de toucher aux Loix sacrées de la Monarchie.

Illusion. Le Maire du Palais laisse subsister tous les effets destructeurs de ces Loix. Il laisse l'*honneur* de ces Magistrats outrageusement & calomnieusement attaqué par une foule d'injures semées avec profusion dans son premier Edit; aggravées dans le second, & multipliées par une foule de libelles qui les répétent. Il laisse leurs *propriétés* frappées de la confiscation de leurs Offices; ou leur fait des promesses de remboursement impossibles. Enfin, il laisse leurs *Personnes* privées de leurs états & de leurs dignités. Il n'y a donc rien de changé, malgré les promesses de son Edit.

Si les Magistrats sont ainsi traités, que doit attendre le Peuple?

Cinquieme illusion son Code.

Son annonce du Code est aussi pour le Peuple comme pour le Roi, un nouveau piege.

Quiconque connoît la légéreté du Législateur, ne peut attendre de Loix nouvelles, que sur des objets minutieux; quelques petites Loix pleines d'inconvénients sur les procédures & les formes. Quelqu'un a-t-il pu croire qu'il alloit enchérir la Législation par ce nouveau Code? Un tel Code n'a pu sortir des mains des Gens du Conseil: & c'est peut-

être par ménagement pour le Légiſlateur, que l'on ne met point au jour cette importante production, qui eſſuieroit la critique de tous les Juriſconſultes à qui il en a procuré le loiſir.

Quelle confiance le Peuple pourra-t-il prendre dans une Légiſlation nouvelle, propoſée par M. de Maupeou, & combinée par M[rs]. du Conſeil, qui ne connoiſſent ni le détail du Parlement, ni celui de chacun des Tribunaux de ſon reſſort; qui n'ont pas connoiſſance de ces dédales de difficultés que la ſeule teinture des affaires peut faire bien connoître aux vieux Magiſtrats ? Comment pourroient-ils prendre ſur eux de régler ce qu'ils ne connoiſſent pas eux-mêmes; de réformer ce dont ils n'ont que des idées fort ſuperficielles ? C'eſt aux Magiſtrats du Parlement à connoître la ſuffiſance ou l'inſuffiſance, & les dangers des réformes. C'eſt à eux de connoître la poſſibilité ou l'impoſſibilité de leur exécution. (Mais pourquoi oublie-je que voici un Parlement tout neuf ? Hélas oui ! il eſt bien neuf, pour éclairer la Légiſlation.)

Ces réflexions ſont d'autant plus ſolides, que le Maire du Palais aſpirant (fort inutilement) à la gloire de la Légiſlation, annonce un plan extrêmement vaſte, dans lequel il ne s'agit de rien moins que de *rapprocher toutes les Ordonnances & les Loix, pour en faire un tout, dont toutes les différentes parties ſe correſpondent.* Admirez cet immenſe Génie ! Il *éterniſera*, à ce qu'il dit, *le Regne du Roi.* Voilà de grands mots : mais feront-ils des dupes ?

Je dis plus, les Peuples veulent-ils un nouveau Code ? Le Maire du Palais ne ſe propoſe-t-il point

un plan contraire au Génie de la Nation, & au vœu des Loix les plus anciennes ?

L'Ordonnance de Clothaire en 560, veut qu'entre Romains les affaires soient terminées par les Loix Romaines. La Loi des Ripuaires ordonne que si dans un canton Ripuaire ils se trouvent des Francs, des Bourguignons, des Allemands, ou de quelque autre Nation que ce soit, & que quelqu'un de ces hommes soit interrogé en Jugement, il répondra suivant *la Loi du lieu où il est né*; & que s'il est condamné, il paye suivant *sa propre Loi, & non suivant la Loi Ripuaire.* La Loi des Bavarois, celle des Allemands, la Loi Salique, ne parlent que de *sa Loi, sa propre Loi, la Loi suivant laquelle il vit.* Dans la seconde race, les Capitulaires de Charlemagne en 779; celui de Pepin en 739, veulent que l'on annonce que leur volonté est que tout homme ait sa Loi pleinement conservée. (Voyez à cet égard les belles Remontrances de Besançon.) J'ajoute que c'est ce même principe, qui, dans la troisième race, a fait rédiger toutes les Coutumes qui ont force de Loi dans ce Royaume.

Ce grand Législateur ne doit donc pas s'attendre à la reconnoissance des Peuples, pour le présent qu'il veut leur faire.

Sixieme Illusion, le nom de Parlement

C'est autant pour le Peuple que pour le Roi, que le Maire du Palais ne craint pas d'appeller Parlement les Gens du Conseil qu'il a commis. Mais n'est-ce pas insulter les hommes, & les prendre pour des *oies*, que de décorer d'un nom que les Sujets du Roi étoient accoutumés à respecter, une Assemblée d'hommes que le Parlement de Provence a si bien défini ; *un simulacre exposé chaque jour aux yeux*

des Peuples, pour tenir la place d'un Corps inhérent à la constitution de l'Etat, mais qu'il ne peut représenter ; *& que des intrus ne pourroient entreprendre de remplacer à titre de succession, sans se dévouer à la haine publique, & à l'infamie ?*

Je croyois, en parlant de Mrs du Conseil, avoir oublié que nous avons en effet un Parlement : mais non, le voilà très-bien défini par le Parlement de Provence, *des intrus, &c. dévoués à la haine publique & à l'infamie* (Français, voilà vos Juges.)

Pieges qu'il a tendus aux Ministres de ses destructions.

Le Maire du Palais, par les Lettres-Patentes du 23 Janvier, a annoncé qu'il alloit *choisir un nombre d'Officiers suffisans, & capables de composer le Parlement.*

Il va donc proposer des honneurs & des pensions avec le nom de Parlement ; mais quel est ce ramas d'hommes, qui va tendre la main pour recevoir ses graces ?

Qu'on en juge par les conditions auxquelles ils vont accepter ce funeste présent.

La premiere condition, est celle de l'Edit de Décembre 1770 ; c'est-à-dire, qu'ils se soumettront à donner toute exécution à toute Loi qui aura été dictée par les Ministres ; qu'ils forceront le Peuple à s'y soumettre, & que le Gouvernement plus arbitraire sera dorénavant appuyé par des esclaves soumis au plus évident despotisme.

La seconde condition, c'est que ces nouveaux Juges prendront sans scrupule les Offices des Magistrats, qui n'ont point été & ne seront pas rem-

bourſés, (quand même on leur en feroit la promeſſe). Ils participeront à l'iniquité du Maire du Palais, & aux malheureux effets de ſa vengeance. Ils feront les exécuteurs de la peine prononcée contre des hommes qui n'ont eu d'autre délit que de n'avoir pas voulu mettre au nombre des Loix d'une Monarchie, une Loi qui changeoit la nature du Gouvernement; qui menaçoit la liberté, l'honneur & les propriétés des Citoyens.

La troiſieme condition, c'eſt qu'ils perſévéreront dans les ſentimens d'eſclaves qui les ont déſhonorés; & que ſi l'amour de la Patrie, ſi l'intérêt des Peuples ſe reveille dans leurs ames; s'ils ne ſont pas de vils exécuteurs des volontés arbitraires des Miniſtres, après des Remontrances que ces mêmes Miniſtres auront rendu inutiles, ils feront, comme les anciens Magiſtrats, privés de leurs Offices, & réduits au rang des ſimples Citoyens. L'Edit de leur création leur annonce, dans le Préambule, qu'ils feront *inamovibles*, (mais) *comme les anciens*. Cela eſt clair dans un Edit qui contient la ſuppreſſion de tous les Officiers de l'*ancien* Parlement : les nouveaux feront *inamovibles comme les anciens*. Quelle dériſion! Il faut donc qu'ils prennent la ferme réſolution de devenir à jamais ſourds à ces demandes ſi touchantes de nos Rois, qui invoquoient le zele & le courage des Magiſtrats, pour ne point obtempérer aux ordres qui leur auroient été ſurpris.

La quatrieme condition, c'eſt d'être le Parlement de Paris; mais honteuſement mutilé, renfermé dans un diſtrict très-étroit; une eſpece de Bailliage, privé de l'honneur de la ſurveillance ſur

un grand nombre de Provinces. Ils en auront le nom, mais ils n'auront pas l'honneur qui est attaché à l'étendue de la jurisdiction ; à la multitude d'affaires & d'hommes qui retentissent à un Tribunal. Enfin, ils auront de plus la honte de s'être prêtés à la destruction de ce Corps si honoré par l'ancienne Magistrature.

La cinquieme condition, c'est de juger, sans aucune connoissance des Loix, sur toutes matieres qui auront été jusques-là étrangeres à ces nouveaux Juges. Ils oseront cependant transférer les propriétés ; juger de la vie des hommes & de leur honneur, sans avoir la moindre teinture des Ordonnances Civiles ou Criminelles (*). En vain le Maire du Palais veut les rassurer, en leur disant qu'ils ont prêté serment au Roi de rendre la justice ; que le Roi ne fait aujourd'hui que changer l'application de ce serment à des objets différents : illusion manifeste. Jusqu'ici, quand on faisoit serment de rendre justice au Peuple dans une Cour, on s'y préparoit par des études analogues à son objet ; on faisoit preuve de sa capacité par l'examen. Si l'on étoit jeune, on restoit sans voix ; on profitoit des lumieres des anciens ; on en acquéroit de personnelles jusqu'à sa majorité. Jusqu'ici, on exigeoit une Justice éclairée : mais aujourd'hui, ô Peuple infortuné ! le Maire du Palais n'a pas honte de te présenter des Juges nécessairement ignorants dans des matieres qui leur ont toujours été étrangeres ; & ils oseront te juger !

[*] On voit parmi ces nouveaux Conseillers, plusieurs Chanoines de Notre-Dame assez âgés. Qu'attendre de leurs connoissances acquises, & de celles qu'ils sont en état d'acquérir ?

Voilà les conditions que des hommes sans conscience & des ames lâches pourront accepter. S'attendront-ils que les Princes & les Pairs viendront siéger avec eux ? Non, sans doute. Ils siégeoient avec les premieres Familles de la Magistrature ; mais ils rejetteront avec mépris la présence de ceux qui n'auront pas craint de sacrifier les intérêts du Peuple, qui sont inséparables de ceux du Roi. Déja le Maire du Palais leur annonce cet affront qui leur sera fait par les Princes & les Pairs. Il fait répandre des Ecrits, dans lesquels il établit que *le Tribunal de la Pairie est différent de celui du Parlement* : de sorte que la honte & l'ignominie de cette retraite des Pairs, ont déja précédé la lâcheté, l'ambition & l'avarice de ces nouveaux Juges.

Peuvent-ils bien songer à ce moment terrible dans lequel ils se présenteront aux portes de leurs amis, de leurs parents ; à cette confusion dont ils seront couverts, lorsque chacun fuira des hommes qui ont fléchi le genou devant ces idoles détestées des ames honnêtes ? N'auront-ils aucun égard à cette dissention qui va naître dans les familles ? Le frere s'élevera contre le frere ; l'épouse contre celui qui devoit faire sa gloire....

Que feront de leur côté ces Conseils Supérieurs, qui se présentent avec tant de confiance & de témérité pour juger en souverain leurs Compatriotes ? Ce sera sans doute, à force de coups, qu'ils terrasseront les Sieges inférieurs. Ils viennent pour leur donner des mépris & des chaînes : mais ces Juges ne voudront pas être exposés à toute la hauteur d'un petit nombre de Juges enflés du titre de *Souverains*.

Exécuteurs forcés d'enrégistrements forcés, &

dans lesquels ils n'auront été admis à aucune Délibération, ils recevront humblement les ordres du Bailliage MAUPEOU.

Les anciens Parlements du Royaume leur feront essuyer d'autres mortifications. Avec quel dédain ne refuseront-ils pas de donner exécution à leurs Jugements ?

Ces Officiers se consoleront-ils par l'espérance d'une Noblesse qui ne sera transmissible qu'à une troisieme génération ? Ah ! qu'ils soient assurés que dans un peuple d'esclaves il ne faut pas tant de Nobles. On aura soin que jamais la Noblesse ne parvienne jusqu'à cette troisieme génération. Libre de son choix, le Chancelier de France saura ménager les intérêts du Roi, & ne permettra point à tant d'hommes d'échapper à la roture, condamnée à porter les impôts. Qu'ils soient assurés que le Maire du Palais aime la trahison, mais non les traîtres. Le temps leur apprendra quelle est la juste récompense de ceux qui savent étouffer les sentiments patriotiques.

Sont-ils flattés par les pensions qui leur ont été promises ? Si elles sont levées sur leurs Provinces, elles y causeront de nouveaux murmures. Si elles ne sont assises que sur le fisc, que cette espérance est vaine ! Plusieurs années de gages sont dues aux anciens Magistrats ; à de vieux Officiers qui ont bien servis l'Etat : les Fournisseurs de la Maison du Roi, en tout genre, les Domestiques même de sa Maison languissent après des paiements long-temps espérés, & réduits à un papier que la ruine du crédit de l'Etat a presque anéanti.

Il est facile de croire qu'il y ait un homme qui,

d'abord par esprit de vengeance, & ensuite par la crainte d'en être puni, sacrifié à de si injustes motifs son Prince & sa Patrie. Mais comment peut-on imaginer qu'il trouve des gens qui veuillent le seconder, & se charger de la haine publique de tant de Citoyens qui verront avec douleur des hommes lâches entrer dans le sanctuaire de la Justice, & devenir les seuls défenseurs des intérêts du Peuple; prêts sans doute à faire leur cour par l'acceptation docile de toute espece d'impôts ? Comment osent-ils se charger du mépris de tant de Magistrats qui sont dépouillés de leurs états & dignités; de l'indignation de tant d'Officiers inférieurs, dont les fonctions & les fortunes périssent ? Comment ont-ils oublié ce premier principe de la loi naturelle, qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudroit pas qu'il nous fit ? O Patrie ! O Nation infortunée ! quelles viperes tu renfermois dans ton sein, si les premiers principes de la loi naturelle sont éclipsés dans le cœur de ceux de tes enfants qu'une futile ambition dévore, & qu'elle conduit cependant avec intrépidité au sanctuaire de la Justice, pour y juger les hommes !

Le Maire du Palais voit tout; il craint tout : il a raison, son crime est grand aux yeux de Dieu & des hommes.

Nous avons vu jusqu'ici le Maire du Palais faire illusion à tout le Royaume : voyons maintenant les maux qu'il a fait aux Citoyens, au Roi & à l'Etat.

Il a déshonoré un Duc & Pair; il a déshonoré les Ministres du Roi; & il déshonore la Nation. Il a écrasé les Magistrats & les Officiers inférieurs;

il les a volés. Il prépare au Peuple des chaînes & des impôts. Il lui a ôté la confiance de son Roi. Il a ôté au Roi celle de son Peuple, & l'a exposé à tous les dangers du despotisme, en le trompant sur ses droits & sur ceux de la Nation. Séducteur quand il refuse d'avouer la puissance des loix; séducteur quand il l'avoue, il continue d'attaquer l'honneur, la liberté & les propriétés des Sujets du Roi. Tout a retenti d'abord à sa vengeance; & il persévére dans les maux qu'il fait souffrir à sa Patrie, par la crainte de périr lui-même si les Magisttats lui échappent. On ne peut donc plus attendre de lui que des violences. Au milieu de tant d'horreurs, le Roi ne peut s'arracher à la séduction. Je reprends ces points de vue en détail.

Le Maire du Palais a perdu un Duc & Pair. Il ne lui étoit nécessaire de l'attaquer que pour commencer la guerre qu'il avoit méditée contre la Magistrature. Il falloit l'enlever ensuite & le priver de sa justification, pour révolter la Cour des Pairs. Il n'est personne aujourd'hui qui ne regarde le Duc comme coupable, puisqu'il a été nécessaire de violer les Loix pour le sauver des mains de la Justice. Aussi le Duc cherche-t-il encore en ce moment à se procurer par des écrits publics, la justification dont le Maire du Palais l'a privé aux yeux de la Nation. Il sait qu'il est contre le droit naturel d'être l'un des Juges de ce Royaume, tandis qu'il est suspect de crimes capitaux, de violence & de séduction.

Le Maire du Palais a enveloppé les Ministres eux-mêmes dans l'ignominie qui résulte de cette soustraction de procédures. Il excite contre eux un

violent ſoupçon d'avoir donné des ordres illégaux & tyranniques dans l'affaire des Procureurs Généraux de Bretagne, puiſque dès l'inſtant que l'on a apperçu les Miniſtres, on a fait ceſſer toutes procédures.

Il ne déshonore pas moins la Nation elle-même par toute ſa conduite. Qu'eſt-ce que les Royaumes étrangers peuvent penſer des Magiſtrats qui rendoient la juſtice en France, ſi ces Magiſtrats ſont tous coupables ! Qu'eſt-ce qu'ils doivent dire ſi ces Magiſtrats ſont innocents & fideles ! Que diront ces Nations en voyant le Chef de la Magiſtrature uſer de voies obliques, d'inquiſitions nocturnes, pour ſurprendre des Magiſtrats endormis ! Que dire de ſon triomphe pour une ſi honteuſe victoire qui diſparut au grand jour : ce jour qui diſſipa & couvrit de confuſion l'eſprit de malice qui avoit ſoufflé pour perdre le premier Sénat du Royaume ! Que doivent penſer les Nations étrangeres de ces hommes nouveaux & lâches, qui victimes de l'ambition ou de l'avarice, viennent ſouiller le Sanctuaire de la Juſtice, avec promeſſe de livrer leur Roi à la diſcrétion du Miniſtre le plus deſpote, & leur Patrie au poids accablant des Impôts ; qui y entrent avec un eſprit qui ignore les Loix ſuivant leſquelles il doit juger ; avec un cœur inſenſible au déshonneur & au mépris ; avec des mains coupables du vol manifeſte d'Offices qui n'ont point été & ne peuvent être rembourſés. Quels hommes qui reçoivent comme un don du Prince, ce qui a été enlevé par des voies injuſtes à des généreux Magiſtrats !

En effet, ce vol qui leur eſt fait, eſt un attentat

à la Loi sacrée des propriétés ; attentat digne du courroux de la Nation ; attentat qui attaque les Loix même du Royaume. » Nous voulons, * disoit » Charles-le-Chauve, au 9e. siecle, que nos fideles » tiennent pour certain qu'ils ne seront jamais dé» pouillés de leurs dignités, ni par un acte de la » puissance arbitraire, ni par la seule volonté du » Monarque, ni par le jeu des passions étrangeres ; » mais par l'esprit seul de la Loi & de l'équité, & » par les voies judiciaires. » Louis XI rassura de même ses Officiers. Il dit : » Qu'il est vraisembla» ble que plusieurs Officiers doutant cheoir à l'in» convénient de mutation & destitution, n'ont pas » tel zele & ferveur qu'ils auroient si n'étoit ledit » doute ; & voulant, dit-il, extirper d'eux ledit » doute qu'ils ont de cheoir audit inconvénient, » & pourvoir à leur sûreté en notre service, tel» lement qu'ils aient cause d'y persévérer, ainsi » qu'ils doivent : statuons & ordonnons que désor» mais nous ne donnerons aucuns de nos Offices, „ s'il n'est vacant par mort, forfaiture, ou résig„ nation faite de bon gré. "

Prêt à descendre dans le tombeau, il fit jurer cette Loi à son Fils Charles VIII, lui représentant que l'observation d'icelle seroit une des plus grandes assurances de son Etat. Il envoya au Parlement l'acte de ce serment pour y être regiștré.

Charles VIII, & Louis XIII renouvellerent

* Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis vel dignitatis deinceps inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injustâ cupiditate, promerito honore debere privari, nisi justitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante. Cap. 1. 2. p. 5.

ces Loix, proteſtans de la sûreté, de la liberté, & de la ſtabilité des Magiſtrats.

Eſt-on coupable de forfaiture pour refuſer l'enrégiſtrement d'une Loi qui change la nature du Gouvernement ; pour refuſer de mettre à la place de toutes les autres Loix, la ſeule volonté du Prince, qui trop ſouvent n'eſt autre que celle des Miniſtres qui le trompent ? Eſt-ce un motif légitime pour ôter, non à un ſeul homme, mais à 172 Magiſtrats, les Offices qu'ils ont acquis à titre héréditaire ? N'eſt-ce pas violer la foi de l'Etat, qui les a vendus, & l'intérêt du Prince, qui ne doit plus compter ſur le zele des Magiſtrats ſi facilement amovibles ?

Que le Maire du Palais écoute M. Boſſuet : „ Le „ crime, dit ce grand Homme, le crime que Dieu „ punit avec tant de rigueur dans Achab & dans Jé„ ſabel, c'eſt la volonté dépravée de diſpoſer à leur „ gré, indépendamment de la Loi de Dieu, (qui „ étoit auſſi celle du Royaume,) du bien, de l'hon„ neur, de la vie d'un Sujet. "

Polit. de l'Ecriture Ste. liv. 8, pag. 524.

Le nom du Maire du Palais qui diſſimule au Roi cette injuſtice, figure à merveille avec ces noms odieux. Il fait croire au Roi qu'il peut d'un ſouffle diſperſer tous les Magiſtrats titulaires, pour leur ſubſtituer à ſon gré, des repréſentants qui viendront uſurper leurs noms & leurs fonctions.

Perſonne n'ignore que c'eſt lui qui ſeul eſt l'auteur de la confiſcation des Offices, & que le Conſeil, ſous le nom duquel a paru cet Arrêt ſi injuſte, n'y a eu aucune part. Cela a été reconnu par toutes les Cours.

Quand même le Maire du Palais n'auroit enlevé aux Magiſtrats, que l'eſtime & les bontés du Roi, n'étoit-

n'étoit-ce pas un grand mal de flatter à leurs dépens l'amour que le Prince peut avoir pour le despotisme, trop naturellement placé dans le cœur des hommes?

„ Les Princes, dit M. de Fenelon, gâtés par la „ flatterie, trouvent sec & austere tout ce qui est „ libre & ingénu : ils vont jusqu'à s'imaginer qu'on „ n'est pas zélé, & qu'on n'aime point leur autori- „ té, dès qu'on n'a point l'ame servile, & que l'on „ n'est pas porté à les flatter dans l'usage le plus in- „ juste de leur puissance. " Telemaque, 2 vol. pag. 43.

Reprenons en deux mots les différents moyens par lesquels il est parvenu à leur enlever l'estime & les bontés du Roi. Le Maire du Palais a accusé ces Magistrats d'entreprise, d'attentat à son autorité : Il se vante d'*avoir tiré sa Couronne du Greffe du Parlement.*

Il a taxé de *confédération* la réunion des Cours, pour faire des résistances respectueuses au Pere commun de la Patrie. Il n'ignore cependant pas que ce concert des Cours est autorisé par les Lettres-Patentes de Charles VII, du 14 Novembre 1454; par les Ordonnances de Louis XI en 1467; de François Ier en 1521; de Charles IX en 1566.

Il a accusé d'une foule d'erreurs & de dangers la Jurisprudence qui servoit de base aux Jugements du Parlement, qu'il en veut rendre responsable : il veut réformer toutes les Loix, & *en faire un tout, dont les différentes parties se correspondent.* Il affecte des réformes qu'il ne fait pas; des changements qui n'existent qu'en projet.

A la confiscation, à la perte de l'estime du Prince, il a ajouté la dureté des exils : il en a maintenu la rigueur dans les circonstances où l'humanité

elle-même demandoit des adoucissemens. En faveur des Loix du despotisme, il a écrasé en véritable ennemi les plus fideles Serviteurs du Roi.

Il écrase également sans remords, par une révolution subite, les Ministres inférieurs de la Justice. En réduisant à rien le Parlement de Paris, une multitude d'hommes qui ont acquis du Roi leurs Offices, dont les fonctions leur fournissoient un profit légitime, se trouvent réduits à la mendicité. Ce Barreau qui faisoit l'honneur de la Capitale, par la réunion des talens & des lumieres acquises sur toutes les matieres de la Jurisprudence, va se trouver épars. Combien de familles sont dans la derniere consternation? Quand même le Maire du Palais auroit eu des raisons aussi bonnes qu'elles sont futiles de créer ses Conseils Supérieurs, pourquoi opérer des révolutions si subites, & enlever en une seule année l'état de tant de Citoyens? c'est encore ici que le Maire du Palais a violé la Loi naturelle : quels cris son ame furieuse ne jetteroit-elle point s'il étoit encore aujourd'hui dans les places qu'occupoient ses peres, sans remonter plus haut que le commencement du siecle dernier?

C'est assez considérer les malheurs des Ministres de la Justice, disons que le Maire du Palais ruine Paris; qu'il ruine la Nation & la plonge dans la plus profonde douleur.

Il n'est plus d'Art & de Profession qui, dans cette grande Ville, ne sente déja vivement l'absence de tant de Magistrats; & l'économie sévere regne dès ce moment dans les consommateurs, dont les talens enfouis sont menacés d'une prochaine indigence. Ce ne sera bientôt plus l'écono-

mie, ce sera la cessation de toute dépense; car ils seront obligés de se retirer en foule dans les Provinces, & de regarder de loin l'incendie funeste de leur Patrie.

Mais en se retirant dans ces Provinces, ils auront la douleur d'y trouver avant eux, des hommes qui ont partagé les dépouilles de cette grande Ville: ils y trouveront de nouveaux tyrans instruits au despotisme, & récompensés par le Maire du Palais, qui appesentiront le joug des Sujets du Roi. La Justice ne sera que pour ceux qui ramperont & qui présenteront un encens impur à leur despotisme. Quiconque se souviendroit encore avec amertume des jours de liberté de sa patrie, sera promptement enlevé par ses inquisiteurs, & frappé par leur vengeance.

La plaie générale de la Nation ne céde en rien aux malheurs particuliers de ses Provinces. Voilà de toutes parts des hommes tout prêts à seconder le Maire du Palais dans la dureté de la perception des impôts. Il a facilité les Loix bursales. Une seule Cour composée de *serfs*, suffira pour tout le Royaume; leur enrégistrement sera la Loi de toute la Nation.

C'est en effet l'unique but de son Edit de Décembre 1770. Il ne l'a pas dressé pour appuyer des Loix utiles: il sait avec quelle facilité elles sont adoptées par ce goût naturel de l'homme pour la vérité; par le zele des Magistrats pour l'intérêt du Roi & des peuples. Non, ce n'est pas pour forcer l'exécution des Loix utiles au Royaume, ce n'est que pour affranchir nos Rois de quelque résistance aux Loix bursales: il facilite l'accablement du peu-

ple en facilitant les impôts : il délivre de toute inquiétude & de tout embarras les Miniſtres oppreſſeurs de la Nation.

C'eſt un grand mal de faciliter les impoſitions ſur le peuple. C'eſt offenſer ſa Patrie; c'eſt donner la mort à une multitude de Citoyens. Auſſi-tôt que par des Remontrances inutiles, l'enrégiſtrement aura été forcé, les Collecteurs chargés d'ordres rigoureux, appuyés par les Conſeils Supérieurs marcheront dans toutes les Provinces, & enleveront juſqu'au dernier des effets du pauvre. Une année de diſette arrive : le malheureux qui, ſans ce nouvel impôt eût conſervé quelque meuble qu'il eût vendu dans ce temps de calamité pour aſſouvir ſa faim dévorante, n'a d'autre reſſource que d'aller dans les champs paître lui-même la nourriture des animaux, qui étant contraire à ſa nature, le conduit bientôt au tombeau. C'eſt ainſi que pluſieurs milliers d'hommes ont déja ſuccombé aux horreurs de la faim. Quel mal n'eſt-ce donc pas que d'ôter même à cet égard la foible reſſource des remontrances perſévérantes. Le pauvre qui expire dans ſa cabane, ignore heureuſement le nom du Maire du Palais, qui donne tant de facilités pour mettre ſur le peuple de nouveaux impôts. Que de malédictions il donneroit à cette funeſte invention, & à l'Auteur de l'Edit de Décembre 1770.

Mais ſi le pauvre l'ignore, le Souverain des Souverains ne l'ignore pas ce nom fatal du Maire du Palais. Et ſi le riche qui ne nourrit pas le pauvre dans ſon indigence, eſt regardé comme homicide devant Dieu, quel jugement ne doit pas craindre celui qui fournit à nos Rois, un moyen plus facile

de conduire l'indigent à une mort violente, en l'écrasant d'impôts ?

Ce pauvre mourant, disoit un excellent homme du siecle dernier, doit accepter la mort, même sans murmurer : il doit regarder les maux qui lui enlevent la vie, comme un signe de la Providence qui lui déclare que la vie ne lui est plus nécessaire : mais l'auteur de si grands maux reste couvert du sang de ce malheureux, & la terre qui en a été arrosée, demande vengeance.

Telles sont les horreurs où conduit la flatterie. On délivre son Prince de la prétendue importunité des Remontrances, car c'est la seule résistance qu'ait opposé le Parlement aux Edits bursaux : par une Loi nouvelle on facilite toutes les volontés du Monarque. *Il* suffira qu'il envoie un porteur de ses ordres, pour rendre la Loi irrévocable, & que les Cours soient obligées d'en procurer l'exécution.

Flatterie barbare ! qui coûtera à la France bien des larmes, & peut-être du sang. Car enfin tous les hommes ne sont pas également soumis aux ordres de la Providence. Les leçons séditieuses des esprits forts élevent dans le sein de l'Etat des serpens qui seront facilement irrités par la faim ; l'étendard de la révolte sera promptement arboré.

L'écriture peint, sous cet emblême, les malheurs de la désertion des Peuples dans les temps de trouble. » Les Pasteurs se paissoient eux-mêmes, & ne Ezechiel
» paissoient point les brebis ; & voici ce que dit le xxiv.
» Seigneur : je retirerai mes brebis de la main de
» leurs Pasteurs, & je les chasserai, afin qu'ils ne
» paissent plus mon troupeau, & ne se paissent plus
» eux-mêmes. «

Politiq. sacrée, Liv. I, p. 374.

» Une fausse fermeté, dit M. Bossuet, conseil- » lée à Roboam par des jeunes gens sans expérien- » ce, lui fit perdre dix Tribus... Qui ne veut ja- » mais plier, casse tout-à-coup. «

Mais détournons la vue de ces temps funestes, contentons-nous de réclamer contre une Loi qui en contient tous les dangers.

Reposons-nous un moment sur des idées moins affligeantes; écoutons les grands Hommes parler sur le devoir des Rois; & que le Maire du Palais les écoute.

Telemaque.

» Les Loix, dit M. de Fenelon, veulent qu'un » seul homme serve par sa sagesse & sa modération, » à la félicité de tant d'hommes; & non pas que » tant d'hommes servent par leur misere & par leur » servitude lâche, à flatter l'orgueil & la mollesse » d'un seul homme. «

Politiq. sacrée, Liv. III, p. 344.

» Dieu, dit M. Bossuet, qui a formé tous les » hommes d'une même terre pour le corps, & a » mis également dans leur ame son image & sa res- » semblance, n'a pas établi entre eux tant de dis- » tinctions, pour faire d'un côté des orgueilleux; » & de l'autre des esclaves & des misérables. Il n'a » fait des Grands que pour protéger les Petits. Il » n'a donné sa puissance aux Rois que pour pro- » curer le bien public, & pour être le support des » Peuples. «

Ibid. p. 346.

» Voici sur les obligations des Princes, une » belle Sentence du Sage: *vous ont-ils fait Prince* » *ou Gouverneur*, soyez parmi eux comme l'un » d'eux, & prenez courage, & reposez-vous, » après avoir pourvu à tout. *Eccli.* xxxij. 1. 2. «

Quelle fureur a le Maire du Palais d'irriter le

Monarque contre un Peuple qui lui étoit soumis : car quelle impression fâcheuse ne doit pas faire dans l'esprit du Roi cette opposition unanime de toute la Nation contre la Loi qu'il a donné : cette part si vive que les Peuples ont pris au sort de ces Magistrats qu'il a frappé dans sa colere, & qu'ils regardent comme leurs défenseurs ? Quel crime n'est-ce pas que d'enlever au Peuple l'amour & les bontés de son Roi ?

Je cite, à regret, un Ecrit qui a scandalisé le Public sur les mœurs, mais dont l'Auteur mérite des éloges par ses vues politiques. C'est sa cxxij Lettre Persane.

„ Tu as entendu parler mille fois du fameux Roi „ de Suede, il assiégeoit une place dans ce Royau- „ me, que l'on nomme la Norwege : comme il „ visitoit la tranchée seul avec un Ingénieur, il „ reçut un coup dans la tête, dont il est mort. On „ a fait sur le champ arrêter son premier Ministre ; „ les Etats se sont assemblés, & il a été condamné „ à perdre la tête. "

„ Il étoit accusé d'un grand crime : c'étoit d'a- „ voir *calomnié la Nation*, & de *lui avoir fait* „ *perdre la confiance de son Roi* : forfait qui, „ selon moi, mérite mille morts. "

» Car enfin, si c'est une mauvaise action de noircir » dans l'esprit d'un Prince le dernier de ses Sujets, » qu'est-ce lorsque l'on *noircit la Nation entiere*, » & qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la » Providence a établi pour faire son bonheur ? »

» Comprends-tu qu'un homme qui n'est que » d'hier dans le Ministere, qui peut-être n'y sera » pas demain, puisse devenir dans un moment l'en-

» nemi de lui-même, de sa famille, de sa Patrie » & du Peuple qui naîtra à jamais de celui qu'il va » faire opprimer ? «

Il falloit ajouter qu'il est l'ennemi du Roi qu'il trompe par sa flatterie. Il lui enleve sa plus grande richesse, sa plus grande sécurité, l'amour de ses Peulpes. Jugeons du mal qu'il fait à son Roi, par cette excellente peinture de la félicité qui environne les bons Princes.

Petit Carême, p. 153, 154, 155. » SIRE, disoit M. Massillon, un Prince qui n'a » cherché sa gloire que dans le bonheur de ses Su- » jets... qui ne s'est regardé que comme l'homme » de ses Peuples; qui a vu que ses trésors les plus » précieux étoient les cœurs de ses Sujets... qui a re- » gardé ses Sujets comme ses enfants, son Royaume » comme sa famille, & qui n'a usé de sa puissance » que pour la félicité de ceux qui la lui avoient con- » fié: un Prince de ce caractere sera toujours grand, » parce qu'il est dans le cœur des Peuples.... Les » peres raconteront à leurs enfants le bonheur qu'ils » eurent de vivre sous un si bon Maître. Ceux-ci le » rediront à leurs neveux; & dans chaque famille, » ce souvenir conservé d'âge en âge, deviendra » comme un monument domestique, élevé dans » l'enceinte des murs paternels, qui perpétuera la » mémoire d'un si bon Roi dans tous les siecles. «

» Quelle gloire, SIRE, de faire dire de soi, à ja- » mais, comme la Reine de Saba le disoit de Salo- » mon : Heureux ceux qui le virent, & qui vécurent » sous la douceur de ses Loix & de son Empire ! » Heureux l'âge qui montra à la terre un si bon Maî- » tre ! Heureuses les villes & les campagnes qui vi- » rent naître, sous son regne, l'abondance, la paix,

» la joie, la justice, l'innocence des âges les plus » fortunés! Heureuse la Nation que le Ciel favorisera un jour d'un Prince qui lui sera semblable ! »

Peinture aimable d'un regne heureux ! le Maire du Palais enleve tes douceurs au Roi qu'il arme d'un Edit despotique, qui substitue sa volonté unique à toutes les Loix de son Royaume. Il a amené la Nation jusqu'à demander hautement la convocation des Etats Généraux. Il l'a forcée de jetter les yeux sur cette source de la puissance de nos Rois, pour modérer une autorité que l'on veut rendre malfaisante. Combien est-il mortifiant pour le Roi, d'entendre former cette demande, depuis la Capitale jusqu'aux extrémités de son Royaume.

„ La crainte, dit Fenelon, est nécessaire, quand » l'amour manque. Mais il la faut toujours employer à regret, comme les remedes violents & » les plus dangereux. « Telem. p. 469.

» Quand on veut être le maître des hommes pour » l'amour de soi-même, n'y regardant que sa propre » autorité, ses plaisirs & sa gloire, on est impie, » on est tyran, on est le fléau du genre humain. « Pag. 391.

Il use ailleurs de cette même expression si affligeante & si déshonorante pour un Prince despotique. » Les Rois, dit-il, qui ne songent qu'à se » faire craindre, & qu'à abattre leurs Sujets pour » les rendre plus soumis, sont le fléau du genre » humain, ils sont craints comme ils le veulent » être ; mais ils sont haïs, détestés ; & ils ont encore plus à craindre de leurs Sujets, que leurs » Sujets n'ont à craindre d'eux. « Liv. II. 38.

M. Bossuet lui fait l'application de ces terribles passages de l'écriture. Proverbe xxviij. 15.

» Le Prince impitoyable, dit-il, est un lion ru-
» gissant, & un ours affamé. Et ailleurs, » il se
» peut assurer qu'il vit au milieu de ses ennemis.
» Comme il n'aime personne, personne ne l'aime..
» Il dit en son cœur : Je suis seul, & il n'y a que
Isaïe xxvij » moi sur la terre. Il lui viendra du mal sans qu'il
» sache de quel côté ; il tombera dans une misere
» inévitable. La calamité viendra sur lui, lorsqu'il
» pensera le moins. «

Ces terribles pronostics viennent d'être portés aux pieds même du trône, en face du Chancelier, par la générosité de M. l'Avocat-Général Seguier, au Lit de Justice du 13 Avril. Il les a couverts d'un voile, mais d'un voile transparent. C'est donc là que peut conduire la séduction de la flatterie de ce Maire du Palais, qui attente, sous le nom du Roi, à l'honneur, à la liberté, à la propriété des Citoyens, par des exils, des confiscations déguisées sous de fausses annonces de remboursements impossibles ; c'est là que peut conduire la séduction de cet homme qui ne connoît que le pouvoir absolu du Monarque ; qui ouvre une porte vaste & facile aux impôts les plus accablants, qui consommeroient la totalité des revenus des Sujets du Roi ; qui veut étouffer la voix des Magistrats par la terreur, & les rendre amovibles à son gré. Les Princes aiment naturellement un flatteur ; mais, si le Roi pouvoit un instant lui échapper, & ouvrir les yeux, il reconnoîtroit avec effroi, qu'il s'étoit livré à son plus mortel ennemi.

Le Maire vient de faire publier un Ecrit * dans

* Lettre écrite à M... Président de Rouen, par un Membre d'un Présidial de ce Ressort.

lequel il ne craint pas de dire qu'avant le Parlement de Rouen, *tous les Jurisconsultes Français avoient érigé la Monarchie en Despotisme.* Le Despotisme! Ce nom abhorré des Nations, & encore plus des Francs : les Jurisconsultes Français l'ont appellé Monarchie! Voilà donc le plan du Maire du Palais à découvert. » Le Despotisme, non du Monarque » (comme l'a dit un des Parlements) mais du » Ministre, c'est-à-dire, la perte de tout droit ci- » vil ; l'abnégation de toute vertu, de tout sentiment » noble ; la dégradation de l'homme ; l'humiliation » de baiser ses propres fers. «

Gouvernement horrible ! (a dit un des autres Parlements.)

Tout tremble devant les despotes ; personne ne les aime : ce que l'homme aime, c'est sa liberté ; la propriété de ses biens, & le Prince qui a soin de les lui conserver ; mais non celui qui ne connoît d'autre Loi que sa propre volonté, & qui, à la moindre résistance, demande où sont ses Maîtres, & exerce sur ses Sujets le pouvoir le plus absolu. Si le Peuple se croit le plus fort, il se révolte ; s'il ne l'est pas, il murmure & maudit le Tyran : c'est ce qui a fait voir tant de révolutions dans les Empires despotiques.

Voilà les expressions que le Maire du Palais a mis dans la bouche des Magistrats eux-mêmes. Avant son malheureux Edit, inventé pour sa propre vengeance, le Roi avoit autant de gardes que de Sujets. On se rappellera toujours avec plaisir comment, lorsqu'il fut menacé de descendre dans le tombeau à Metz, l'amour du Peuple parla en faveur du Pere commun de la Patrie. Un cri universel s'éleva dans toutes les parties de ce Royaume,

& les larmes coulerent des yeux de tous les Français.

Mais le Maire du Palais ne craint pas de lui enlever les cœurs de toute la Nation, en facilitant les impôts, & frappant sur les dépositaires des Loix.

Telemaque p. 502. » Le Roi, dit M. de Fenelon, qui ne peut être » Roi tout seul, & n'est grand que par ses Peu- » ples, s'anéantit lui-même peu-à-peu par l'a- » néantissement insensible des Peuples dont il tire » ses richesses & sa puissance. «

Il ne faut donc pas proposer des Loix qui donnent au Monarque le pouvoir de dévorer le Peuple par des impôts, comme un Maître dur & impérieux. C'est là l'écueil de la puissance de tous les Empires. La vraie puissance est dans le cœur des Sujets; tout est en action : on fait des grands sacrifices, quand l'amour du Prince les anime : mais il ne faut pas faire retentir sans cesse cette voix terrible : *Le Roi est le maître ; sa volonté est la seule Loi ;* car on lui enleve toute sa force, qui s'enfuit avec l'amour des Peuples.

Petit Carême, p. 236. » Les Ministres, dit M. Massillon, qui ont » outré la puissance des Rois, l'ont toujours af- » foiblie ; ils n'ont élevé leurs Maîtres que sur la » ruine de leurs Etats ; & leur zele n'a été utile aux » Césars, qu'autant qu'ils ont respecté les Loix de » l'Empire. «

Le Maire du Palais a donc ôté au Roi l'amour de ses Peuples ; il l'a exposé à tous les dangers du despotisme : j'ajoute, il l'a déshonoré aux yeux des Nations étrangeres.

Falloit-il en effet que le Roi, pour sauver un accusé, pût être soupçonné d'avoir donné des or-

dres tyranniques capables de compromettre, non-seulement l'honneur & l'Etat, mais la vie même de ses Magistrats ?

Il a porté atteinte à la gloire de son Maître en lui faisant annoncer d'abord le desir le plus vif de donner aux Loix toute leur activité; & ensuite à la face de l'Europe, il lui fait rétracter sa parole royale.

Le Maire du Palais lui a enlevé la gloire de l'équité & de la sagesse qui a toujours porté nos Princes à se rendre accessibles à leurs Sujets. Il a fermé l'accès du Trône; il l'a fermé à toute la Magistrature; il a fermé l'oreille du Roi aux réclamations même des Princes de son Sang.

Il n'est cependant aucune circonstance où le Trône puisse être inaccessible aux Magistrats. Toutes les Ordonnances & notamment la Déclaration du 2 Septembre 1754 réclament : celle-ci porte, que l'*intention du Roi est constamment d'écouter tout ce que son Parlement peut avoir à lui représenter concernant le bien de son service & celui de ses Sujets.*

» Quel est l'embarras des Princes, dit M. de Telémaque, 15, 6.
» Fenelon, quand ils sont livrés une fois à des
» hommes qui ont l'art de se rendre nécessaires :
» ils ne peuvent plus espérer aucune liberté. «

Plus dur que les anciens Maires du Palais qui vouloient regner en flattant la Nation, le nouveau Maire veut être despote en l'écrasant. Quand les anciens Maires sont montés sur le Trône, ils ne firent que prendre les rênes du Gouvernement que nos Monarques laissoient tomber de leurs mains; mais ils ne changerent pas la Constitution de l'E-

tat. Les assemblées de la Nation subsisterent. Celui-ci veut regner sous le nom de Roi, mais avec une puissance de despote : ni assemblées d'Etats ni Parlemens qui puissent influer dans la législation, autrement qu'en obéissant servilement après des Remontrances à la volonté impérieuse du Ministre.

Récapitulation.

Il n'y a donc dans toute la conduite de ce Maire du Palais, dont la premiere base a été la vengeance, que pieges, illusions & violences. S'il n'eût pas eu dessein de se venger, il eût avoué au Parlement l'*heureuse impuissance du Roi de donner atteinte à l'honneur, à la liberté des Sujets, aux Loix fondamentales de la Monarchie.* C'étoit le seul aveu que le Parlement demandoit; mais il a attendu que sa vengeance fût assouvie sur tous les Membres de cette Cour; & ce n'est qu'après leur dispersion, qu'il a enfin avoué cette heureuse impuissance.

Ses méchancetés qui lui ont été inspirées d'abord par cet horrible desir de tirer vengeance de plusieurs de ces Magistrats, sont aujourd'hui soutenues par la crainte qu'il a de devenir la victime de tant d'injustices.

Car il n'ignore pas que c'est un grand crime d'étouffer les sentiments patriotiques d'une Nation, par la grandeur des menaces, la sévérité des punitions, les pieges des honneurs & de l'avarice. C'est enlever au Prince la fidélité de ses Sujets, & livrer le Royaume à des ames basses & indignes de servir un grand Roi.

C'eſt un grand crime de diſſimuler à un Prince équitable l'atteinte portée ſous ſon nom à la propriété de ſes Sujets, & de l'engager ſous prétexte d'une punition méritée, à confiſquer l'état & les charges des premiers Magiſtrats de ſon Royaume, pour les transférer gratuitement à une troupe d'hommes qui ignore les ſentiments de l'honneur. C'eſt un vol qui ne peut être couvert par la promeſſe poſtérieure, mais illuſoire, d'un rembourſement impoſſible.

C'eſt un grand crime, c'eſt un crime de Leſe-Majeſté d'empoiſonner le Prince par la flatterie, & de lui inſpirer le deſir de changer en deſpotiſme la plus belle & la plus ſage des Monarchies. Ces idées de deſpotiſme entrent facilement dans l'ame d'un Miniſtre qui paſſe, & qui veut dans le moment de ſon Regne faire exécuter toutes ſes volontés par l'autorité du Monarque. Il faut qu'il hâte ſa marche & qu'il précipite ſes coups, en abuſant de l'autorité de ſon Maître. Mais elles ſont indignes du Monarque lui-même : ſon Regne ne périt pas, il eſt continué par la tranſmiſſion de ſa Couronne à ſes deſcendants, & le plus beau Fleuron de la Couronne qu'il leur laiſſe, doit être l'amour de ſes Peuples, & la ſtabilité des Loix.

C'eſt un grand crime d'obſéder le Prince ; de fermer l'accès du Trône, & d'avoir tellement ſéduit le Monarque, qu'il ſoit inflexible même aux réclamations des Princes de ſon Sang. » Que ſi » vous ſuivez, dit M. Boſſuet, ſi vous ſuivez à » l'aveugle quelqu'un qui aura l'adreſſe de vous » prendre par votre foibleſſe, & de s'emparer de

Politique ſacrée, page 418.

» votre esprit, ce ne sera pas vous qui regnerez ; » ce sera votre Serviteur & votre Ministre. Et » ce que dit le Sage vous arrivera. *Prov.* xxx, 21. » *Trois choses émeuvent la terre, la premiere est,* » *un Serviteur qui regne.* Dans quelle réputation » s'étoit mis ce Roi de Juda, dont il est écrit dans » les Actes : *Hérode étant en colere contre les* » *Cyriens & les Sydoniens ils vinrent à lui tous* » *ensemble, & ayant gagné Blastus, Chambellan du Roi, ils obtinrent ce qu'ils voulurent.* (Actes XII, 20.) On vient au Prince par » cérémonie. En effet, on traite avec le Ministre, » le Prince a les révérences ; le Ministre a l'autorité » effective. On rougit encore pour Assuérus Roi » de Perse, quand on lit dans l'histoire la facilité » avec laquelle il se laissoit dominer par Aman » son favori. «

C'est un autre crime très-grand, que de faciliter l'accroissement des impôts sur les Peuples ; puisque c'est ouvrir la porte à la tyrannie & à la punition des tyrans. Hélas ! Combien de millions d'hommes sont déja morts dans ce Royaume écrasés par le poids des impôts. Nation malheureuse ! condamnée au supplice des Danaïdes ; le seau qu'ils sont condamnés à remplir s'enfuit toujours, & leur supplice devient éternel.

C'est un grand crime de priver le Prince de l'amour de la Nation, & la Nation de l'amour de son Prince. „ Il ne faut, dit M. Massillon, il ne „ faut qu'un seul adulateur pour flétrir toute la „ gloire du Prince, & faire tout le malheur de „ l'Empire. «

Le nouveau Maire voit tous ses crimes, & c'est

cette

cette vue effrayante qui va le rendre de plus en plus l'ennemi personnel d'une Nation qui demande vengeance.

Nation infortunée! tu ne vois encore que le commencement de tes maux : l'ambition & la crainte de voir sa fortune & son regne détruits, a rendu barbare plus d'un Ministre. C'étoit sur un pareil Ministre que tomberent les plaintes du Grand Roi Artaxercès, dans la lettre qu'il envoya aux peuples des cent vingt-sept Provinces soumises à son Empire : *les mauvais Ministres*, disoit-il, *en imposent par leurs mensonges artificieux aux oreilles des Princes qui sont simples, & qui naturellement bienfaisans, jugent des autres hommes par eux-mêmes.* (Esther XVI, 6.)

„ Les fléaux des guerres & des stérilités, dit M. „ Massillon, sont des fléaux passagers, & des tems „ plus heureux ramenent bientôt la paix & l'abon- „ dance. Les peuples en sont affligés, mais la sa- „ gesse du Gouvernement leur laisse espérer des „ ressources. Le fléau de l'adulation ne permet „ plus d'en attendre, c'est une calamité pour l'Etat „ qui en promet toujours de nouvelles. L'oppres- „ sion des peuples déguisée au Souverain, ne leur „ annonce que des charges plus onéreuses. Les gé- „ missemens les plus touchans que forme la misere „ publique, passent bientôt pour des murmures ; „ les remontrances les plus justes & les plus res- „ pectueuses, l'adulation les travestit en une té- „ mérité punissable, & l'*impossibilité d'obéir n'a* „ *plus d'autre nom que la* rébellion. « Petit Carême, page 33, 34.

C'est de ce nom odieux que le Maire appuiera ses nouvelles violences, pour immoler autant de

victimes qu'exigera la crainte d'une chûte si horriblement méritée. Il va maintenant porter des coups furieux sur les Officiers du Châtelet ; ce Tribunal si intéressant pour la Capitale ; si nécessaire & si respecté de tous ses Citoyens. Il frappera des coups redoublés sur un nombre prodigieux d'Officiers de Bailliages & Sénéchaussées qui étoient dans le ressort du Parlement de Paris. Il écrasera tous les autres Parlements, sans égard aux Traités dont leur existence a fait partie lors de la réunion de ces Provinces à la Couronne. Il n'est point de dureté & d'injustice qui coûtent au Maire du Palais.

Espérons que dans ce bouleversement général, il se trouvera encore des braves dans la Nation, qui ne seront pas effrayés de leurs malheurs personnels. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un fait arrivé dans l'Empire de la Chine : il est bon que le Maire du Palais ne l'ignore point.

Diction. portatif de faits & dits mémorables, 2 vol. p. 212.

» Un Chinois justement irrité des vexations » des Grands se présenta à l'Empereur, & lui » porta ses plaintes. Je viens, dit-il, m'offrir » au supplice auquel de pareilles représentations » ont fait traîner six cents de mes Concitoyens, » & je vous avertis de vous préparer à de nou» velles exécutions. La Chine posséde encore » dix-huit mille bons patriotes, qui, pour la » même cause, viendront successivement vous de» mander le même salaire. L'Empereur ne put » tenir contre tant de fermeté : il accorda à cet » homme vertueux la récompense qui le flattoit » le plus, la punition des coupables & la suppres» sion des impôts. «

CONCLUSION.

Que Dieu, le Roi & la Nation pardonnent au Maire du Palais : mais il eſt temps de l'ôter de place.

Bientôt la Nation reverra ſes fideles Magiſtrats : c'eſt le fruit naturel de l'éloignement des adulateurs.

„ Quand Iduménée, dit M. de Fenelon, apprit „ que Philocles (qu'il avoit injuſtement diſgracié „ par les artifices du perfide Protéſilas ; mais qu'il „ avoit rappellé par les conſeils de Mentor) en„ troit dans le Port, il courut au-devant de lui, „ l'embraſſa tendrement, & lui témoigna un ſen„ ſible regret de l'avoir perſécuté avec tant d'in„ juſtice. Cet aveu, bien-loin de paroître une „ foibleſſe dans un Roi, fut regardé par tous les „ Salentins, comme l'effort d'une grande ame „ qui s'éleve au deſſus de ſes propres fautes. Tout „ le monde pleuroit de joie de revoir l'homme „ de bien qui avoit aimé le Peuple. " Telem. 66.

Le 13 Avril 1771.



LE PARLEMENT *JUSTIFIÉ* PAR L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE, *OU* LETTRE A M.***

Dans laquelle on répond aux différents Ecrits (*) *que M. le Ch. fait distribuer dans Paris.*

M.

VOus vous plaignez de ce que dans la multitude des Ecrits qui paroissent chaque jour, votre esprit ne peut s'arrêter à rien de fixe, & que faute d'articles précis auxquels vous pourriez rapporter les réflexions de l'un & l'autre parti, vous êtes dans une incertitude perpétuelle. Vous ajoutez que vous ne parlez pas de ces Ecrits frivoles & impertinens, tels que les *Reflexions d'un Maître Perruquier*, & qu'il est honteux de voir des hommes raisonnables applaudir à cette idée; que le Roi est le maître

[*] Ces Ecrits sont au nombre de 50, qui pour la plupart se répétent & ne varient que dans la maniere injurieuse dont ils traitent la Magistrature. On ne s'attache point dans cette Lettre à relever toutes les platitudes dont le grand nombre fourmille. Il en est parmi ces Ecrits 4 ou 5 qui méritent attention par les raisonnemens suivis qu'on y trouve; tels sont les *Réflexions d'un Citoyen*, les *Considérations sur l'Edit*, les *Remontrances d'un Citoyen*, & les *Observations sur la Protestation des Princes*. Ce sont ces Ecrits dont on tâche de démêler les sophismes.

dans son Royaume de destituer des Magistrats, comme un *Perruquier de congédier ses Garçons, &c.*

Je ne sais si je serai assez heureux pour vous fixer à des idées vraies, claires & précises sur un point si important. Il vaudroit mieux que le Public ne s'occupât point de ces tristes débats de pouvoir dont les suites peuvent être funestes à l'Etat. *La sagesse des Magistrats avoit toujours évité la discussion des droits respectifs du Prince & de la Nation* : elle avoit voulu *prévenir la défiance & la fermentation*, en empêchant *de remuer d'une main indiscrete les bornes sacrées qui séparent la Monarchie du Despotisme, & d'ôter le voile religieux qui les couvre.* Quelle témérité en effet de forcer le vulgaire *de porter un œil curieux sur cette ligne de démarcation*, si difficile d'ailleurs à tracer ? Quand la Nation des Francs consentit à se laisser gouverner par un Monarque, on n'écrivit pas plus les conditions du Traité, que celles de la Loi Salique. On ne rédigea point les articles qui fixoient les droits respectifs du Prince & des Sujets. La tradition seule nous a appris ces engagemens réciproques, jusqu'à quel point le Prince pouvoit étendre son autorité; à quel terme finissoit, de la part du Sujet, le devoir de l'obéissance, & où commençoit celui de la résistance, qui dans tous les cas doit être passive & se borner à la non *exécution* d'ordres *ou autres volontés arbitraires* incompatibles avec la conscience, & contraires aux droits légitimes des Sujets.

Rem. de la Cour des Aides, page 11.

Rem. de Rouen.

Avant de chercher dans les fastes de la Nation les faits qui pourroient nous éclairer, ne seroit-il

tions feroient très-furprenantes, & elles nous affligeroient fenfiblement fi nous n'apprenions pas que dans le même temps que ces Peuples font tombés fous le glaive du Defpotifme, les Ruffes fi long-temps efclaves ont été rendus libres par leur Augufte Souveraine. Eft-il donc vrai qu'il en foit du moral comme du phyfique, & que comme la maffe de la matiere eft invariablement déterminée, il n'y ait auffi qu'une maffe toujours égale de bien, de mal, de vice, de vertu, de bonheur & de Liberté ? On le croiroit du moins à confulter l'Hiftoire & les événemens qui fe font fuccédés. A peine la lumiere des Sciences & le flambeau des Arts fe font éteints dans des contrées où ils avoient longtems fleuris, qu'on les a vu briller ailleurs & éclairer des peuples jufqu'alors plongés dans les ténebres de l'ignorance. Ici des Nations heureufes font-elles tombées du fein de la Liberté dans la honte de l'efclavage ? Plus loin des Peuples efclaves ont paffé pour jamais fous la forme & les Loix des Gouvernemens libres. Tel eft le précieux & l'ineftimable bienfait que l'Augufte Catherine vient d'accorder à fes Sujets : ils font libres : leurs peres ne connurent que la contrainte, la terreur & l'obéiffance fervile ; ils n'agiront plus & n'obéiront plus que par les douces impulfions d'une tendreffe filiale : ils étoient ferfs, ils font fujets ; leurs peres exécutoient forcément les ordres d'un Maître impérieux, & ils adoptent librement les Loix d'une Souveraine équitable. Depuis plus de 14 fiecles que ce vafte Empire fubfifte, on n'y avoit vu autour du Trône que des peuples abattus fous les pieds d'un Defpote enorgueilli de fa puiffance ; il n'étoit réfervé

qu'à l'illustre & respectable Catherine de sentir que l'amour mutuel du Prince pour ses Sujets, & des Sujets pour leur Prince, est le plus ferme appui d'un Etat vraiment Monarchique.

Dans cette instruction digne de la pilosophie, de l'ame grande & élevée de l'Impératrice de Russie, tous les articles semblent avoir été dictés par la bienfaisance elle-même, par le patriotisme & l'amour de l'humanité. Il y a environ dix-huit mois que la premiere édition de ce Projet de législation fut publiée; mais cette premiere édition est très-défectueuse, soit par la faute & le peu d'intelligence du Traducteur, soit par l'omission de Chapitres entiers, qui sont pourtant les plus intéressants, soit par les expressions de tendresse de Catherine II pour ses Sujets, soit par la sagesse & la grande utilité des Loix qui y sont proposées. Cette Princesse Auguste, dit l'Editeur, a eu assez d'équité & de grandeur d'ame pour faire ce qu'aucun Monarque n'a jamais fait: Elle a rassemblé des Députés de toutes les Villes de son vaste Empire, elle leur a dit », *Mes enfants, pesez avec moi l'intérêt de la „ Nation; formons ensemble un corps de Loix qui „ établisse solidement la félicité publique.* Cette „ sage Princesse a très-bien vu qu'il faut que les „ Peuples approuvent eux-mêmes les Loix qu'on „ leur donne, pour qu'ils les respectent & les chérissent comme leur propre ouvrage. «

La premiere édition du Code de Catherine II, toute défectueuse qu'elle est, n'est ignorée, nous le pensons, d'aucun de nos lecteurs; ainsi nous ne nous arrêterons dans cet extrait, qu'aux Chapitres corrigés dans cette édition, & où l'on trouve les

dispositions qui manquent dans la premiere.

„ Les pouvoirs intermédiaires, dit Catherine II
„ dans le Ch. III, *les pouvoirs intermédiaires* sub-
„ ordonnés & dépendans du pouvoir suprême, con-
„ stituent la nature du Gouvernement. J'ai dit *les*
„ *pouvoirs intermédiaires* subordonnés, & dépen-
„ dants du pouvoir suprême; en effet, le Souve-
„ rain est la source de tout pouvoir politique & ci-
„ vil. Les Loix fondamentales d'un Etat, suppo-
„ sent nécessairement des canaux moyens, c'est-à-
„ dire, des Tribunaux par où découle la puissance
„ du Souverain; des Loix qui permettent à ces Tri-
„ bunaux de faire des représentations, que tel Edit
„ est contraire au Code des Loix, qu'il est nuisible,
„ obscur, impraticable dans l'exécution; qui déter-
„ minent d'avance à quels ordres on doit obéir, &
„ comment on doit les exécuter : de telles Loix ren-
„ dent fixe & inébranlable la constitution d'un Etat."
La sagesse & la bienfaisance de Catherine II se mon-
trent dans tout leur éclat dans le Ch. suivant.

„ Il faut, dit cette Souveraine, qu'il y ait un
„ dépôt des Loix, & ce dépôt ne peut être que
„ dans les Corps politiques qui annoncent les
„ Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent
„ lorsqu'on les oublie... Si l'on demande, qu'est-
„ ce que le dépôt des Loix? je réponds, le dépôt
„ des Loix est cette institution en conséquence de
„ laquelle les Corps ci-dessus mentionnés, établis
„ pour faire observer la volonté du Souverain con-
„ formément aux Loix fondamentales & à la con-
„ stitution de l'Etat, sont tenus de se conduire dans
„ l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes
„ qui leur sont prescrites à cet égard. Cette insti-

„ tution empêche le peuple de méprifer impuné-
„ ment les ordres du Souverain, & elle le met en
„ même temps à l'abri des caprices & de la cupidi-
„ té; car elle légitime d'une part les peines desti-
„ nées aux transgresseurs des Loix, & autorise
„ d'autre part le *refus d'enrégistrer* celles qui sont
„ contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui
„ de s'y conformer dans l'administration de la
„ justice & des affaires publiques. "

Bien des gens se plaignent des longueurs & des formalités de la Jurisprudence; ils ont tort, puisque ce sont ces longueurs mêmes & ces formalités qui assurent au Citoyen d'un Etat libre, sa fortune & sa liberté. M. de Montesquieu l'a dit, & Catherine II a été convaincue de l'évidence de cette vérité, lorsqu'elle a dit dans le Ch. *de la maniere de juger en général.* „ Dans les Etats modé-
„ rés, où la vie, les biens & l'honneur du moindre
„ des Citoyens sont pris en considération, on ne
„ lui ôte son bien & son honneur qu'après un long
„ & scrupuleux examen; on ne le prive de la vie,
„ que lorsque la Patrie elle-même l'attaque, & elle
„ ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens
„ possibles de la défendre. Les formalités augmen-
„ tent en raison du cas que l'on fait de l'honneur,
„ de la fortune, de la vie & de la liberté des Ci-
„ toyens... Rendre le serment trop commun, c'est
„ en détruire la force. Une Loi Romaine veut
„ qu'on ne confisque que dans le cas du crime de
„ Lese-Majesté; & lorsque ce crime seroit, com-
„ me on l'appelle, au premier chef, il seroit sou-
„ vent très-sage de suivre l'esprit de cette Loi, & de
„ borner les confiscations à de certains crimes; &

„ il ne faudroit confisquer que les biens acquis. "

Cet extrait suffit seul pour justifier la conduite du Parlement de Paris, & renverser tous les principes contenus dans l'Edit, dans le Discours du Chancelier, & dans tous les Ecrits dont le Public est inondé depuis environ deux mois.

Nature du Gouvernement Monarchique. Il faut dans un Etat Monarchique, *des pouvoirs intermédiaires, dépendants du pouvoir suprême*. C'est par ces *pouvoirs intermédiaires*, comme par autant de canaux, que doit *découler la puissance du Souverain*. Une suite de cette Loi fondamentale, c'est qu'il soit permis à ces *pouvoirs intermédiaires* de *faire des représentations* que tel *Edit est contraire au Code des Loix*; qu'il est *nuisible, obscur, impraticable dans l'exécution*; c'est qu'il y ait des Loix qui *déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter*; de *telles Loix rendent fixe & inébranlable la constitution d'un Etat*: c'est enfin qu'il y ait un *dépôt des Loix*; c'est-à-dire, qu'il existe des *Corps politiques dépositaires des Loix*, qui *les fassent exécuter*, qui *forcent les Sujets d'observer la volonté du Souverain, d'une maniere conforme aux Loix fondamentales dont ils sont les dépositaires. Cette institution empêche le peuple de mépriser impunément les ordres du Souverain, & elle le met en même temps à l'abri des caprices & de la cupidité; car elle légitime d'une part les peines destinées aux transgresseurs des Loix, & autorise d'autre part* le refus d'enrégistrer *celles qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y* conformer *dans l'administration de la justice & des* affaires publiques.

Loi fondamentale. C'est donc une Loi fondamentale d'un Etat Mo-

narchique, que les dépositaires des Loix aient le pouvoir *de se refuser à l'enrégistrement* d'une Loi contraire à celles qui sont établies dans l'Etat. En effet, de l'aveu des partisans outrés de l'autorité Royale, il est des droits sacrés, tels que la liberté, la vie & la propriété des Citoyens, *& le Prince est dans l'heureuse impuissance d'y toucher.* Or le pouvoir, *dans les Corps politiques, de se refuser à un enrégistrement* contraire au maintien de ces différens droits, est le seul moyen de les conserver : donc, de l'aveu de ces mêmes hommes, le pouvoir de *refuser d'enrégistrer* est une Loi fondamentale; donc l'Edit qui leur en fait un crime, est éversif d'une Loi fondamentale; donc il détruit le Gouvernement Monarchique, pour y substituer le despotisme.

Fondement de l'heureuse impuissance où est le Prince de toucher à la propriété.

Mais, me direz-vous, est-il bien certain que le pouvoir de *refuser l'enrégistrement* soit le seul moyen de mettre le Prince dans l'*heureuse impuissance de toucher à la propriété?* Cela est évident pour quiconque veut y donner un moment d'attention : car, qu'est-ce que cette *impuissance* dans un Prince? Veut-on dire que le *devoir* du Prince étant de ne pas *toucher à la propriété* & à la vie des Citoyens, il ne peut sans injustice prendre la vigne de Naboth, ou faire tuer Urie, pour jouir plus aisément de Bethsabée? Je dis que cela ne peut pas s'appeller une *heureuse impuissance*; autrement on pourroit le dire de tous les hommes qui sont obligés d'accomplir la Loi naturelle. Jamais cependant on n'a dit que tous les hommes étoient dans l'*heureuse impuissance* de pécher. Il y a donc une autre maniere d'établir

cette impuissance. Qui dit *impuissance*, dit un pouvoir restreint, limité, au delà duquel tout ce que le Prince *fait, est nul par le défaut de pouvoir dans le Législateur*, comme les Princes du Sang le disoient en 1717. Or, dans un Royaume où la force coactive est toute entiere entre les mains du Prince, le pouvoir ne peut être limité que par des Loix, & par un Corps politique chargé de les réclamer auprès du Souverain. „ Il
Politique sacrée l. 8. „ y a dans les Empires, dit M. Bossuet, des „ Loix contre *lesquelles tout ce qui se fait est nul* „ *de plein droit* „. Comme les Loix par elles-mêmes sont muettes, il est nécessaire qu'il y ait un Corps chargé de les faire parler, en représentant au Prince l'opposition de sa nouvelle Ordonnance avec ces Loix primitives. L'auguste fonction de *dépositaires des Loix*, emporte avec elle le pouvoir de se *refuser à l'enrégistrement* de toute volonté contraire aux Loix, si l'enrégistrement est le moyen légal établi dans un Etat, de faire connoître aux Citoyens qu'il existe une nouvelle Loi. Autrement, si les dépositaires, après une premiere représentation, lui donnoient l'existence légale, ils rendroient légal ce qui est *nul de plein droit*. L'Impératrice de Russie a donc eu raison de dire que l'*établissement d'un Corps politique dépositaire des Loix, autorise dans ces Corps le refus d'enrégistrer ce qui est opposé à l'ordre établi dans l'Etat*.

On ne peut pas imaginer d'autre moyen juste, raisonnable & légitime de mettre le Prince dans l'*heureuse impuissance* de toucher aux droits des Citoyens; car la raison & la religion empêchent

d'oppoſer la *force* à la *force*, & le *pouvoir actif* au *pouvoir actif. Il n'y a dans les Monarchies qu'une ſeule épée, qui eſt dans la main du Prince;* y placer une ſeconde épée, c'eſt mettre la Nation aux priſes avec la Nation, & coopérer à ſa deſtruction. Il vaut mieux ſouffrir une vexation paſſagere, que d'allumer un incendie qu'il ſeroit impoſſible d'éteindre, ou qui ne le ſeroit que par le ſang d'un grand nombre de Citoyens.

Voilà, Monſieur, les principes ſur leſquels vous devez juger tous les Ecrits qui ont paru ou qui paroîtront ſur cette matiere. Ne vous laiſſez point éblouir par le ſtyle brillant dont l'Auteur des *Remontrances d'un Citoyen* colore ſes raiſonnemens en faveur du deſpotiſme, ou par l'air d'érudition des *Réflexions & Conſidérations d'un Citoyen*: tout, dans ces Ecrits, eſt ſophiſme ou illuſion; & vous en conviendrez après que je vous aurai développé quelques-unes de leurs objections.

Premiere objection. (*) Si le conſentement du Parlement ou de la Nation, eſt néceſſaire pour que la Loi ait force de Loi, *le Prince n'eſt pas le maître;* les Magiſtrats *ne ſont plus ſes Officiers*, mais *ſes Juges*. Préambule de l'Etat. Diſcours du Ch. au Lit de Juſtice.

Dans toute occaſion, le Prince eſt toujours *le Maître;* en ce ſens, qu'il a la force en main, & qu'il n'exiſte pas d'autre force qui puiſſe la contrebalancer. Mais, ſelon les formes publiques de l'Etat, toute Loi doit être examinée par le Corps légal, établi dépoſitaire des Loix ſous l'autorité du

[*] Cette Objection & les ſuivantes ſont tirées du Préambule de l'Edit de Décembre & du Diſcours du Chancelier. Preſque tous les Ecrits que ce Miniſtre a fait répandre dans le Public, renferment ces objections; c'eſt pourquoi on s'eſt diſpenſé de les citer en marge.

Monarque ; autrement ce ne feroit plus un Gouvernement Monarchique, ce feroit le Despotisme le plus manifeste : car dès que la volonté d'un seul homme, indépendamment de toutes les formes publiques, peut obliger en conscience tous ses Sujets, au point qu'il ait la faculté de faire tel changement qu'il veut, & quand il veut, il n'est personne qui ne reconnoisse à ses traits un Despotisme caractérisé ; c'est alors un pouvoir purement *arbitraire*, & non simplement un *pouvoir absolu*. Bien des personnes confondent ces deux pouvoirs, qui sont cependant bien distincts. „ C'est autre chose, „ dit M. Bossuet, que le Gouvernement soit *ab-* „ *solu*, autre chose qu'il soit *arbitraire*. Il est *ab-* „ *solu* par rapport à la contrainte, n'y ayant aucu- „ ne puissance capable de forcer le Souverain, „ qui en ce sens est indépendant de toute auto- „ rité humaine. Mais il ne s'ensuit pas delà que „ le Gouvernement soit arbitraire, parce qu'outre „ que tout est soumis au jugement de Dieu, (ce „ qui convient aussi au Gouvernement arbitraire) „ c'est qu'il y a des Loix dans les Empires, contre „ lesquelles *tout ce qui se fait est nul de droit* ; & il „ y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans „ d'autres occasions ou dans d'autres temps. " Le Gouvernement Monarchique est absolu, il suppose des Loix, un Corps politique dépositaire de ces Loix, qui veille à leur maintien, qui empêche l'introduction d'une nouvelle Loi destructive de ces Loix primitives ; & *le refus d'enrégistrer* ne fait pas que les Magistrats ne soient *plus ses Officiers*, puisque *ce refus* est un acte d'Officiers du Souverain, chargés par lui-même & par ses prédécesseurs, de

Politique sacrée. l. 8.

cet

cet examen & de ce refus. En effet, le Prince & la Nation constituent ce qu'on appelle l'*Etat* ou l'Empire. Il n'y a pas une Loi pour le Prince, & une autre Loi pour la Nation. C'est la même Loi qui oblige l'un & l'autre, qui est appellée Loi de l'Etat ou de l'Empire. Et comme le dit M. Bossuet, *tout ce qui se fait contre cette Loi de l'Empire, est nul de plein droit, & il y a toujours lieu à revenir contre.* Si donc les Magistrats, au nom de la Nation, représentent au Prince qu'il existe une Loi dans l'Etat, qui *rend nul de plein droit* tout Edit qui lui est contraire ; s'ils refusent de concourir par l'enrégistrement à l'exécution d'un Edit contraire à cette Loi, ils font alors la fonction d'Officier de la Loi supérieure au Prince, puisqu'elle existe avant lui, & qu'il n'existe que par elle. C'est cette Loi qui *juge* le Prince, qui condamne sa volonté momentanée, & qui *dirige* les Magistrats dans tout ce qu'ils font pour empêcher l'exécution de cette volonté momentanée, opposée à la Loi qui est censée la volonté persévérante du Chef de l'Etat. Ce n'est pas là, comme on veut le faire croire, *une distinction futile.* Elle est puisée dans la raison, & elle est le fondement & la base de tous les Etats. Dans tout Etat la Loi suprême est le bien de l'Etat, le salut du Peuple. *Suprema Lex esto salus Populi.* Le Prince veut-il enlever au Peuple ses droits, sa liberté, ses biens? veut-il vendre ou céder une partie de son Royaume? Le bien de l'Etat s'y oppose ; tout ce qui se fait pour exécuter le projet du Prince, sera *nul de plein droit*, en vertu de cette Loi suprême, *salus Populi.* C'est cette Loi qui juge le Prince, & dicte aux Sujets de réclamer contre une

volonté ennemie du bien de l'Etat. Cependant, dit-on, c'est une maxime reconnue que, *si veut le Roi, si veut la Loi.* J'en conviens; mais la maxime que je viens de citer est également certaine; ce que M. Bossuet dit est également certain. La conclusion naturelle est, que la premiere doit être modifiée par les deux autres. Il n'y a pas de Loi, point d'Edits, point d'Ordonnances, qui ne soient faits par le Roi, qui ne commencent par ces mots, *Louis, par la grace de Dieu*, &c. Mais ces Edits, ces Ordonnances, que les circonstances rendent nécessaires, doivent être conformes aux Loix de l'*Empire*. Donc il faut distinguer deux sortes de Loix: les unes antérieures au Prince, qui obligent le Prince comme les Sujets, M. Bossuet les appelle *les Loix des Empires*; les autres faites par le Prince exclusivement à toute autre puissance; n'y ayant dans l'Etat qu'une puissance législative, qui est entre les mains du Prince. C'est de ces secondes Loix qu'on doit entendre cette maxime, *si veut le Roi, si veut la Loi.* Quant aux premieres, il faut dire au contraire, *si veulent les Loix de l'Empire, si veut le Roi.* Si cela n'étoit pas ainsi, le Gouvernement Français ne seroit pas seulement *absolu*, il seroit purement *arbitraire* ou despotique.

Examen des Protestations des Princes, p. 21.

II. Object. „ Ce n'est plus le Prince qui fait la Loi, il propose seulement la Loi, & les Magistrats en l'approuvant, lui donnent le caractere de Loi. Ils sont donc les vrais Législateurs. “

Tout ce raisonnement n'est qu'illusion. Jamais le Parlement n'a prétendu avoir le droit de faire la Loi; l'examen qu'il fait de la Loi & son approbation, donnent si peu le caractere de Loi, que le

Prince peut après cette approbation même & avant sa publication, ne pas vouloir qu'elle passe en Loi, & que jamais le Parlement ne pourra lui en donner le caractere & le nom. La Loi, dit l'Edit de Piste, se fait *par le consentement du Peuple & par la sanction du Prince :* Consensu Populi & constitutione Regis.

Il y a là trois choses, la proposition faite par le Prince, l'acquiescement du Peuple, & la sanction du Prince : les deux premieres ne font pas la Loi, elles ne sont qu'un préalable à la Loi : mais la Sanction du Prince fait seule la Loi : le Prince est donc le seul Législateur.

C'est donc en vain qu'on veut faire craindre aux Peuples que la *puissance législative ne se trouve jointe à la puissance de juger*, comme si le Roi ne réunissoit pas les deux. Quant aux Magistrats, ils ne les réunissent pas, puisqu'ils ne peuvent pas faire la Loi. Si ce danger est à craindre, c'est assurément dans le cas où le Monarque se débarrassant de tous les Magistrats éclairés & généreux, qui préférent la disgrace au violement de leurs obligations & de leur serment, en choisit d'autres aveuglément soumis à ses volontés. N'est-ce pas alors que le Prince est tout à la fois, d'une maniere très-dangereuse pour l'Etat & pour les Particuliers, Juge & Législateur; puisque cette nouvelle Magistrature n'a plus d'autre vouloir que celui du Législateur ? III. Objec. Réflexions d'un Citoyen, p. 11.

» *Placer dans une main*, dit un autre Auteur, » le droit de faire des Loix sans dépendance & » *sans partage*, & dans une autre main le droit » de les accepter ou de les rejetter, c'est vouloir » allier des idées qui s'excluent mutuellement ; IV. Objec. Considérations sur l'Edit, page 7.

» c'eſt une contradiction qui révolte toutes les
» idées reçues. »

Il falloit dire, & *dans une autre main le droit ou plûtôt le devoir de ſe refuſer à l'exécution de celles qui renverſeroient en tout ou en partie les droits ſacrés du Prince & des Sujets ;* & l'objection auroit paru miſérable.

Encore une fois, la Légiſlation eſt entre les mains du Prince ; mais il y a un préalable, c'eſt que le Conſeil légal ſera conſulté, *conſenſus Populi.* Voilà où eſt la dépendance des formes publiques de l'Etat ; voilà ce qui aſſure l'*heureuſe impuiſſance de toucher à la propriété*, &c. Retrancher ces formes publiques préalables, qui appartiennent au droit de la Nation, c'eſt mettre la Nation à la diſcrétion de l'arbitraire & d'un Favori ambitieux ; c'eſt établir le regne du Deſpotiſme.

V. Objec. » Mais, dit encore le même Auteur, le droit » de faire des Remontrances ſuffit pour conſer- » ver les droits de la Nation. »

Et moi je demande à quoi ſe réduira *ce droit de Remontrances*, lorſque le Miniſtre du Prince aura pris la ferme réſolution de mépriſer de premieres Remontrances, de défendre d'en plus faire, & d'obliger ainſi les Magiſtrats d'exécuter & faire exécuter la Loi mauvaiſe & nulle, comme l'Edit de Décembre l'établit.

Je ne puis concevoir que des gens de bon ſens ſe leurrent au point de regarder un droit auſſi détérioré, comme la ſauve-garde de la Nation. Il eſt conſtant qu'une barriere ainſi briſée, n'eſt plus une barriere.

VI. Objec. „ Il eſt abſurde & pernicieux que pluſieurs Parle-

„ mens indépendans les uns des autres, aient cha-
„ cun la même autorité, *jouissent du droit de re-*
„ *fuser l'enrégistrement* : l'un trouveroit bien ce
„ que l'autre trouveroit mal .... De cette con-
„ trariété de vues, d'opinions & d'intérêts naîtroit
„ une confusion qui porteroit le trouble & le dé-
„ sordre dans toutes les parties du Royaume. »

Loin de regarder ce droit commun à tous les Parlemens, comme dangereux, il me paroît au contraire qu'il est dans presque tous les cas, des plus raisonnables & des plus utiles ; car une Loi peut être utile pour une Province, & désavantageuse dans une autre : il est donc raisonnable que les Dépositaires des Loix soient consultés sur l'utilité de la Loi dans la Province où ils sont établis. Et en supposant qu'il soit question d'impôt, & qu'il eût lieu pour une Province & non pour toutes, le danger ne seroit pas grand : il arriveroit alors ce que nous avons vu sans inconvénient, c'est qu'une Province échappoit pour un temps à l'avidité des Traitans, & avoit le temps de se remettre des exactions exorbitantes auxquelles elle avoit été exposée.

D'ailleurs, il y auroit un moyen bien simple de parer à l'inconvénient, s'il y en avoit ; ce seroit de convoquer les Etats Généraux, comme cela devroit se pratiquer, & se pratiquoit autrefois, lorsqu'on vouloit avoir des subsides ; les Parlements seroient dispensés de cet examen, & la Nation ne se verroit pas exposée à être foulée par des impôts sans nombre après tant d'années de paix. Il pourroit même arriver qu'une Province seroit déchargée de la contribution, parce qu'elle feroit voir aux autres l'impuissance où elle seroit réduite par les ca-

lamités & autres accidents de fournir sa quote-part. Si la Loi qui permet l'exportation des grains, eût été proposée dans une pareille assemblée, croyez-vous que certaines Provinces n'auroient pas demandé, pour n'être pas exposées à manquer d'une denrée de premiere nécessité, qu'on eût préalablement à établir des greniers, d'où on auroit tiré du bled pour le tenir continuellement à un prix sagement modéré. Un Prince qui comme un pere de famille, pourroit vaquer à tous ces détails, rendroit ces Assemblées d'Etats moins nécessaires à la Nation; mais l'impossibilité d'y entrer, & d'une autre part, l'avidité des Courtisans & des Gens à argent, forcent d'avoir recours ou aux Assemblées nationales, ou à leur défaut, *à des pouvoirs intermédiaires.*

VII. Object, p. 70. Enfin, on appréhende *un combat perpétuel d'autorité entre le Trône & la Magistrature.*

Cela s'appelle, se former un fantôme pour avoir peur; car un Trône investi de deux cens mille hommes armés, peut-il avoir quelque chose à redouter de Magistrats qui n'ont d'autres armes que la raison & la Loi; d'autre résistance à opposer que le refus de concourir à l'exécution d'un Edit injuste, ou d'une Loi nulle; d'autre droit que celui de conserver les Loix anciennes, de faire voir le danger des nouvelles, & à qui toute force & son existence même (au moins quant au fait,) sont enlevées à la premiere volonté du Prince.

Mais au lieu de ce fantôme fabriqué à plaisir, substituez, ce qui est très-réel, une armée redoutable, deux cens mille bras armés pour faire exécuter la volonté d'un Ministre impérieux, qui obsède son Maître, & veut exercer sous son nom l'au-

torité la plus abſolue. Eſt-ce là une chimere ? Ce danger n'eſt-il pas le plus à craindre, le plus vraiſemblable, le plus inſtant & le plus actuel ? Eſt-il plus difficile de concevoir qu'un ſeul homme abuſera de la puiſſance armée de tant de forces, qu'il ne l'eſt d'imaginer qu'un Corps de Magiſtrats ſans force coactive ſe fera redouter du Prince & des Sujets ?

On craint deux cens Maîtres ſans armes & ſans pouvoir, qui ne peuvent rien conclure ſéparément, & on ne craint pas un Miniſtre ambitieux armé de toutes les forces de l'Etat ; comme s'il n'étoit pas plus vraiſemblable qu'un ſeul homme ſe trompera que deux cens, ou plutôt tous les Magiſtrats, qui, pour la plupart, ſont ſans autre intérêt que celui du bien public.

„ La plupart des Gouvernemens d'Europe ſont „ Monarchiques, ou plutôt ſont ainſi appellés, „ dit l'Auteur des Lettres Perſanes, Lettre 99, „ car je ne ſais s'il y en a jamais eu de tels. Au „ moins eſt-il impoſſible qu'ils aient ſubſiſté long- „ temps ; c'eſt un état violent qui dégénere tou- „ jours en Deſpotiſme ou en République ; la „ puiſſance ne peut jamais être également parta- „ gée entre le Peuple & le Prince, l'équilibre eſt „ trop difficile à garder. Il faut que le pouvoir „ diminue d'un côté, tandis qu'il augmente de „ l'autre ; *mais l'avantage eſt ordinairement du* „ *côté du Prince qui eſt à la tête des armées.* »

Voilà ce qui eſt à craindre aujourd'hui ; les exils arbitraires ſi prodigieuſement multipliés, les confiſcations illégales, les délations écoutées, les empriſonnemens par voie de pure autorité, ne

ſont-ils pas les avant-coureurs & même les caracteres du Deſpotiſme ? & que ne doit-on pas craindre, ſur-tout quand il eſt érigé en Loi, comme il l'eſt manifeſtement dans l'Edit de Décembre?

Réflexion ſur l'Edit, page 20.

On a beau vouloir nous tranquilliſer, en nous diſant, qu'un Roi de France *n'eſt pas tenté de regner en Deſpote, parce qu'il ne gagneroit rien dans le renverſement des Loix ; que la Nation Françaiſe n'a point à redouter l'excès du pouvoir dans ſes Monarques.* Il ne faudroit pour réponſes que ces Gentilshommes Bretons, exécutés ſans forme de procès ſous Philippe de Valois; l'exhérédation de Charles VII par Charles VI ; les cruautés de Louis XI (*); les bizarres volontés d'Henri III, &c. Et ſans remonter ſi haut, l'hiſtoire de Louis XIV ne ſuffit-elle pas pour nous convaincre de ce que nous avons à craindre ? Le droit de Remontrances enlevé aux Parlemens avant l'enrégiſtrement, & accordé ridiculement après l'enrégiſtrement ; les enrégiſtremens forcés, les Edits burſaux multipliés ; vingt millions d'hom-

[*] Portrait de Louis XI par Robertſon. Introduction à l'Hiſt. de Charles V. Tom. I, pag. 205. » La nature avoit fait Louis ,, pour être un tyran: en quelque temps que le ſort l'eût fait monter ſur un Trône, il auroit ſignalé ſon regne par des projets ,, pour opprimer ſon Peuple, & le rendre abſolu : Ruſé, cruel, ,, dépourvu de ſenſibilité, étranger à tout principe de juſtice, ,, ſans aucune idée de décence, il dédaignoit toutes les contraintes que le ſentiment de l'honneur ou le deſir de la gloire impoſe ,, même aux hommes ambitieux...... Ses principes d'adminiſtration étoient auſſi profonds, que funeſtes aux privileges de la ,, Nobleſſe ; il remplit *tous les départements d'hommes nouveaux*, ,, & ſouvent de perſonnes qu'il avoit tiré de l'etat le plus bas ,, & le plus vil, pour les élever aux Places les plus importantes & de la plus grande confiance. C'étoient là ſes ſeuls ,, confidents ; il les conſultoit ſur ſes projets, & leur en confioit l'exécution : tandis que les Nobles accoutumés auparavant à être les Compagnons, les Favoris, les Miniſtres de ,, leurs Souverains, étoient traités avec un dédain affecté & ,, mortifiant...... Ce n'étoit pas aſſez pour Louis d'avoir

mes sacrifiés au vain désir de faire des conquêtes; les Finances de l'Etat épuisées par cinquante années de guerre, la plupart entreprises par la folle ambition de résister seul à toutes les Puissances de l'Europe; les dettes prodigieuses que nous sommes obligés de payer actuellement, & qui sont & seront long-temps le motif de nouvelles impositions; les traitemens injustes & cruels faits aux Protestans; les persécutions pour cause de Religion; la vacation de ses enfans illégitimes au Trône contre les droits de la Nation, &c. Tous ces faits ne rendent que trop probable ce que dit Montesquieu, XXXV Lettre Persane, *qu'on a souvent entendu dire à Louis XIV, que de tous les Gouvernemens du Monde, celui des Turcs ou du Sultan de Perse lui plairoit le mieux.*

Peut-être est-ce un bonheur pour nous que ce Prince ait été humilié sur la fin de sa vie. Une prospérité continuelle auroit augmenté ce caractere impérieux qui ne pouvoit souffrir la moindre résistan-

„ diminué le crédit de la Noblesse en lui ôtant la direction des „ affaires; ce Prince ajouta l'insulte au mépris: en la dépouillant de ses privileges les plus essentiels, il s'occupe à abaisser l'Ordre entier, & à réduire les Nobles au niveau des „ autres sujets. Les Seigneurs les plus distingués, s'ils étoient „ assez hardis pour s'opposer aux projets du Roi, ou assez „ malheureux pour devenir l'objet de sa jalousie, étoient poursuivis avec une rigueur à laquelle jusqu'alors la Noblesse n'avoit jamais été soumise: ils étoient jugés par des Tribunaux qui n'avoient aucun droit de jurisdiction sur eux. Sans „ égard pour leur naissance & leur état, on les appliquoit à „ la torture; on les condamnoit à une mort infame. Le peuple „ s'accoutumant à voir les personnes les plus illustres enfermées „ dans des cachots, ou exposées dans des cages de fer; à voir „ leur sang versé par la main des Bourreaux, commença à perdre du respect qu'il avoit eu jusqu'alors pour la Noblesse, & „ ne vit plus qu'avec terreur l'autorité royale qui sembloit avoir „ abaissé & même anéanti toute autre puissance de la nation. „ Et on nous dit avec confiance qu'un *Roi de France ne peut pas être tenté de regner en despote?*

ce. Comment avec une telle fierté auroit-il souffert patiemment les Remontrances des Parlemens? » Ces „ Compagnies sont toujours odieuses, elles n'approchent des Rois que pour leur dire de tristes „ vérités ; & pendant qu'une foule de Courtisans „ leur représentent sans cesse un peuple heureux „ sous leur Gouvernement, elles viennent démentir la flatterie, & apporter au pied du Trône les „ gémissements, & les larmes dont elles sont dépositaires. C'est un pesant fardeau que celui de la „ vérité, lorsqu'il faut l'apporter jusqu'aux Princes ; „ ils doivent bien penser que ceux qui les font, y „ sont contraints, & qu'ils ne se résoudroient jamais à faire des démarches si tristes & si affligeantes pour ceux qui les font, s'ils n'y étoient forcés „ par leur devoir, leur respect & même leur amour. «

134 Lettre Persane.

Aujourd'hui, on veut bien entendre les Remontrances, même avant l'enrégistrement ; mais on se réserve le droit de dire : c'en est assez, & de n'y avoir aucun égard. On fait une Loi qui force les Magistrats d'enrégistrer & d'exécuter malgré les lumieres de leur conscience une Loi ou mauvaise ou nulle, contre laquelle ils ont dû réclamer. Le Prince convient qu'il *ne peut pas les forcer à donner un suffrage contraire à leur maniere de penser* ; & par une inconséquence de toute absurdité, on lui fait ordonner l'exécution de la Loi, par ceux qui ne croient pas pouvoir l'approuver ; comme si faire exécuter une Loi, n'étoit pas la plus grande marque d'approbation qu'on pût lui donner.

Lit de Justice.

Ajoutez à cette inconséquence, celle d'aller recueillir les suffrages dans le Lit de Justice, & de prétendre que l'enrégistrement ne doit pas se faire

à la pluralité. Si la voix des Magistrats n'est qu'un simple conseil, pourquoi recueillir ces voix, lorsqu'on est sûr qu'elles ne seront pas favorables à un Edit? Les Remontrances du Corps ont assez fait connoître sa maniere de penser: si donc on s'assujettit à cette formalité, c'est qu'autrefois elle n'étoit pas une simple formalité, mais un droit réel & un préalable nécessaire à la Loi.

Toutes les objections & les raisonnements des destructeurs de l'autorité légitime & ancienne du Monarque, se réduisent à ce que j'ai eu l'honneur de vous proposer. L'Auteur des *Observations sur la Protestation des Princes* n'y a rien ajouté, qu'un air de suffisance digne de mépris, une insolence & une témérité, qui dans d'autres temps mériteroit une punition rigoureuse. Les nouveaux Magistrats & le Chancelier (*) lui-même peuvent-ils voir de sang-froid la Magistrature entiere traitée de *poussiere?* Le Souverain en sera-t-il plus respecté, quand ceux qu'il veut bien charger de la fonction honorable de l'*éclairer*, de rendre pour lui la justice à ses Sujets, seront méprisés & avilis aux yeux de la Nation? Le Chef de la Justice croit-il s'honorer lui-même, quand il souffre qu'on traite aussi indignement toutes les Cours Souveraines? L'inimitié, la vengeance & l'esprit de parti ne raisonnent pas: tout est bon, pourvu qu'on en vienne à ses fins. Page 4.

Quant à ces raisonnements, comme il n'est que l'écho des Ecrits précédents, je me contenterai seulement de vous faire observer que c'est une calom-

[*] M. de Maupeou auroit-il oublié qu'il ne tire son lustre & sa dignité que de la Magistrature dans laquelle sa famille est entrée? Il y a 200 ans que ses peres étoient dans la poussiere du village, où ils exerçoient la fonction de Notaire.

nie d'accuſer les Princes & les Parlements de croire que l'*ancienneté des Loix ſoit un titre d'irrévocabilité*, & que de nouveaux beſoins n'exigent point de nouvelles Loix. Eſt-ce là le vrai point de la queſtion ? Il s'agit de ſavoir ſi une Loi qui touche à la propriété & à la liberté des Citoyens, peut être admiſe contre une Loi naturelle & irrévocable de ſa nature, qui conſerve l'un & l'autre aux Citoyens. Il s'agit de ſavoir ſi l'Edit de Décembre, qui fait un devoir aux Magiſtrats d'entégiſtrer & faire exécuter une Loi par cela ſeul qu'elle eſt la volonté perſévérante du Prince, & que ſa volonté ſuffit, peut jamais avoir le caractere de Loi ? Il s'agit de ſavoir ſi une Loi auſſi générale, auſſi étendue, ne donne pas au Prince la faculté de faire *des actes du pouvoir abſolu*, qui enlevent à tous les Ordres de l'Etat, leurs droits, leurs privileges, leurs libertés, leurs biens, & leur vie même ? Tout ce que cet Auteur, & les autres Ecrivains de ſa trempe peuvent dire, qui ne ſe rapporte pas là, n'eſt que verbiage, phraſes, clabauderie, & pieges tendus à la crédulité du Peuple.

Page 9. Il ne veut pas que la *Loi ſoit le frein qui limite le pouvoir du Monarque ;* parceque, dit-il, *la Loi ſeule eſt ſans action & ſans vie ; elle a beſoin d'une force qui l'applique, d'une ſageſſe qui l'interprete. Confier le ſoin de l'interpréter aux Parlemens, c'eſt remettre le pouvoir ſuprême entre leurs mains ; par conſéquent, plus de Monarchie.*

Mais ſi l'application de la Loi eſt frappante, ſi elle eſt aſſez claire pour n'avoir pas beſoin d'être interprétée ; voilà donc au moins un cas où la Loi juge le Prince ; cette Loi eſt muette ; qui la fera

parler ? Charles VI, dépouille son fils du droit à la Couronne, pour la transmettre à un étranger; la Loi est claire, l'application est évidente; qui est-ce qui s'opposera à la volonté de ce Prince ? Qui est-ce qui réclamera pour la Loi du Royaume, & les droits de l'héritier présomptif ? Il faut sans doute que ce soit le Corps dépositaire des Loix, chargé de veiller à leur conservation. Dira-t-on pour cela que le *pouvoir suprême* passe des mains du Souverain entre les mains du Parlement? Non assurément. Le Parlement & la Loi dans ce moment ne font qu'un; c'est la Loi qui juge le Prince; & le Parlement n'est que l'écho de la Loi claire & manifeste, qui établit la succession au Trône en la personne des ainés mâles.

Tout ce qu'on peut objecter, c'est que dans le cas présent, la Loi n'est pas claire.

Or, je demande s'il est besoin de grandes lumieres pour sentir qu'un Edit qui enjoint aux Parlemens & à toute la Nation, de regarder *comme une Loi obligatoire, toute volonté du Prince, dans laquelle il aura déclaré persévérer*, est destructif du Gouvernement Monarchique qui restreint la volonté du Monarque par les Loix anciennes & la constitution de la Monarchie ? N'est-il pas évident que le Gouvernement n'est plus qu'*arbitraire*, ou autrement, que la Nation n'est plus régie que par la volonté du Monarque, qui peut changer & varier comme bon lui semblera, suivant les circonstances; sûr d'ailleurs qu'au moyen de l'Edit toutes ses volontés seront exécutées ? Un Despote en demande-t-il davantage ? Jugez par-là, Monsieur, si les Princes ont eu raison de

dire que l'Edit donnoit au Prince *le pouvoir de*
Page 11. *détruire les Loix ;* si les Magistrats n'ont pas dû réclamer & s'exposer à tout souffrir, plutôt que d'enrégistrer & faire exécuter un Edit qui renverse toutes les autres Loix. Lisez cet endroit des observations, & vous sentirez aisément combien sa maniere de raisonner est foible & dénuée de preuves. Il est réduit à dire *que le Roi a calmé toutes les inquiétudes* par son Edit de Février. Sans doute qu'il veut parler de l'*heureuse impuissance* où le Prince déclare qu'il est de *toucher à la propriété, à la liberté*, &c. Mais comment cet Auteur n'a-t-il pas vu qu'il se condamne lui-même par cette réflexion ? Car cet Edit n'a été donné qu'après l'exil du Parlement ; & si le Roi eût parlé ainsi dans son premier Edit, le Parlement n'auroit pas été exilé ; puisqu'il ne réclamoit que pour ces droits auxquels le Prince déclare dans le second Edit *ne pouvoir toucher.* C'est donc une injustice criante & une trahison de la part du Chancelier, d'avoir attendu jusqu'alors à dire ce que le Parlement avoit demandé inutilement pendant deux mois. D'ailleurs, quelle étrange maniere de *calmer les inquiétudes*, en déployant tout ce que l'autorité peut avoir de plus redoutable contre des Magistrats qui n'ont d'autre crime que de *trembler* pour les Loix du Royaume ?

A qui veut-on persuader que ce n'est pas le cas de trembler ? Etoit-ce inutilement que la Cour des Aides, le Grand Conseil, la Table de Marbre, le Châtelet, & d'autres Corps de Judicature trembloient pour leur état ? Etoit-ce inutilement que les Procureurs craignoient de perdre leur état &

leur fortune ? Etoit-ce inutilement que les propriétaires d'Offices trembloient qu'on n'imposât le centieme denier sur leurs charges ? Est-ce inutilement que les anciens Magistrats craignent qu'on ne les rembourse avec du papier de crédit, qui à la premiere sollicitation du Contrôleur Général, sera réduit à moitié, ou même anéanti ? Enfin, est-ce inutilement que tous les Citoyens craignent la prolongation des impôts, de nouvelles taxes plus onéreuses encore par leur perception ? Qu'est donc devenue cette *heureuse impuissance de toucher à la propriété & à la liberté* ? Est-il aussi facile de persuader à la Nation que de pareils traitemens se concilient avec le maintien de ses droits, comme il l'a été à l'Auteur des troubles, de persuader au Prince qu'il n'a fait dans tout que l'usage le plus légitime de son autorité ? Mais laissons-là ces tristes objets.

En suivant, Monsieur, les instructions lumineuses de l'Impératrice de Russie, je vous ai développé les principes constitutifs de toute Monarchie ; cela ne suffit pas : il faut de plus savoir si ce sont les principes constitutifs de la nôtre.

Je ne m'étendrai pas sur la suite de tradition qui constate que la Nation a toujours été consultée lorsqu'il s'est agi de faire de nouvelles Loix, ou d'établir de nouveaux impôts.

Le Parlement de Besançon l'a démontré dans ses belles Remontrances du 11 Mars 1771. On ne peut raisonnablement révoquer en doute que dans toutes les époques de la Monarchie il n'y ait eu un Corps placé entre le Prince & les sujets, chargé de concourir par son consentement à la détermi-

Nature de la Monarchie Françaife.

Rem. de Befançon, p. 40. nou. édition.

nation du Prince. Ce font les champs de Mars ou de Mai fous la premiere race; les Affemblées générales fous la feconde & les commencements de la troifieme; enfuite les Parlements, les Etats-Généraux. Les différences accidentelles n'altérent point cette tradition. La qualité des perfonnes qui compofoient les Affemblées, le temps, la dureté, la forme, le nom de ces affemblées importent peu.

Ainfi je me contenterai de vous mettre fous les yeux le fentiment d'un grand politique également verfé dans la fcience de l'Hiftoire, & dans celle du Gouvernement; puis je continuerai à réfoudre les objections qui fe trouvent dans les écrits publiés par le Chancelier, & finirai par développer l'injuftice, & l'illégalité de fa conduite.

Voici fur la conftitution de la Monarchie Françaife, ce que dit l'Auteur de l'Efprit des Loix, CXXV Lettre Perfane. „ Les peuples du Nord, „ libres dans leurs pays, s'emparant des Provinces „ Romaines, ne donnerent point à leurs Chefs „ une grande autorité. Quelques-uns même de ces „ peuples, comme les Vandales en Afrique, les „ Goths en Efpagne, dépofoient leurs Rois dès „ qu'ils n'en étoient pas fatisfaits; & chez les „ autres, (comme les Francs) l'autorité du Prin- „ ce étoit bornée de mille manieres différentes. „ Un grand nombre de Seigneurs la partageoient „ avec lui; les guerres n'étoient entreprifes que „ de leur confentement; les dépouilles étoient par- „ tagées entre le Chef & les foldats; aucun impôt „ en faveur du Prince. *Les Loix étoient faites* „ *dans les Affemblées de la Nation* : voilà le prin- „ cipe fondamental de tous ces Etats qui fe forme- „ rent

Principe fondamental : la Nation doit

„ rent des débris de l'Empire Romain. "

Ce principe fondamental de la législation Françaiſe n'a pu être anéanti, parce que les droits de la Nation ne peuvent pas plus être ſujets à preſcription que ceux du Prince, qui eſt toujours réputé mineur. Si la Nation ne choiſit plus ſes Princes, il n'en eſt pas moins conſtant que c'eſt la Nation qui a choiſi les premiers Rois de chacune des trois races, & qui a établi que la Couronne ſeroit héréditaire ; établiſſement ſage qui, en épargnant la difficulté du choix, épargne le ſang qui pouvoit être répandu à chaque mutation de Souverain.

être conſultée pour la formation de la Loi.

Cette vérité étant inconteſtable, je ſuis ſurpris qu'on faſſe prononcer un Prince contre le droit de la Nation, que *celui qui peut établir, peut détruire.* Comment n'a-t-on pas vu que cette maxime pouvoit ſe tourner contre le Prince, de la même maniere que le Prince la tourneroit contre la Nation. Il n'y a qu'un ennemi du Prince & de la Nation, qui puiſſe haſarder de pareilles maximes, qui tendent à une ſubverſion totale dans l'Etat. C'eſt en la ſuivant, que le même jour on voit anéantir des Compagnies de Magiſtrats ; & en créer de nouvelles ; qu'on enleve à la Nation les Magiſtrats qui ſont en poſſeſſion de ſon eſtime & de ſa confiance, & que par la terreur des exils on en force d'autres qui n'ont aucune connoiſſance de Juriſprudence civile, à prononcer en dernier reſſort ſur la fortune & la vie des Citoyens.

Fauſſeté du principe, celui qui peut établir, peut détruire.

Un Gouvernement Monarchique ſuppoſe quelque choſe de ſtable & de fixe. Si les Corps de Magiſtrature ne ſont pas certains de leur état, les Citoyens doivent trembler pour leur propriété &

leur vie ; cela eſt évident. Un Miniſtre, je le ſuppoſe, veut confiſquer les biens d'un Grand du Royaume, ou même lui faire perdre la vie. Les Magiſtrats en place ne veulent pas ſe prêter à cette injuſtice. On les deſtitue, & on s'aſſure pour leur être ſubſtitués, d'un certain nombre d'ames viles, qui ne tardent pas à ſatisfaire la haine du Miniſtre. C'eſt ainſi qu'on traitera tous ceux qui ont encore quelques reſtes de l'amour patriotique. Qu'on ne diſe pas que c'eſt une ſuppoſition chimérique. Si on a traité auſſi indignement la premiere Cour du Royaume, pour aſſouvir les vengeances privées d'un ſeul homme, que ne fera-t-on pas lorſqu'il ſera queſtion de flatter ou de ſatisfaire l'avarice ou l'ambition du Miniſtre ?

L'établiſſement des Parlemens ne s'eſt pas fait ſans le conſentement de la Nation.

D'ailleurs, eſt-il bien certain que l'établiſſement primitif des Aſſemblées, qui, par des reſſerrements ſucceſſifs, ſe ſont réduites dans les Parlements, vienne des Rois ſeuls ? Ne peut-on pas dire avec plus de vérité, que la Nation y a concouru comme pour les Loix & les Ordonnances qui s'y formoient ? Et ne doit-on pas regarder l'établiſſement des Conſeils Supérieurs, ſans l'enrégiſtrement du vrai Parlement, comme une atteinte aux droits de la Nation ? Ainſi en ſuppoſant que ces établiſſemens ſoient utiles, ce qui mériteroit une diſcuſſion, la maniere dont on les fait, eſt illégale & contraire à l'eſprit qui doit animer un Gouvernement ſage.

L'établiſſement des Conſeil Supérieurs eſt illégal.

Je dis *illégale* ; car le Parlement a été fixé à Paris, par le ſuffrage des Grands du Royaume. Celui de Toulouſe n'a été établi qu'après avoir conſulté cette partie du Royaume, pour laquelle on l'établiſſoit. Philippe le Bel ne dit pas *nous voulons*, *nous or-*

donnons; mais nous *proposons*. » *Præterea propter commodum subjectorum nostrorum & expeditionem causarum* proponimus *ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, & duo scalcaria Rothomagi, & dies Trecenses bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur*, si gentes terræ prædicta consentiant, *quod non appelletur à Præsidentibus à Parlamento prædicto.* » Ce Prince propose donc pour réglement, qu'il y ait par an deux séances du Parlement de Paris; & il ajoute à la proposition de fixer à Toulouse une séance de Parlement, la *condition du consentement de cette partie de son Royaume.*

C'est donc mépriser le droit de la Nation, d'ordonner sans sa participation l'établissement des Conseils Supérieurs; c'est de même changer les Loix fondamentales, de ne pas donner à ces Cours le droit de représentations; c'est enfin préparer la voie à la vexation & au despotisme de les faire présider par des Commissaires du Conseil, la plupart vendus à la Cour, & qui dans presque toutes les occasions se trouveront juges & parties.

J'ajoute que la maniere dont on fait ce changement, est *contraire à l'esprit qui doit animer tout Gouvernement sage.* Ecoutons encore les instructions de Catherine II.

» C'est au Législateur à suivre l'esprit de la Nation; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, & en suivant notre génie naturel. »

» Pour établir une législation plus parfaite, il faut que les esprits y soient préparés d'avance. » Mais afin d'anéantir le prétexte qu'on allégue,

» qu'il n'est pas possible de rien faire de bien ;
» parce que les esprits ne sont pas bien disposés ;
» donnez-vous la peine de les y bien disposer,
» ce sera d'abord une grande avance. »

La maniere dont on établit les Conseils Supérieurs est contraire à l'esprit qui doit animer un Gouvernement sage.

» Les Loix sont des institutions particulieres & » précises du Législateur, & les mœurs & les ma» nieres des institutions de la Nation en général. »
» Ainsi, lorsqu'on veut faire de grands change» mens dans une Nation, qui puissent tourner à » son avantage, il faut réformer par les Loix ce qui » est établi par les Loix, & changer par les ma» nieres ce qui est établi par les manieres. Et c'est » une très-mauvaise politique de changer par les » Loix ce qui doit être changé par les manieres. » Ch. VI.

Jugeons par ces maximes la conduite du Chancelier. Qui est-ce qui a préparé les esprits aux changemens qu'on a voulu introduire ? Je vois des coups d'autorité, des exils, des confiscations, des violences, des menaces, des promesses. Ce qui doit être l'effet de la maturité, de la prudence, de l'amour du bien public, est celui de la vengeance, de la haine, de l'animosité la plus marquée.

Qui est-ce qui a annoncé à 400 Procureurs, à autant d'Avocats, à un grand nombre de Greffiers, Huissiers, &c. qu'ils devoient se précautionner contre un changement qui leur enleveroit leur état, leur fortune, & les priveroit de toute ressource à un âge où il est presqu'impossible d'en trouver d'autres ?

Qui est-ce qui a annoncé à tous ces Artistes, ces Ouvriers en tout genre que le dessein étoit de diminuer la population de la Capitale d'un tiers, &

qu'ils eussent à chercher de l'occupation ailleurs ?

Qui est-ce qui a averti ces Locataires d'Hôtels garnis, qui ont fait des baux de six & neuf ans, qu'ils eussent à ne pas s'en charger, vu que le Ressort du Parlement seroit diminué des deux tiers, & que les Plaideurs ne viendroient plus en aussi grand nombre ? Qu'ont fait tous les Propriétaires des maisons de Paris, pour se voir tout-à-coup privés de la moitié de leurs revenus ?

Qu'ont fait tous ces Marchands qui comptant sur un débit journalier, s'en voient privés tout-à-coup, & par une suite nécessaire, dans l'impossibilité de faire face à leurs engagemens ? Un Gouvernement sage ne devoit-il pas prévoir & annoncer de loin ces événemens ? Jamais le prétexte du bien public ne pourra couvrir l'odieux de pareilles opérations, parce que le mal qu'elles produisent, est instant & certain ; au lieu que le bien qu'on en espere, est très-incertain. Un homme bien intentionné ne doit attaquer un usage généralement reçu, qu'après avoir bien examiné le pour & le contre ; & s'il lui reste le moindre doute sur le bien ou le mal que produira la destruction de cet usage, il ne peut pas sagement en ébranler les fondemens. Agir autrement, c'est mettre au hazard le sort de plusieurs millions d'hommes ; & cette pensée doit faire frémir tout homme qui entrevoit que ce qu'il projette, peut devenir une source de désordres, & n'ébranler l'état actuel des choses, que pour amener des maux cent fois plus grands que ceux qui avoient subsisté jusqu'alors. Tous les grands Politiques ont pensé ainsi, „ Souvent, dit Montesquieu 76 *Let. Pers.*, les Lé„ gislateurs ont aboli sans nécessité les Loix qu'ils

„ ont trouvé établies ; c'eſt-à-dire, qu'ils ont jetté
„ les Peuples dans les déſordres inſéparables des
„ changemens. Il eſt vrai que par une bizarrerie
„ qui vient plutôt de la nature que de l'eſprit des
„ hommes, il eſt quelquefois néceſſaire de changer
„ certaines Loix ; mais le cas eſt rare, & lorſqu'il ar-
„ rive, il n'y faut toucher que d'une main trem-
„ blante. On y doit obſerver tant de ſolemnités, &
„ apporter tant de précautions, que les Peuples en
„ concluent naturellement que les Loix ſont bien
„ ſaintes, puiſqu'il faut tant de formalités pour les
„ abroger. »

Eſt-ce avec une *main tremblante* qu'on anéantit la Loi ſacrée de l'*Enrégiſtrement libre* ; qu'on détruit le premier Corps de Magiſtrature du Royaume ; qu'on partage ſon Reſſort pour en former ſix Conſeils privés du droit de protéger le Peuple, & de porter ſes *doléances* au pied du Trône ; qu'on conſigne dans un Edit une accuſation grave contre toute la Magiſtrature ; qu'on touche à la propriété par la confiſcation, à la liberté par des exils, à la vie par une rélégation dans des lieux mal-ſains & privés de toutes les commodités de la vie ? L'utilité ou le danger de la vénalité des Offices étant un problême, elle devoit encore être reſpectée, parce que c'eſt un uſage ancien. D'ailleurs, ce n'eſt pas dans le temps où l'Etat eſt le plus obéré, qu'il faut le charger de rembourſemens & de penſions aux Officiers de Juſtice. Les auteurs de ces maux décelent eux-mêmes l'injuſtice de leur procédé & l'impudence de leurs projets, par l'inconſéquence & la contradiction de l'Edit de création du nouveau Châtelet, avec les belles promeſſes faites dans

les Edits précédens. Pourquoi les Officiers des Cours Souveraines recevroient-ils des pensions pour les récompenser de leur assiduité à rendre la justice ; & les Officiers des autres Cours subalternes donneroient-ils de l'argent, & acheteroient-ils à leurs dépens le droit de siéger pendant trois à quatre heures par jour, pour entendre le détail ennuyeux des injustices des mauvais Citoyens ?

Tout est imprudence, fausseté, inconsidération, inconséquence dans la conduite du nouveau Réformateur.

Imprudence & danger des opérations du Chancelier.

Suivez, Monsieur, toutes les opérations, & remarquez le temps qu'il choisit pour les faire. Une cherté de vivres telle que dans les années les plus malheureuses ; une réduction de rentes qui étoient la seule ressource de quantité de septuagenaires, faite par un acte du pouvoir absolu qui donne au Prince la cruelle facilité de payer ses dettes en disant qu'il ne doit rien ; des impositions qui absorbent plus de la moitié des biens du Royaume, sans compter celles qui sont mises sur l'industrie des Citoyens : peut-être à la veille d'une guerre, dans un temps où l'impiété se déchaîne contre l'autorité royale, & attribue les violences & les abus de l'autorité aux dogmes du Christianisme. Voilà le moment choisi pour faire les actes du pouvoir le plus absolu & le plus arbitraire, pour déployer toute la puissance du Monarque.

Il réalise le tableau du despotisme, tracé par l'Auteur du Systême de la nature.

Lisez, Monsieur, lisez la description du Despotisme, faite par l'Auteur du systême de la Nature, & vous verrez que le Chancelier a pris à tâche de réaliser ce portrait, en faisant faire au plus doux de tous les Princes, ce qu'à peine on a vu

dans les Rois les plus durs & les plus cruels, tels que Louis XI.

Non, Monſieur, la Religion ne juſtifie pas les abus de l'autorité, elle menace de châtimens rigoureux les Princes qui s'en rendront coupables. Il eſt vrai qu'elle lie les mains des Sujets; qu'elle leur fait enviſager les mauvais traitemens comme une punition divine; qu'elle veut qu'on regarde le Prince comme l'ouvrage de la Divinité; qu'elle défend toute réſiſtance active contre l'Oint du Seigneur, mais en même temps elle preſcrit aux Magiſtrats de réſiſter à l'iniquité, d'empêcher l'oppreſſion des Peuples par de juſtes & reſpectueuſes réclamations; elle leur défend de conniver aux abus de l'autorité.

Quand l'Ecriture dit, que *réſiſter aux Puiſſances, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu*, elle ne prétend pas donner au Monarque l'autorité d'un Deſpote; elle ne prétend pas rien changer aux Conſtitutions d'un Etat. Ce précepte doit s'interpréter ſuivant les Loix de chaque Etat, parce que l'ordre de Dieu eſt qu'on ſuive l'ordre de l'Etat où l'on ſe trouve; autrement il faudroit obéir à un uſurpateur, parce qu'il eſt une *Puiſſance.*

Il faut que cette Puiſſance ſoit une, vraie & réelle Puiſſance reconnue dans l'Etat, dépoſitaire de la puiſſance même de l'Etat. Si l'Etat la méconnoît, il faut lui réſiſter & la combattre. La différence qu'il y a entre la réſiſtance qu'on doit oppoſer à la puiſſance d'un uſurpateur, & celle qu'on doit quelquefois oppoſer au Chef de l'Etat, c'eſt qu'il faut *combattre* la premiere en toute occaſion, & ne jamais *combattre* la ſeconde. Il faut ſeule-

ment refuser d'obéir à celle-ci, dans le cas où elle feroit une injustice manifeste à un particulier, ou violeroit évidemment les Loix de l'Etat.

C'est par ces principes qu'il faut expliquer cette expression, trop souvent employée & jamais développée. (*Le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu.*) Les Cours elles-mêmes n'en montrent pas assez l'équivoque; ce qui a donné lieu à quelques Ecrivains soudoyés par le Chancelier d'en conclure le devoir de l'obéissance aveugle.

Explication de cette proposition, *Le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu.*

Quand on dit que le *Roi tient sa Couronne de Dieu seul*, on ne veut pas dire certainement qu'il existe un acte qui constate que Dieu *a mis la Couronne sur la tête du Roi regnant*, comme il est certain par l'Ecriture que Dieu avoit désigné Saül & David pour regner sur les Hébreux. Une telle absurdité ne mérite pas de réfutation.

Le Prince en vertu d'un usage ou d'une Loi qui rend la Couronne héréditaire aux aînés mâles, succéde au Trône, comme un fils en vertu de la Loi, succéde aux biens de son pere; l'une & l'autre Loi a été adoptée par la Nation; c'est donc la Loi qui place la Couronne sur la tête du Fils du Roi, ou qui saisit un enfant des biens de son pere; & en derniere analyse, c'est la volonté ou le consentement primitif de la Nation pour le maintien de ces deux Loix, qui en assure l'exécution, soit à l'ainé des Princes, soit aux enfans des Citoyens. Or, je demande si on peut dire, qu'un fils *tient son patrimoine de Dieu.* Jamais a-t-on raisonné ainsi? Pourquoi donc pourroit-on le dire plus véritablement en parlant de la succession à la Couronne? C'est Dieu comme Maître des événemens qui dispose de

tout ; mais il ne s'agit pas ici de cette providence générale qui s'étend à tout, & qui permet que l'usurpateur exerce un droit qu'il a ravi ; il s'agit des causes secondes, ou des ordres précis & particuliers que Dieu auroit pu donner, comme il l'a fait aux Hébreux en leur ordonnant de choisir Saül.

Puisque cette interprétation est fausse & ridicule, il en est donc une autre vraie & conforme au bon sens. C'est que le terme *Couronne* ne signifie autre chose que *Puissance*, & par conséquent cette proposition revient à la premiere ; *résister à la Puissance, c'est résister à l'ordre de Dieu* ; je m'explique ; ce n'est pas Dieu qui désigne celui sur qui doit être placée la Couronne, la naissance & la Loi le désignent ; quand ce fait est connu & constant, tous les Sujets doivent le respecter, & l'obéissance à la personne que la Loi a désignée ; & résister à cette personne, c'est résister à Dieu même, dont la volonté est, que tout Citoyen obéisse au chef de l'Etat, & à celui qui est sur le Trône par la volonté & le consentement primitif de la Nation. C'est alors qu'il est l'image de Dieu, son représentant sur la terre, qu'il est la seconde Majesté. C'est de cette volonté divine que le Prince tire l'autorité, ou autrement le droit de commander ; mais cette volonté divine ne peut regarder que celui qui a été l'objet du choix primitif de la Nation, soit par un acte exprès, soit par une Loi qui en tiennent lieu. Cela est de toute évidence.

Un serviteur est obligé d'obéir à son Maître, la Loi de Dieu le lui ordonne, mais il faut auparavant que ce serviteur consente de reconnoître un tel pour son Maître. Ce premier acte fait, la Loi

de Dieu l'oblige de considérer dans son Maître Dieu lui-même, qui lui ordonne de faire ce que son Maître lui commande.

La Loi de l'Etat nous dispense du choix d'un Souverain ; nous devons obéissance, soumission & respect au Souverain indiqué par la Loi : & dans ce cas, c'est une soumission & une obéissance à la Loi : rien ne peut nous en faire départir que la Loi elle-même, encore dans les points où elle est claire, précise, autrement ce seroit dissoudre les liens de l'Etat, & retomber dans l'Anarchie, qui est le pire de tous les Etats.

L'Auteur de l'*Examen analytique des Protestations des Princes*, croit trouver une preuve de systême dans cette expression, *Louis, par la grace de Dieu, &c.* mais c'est encore par un abus des termes, car il y auroit de la folie à penser que Dieu a manifesté aux Français qu'il vouloit que Louis XV fût Roi de France : par conséquent cela doit s'entendre dans le même sens qu'on dit que *le Roi tient sa Couronne de Dieu*, ou bien il faut dire que Dieu étant le maître des événemens, c'est lui qui a voulu que Louis XV nâquît de la Famille à laquelle la Nation par son choix a attaché la succession au trône. C'est une faveur que Dieu a faite à ce Prince, & qu'il pouvoit ne lui pas faire : il peut & doit donc la regarder comme une grace, & la reconnoître dans tous les actes de souveraineté. J'admire comment les Ecrivains du Chancelier publient au hazard tout ce que leur dicte leur imagination : vrai ou non, peu importe, pourvu qu'on fasse des dupes. Tandis qu'un d'entr'eux attribue à une grace de Dieu la Royauté, un autre, & quelquefois le

Pag. 20.

En quel sens on peut dire que Louis XV est Roi par la grace de Dieu.

Idées d'un Patriote.

Pag. 2.

Il est faux que le Roi tienne sa couronne de son épée.

même, assure que le Roi ne la tient *que de son épée.* Comment peut-on, contre tous les monumens de l'Histoire, assurer que le Prince tient sa Couronne de son épée, lorsqu'ils déposent tous qu'il ne la possède que par le consentement de la Nation. L'élévation de Hugues Capet sur le trône par l'élection de tous les Seigneurs dans une Assemblée tenue à Noyon, suffit pour renverser cette idée. » Hugues, » dit Mézerai, pouvoit se servir du Testament du » Roi Louis V, fait en sa faveur; mais son meilleur » droit fut le *consentement général* du Peuple » Français.

D'ailleurs, ces prétendus Patriotes croient-ils bien assurer le trône du Prince, en le faisant dépendre de son épée? Ignorent-ils que, comme le dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, 92e. Let. Persane, » *le droit de conquête n'est pas un droit?* Une » Société ne peut être fondée que sur la volonté » des associés: si elle est détruite par la conquête, » le Peuple redevient libre, il n'y a plus de nou- » velle Société; & si le vainqueur en veut former, » c'est une tyrannie. » Le droit d'un Roi de France est dans le cœur de ses Sujets, dans leur affection. Malheureux quiconque lui enleve cette affection, en faisant envisager aux Sujets que son droit est fondé sur son épée! On n'a pas consulté le cœur de Louis le Bien-Aimé, pour employer une pareille défense.

Enfin, Monsieur, vous me demandez ce que je pense de la cessation de service du Parlement, & projet de réforme dans l'administration de la Justice annoncé par le Chancelier.

Avant de vous répondre, je vais exposer l'ob-

jection dans toute sa force, telle qu'elle est produite par les Ecrivains du Chancelier.

Le Parlement, dit-on, *a deux devoirs à remplir, celui de veiller à la manutention des Loix, & celui de rendre la justice aux particuliers. S'il arrive qu'on porte atteinte au dépôt des Loix, il doit tâcher de s'y opposer, de maniere cependant que le second devoir n'en souffre pas, autrement ce seroit punir le Peuple de la faute des Ministres.*

J'observe d'abord que les Parlemens, & sur-tout celui de Rouen, ont très-bien prouvé que la *cessation de service* a toujours été pratiquée par un usage constant, soit dans les Parlemens, soit dans le Grand Conseil, soit dans les Universités, lorsqu'il s'agissoit de l'intérêt de l'Etat, ou de l'intérêt de ces différentes Compagnies; que des Compagnies ne se départent pas aisément d'un usage qu'elles ont trouvé établi, & qu'en supposant que ce fût un abus, ce n'est pas par la violence & les traitemens les plus rigoureux qu'on pouvoit & devoit le détruire, parce que, comme le dit l'Impératrice de Russie, il faut *corriger par les Loix ce qui est établi par les Loix*, & *corriger par les manieres & l'usage, ce qui est établi par l'usage.*

J'ajoute que tout moyen, excepté celui de la révolte & de la sédition, est bon lorsqu'il s'agit de ne pas laisser introduire le despotisme, & que la *cessation de service* est le moyen le plus sage & le plus efficace pour faire entendre à un Prince obsédé, qui ferme l'oreille à toute Remontrance, qu'il s'agit d'objets importans; que la chose publique est en danger, & qu'il ait à se défier des flatteurs, qui font consister l'honneur & la gloire du Prince, à faire exécuter

toutes ſes volontés, telles qu'elles ſoient.

C'eſt une mince & très-mince conſidération, que celle des maux paſſagers qu'éprouve le Public par la *Ceſſation de ſervice.*

Suppoſons, ce qui eſt démontré, que l'Edit de Décembre érige en Loi le deſpotiſme. Si le Parlement ſe contente d'une ſimple proteſtation, & concoure néanmoins à l'exécution de l'Edit, ainſi qu'on le lui ordonne, il ſera obligé, par une ſuite néceſſaire, d'exécuter toutes les volontés du Prince: Ainſi le Prince déclarera qu'il veut avoir la cinquieme partie, ou même la moitié du produit des biens du Royaume; auſſi tôt les Magiſtrats forcés par un Porteur d'ordre, enrégiſtreront, & employeront, contre leur conſcience, toute l'autorité pour dépouiller les Sujets. Il eſt vrai que cet impôt ne ſera pas annoncé de cette maniere, on le diviſera, ce ſera un dixieme, puis deux dixiemes, puis trois vingtiemes, puis les deux ſols pour livre, puis un centieme denier ſur les biens fictifs: ce ſera la taille, la capitation, l'induſtrie, les octrois, &c. que ſais-je? tout ce que l'avidité des Traitans imaginera pour avoir en détail preſque tous les revenus du Royaume. Je demande à préſent à ce particulier qui ſoupire après la déciſion d'un procès, ſi un délai de ſix mois peut entrer en compenſation avec les pertes qui réſulteront pour lui & pour la Nation de pareilles impoſitions.

Quel poids n'ajoute pas à ces conſidérations, la crainte de voir autoriſer les exils, les proſcriptions, les confiſcations, ſans information, ni procédure, ni délit prouvé?

Mais, diſent quelques perſonnes, *il ſemble*

qu'on veut par cette conduite faire la loi au Prince, & le forcer de revenir sur ses pas, ce qui n'est pas respectueux.

Si le Prince se trompe réellement, ou plutôt s'il est trompé ; s'il l'est dans une chose d'une extrême importance ; par exemple, si comme Charles VI il vouloit priver son Fils de la Couronne, & la faire passer sur la tête d'un étranger, trouveroit-on *peu respectueux* de la part du Parlement, de le forcer par une *cessation de service* d'écouter ses justes représentations ? Le Prince son Fils ne seroit-il pas le premier à suggérer ce moyen ? Et quel moyen plus doux & plus efficace peuvent employer des Sujets qui ne se croient permis, dans aucune occasion de combattre par la force leur Souverain ?

Si ce moyen est juste & raisonnable, lorsqu'il s'agit des intérêts de l'héritier présomptif de la Couronne, pourquoi ne le seroit-il pas, lorsqu'il s'agit des intérêts de la Nation ? Le droit de propriété, la liberté, anéantis par l'Edit de Décembre, sont pour des Sujets nés libres, ce qu'est la Couronne pour un Prince.

Reste enfin une derniere objection, c'est que *les abus qui regnoient dans l'administration de la justice, demandoient une réforme. Le nouveau Code doit l'opérer, la justice sera rendue plus promptement, & il ne sera plus question de ces épices si onéreuses pour les Plaideurs.*

Voilà comme on trouve le secret de donner le change & de tromper le Peuple. Cette réforme a-t-elle été proposée aux anciens Magistrats ? Peut-on les accuser de s'être refusé à des vues si justes & si raisonnables ? Il est clair que c'est un projet for-

mé après coup, pour justifier une conduite dictée par d'autres motifs. On écarte la question qui consiste à savoir, si le Parlement devoit enrégistrer un Édit destructeur de tous les droits de la Nation, pour ne présenter que l'espérance flatteuse d'une justice plus prompte & moins dispendieuse.

Mais quels hommes seront destinés à remplacer ces Magistrats rompus aux affaires? Des hommes couverts d'ignominie, ou parfaitement ignorants dans la Jurisprudence & dans les Coutumes. Sans doute on espere que la science s'emparera d'eux subitement & sans étude préalable. C'étoit trop peu pour ces hommes choisis d'avoir à prononcer sur le Droit civil & coutumier, dorénavant ils prononceront encore sur toutes les matieres qui se jugeroient à la Cour des Aides, au Grand Conseil, à la Table-de-Marbre. Comme celui dont ils tiennent leur existence *, ils sauront tout sans avoir rien lu, rien étudié. Dans un Royaume où l'honneur & les propriétés des Citoyens sont respectés, on choisit des Magistrats capables: Mais dans un Gouvernement qu'on veut rendre despotique, il n'est pas besoin de tant de précautions; des hommes mercenaires & ignorans qui ne savent qu'applaudir aux projets du Ministre, sans égard pour les droits des Citoyens; voilà les Juges qui conviennent à un pareil Gouvernement. Si un reste de sentiment suggere à quelqu'un d'entr'eux une légere réclamation, on le prie de se retirer. Un tel exemple seroit contagieux, insensiblement les autres pourroient oublier qu'ils sont gagés pour tout adopter sans examen.

Quant à un nouveau Code qui seroit utile, s'il étoit

* Le Chancelier.

étoit concerté avec les Magiſtrats les plus conſommés dans les affaires, quel avantage pourra-t-on en retirer, étant fait dans des vues & par des moyens tout oppoſés ?

Comparez, Monſieur, la conduite du Chancelier avec celle de la Czarine. Cette Auguſte Princeſſe » a raſſemblé des Députés de toutes les villes » de ſon vaſte Empire, elle leur a dit, mes en- » fants, peſez avec moi l'intérêt de la Nation, for- » mons enſemble un Corps de Loix qui établiſſe ſo- » lidement la félicité publique. »

Ici tous ceux qu'une longue expérience avoit rendus capables de donner conſeil, ſont diſperſés. Loin de conſulter les habiles Juriſconſultes répandus dans les Provinces, il les calomnie auprès du Souverain. Quelle lumiere & quel avantage peut-on eſpérer d'un corps de Loix rédigé par un homme ſeul, qui n'a jamais étudié les Loix, & dont tout le mérite conſiſte à avoir une routine de procédure?

Voilà, Monſieur, de juſtes motifs de confiance dans le nouveau Légiſlateur; & il eſt intéreſſant pour la République qu'ils ſoient connus, c'eſt ce qui m'a engagé à vous en faire part. Je ſouhaite que vous ſoyez ſatisfait de cette Lettre; je n'ai fait que rédiger ce qui m'eſt reſté dans l'eſprit après la lecture des divers écrits *pour & contre*. J'ai éprouvé pluſieurs fois que les réponſes que je vous envoie ont ſatisfait des perſonnes fort préoccupées ; & les ont fait changer d'avis. Ce n'eſt ni l'eſprit de parti ni la haine, ni la vengeance qui me les ont ſuggérées ; mais l'amour du vrai qui doit nous diriger dans toutes les conteſtations, ſoit publiques, ſoit particulieres.

J'ai l'honneur d'être. *Le 15 Juin 1771.*

LETTRES

D'un Homme à un autre Homme,

Sur les Affaires du Temps.

PREMIERE LETTRE.

MONSIEUR,

LES Français sont tous classés, chacun a son métier à faire; il a l'esprit de corps, & n'en a gueres d'autre. Quelque part que vous alliez, vous trouvez un Abbé, un Financier, un Capitaine, un Conseiller, un Négociant, presque jamais un citoyen. Le Romain étoit Romain, le Spartiate étoit Spartiate; chaque homme avoit ses manieres propres, mais tous étoient animés des mêmes principes. Ici nous nous ressemblons par les manieres, nous différons par les sentimens. Cela est aussi commode pour la Police, que funeste au bien public. Les professions sont à l'Etat, ce que les Confrairies sont à la Religion, &c. Nos aimables Français sont à peu-près comme est Chrétien un Marguillier du Sacré-Cœur.

Le Roi n'est-il pas le maître, dit en montrant son talon rouge un jeune Marquis de vingt-deux ans? Un gros Financier est là qui applaudit de la tête & du dos; un Abbé frais répond en se mirant *que cela est juste:* ils songent tous en ce moment, l'un à la Compagnie de Cavalerie que Madame une

telle lui avoit promise; l'autre au bon de Fermier Général qu'il est sur le point d'obtenir ; le troisieme, à une Abbaye de 25000 livres de rente dont le Titulaire est tombé avant-hier en apoplexie. Il est clair que le Roi est le Maître, puisqu'il donne toutes ces bonnes choses-là.

Je suppose un Robin dans le cercle : s'il est vif, jeune & poli, il va tâcher d'être de l'avis des autres, & pourtant de ne pas choquer les idées de sa compagnie. Il fera un petit galimathias léger auquel on n'entendra rien, & la maîtresse de la maison dira : *allons, Messieurs, laissons cela, Monsieur a raison : il a l'esprit de son Corps, cela est dans l'ordre.* Si cet homme a quelque prétention, le voilà qui commence par se faire écouter une lourde dissertation qu'on n'écoutera pas, & qu'un laquais interrompt pour toujours, en annonçant qu'on a servi.

L'homme sage sans état ni enseigne, est dans un coin, qui ne dit mot, & qui auroit trop à dire.

Quant à moi, j'ai peine à concevoir ce que j'entends tous les jours. N'a-t-on pas dit l'an passé qu'une effroyable rumeur s'est élevée à la Cour au sujet d'un menuet : (*) si je ne me trompe, les Grands du Royaume, à la lettre, les Grands s'agiterent comme s'il eût été question du renversement de leurs privileges. Est-ce que le Roi seroit le Maître de tout, si ce n'est de faire danser qui il lui plaît ?

Faisons quelques suppositions. Une Duchesse a l'honneur éminent à la Cour de se poser sur un siege sans dossier : s'il prenoit fantaisie au Roi un matin, que les Duchesses restassent sur leurs jambes,

[*] Au Mariage de M. le Dauphin, le Roi voulut faire danser la 1ere. Mad. ***, on se plaignit comme d'un renversement de loix.

il me semble que cela feroit quelque bruit. Eſt-ce que le Roi feroit maître par-tout, excepté chez lui ?

Dans les Troupes où regne aſſurément la plus parfaite obéiſſance, on ſuit en général l'ordre du tableau pour la diſtribution des grades. Si le Roi juge à propos de l'intervertir, & s'il fait ce qu'on appelle un paſſe-droit, j'ai oui dire qu'il eſt arrivé quelquefois qu'on a tué le protégé du Roi ; or il faut avouer que cela n'eſt ni infiniment juſte à l'égard du protégé, ni infiniment reſpectueux à l'égard du Roi qui eſt le maître.

Qu'un Duc ſoit arrêté, conduit à cent lieues & enfermé dans une citadelle dont les murs ont dix pieds d'épaiſſeur, c'eſt une nouvelle dont on ne parle plus au bout de trois jours. Chacun ſe promet bien de manœuvrer de maniere qu'il ne lui en arrive pas autant. Si ce Duc a été pris par un ſoldat du Guet, ce ſera un vacarme à ne pas finir. O eſprit de Corps !.... Eſt-ce que le Roi feroit le maître de tout, ſi ce n'eſt de choiſir l'inſtrument de ſa volonté ?

Ne vient-il pas d'arriver qu'un homme de nom a été élevé à une place (*) qui tient au Miniſtere ; qu'il a déplu à quelques perſonnes ; qu'on a crié, & que pris, renvoyé en huit jours, il s'en retourne ſolemnellement déshonoré, ſans ſavoir qu'y faire. Eſt-ce que le Roi feroit le maître de tout, ſi ce n'eſt de choiſir ſes Miniſtres ?

Je ne vais pas à Verſailles, je ne porte point le petit collet, je n'ai point d'intérêt dans les affaires, je ſuis très-novice en étiquette. Je ne ſuis qu'un Français, & de plus, ne feroit-il pas poſſible que

[*] M. de Maillebois.

j'eusse aussi quelques droits ? deviendrai-je un rebelle, si je crois en avoir ? Je ne peux le penser ; car enfin, l'ordre du tableau, le tabouret, le rang dans un bal sont des choses importantes ; mais pourroient bien n'être pas les seules Loix fondamentales du Royaume.

Que l'on soumette la Noblesse à la taille, que l'on impose quatre vingtiemes sur ses terres, que l'on réunisse ses Fiefs au Domaine de la Couronne, la Finance & le Clergé diront que le Roi est le maître : qu'on chasse tous les Financiers, & qu'en gardant leurs fonds, on les réduise à trois pour cent d'intérêt par an, ce sera le tour de la Noblesse de se joindre au Clergé pour exalter le pouvoir du Roi : si l'on supprime les assemblées du Corps Ecclésiastique, ses dons gratuits, si l'on s'empare des Bénéfices, si l'on met des cazernes où étoient des cellules, c'est la volonté du Roi, dira la Finance & le Militaire ; mais consultez un peu chacun sur ce qui le concerne, vous verrez bientôt que l'idée des Loix est au fond de tous les cœurs, & qu'en élevant la puissance Royale, tous les Ordres font secretement l'exception *si raisonnable* de leurs intérêts personnels.

Je tâche de les embrasser tous ; & dans ces hommes de tout état, de toutes couleurs qui se mêlent sans se confondre, qui apportent à la masse de la Société des préjugés si disparates, j'aime à ne voir qu'une nation, une famille, des freres qui au fond n'ont que les mêmes intérêts & les mêmes droits.

Ces intérêts & ces droits, quels sont-ils ? De conserver avec assurance ce qui est commun à tous. Au titre d'homme leur vie, leur liberté sont à eux ;

au titre de citoyens, l'honneur, l'état & la propriété sont leurs droits ; au titre de Sujets, le Gouvernement & le Prince même leur appartiennent. Voilà tout. On accordera peut-être à ces droits autant d'importance qu'à l'étiquette ; & quand on dit que le Roi est le maître, il est permis de croire qu'on n'entend pas par-là qu'il soit le maître d'ôter la vie à qui il veut, d'emprisonner qui il lui plaît, de déshonorer à son gré, de dépouiller de son état le premier & le dernier Français, d'attirer à lui les propriétés de ses Sujets, de disposer de la Couronne comme il lui plaît. Et moi, je conviens de tout mon cœur qu'il est le maître de tout le reste.

Cependant il n'y a gueres plus de trois mois que nous avons vu un Edit, suivant lequel le Roi ne s'engage à écouter des Représentations, qu'autant & si peu qu'il le jugera nécessaire, & veut qu'ensuite ses volontés sans aucune exception étant manifestées par lui-même, ou *par un porteur de ses ordres*, deviennent des loix inviolables, invincibles, dont aucun moyen ne puisse jamais *empêcher*, *troubler*, *ni retarder l'exécution.*

Suivant la Coutume, les trois quarts de la Nation ne virent dans cette disposition qu'une affaire de la Robe ; & dans les réclamations qu'elle occasionna, qu'un démêlé de la Robe. Car il faut savoir qu'en France, chaque classe ayant ses affaires, les Loix mêmes ne passent gueres pour être l'affaire générale ; & que reléguées dans un dépôt poudreux, elles ne sont réputées intéresser que l'ordre qui est spécialement chargé de cette petite minutie. Des soins apparemment plus graves laissent peu de place à celui-ci dans les autres têtes.

Je crois vous l'avoir déja dit : je ne suis ni Conseiller, ni Avocat, ni Procureur, ni Plaideur, Dieu-merci, ni parent ni ami d'aucun d'eux. Je ne suis rien, & c'est ce que j'aime à être pour échapper au péril de prendre mes préjugés pour la raison, & mon intérêt pour le bien public. Je ne hais personne, mais je naime pas tout le monde ; & j'avouerai, quoiqu'il y ait des Magistrats dignes d'éloges, que je ne vois pas sans peine quelques-uns de ces Messieurs quêter les Pensions & les Abbayes, aimer l'argent, viser au Ministere depuis que sa porte s'est entr'ouverte, & juger trop vîte les pauvres humains.

Mais tout cela ne fait rien à notre affaire : je ne confonds point l'institution avec l'abus, & sous prétexte que l'état de la Magistrature est souillé de quelques taches, je n'imagine pas pour cela que les loix puissent me devenir indifférentes. Si j'étois de la Noblesse, d'épée, ou Evêque, ou Trésorier, je pourrois penser autrement, je haïrois vraisemblament la Robe : & de cette haine, à croire que la Robe n'a jamais eu raison, il n'y a qu'un pas que ma légéreté auroit peut-être bientôt franchi ; mais dans mon isolement, il me semble que la raison & l'évidence m'arrêtent.

Bien des fois & trop souvent, la Robe a fait comme les autres, elle s'est occupée de soi, elle a combattu fortement pour ses distinctions & ses prérogatives, légérement pour nos droits. C'est mal fait ; mais qu'importe en ce moment, si ce sont en effet nos intérêts qui s'agitent. Par exemple, le préambule de l'Edit ne contient pas des réflexions agréables aux Magistrats : on devroit, ce me semble, leur pardonner un peu l'esprit de Corps, puisque c'est

l'esprit très-dominant, & que tant d'autres n'ont que celui-là. On a été févere, je le ferai aussi; & j'avouerai que je voudrois qu'ils eussent moins parlé de leur honneur, qui après tout, ne me touche qu'autant qu'ils ne sont utiles. Mais tout cela n'empêche pas que dans cette occasion il ne s'agisse de moi, de vous à qui j'écris, de ceux à qui vous pourrez montrer ma lettre, de tout le monde enfin, dés déclamateurs aussi bien que des autres.

Qu'y a-t-il dans le fait de plus puissant qu'un Roi de France? Je ne vois rien de pareil nulle part. Dans tous les pays, je vois ou un pouvoir plus borné, ou des excès suivis de troubles. Cet état paisible de grandeur & d'autorité sur une Nation douce, docile, légere & brillante, ne s'apperçoit qu'ici. En vérité je trouve dur qu'on ne soit pas encore content, & s'il est permis de s'expliquer nettement, je trouve mal-adroit qu'on avise la Nation de ce qu'il est si nécessaire, & avec nous si facile de lui cacher toujours. J'ai peine à croire que l'idée de déchirer le voile, ait pu venir dans la tête d'un bon Sujet du Roi. Car enfin, dire au Prince, vous êtes le maître, tout vous céde; mais ce n'est pas assez, faites crier dans les rues que vous êtes le maître, & que vous punirez tous ceux qui n'en conviendront pas, c'est-à-dire, si je ne me trompe, à tous les Ordres; *vous ne songez à rien, vous êtes d'une frivolité sans exemple, mais voilà ce que c'est, ouvrez les yeux, prenez donc garde.*

Ce plan a réussi, ou cette imprudence a eu son effet; car je ne veux pas décider lequel. Il y a déja des Militaires, oui Monsieur, des Officiers de Dragons, qui disent qu'il faut des Loix. J'entendis l'au-

tre jour un petit Lieutenant arrivé de la ville de sa garnison, qui disoit qu'enfin il est prouvé *que la Loi Salique a été faite dans les Etats generaux sous le Roi Jean.* Vous voyez bien que tout s'éclaire.

J'ai vu des Abbés de condition, qui déclarent, *qu'à la vérité il n'est pas douteux* que le premier Ordre du Clergé a bien à se plaindre du Parlement; mais que ce n'est pas ici le moment de se quereller, & qu'il ne laisseroit pas d'être *triste* d'être jugé par des Commissaires.

J'ai vu un vieux Financier... Mais permettez que je vous laisse ici, sauf à reprendre ma correspondance, si elle ne vous ennuie pas. Quand je serai las, je poserai la plume; quand vous serez las, je la quitterai.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 8 Mars 1771.

SECONDE LETTRE.

VOUS le voulez, Monsieur, je poursuis: c'est une gaucherie d'effrayer des gens qui n'étoient pas en disposition d'avoir peur. N'est-ce pas là ce que je vous disois? Tant que tout aura le ton plaisant, tant que la réflexion sera une chose ridicule, vous pouvez, Prince, faire ce qu'il vous plaira, je n'y prendrai pas garde. Mais aussi-tôt que vous m'avertirez bien positivement, qu'il n'y a rien que votre volonté ne puisse soumettre; quand vous poserez en these que vos ordres, quels qu'ils soient, feront des Loix, qui ne souffriront ni contradiction ni retard, ne voyez-vous pas bien que j'ai droit de croire que vous parlez sérieusement; que vous me ferez réfléchir, & que

malgré moi, je deviendrai sérieux à mon tour.

Or si jamais cette maladie me survient, je trouverai matiere à m'occuper.

Je suis loin d'avoir l'honneur d'être Prince du Sang ; mais si je l'étois, je me rappellerois, ce me semble, que Charles VI voulut autrefois transmettre sa couronne au Roi d'Angleterre ; qu'à la vérité Charles VI étoit imbécile, mais qu'il n'étoit pas interdit : & que si toute volonté d'un Roi de France est nécessairement une Loi, celle-là n'est pas plus faite qu'une autre pour être exceptée. Vous avouerez qu'en y pensant bien, rien n'est moins agréable à imaginer, que ce pouvoir de m'ôter le droit qui m'appelle au trône.

Si j'étois Prince, si même j'étois Duc & Pair, je saurois quelles intrigues regnent à la Cour, quelle puissance empruntée soutient quelquefois un Favori ou un Ministre, quelles barrieres s'interposent souvent entre le trône & la vérité ; quelles circonstances peuvent faire naître un grand intérêt à me perdre, & je dirois, si jamais une volonté surprise au Roi ordonne que je périsse, je périrai. Car enfin dût-on pour cela s'assujettir à des formes, il ne faudra pour réussir, que me donner pour juges d'une chimérique accusation, des Commissaires choisis par le Ministre ; & cette Commission une fois enrégistrée par un porteur d'ordres, obtiendra sur ma vie un titre incontestable. Or comme le despotisme frappe d'abord autour des trônes, c'est sur moi Prince, sur moi Duc, sur moi Ministre, que tomberont les premiers orages.

Si je suis Evêque, mon corps a des assemblées, on peut les lui faire perdre ; il a une jurisdiction,

on peut l'en priver ; il s'impose lui-même, on peut le travailler en finance ; il a des bénéfices, il feroit commode de s'en emparer ; il jouit de différentes distinctions, on peut l'en dépouiller. Le Prince pourra même me déposer, & mettre un autre Evêque à ma place, comme le faisoient autrefois les Empereurs, & comme on le fait à Constantinople. Où sont mes droits quand chaque volonté est une loi ? Cette perspective, prochaine ou éloignée, me laisse encore au bout les palmes du martyre, les honneurs de l'indigence, la gloire de la vie Apostolique : mais voilà tout ce qui me reste, & humainement parlant, cela est triste à considérer.

Si je suis Gentilhomme, j'ai des terres. Il y a peu de commerce, peu de circulation, la consommation diminue tous les jours, la dépense publique augmente. Qui réclamera pour moi, si la finance se replie sur le sol ; si l'on m'impose quatre, cinq & six Vingtiemes ; si l'on me laisse les réparations à faire, les charges à payer ; & si l'on me réduit à vivre d'air ou de la fumée de l'encens ? Qui réclamera pour moi, si une volonté devenue loi vient à prononcer que ma Seigneurie est un vestige des temps barbares ; que tout fief est issu du grand domaine ; qu'il n'y a de Seigneur que le Roi ; & qu'ainsi au Roi seul appartiennent mes lods & ventes, mes droits de quint & de requint, mes rentes seigneuriales & mes bannalités ? Qui réclamera pour moi, si une volonté devenue loi vient à déclarer que je dois être imposé à la taille, ou entretenir deux enfans au service ? Je pourois dire des choses encore plus prochaines, plus vraisemblables ; mais je ne veux pas en donner l'idée.

Si je ſuis Financier, je ſais bien que j'aurai plus de peine à me faire plaindre; mais enfin il faut être juſte : j'ai donné mon argent ſous la foi publique, il me rapporte un intérêt convenu : ſi tout-à-coup une volonté momentanée ſe forme en loi, le Roi peut être quitte avec moi, ſous prétexte, par exemple, que j'ai aſſez gagné avec lui : & moi, qui ai conſommé en partie ce que je gagnois, je ſerai ruiné ſuivant la loi, ce qui eſt aſſez dur, & pour moi qui ne puis me paſſer de ma table & de mes voitures, & pour le Colonel qui a épouſé ma fille.

Si je ſuis... qui dirai-je?... Allons tout de ſuite au plus haut : ſi je ſuis Chancelier, c'eſt la premiere Charge du Royaume; c'eſt une grande & ſublime fonction, que celle de chef des Loix & de la Juſtice. Mais que deviennent la Juſtice & les Loix, que devient leur chef ſous le regne de la volonté arbitraire? Je dois y mourir dans cette place, ſi je n'y renonce pas volontairement. Mais avec ce beau droit, je prévois que je n'y ſerai plus demain, ſi une volonté d'aujourd'hui déclare que ma dignité eſt amovible; & qui ſait ſi cette affligeante idée ne me rendra pas foible, ſouple, intrigant auprès du maître qui ſeul tiendroit lieu de la loi; & ſi pour conſerver mon poſte, je n'aurai pas ſoin de m'en rendre indigne.

Si je ſuis Magiſtrat, je n'ai pas beſoin de m'étendre pour vous faire concevoir quel ſera l'objet de mes craintes. J'ai un Office; une volonté le confiſquera: j'ai des formes qui me protégent; une volonté les détruira : j'ai des droits, des diſtinctions, des gages; une volonté me les ôtera : j'ai de l'honneur, j'ai celui du moins de mon état, de mon Corps, de ma Com-

pagnie; (car il faut éviter la dispute). une volonté me contraindra de le sacrifier, ou de périr.

Si je suis créancier de l'Etat, fussé-je âgé de 70 ans, eussé-je, après 50 ans de service, une jambe de moins & quatre enfans, une volonté subite tiendra lieu de ma quittance : & c'est par une Loi inviolable, par une Loi dont *rien ne peut empécher ni retarder l'exécution*, je serai condamné à mourir de faim.

Si je suis Languedocien, Provençal, ou Artésien, je dirai, jusqu'ici ma Province a eu *ce qu'elle appelloit le droit* d'avoir des Etats, de délibérer sur l'impôt, de calculer ses forces, de régler la perception des deniers publics, d'exercer la police municipale : ce droit prétendu, je le fondois sur une possession immémoriale, sur beaucoup de reconnoissances, & sur-tout sur les conditions expresses du traité qui m'a soumis à la France : mais s'il est vrai qu'une volonté du Roi, ou de celui qui le trompe, manifestée par le Roi lui-même, ou par un porteur d'ordres, soit infailliblement une Loi, je n'ai plus rien. Une volonté éclose à Paris, publiée à Paris, sur laquelle il ne me sera permis ni de délibérer, ni de réclamer, m'ôtera tout en un mot, & nos traités ne seront plus un titre, puisque le contraire sera une Loi.

Si je suis occupé du commerce, combien d'allarmes viennent m'assiéger ? Une Loi va livrer mon négoce à une Compagnie exclusive, qui avec un peu d'argent comptant, achete le droit de me ruiner. * Une Loi subite va jetter un bouleversement inexpri-

[*] L'Edit du 4 Juin 1772, qui pour obtenir 1500000 livres des Gardes de la Mercerie & Draperie assujettit toutes les Marchandises des manufactures des Provinces de la France qui passeront par Paris pour l'Etranger aux mêmes droits de régie que celles pour Paris, voulant imposer sur l'Etranger comme sur le Parisien.

mable dans cent mille familles. Une Loi de finance va abymer mes consommateurs & mes correspondans. Les fonds disparoîtront de la circulation, & d'un éclat de cette bombe funeste je serai tué tout-à-coup, moi & ma famille. Si j'échappe, en deux ans je me consume & péris de même.

Enfin si je suis un homme, un Français, si je suis moi, j'ai quelque petite fortune ; elle est en rente, mes débiteurs vont devenir insolvables. Elle est en effets publics ; ils vont perdre 75 pour cent : elle est en terre, comme les terres sont ce qui reste dans l'Etat, on va les écraser d'impositions. J'aime la subordination ; mais j'aime la vérité : je suis pénétré de la nécessité de l'obéissance : mais je connois des bornes immuables à l'autorité : & comme une ame honnête se montre sans peine, je parle avec liberté. Sur un propos l'on m'arrête, & personne ne réclame ; me voilà perdu pour toujours. Si l'on veut faire une injustice en regle, qui empêchera qu'avec un Arrêt du Conseil, on ne me fasse l'honneur de me donner pour Commissaire, Monseigneur l'Intendant qui me fera pendre, sans que j'aie à me plaindre, car je serai pendu dans les formes.

L'Edit du mois de Décembre dernier laisse au Tribunal que nous aurons, le droit de faire des Remontrances ; mais tant & si peu que le Roi voudra. Après son dernier mot on doit se taire : vous entendez que l'intrigant en place, qui suggère une volonté, s'attend à la Remontrance, & sait que son tour viendra. C'est une Sentence par défaut : d'abord on y forme opposition ; mais il est sûr de la Sentence définitive : & puis que ne fait-on pas avec l'Article III ? Il est à lui seul toutes les Loix pas-

ſées, préſentes & futures. Que ces Remontrances viennent à fatiguer une fois : la derniere de toutes les Remontrances roulera ſur le droit d'en faire, & le lendemain il n'y en aura plus.

Platon dit, qu'il y a des vérités ſi frappantes, que ceux mêmes qui ne les ont jamais entendues, les prennent moins pour des idées neuves, que pour des réminiſcences : il en eſt de même de quelques Loix. Quand on a dit que les états & les Offices ſeront inamovibles ; que les citoyens ne pourront être jugés que par leurs Juges naturels ; qu'ils ne ſeront pas empriſonnés arbitrairement ; que dans les vingt-quatre heures de leur captivité, ils ſeront interrogés & ne pourront ſe défendre ; que la propriété ſera reſpectée ; que les traités & les autres contrats des Provinces ſeront inviolables ; que la ſucceſſion à la Couronne ſera ſacrée pour le Prince même : Ce ne ſont pas là des réglemens ſur l'aunage des toiles, ſur les poids & meſures, ſur les manufactures de porcelaine. Ces derniers Statuts que le moment exige, qu'un autre moment détruit, n'ont rien de commun avec les loix immortelles, qui ſont moins des actes de volonté, que la déclaration des droits indeſtructibles du genre humain. Avoir dicté ces grandes vérités, ce n'eſt pas avoir acquis le droit de les abolir. Or aſſurément, les petits réglemens de détail, qui n'ont jamais éprouvé le plus léger obſtacle, ne ſont pas le but auquel l'Edit s'applique. A quoi donc faut-il le rapporter ? Quelle fut la fin de ſes rédacteurs ? Vous voyez s'il eſt permis de trembler.

Je deviens grave à meſure que j'avance. L'importance du ſujet m'entraîne. Je ſuppoſerai, ſi l'on

veut, que tout ceci n'eſt qu'une intrigue ; que les vues actuelles ne portent pas ſi loin : mais le pouvoir ſera acquis : d'année en année, le ciel changeant de la Cour offre des ſpectacles nouveaux. Dans un pays ſi mobile, les intérêts ſe multiplient, les paſſions s'animent, les événemens ſe confondent, les idées ſont entraînées par un tourbillon continuel. C'eſt demain qu'on fera ſans ſcrupule ce qu'on croyoit odieux, impoſſible aujourd'hui. Vous avez lu l'Hiſtoire du Royaume : avez-vous jamais vu la Nation ſe relâcher ſans conſéquence, & le Pouvoir faire un pas en arriere ?

J'ai trouvé des gens qui m'oppoſoient la juſtice & la bonté perſonnelle du Roi. Une objection ſi reſpectable eſt toujours embarraſſante avec des eſprits qui ne voient que le préſent ; mais il me ſemble pourtant que j'aurois pu leur répondre : ce n'eſt pas le Roi que je crains, mais ſes Miniſtres, mais ſes erreurs, mais les pieges qu'on lui tend pour m'y prendre. C'eſt le Roi qu'on trompe quand on veut m'accabler, parce que ſes intérêts & les miens ſont les mêmes. On emploie auprès de lui l'artifice qu'on deſtine à ma perte. J'aurois pu ajouter : eſt-ce trop mal connoître le génie de la Nation, de lui parler de l'avenir ? Ne ſerai-je entendu de perſonne, quand je dirai que les Royaumes ſont faits pour l'immortalité ; que mes enfans me ſont chers ; qu'un bon Prince peut laiſſer repoſer une arme dont ſe ſaiſira l'un de ſes ſucceſſeurs ; que l'hydre du deſpotiſme ſe nourrit & ſe fortifie avant le moment fatal où tout eſt dévoré : Ah ! Français. Ah ! mes chers concitoyens, eſt-ce que vous avez vu ce que vous voyez, ce qui eſt ſous vos yeux ?....

C'eſt

C'est ici une nouvelle carriere qui s'ouvre devant moi. Je la parcourerai, si vous le permettez; mais je mettrai un intervalle avant de finir. Cependant, il faut vous faire faire une réflexion. On a eu soin de mettre pour titre à l'Edit, ces mots, *Edit pour Réglement*. On a dit depuis dans un autre Edit, que le premier n'est qu'un *Réglement de Discipline*. Ne trouvez-vous pas que c'est traiter légérement les bonnes gens à qui l'on parle ? Et que pensez-vous de cette douce plaisanterie? On a cru que la Nation disoit tout simplement : *Oh! puisque ce n'est qu'un Règlement de Discipline, il n'y pas de mal*. J'ai vu beaucoup de gens assez *mûrs* qui se soucioient peu qu'on les proclamât esclaves, mais qui n'ont pas aimé qu'on se moquât d'eux. Voilà comme nous sommes faits, & l'on ne nous avoit pas bien calculé.

Et cette heureuse impuissance, que sous le nom du Roi l'on avoue *de rien changer aux institutions sacrées*, qui assurent *l'état, l'honneur, la propriété des citoyens, & la succession à la Couronne*. Voilà une belle & sublime Déclaration : mais que vous semble ? J'ai le pouvoir de faire telles Loix qu'il me plaît par ma seule volonté; j'ai le pouvoir de détruire les Corps chargés de m'opposer la vérité; je maintiendrai ce pouvoir sans altération; & cependant, toutes les Loix qu'il me plaira, je n'ai pas le pouvoir de les faire : toutes les institutions, je n'ai pas le pouvoir de les changer : le dépôt confié aux Corps, je n'ai pas le pouvoir de le violer. Si je m'y connois, je ne vois là qu'une pure contradiction. Si ce n'en est pas une, c'est donc une rétractation; mais elle vient un peu tard; & quel

bien n'eût-elle pas fait six semaines plutôt? J'y reviendrai, mais en attendant, observez qu'on ne parle point dans cette Déclaration de la liberté des citoyens, & demandez-vous pourquoi? Ne seroit-ce pas qu'on peut bien rire quelquefois, mais qu'il faut être modéré dans ses plaisanteries?

J'ai l'honneur d'être.

22 Mars 1772.

TROISIEME LETTRE.

JE vous l'ai déja dit, Monsieur, je n'ai point de préjugé en faveur des Magistrats qui composent le Parlement. J'en connois qui sont les plus respectables hommes du monde; j'en connois d'autres.... qui se trouveroient fort bien pour eux, & qui seroient fort mal pour nous dans le pays des honneurs, de l'argent & de l'intrigue. Hélas! il faut dire la vérité, nous sommes tous à peu près ainsi, & l'homme simple, l'homme désintéressé, l'homme courageux & noble se trouve une fois par hasard: il se sent presque un sot parmi tant de gens d'esprit; il faut le chercher, & peu de curieux en prennent le soin. Que conclure delà? que les Corps ne devroient pas se haïr, & qu'on doit avoir de l'indulgence; nous n'avons pas besoin de querelles particulieres; aussi je vois que par une sorte d'instinct elles s'appaisent dans ce moment-ci.

Si la volonté momentanée s'éleve toujours au rang des Loix, vous voyez bien qu'il n'y a plus de Loix. L'Office déclaré inamovible aujourd'hui, ne sert pas plus qu'hier, car il sera déclaré amovible demain.

Le Traité d'union d'une Province ne donne pas plus de droit que n'en a le peuple conquis. Car demain le traité sera caſſé par l'une des Parties contractantes. Le droit qui m'aſſure des Juges, qui me ſoumet au Jugement de mes Pairs, n'eſt plus un droit, car je peux le perdre demain. Où il n'y a point de Loix, il n'y a point de dépôt de Loix, il n'y a point de dépoſitaires, il n'y a point de Corps chargé de les défendre. Tout cela ſe tient par une chaîne que rien ne peut interrompre.

S'il n'y a point de Corps qui ſoit commis à la garde des Loix, moi Prince, je n'ai pas même beſoin de poſer en principe, que ma volonté ſera exécutée; car à ma premiere volonté ſoutenue de la force, quel eſt celui qui me dira que j'ai tort? Ou ſi quelqu'un a cette audace, qui réſiſtera quand je répéterai mes ordres?

S'il n'y a point de Loix, ou ce qui eſt la même choſe, ſi c'eſt un principe reçu qu'il n'y a d'autre Loi que ma volonté, moi Prince, je n'ai plus beſoin d'un Corps qui défende ce qui n'eſt plus. La Nation elle-même n'en a que faire. Et ſi dans les premiers inſtans on lui en conſerve le ſimulacre, c'eſt que nos ſens ſont plus difficiles à ſubjuguer que nos idées; c'eſt qu'il faut en quelque ſorte tranſiger avec les yeux & les oreilles au moment où ſans pitié on renverſera les réalités.

Ainſi des Loix, un dépôt, un Corps, ſont des idées indiviſibles qui tombent & ſe ſoutiennent à la fois. Toutes trois peuvent ſe détruire, ou toutes trois ſont inébranlables.

Quel ſera ce Corps? Je n'en ſais rien: & ce ſeroit une grande affaire s'il s'agiſſoit de le former. Quand

on en posséde un, je veux qu'on le conserve : s'il est altéré, il est bon qu'il se corrige & qu'on lui aide. Le détruire, c'est tout renverser ; & il n'y a plus de remede, car le pouvoir de briser le rempart de la Loi, est le pouvoir de détruire la Loi elle-même. Aussi voyez comment tout cela s'est suivi.

L'Edit paroît : le Parlement y voit la destruction de toute regle ; & quelques reproches qu'on suppose qu'il eût mérité dans d'autres temps, dans celui-ci il voit bien, il réclame : un Lit de Justice succéde, le Parlement réclame encore ; il se renferme, je le crois, dans des généralités trop vagues : il parle trop souvent de son déshonneur, quand il s'agit du sort de la Monarchie : mais enfin il faut louer le courage avec lequel il attend sa destinée. Ces combats durent six semaines, & après quelques alternatives d'espérances & de menaces, des Mousquetaires sont envoyés à deux heures du matin recueillir les opinions des Magistrats dans leur lit. Ensuite cent soixante & douze Charges sont confisquées par un Arrêt intitulé du nom de Conseil, & cent soixante & dix Magistrats sont relégués dans tous les lieux les plus inconnus, les plus horribles, les plus sauvages du Royaume. Voilà ce que devient le Parlement pour n'avoir pas pu reconnoître que la volonté du Roi peut & doit être dans tous les cas une Loi inviolable. Concevez-vous à présent pourquoi un mois après, on n'a osé dire que le Roi est dans l'*heureuse impuissance de toucher à la liberté des citoyens ?* Mais comment a-t-on pu risquer les mots *d'état* & de *propriété ?* Car les Offices confisqués sont tout à la fois *l'un & l'autre ;* & le Roi n'est pas tout-à-fait dans l'*impuissance* de faire ce qu'il a fait.

A ce moment une partie de la Nation s'est réveillée. On a voulu savoir de quoi il s'agissoit dans un si grand tumulte. Plusieurs ont été surpris d'apprendre qu'on agitoit à leur insçu la grande question de savoir si nous aurions encore des Loix, ou si nous n'en aurions plus ; car à la fin tout se sait.

Ainsi l'on combattoit sur cet Edit. Subsistera-t-il, ne subsistera-t-il pas ? C'étoit là l'affaire : & déja on l'exécute pour en assurer l'exécution. Il y a là quelque interversion d'idées. Mais le désordre ne peut pas être bien symétrique, & le despotisme qu'on veut créer, a besoin de despotisme pour s'établir.

Beaucoup de gens se sont occupés de détails, quand la conduite qu'on tenoit avec nous, sembloit nous forcer à des idées plus grandes. L'état de M. un tel : l'horreur du pays qu'il habitoit ; les falaises de la mer & les isles données pour prison aux poitrines les plus délicates ; l'intérêt qu'on prenoit à la femme de celui-ci ; le peu de fortune de celui-là ; le refus fait inhumainement à un fils d'aller recevoir les derniers soupirs de sa mere expirante ; la défense faite à un autre de se rapprocher un moment de son ayeul infirme & moribond ; des séjours déja cruels, convertis en d'autres séjours plus lointains & plus insupportables ; l'infortune des plaideurs ; les malheurs héroïques & volontaires des Ministres inférieurs de la Justice ; tout cela attiroit l'attention, & tout cela étoit bien digne en effet d'émouvoir les ames sensibles : qui pourroit n'en être pas pénétré ? Mais dans un tel désastre, il y a bien autre chose que des malheurs particuliers. Le Parlement n'est donc plus : ou s'il existe, ce n'est que dans les Princes & les Pairs, les seuls membres de ce Corps

que le pouvoir n'ait pas encore frappé. Mais voici un autre prestige.

Il existe encore le Parlement : car le Roi n'a pas donné l'Edit par lequel il en ait supprimé le nom métaphysique. Il est bien vrai que par la voie de fait il n'en reste plus un seul membre ; que tous sont épars, dissipés, évanouis. Mais le Parlement, sans un seul officier, n'en est pas moins une chose fort respectable ; & la Nation qui n'a plus personne pour défendre ses Loix, aura du moins *un mot* : voilà, Monsieur, ce qu'on nous dit, voilà comme on nous traite.

N'aimeriez-vous pas qu'on y mît plus de franchise. Ma volonté sera loi ; ainsi vous n'avez plus de loi ; ainsi il ne vous faut plus de Coprs dépositaire ; ainsi il n'y aura plus ni vérification ni enrégistrement ; ainsi je détruis le Parlement & je n'en crée pas d'autre. Paris aura comme les Provinces, un Conseil Supérieur, composé comme il me plaira : un Parlement ne seroit bon à rien. Que diriez-vous de cette bonne & franche innovation ? Pour moi, elle me plaît ainsi présentée ; la Nation sauroit à quoi s'en tenir. Au lieu de cela, tous les Membres du Corps dépositaire sont dépouillés & bannis : mais on nous assure que le Corps même subsiste encore, & que lorsqu'on l'aura garni de Membres nouveaux, nous aurons le même Corps que nous avions. Je n'aime pas les choses triviales, sur-tout en un Sujet noble ; mais comment ne pas se rappeller le couteau de M. de Matigu ? . . . .

Donnez au Roi le pouvoir de chasser tous les Officiers du Parlement, & d'en former un nouveau avec d'autres Sujets, vous lui donnez plus que le

pouvoir de détruire le Parlement. Car en son nom, l'on vous dira qu'il n'est pas détruit; & beaucoup de gens qui ne le croiront pas, feindront de le croire; c'est une illusion qui voilera le Despotime, & je ne connois rien de plus dangereux.

Représentez-vous, M. le Conseil du Roi arrivant en grande pompe le 24 Janvier, M. le Chancelier à la tête, la Ville investie d'armes, la Grand'Chambre s'ouvrant pour les recevoir; un beau discours prononcé; des Lettres Patentes sur lesquelles on ne délibére pas; le nom de Parlement imposé au Conseil; ce nom subitement employé dans l'enrégistrement méchanique de ces Lettres mêmes, quoique suivant le texte, les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes soient *commis* par le Roi, & ne soient par conséquent, comme ils ne peuvent être, que des Commissaires: & songez que voilà comme on nous prouve, que le Parlement n'est pas perdu pour les Français.

Ceci n'est rien encore: car le Conseil n'est là qu'en attendant, mais viendra un grand jour, un jour assurément mémorable, où doivent se montrer de nouveaux hommes. S'ils existent & s'ils l'osent, ils viendront dire, c'est à nous qu'ont été divisées les dépouilles. Les Officiers dispersés étoient le Parlement; le Conseil étoit hier le Parlement, & c'est nous aujourd'hui qui sommes le Parlement, jusqu'à ce que d'autres surviennent, qui veuillent être le Parlement après nous. Car il faut l'avouer, nous aurions quelque pudeur à soutenir que nous ne sommes pas amovibles.

Ne pensez-vous pas que les Loix seroient bien en sûreté, si elles avoient de tels défenseurs? & qu'a-

près avoir profité de nos disgraces & de la ruine des Loix, ils en conserveroient bien soigneusement le dépôt, s'il pouvoit y en avoir encore. Aussi, tout le monde est-il assez d'accord qu'il ne se trouve pas un seul Sujet assez hardi pour jouer ce rôle. Il n'y a pas huit jours, j'ai vu deux hommes soupçonnés d'y avoir pensé, rougir jusqu'aux yeux, parce que je les regardois avec une attention mêlée d'inquiétude.

Il s'étoit glissé des abus dans le Parlement, je le veux; mais ces abus ne tiennent pas à ce qui nous occupe, & je ne connois pas cette méthode de tuer son enfant pour le corriger, de démolir la maison, parce qu'il y a une lézarde. Au reste on sait très-bien aujourd'hui que les plaintes mises en avant sur les abus, les plans de réformation annoncés avec le ton du monde le plus doux, n'étoient pas dans le projet: on a voulu détruire tout, & puis quand tout a été détruit, quand l'effroi a saisi tous les esprits, on est venu nous dire après coup, ces paroles de paix, *mais qu'avez-vous donc? tout ce qui se fait n'est que pour votre bien.* Personne n'en est la dupe: on sait apprécier même les inconvéniens des petits biens qu'on jete entre nos yeux & le désastre. On perce le voile malgré tous les soins, le spectre hideux du Despotisme n'est pas caché. Je pourrai vous dire quelque chose sur cet objet, mais souvenez-vous, M. que quand on nous auroit procuré des avantages plus réels que ceux qu'on nous vante, il n'y a pas un bon citoyen, né sous une Monarchie, qui veuille les tenir de la main du Despotisme, & que nul dédommagement n'existe, qui puisse réparer la perte des Loix.

Ce moment-ci fera époque: jamais, peut-être, les Français n'avoient si long-temps médité sur le

même ſujet ; & loin que l'attention ſe relâche, de jour en jour elle augmente avec la lumiere. Avez-vous jamais vu les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Militaires du premier ordre, les Evêques & la partie ſaine du Clergé, les gens du monde en général les plus indifférens à tout, ouvrir les yeux tous à la fois ; l'eſprit de Corps ſuſpendre toute diſpute particuliere, & ſe réunir dans la même carriere avec tous les Magiſtrats du Royaume ? C'eſt un ſpectacle qui ne ſe montre que bien tard en France ; & je ne connois rien de démontré, ſi cet ébranlement général ne prouve pas que la choſe publique eſt dans un extrême péril.

Vous rappellez-vous, Monſieur, l'effet momentané qu'avoit produit ſur une Nation légere ces mots prononcés d'un ton d'oracle ? *là finit votre myſtere.* C'étoit terminer une grande queſtion à peu de frais ; & au mois de Décembre dernier, nous n'étions pas difficiles en preuves. Les temps ſont changés : je doute qu'à préſent il ſe trouve dans aucun cercle, un ſeul homme qui oſe citer ces quatres paroles. Quand la volonté du Roi ne bleſſera aucune Loi du Royaume, il eſt aſſuré de notre obéiſſance en toutes les choſes poſſibles. Qui pourroit lui réſiſter ? Que feront alors les Repréſentations d'une Cour qui ne ſeroit pas ſoutenue du vœu public ? Quelle foible digue contre une puiſſance fortifiée de l'acceſſion des Sujets ; mais contre une volonté que les Loix réprouvent, que repouſſent les mœurs de la Monarchie contre ce dogme effrayant, que toute volonté du Prince, quelle qu'elle ſoit, a le caractere éminent de la Loi. Aſſurément, le miniſtere des Corps dépoſitaires & gardiens des Loix, *ne doit jamais fi-*

nir : il ne finira pas, il faut périr ou vaincre. Doit-on bouleverser & les Loix & les Corps pour sauver au Prince, dans une occasion entre dix mille, la très-légere importunité d'une Remontrance exagérée. Quel est donc le mortel qui s'est cru appellé après 1400 ans de Monarchie, au périlleux emploi de concevoir, d'opérer sous le nom d'un Prince humain & juste, cette effrayante révolution ? Il n'a pas consulté ses forces : il a eu pour la Nation un mépris qu'elle ne méritoit pas : il est, je n'en saurois douter, il est épouvanté de son entreprise : il n'y a pas plus de paix dans son cœur, que dans le Royaume qu'il a troublé & porté insensiblement au milieu des flots : il ne sait plus de quel côté regagner le rivage.

Voulez-vous, M. que je vous trace une légere esquisse des faits de notre Histoire. Je rapprocherai beaucoup les objets : mais ce coup d'œil sur le passé, sera utile pour bien juger du présent. Ecoutez donc, ou plutôt attendez, il faut que je me repose.

J'ai l'honneur d'être.

24 Mars 1772.

QUATRIEME LETTRE.

AVONS-nous, Monsieur, des Loix fondamentales ? Où sont-elles ? Qui les a faites ? J'ai entendu demander cela il y a trois mois, & j'ai vu beaucoup de gens qui ne savoient que répondre. Ce n'étoit pas avoir fait de grands progrès dans le droit public. Oh ! que l'on savoit bien à qui on parloit, lorsque dans le préambule de l'Edit du mois de Décembre, en se contentoit de l'ironie pour écarter la vérité.

Nos enfans rougiront lorsqu'ils liront ces mots : *Principes fondamentaux de la Monarchie* écrits en *Italique*, comme une sorte d'absurdité reconnue.

La Loi qui appelle le fils ainé de nos Rois à porter la Couronne, est-elle une loi fondamentale ? eh bien ! Elle n'est écrite nulle part, & personne ne l'a faite.

Où sont les nations qui possédent un pacte original scrupuleusement rédigé, signé de leurs Représentants & de leurs Princes ? Aucunes nations n'auroient donc de loix fondamentales ?

J'appelle de ce nom toutes les loix fondées sur des motifs d'éternelle vérité, & confirmées par la possession. Le droit naturel, à bien dire, est la loi fondamentale de tout Etat policé. Il n'y a que la force qui s'y oppose dans les pays despotiques. Dans un Royaume où il y a des mœurs, des usages, des Délibérations, des Corps, des Tribunaux, des Ordonnances, la vie, la liberté, l'honneur, l'état & la propriété sont garantis par des loix fondamentales ; & personne n'a droit de le contredire, puisque si tous ces droits s'écouloient, l'autorité du Prince s'écouleroit par le même motif, n'étant pas établie elle-même sur les clauses d'une convention écrite.

S'il n'y a point de loix sans un pacte, il s'ensuivra qu'une Monarchie modérée qui subsiste depuis quatorze siecles, pourra être convertie en un instant dans un Despotisme pur, & qu'il n'y aura pas même de réclamation à proposer. Or on voit bien que cela est absurde, si j'ose dire ce que je pense, c'est le droit de changer qui me paroît avoir besoin d'un titre, & non pas celui de conserver. Le droit de dissoudre la Monarchie existera-t-il sans un pacte qui l'autorise, lorsqu'on en demanderoit un pour la défendre.

Je l'ai déja dit, il y a des loix qui protégent expressément ce que le droit naturel enseigne à tous les hommes : elles sont destinées à la perpétuité, parce que leurs motifs ne cessent pas. C'est dans les loix de cette nature & dans la possession qu'il faut puiser les loix fondamentales de tous les peuples de la terre.

Nos sauvages ayeux, les Germains dans leurs forêts, les Francs dans la Belgique avec leurs mœurs, leur franchise, leur courage simple & noble, au sein de la conquête, auroient eu peine à imaginer que 1500 ans après, dans un siecle de lumiere, on demanderoit à leurs descendans le Traité original qui fut fait alors avec les Chefs ; & que faute de cette piéce, on en concluroit qu'ils sont esclaves ; il me paroît plus naturel d'en conclure qu'ils sont libres.

Je vais parcourir les siecles le plus rapidement qu'il sera possible. Rien n'est changeant comme les manieres & les goûts des Français : rien n'est constant comme leurs mœurs, leur vivacité, leur légéreté, leur franchise, leur loyauté invariable en sont des preuves. Dans chaque siecle ils ont changé d'objet, mais sur-tout ils ont porté leur caractere toujours brillant & frivole ; c'est en cela même qu'ils n'ont cessé de se ressembler. S'il y a une exception à faire, ce n'est que depuis cinquante ans, depuis qu'ils calculent & raisonnent.

Former un plan de liberté, combiner des moyens pour la défendre, c'est un objet bien long à suivre : plier stupidement sous le joug du pouvoir arbitraire, c'est un terrible frein à l'effort des idées. Quand l'autorité a craint les révolutions, le défaut de suite & les divisions l'ont sauvée : Quand le peuple a craint

le Despotisme, les cabales, les variations de la Cour l'ont affranchi. On peut dire de cette Nation, ce qu'on disoit d'un ancien peuple, *qu'elle ne peut supporter ni la pleine liberté, ni l'entiere servitude.* Le mieux est de ne jamais parler ni de l'une ni de l'autre, & de se tirer comme on peut de chaque occasion : mais quand on a la mal-adresse de lui annoncer qu'on veut l'asservir, il faut bien malgré elle que cette Nation raisonne, elle ouvre ses annales, & voici ce qu'elle y trouve.

Si vous la prenez au delà du Rhin dans les champs de la Germanie, elle a un Roi, mais elle le choisit ; c'est la naissance qu'elle préfere. Elle a des Chefs, des Conducteurs, des Ducs, elle les choisit ; c'est le mérite qu'elle éleve. Le Roi n'a qu'un pouvoir borné : il prépare avec les Chefs les affaires publiques ; c'est la Nation seule qui décide : armés dans l'assemblée délibérante, ils frappent leurs boucliers pour approuver ; ils réprouvent par des frémissemens ; voilà les mœurs des Conquérans des Gaules.

Suivez-les dans leur conquête : deux cents ans de guerre & de combats donnent au Chef un caractere féroce, qui se signale quelques fois par des crimes ; mais le champ de Mars rassemble tous les ans une armée délibérante. Cette armée, c'est la nation même : peu à peu chacun se disperse & s'établit. Les Nobles, les principaux entre les Francs, les Eudes, les Fideles avec les Barons qui paroissent ensuite, avec les Evêques qui sont admis à leur tour, s'emparent & restent chargés des soins que prenoit la Nation elle-même. Parmi ceux-ci dont le nombre est considérable, une Assemblée plus resserrée se forme encore des grands du Royaume,

des Ducs, des Comtes, des grands Officiers, de quelques Prélats, des Conseillers ou Sénateurs, & compose la Cour du Roi. Là se préparent comme dans la Germanie, les affaires qui se décident par l'Assemblée générale.

Lisez ce texte, M. *il a été convenu entre les Francs & leurs Chefs*: c'est le prologue de la Loi Salique. Lisez celui-ci encore: *Nous tous assemblés aux Calendes de Mars, nous avons traité avec nos Grands des conditions suivantes*: c'est le préambule d'un Edit de Childebert, lisez ceci: *La Loi est établie du tems de Clotaire réuni à ses Chefs, 34 Evéques, 34 Ducs, 72 Comtes, & le reste du peuple*: c'est le texte de la Loi des Allemands. Lisez ce qui suit; *Il a été arrêté par le Roi, ses Princes ou ses Chefs & tout le Peuple Chrétien qui est dans le Royaume des Mérovingiens*: c'est le commencement de la Loi, des Bavarois; continuez de lire. *Les ordres du Roi surpris de son autorité contre la Loi, sont nuls; les ordres qui s'accordent avec la justice & la Loi, ne peuvent être détruits par des ordres contraires: ceux-ci rejettés par les Juges, seront regardés comme vains & inutiles.* C'est une Ordonnance de Clotaire fils de Clovis: ne vous impatientez pas; lisez Aimoin l'un de nos Historiens, Clotaire reçoit de Brunehaut une proposition importante: il répond qu'il faut *assembler les Nobles Francs, & délibérer de tout dans cette Assemblée; que pour lui, il obéira à leur jugement sur toute matiere*; c'est le texte de l'Auteur. Lisez le Jugement de Clotaire fils de Dagobert: vous y verrez que si l'Assemblée étoit d'abord composée de toute la Nation, ensuite des principaux, la Cour du Roi où les affaires se pré-

paroient, & qui jugeoit les crimes, étoit extraite de celle-là, & composée d'*Evêques*, *de Grands*, *d'Officiers de l'Hôtel*, *& du Comte du Palais*, qui répond en un sens à l'idée que nous avons du Chancelier. La Loi faite pour le Royaume de Bourgogne y joint déja des *Conseillers*; lisez tous les monumens, vous y verrez que dans les premiers commencemens, le Royaume étoit électif, mais que l'élection étoit bornée aux Princes du Sang Royal, sans qu'aucun ordre fut inviolablement gardé. Ainsi les Germains choisissoient leur Roi, & consultoient la naissance : ils choisissoient leurs Chefs, & consultoient le mérite. C'est de cet usage & de mœurs joints aux désordres qui sur la fin ont éclaté, aux entreprises des Seigneurs, à la foiblesse des Princes, qu'est sortie cette immense supériorité des Maires du Palais sur les Rois. Voilà le tableau de la premiere Race, & déja trois siecles sont écoulés.

La révolution s'opere : c'est un Maire qui devient Roi, l'ordre se rétablit. Son fils Maître de l'Allemagne, de l'Italie, de la France, d'une partie de l'Espagne, est encore un grand homme ; c'est le plus puissant Prince, le plus aimé, si ce n'est peut-être des Saxons. Rien de grand ne se fait sous son regne sans la délibération de l'Assemblée générale, qui dès ce temps porte le nom de Placité ou Parlement. Les droits du Peuple sont plus affermis que jamais : ses Successeurs l'imitent. Des concessions du Domaine, des usurpations font naître les Fiefs & la Police féodale. L'obligation de prendre séance à la Cour du Roi, passe successivement aux Vassaux : des Sénateurs y siégent avec eux : les autres Français deviennent Barons des grands Vassaux, & composent leurs

Cours. Delà les Assemblées Nationales sont moins fréquentes, moins nombreuses, & finissent par se confondre avec la Cour du Roi; le Corps se resserre, mais subsiste. Voilà par quel degré un Parlement National est substitué à la Nation, mais il exerce les mêmes fonctions : l'usurpation des Seigneurs en suspend l'exercice, mais ne le détruit pas.

Ouvrez Hincmar, vous voyez dans la Cour du Roi des *Conseillers* nommés par élection, qu'il appelle les *premiers Sénateurs* du Royaume. Auriez-vous cru trouver dans Hincmar l'origine & le *principe des Chambres assemblées* ? Les grandes affaires se préparoient seulement dans les moindres Assemblées, mais étoient réservées *au Placité général*, au grand *Colloque*, qui par son étymologie est précisément ce qu'en Français nous nommons Parlement. C'étoit alors l'Assemblée Nationale composée des Grands du Royaume, tant Ecclésiastiques, que Laïques, & du peuple assistant par députés : les affaires y étoient décidées sans *aucune impression d'autorité*, avec une liberté pleine, & suivant l'avis de l'Assemblée. Tacite avoit dit 600 ans avant, *qu'aux Rois Germains appartenoit moins dans ces Assemblées le pouvoir de commander, que l'autorité de la persuasion.* Lisez les Capitulaires : *Pepin divise ses Etats avec le consentement des Grands, des Francs & des Evêques.* Charlemagne partage les siens, mais avec le consentement de tous.

Si l'un des enfans laisse des enfans, que le Peuple veuille élire, les autres sont obligés de CONSENTIR à l'élection. Tous les Féaux consentent au partage entre Louis le Bégue & son cousin.

Souffrez

Souffrez maintenant, M. que je place sous vos yeux quelques textes. *Ces Capitules ont été ajoutés du consentement de tous à la Loi Salique, que le Peuple soit interrogé sur les Capitules; quand tous auront consenti, tous y mettront leur signature*: notez que c'est Charlemagne qui parle ainsi. *Nos Féaux dans notre Placité général ont décidé qu'ils conserveroient les Capitules de notre Pere, que les Francs avoient jugés devoir tenir pour loi* : ceci est encore du même Prince. Charlemagne *prononce qu'à nul homme n'appartient le droit d'en gréver un autre sans une loi expresse*, Lothaire, Louis le Germanique, Charles *protestent qu'ils ne condamneront, ne déshonoreront, n'oprimeront personne contre la Loi*. Charles le Chauve proteste dans un Parlement, que *nul ne doit être privé de ses droits & dignité sans un jugement légal & équitable*. Il y avoit long-tems, comme l'on voit, que la loi de l'inamovibilité étoit faite, quand Louis XI la renouvella. Les Rois jurent à leur Sacre, *de conserver à chacun sa loi* : cette regle générale est écrite, *que la Loi se fait du consentement du Peuple, & par la constitution du Roi*.

Voilà assez, & trop d'érudition pour une Lettre; je suis Français, j'aime mieux parler d'après moi que d'après les autres. Représentez-vous Hugues Capet, élevé du sein des troubles, & couronné Roi au milieu des Seigneurs qui étoient alors toute la Nation par une sorte de transmission de droit; nous sommes convenus que c'étoit un désordre, je le crois aussi : les gens sages devroient regretter le tems de Charlemagne.

Au reste, il n'y eut point de pacte écrit entre Hugues Capet & la Nation : à peine savoit-on écri-

re ; mais quand le Duc de France fut couronné, il y avoit une Cour de Roi, un Parlement moins nombreux qu'autrefois, mais revêtu des mêmes fonctions. Rétablir la Nation dans ses droits, en abaissant ces grands Seigneurs, c'étoit un bien : ce devoit être le vœu de la Nation, c'étoit remonter au principe; mais renverser les droits de ces Seigneurs, détruire la liberté de la Nation, regner seul arbitrairement, sans Cour, sans Assemblée, sans Parlement, sur les ruines des droits du Peuple & des Seigneurs, c'est en violer les conditions ; & dans un tel changement, on n'auroit vu que l'empire de la force qui n'est pas droit ; aussi cela n'est-il pas arrivé.

Hugues Capet fait associer Robert son fils ainé un an après son élévation, mais c'est par une Assemblée des Grands. Robert fait associer son fils Henri I, par la même Assemblée : la même forme continue jusqu'à Philippe-Auguste ; les esprits s'habituent à cette succession. Voilà la vraie Loi Salique à l'égard du trône, il n'y en a pas d'autre.

Les trois siecles où nous sommes sont trois abymes d'ignorance & de barbarie : voici ce qui nous en reste, mais vous ne le verrez que dans la Lettre suivante.

J'ai l'honneur d'être.

Du 17 Mars 1771.

CINQUIEME LETTRE.

Il est difficile, Monsieur, d'appercevoir nettement les objets dans les ténebres ; mais les grandes masses n'échappent pas tout-à-fait à la vue.

Après un grand Prince qui ne regne que par les

Loix, Chef d'une Nation libre & belliqueuse, avec laquelle il délibere, je vois quelques hommes se partager le territoire, avilir le peuple, dominer sur des serfs, créer la galanterie, faire gloire d'être les plus ignorans Chevaliers de la terre ; jouet d'une dévotion fanatique, ils vont périr en Asie : fiers de leurs indépendances, ils oppriment leurs compatriotes ; mais les mœurs antiques ne sont pas perdues.

Un chef est à leur tête, & porte une couronne. C'est une Loi des Francs, que leur Prince ne décide rien d'important, sans avoir recueilli le vœu d'une assemblée composée de tous les vassaux de la couronne, se rassemblans autour de lui plus ou moins fréquemment, en plus ou moins grand nombre, suivant les circonstances, & cette loi se conserve : ce Prince presque réduit à ses domaines, fait à cet égard des réglemens qui sont signés par quatre grands officiers de la couronne ; dans les occasions générales l'assemblée jouit de ses droits. Des Sénateurs entrent comme auparavant dans la séance ; mais en un tems où nul Laïque ne savoit lire : ne vous étonnez pas si cette fonction est presque toujours remplie par des Clercs. Ainsi je vois dans une Charte de Saint-Dénis, que Robert tenoit quatre fois par an, à Noël, à l'Epiphanie, à Pâque, à la Pentecôte, quatre Cours solemnelles, formées d'Evêques & de Grands. C'est la même Cour que sur la fin de la seconde race, le Comte du Palais, d'abord sous ce nom, puis sous un autre, tient les assises pour les affaires civiles & ordinaires qui pourtant étoient rares ; le Grand Sénéchal juge les affaires domaniales du Prince ; le Parlement s'occupe des causes féodales & des affaires de l'administration.

Je vois plusieurs Cours ou Parlements sous Philippe I & sous Louis le Gros : d'autres sous Louis le Jeune ; un entre autres, où ce Prince convoque une assemblée générale de Prélats, Abbés & Barons de tout le Royaume, & dans laquelle *en demandant séparément l'avis de chacun, il leur communique le dessein* de faire couronner Philippe Auguste son fils, *avec leur conseil & par leur volonté*. Ce sont les termes de l'historien.

Je vois cette Cour chargée du ministere des Jugemens. En 1120, l'abbaye de Tiron a ses causes commises *pardevant les Grands Présidents à Paris, ou en tout autre lieu où se tiendra l'éminente & suprême Cour Royale*. Il me semble que cela doit un peu embarrasser ceux qui ne datent l'existence du Parlement que de 1302, & qui supposent une création ; voici la Cour royale, le plus souvent tenue à Paris, & ayant des Présidens à sa tête, deux siecles auparavant. En 1149 Louis le Jeune consent à la dissolution de son mariage avec Eléonore de Guienne, *si ses Conseillers & les Grands de France y consentent*. Vous voyez là la Cour du Roi, on y trouve des Présidens, on y retrouve des Conseillers ou Sénateurs, comme du tems de Charlemagne. Demandera-t-on quelle est l'époque de la création de ces Conseillers existans au milieu du douzieme siecle, & qui existoient déja dès le huitieme.

Dans plusieurs autres occasions on ne voit la mention que des Barons & des Prélats : mais dans le siecle suivant, on revoit sous Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis, Philippe III, Philippe le Bel, l'existence des Conseillers, Chevaliers ou Maîtres ; les droits du Parlement & ses fonctions continuent ;

le Grand Sénéchal étoit supprimé ; le Tribunal des affaires civiles ne paroissoit plus exister séparément ; toutes les affaires sont reportées au même Corps. Le nom *de Parlement* & celui *de Colloque* qui sont les mêmes, sont universellement employés : l'ordre se rétablit de nouveau, & la lumiere recommence. C'est en 1216 que les six Pairs Laïques & les six Pairs Ecclésiastiques acquierent une distinction particuliere, sans qu'on en sache l'origine ; mais sans que les autres Barons, ou vassaux de la Couronne, soient exclus de ces assemblées.

En 1222 un Parlement assemblé à Vernon, est composé de membres dont les noms nous ont été conservés. On y voit des Prélats, des Barons, des grands Officiers, des Clercs & des Laïques en grand nombre. Chaque année fournit ensuite de pareils exemples ; les Registres commencent en 1254, quarante-huit ans avant la date de la fixation du Parlement à Paris ; des affaires y sont jugées sur *Enquêtes*, & quelques membres sont chargés de cette partie : le raport des *Requêtes* est fait par d'autres, à qui ce soin est confié. Un Jugement est rendu en 1283 entre Philippe le Hardi & le Roi de Sicile au sujet du comté de Poitiers. Les noms des Juges sont enrégistrés ; on y compte huit ou dix Pairs ou Barons, des Evêques, des Archidiacres, le Connétable, le Bouteillier, le Chambellan, des Chevaliers, plusieurs Clercs & Laïques & des Baillis. Presque toujours le Roi est présent quand il s'agit d'affaires importantes : il est présent quand les loix se délibérent & se rédigent (*). Une foule d'Or-

[*] C'est sur ces faits qu'est fondée la définition du Parlement donnée par du Cange. „ Parlamenta procerum totius regni conventu ad

donnances font faites en plein Parlement. Ce ne font pas, comme on l'a dit de fimples traités ou conventions faits entre le Roi & les Barons, comme de Souverain à Souverain : ce font des loix véritables qui même obligent expreffément ceux qui n'ont pas affifté à l'Affemblée. Les mêmes perfonnes & les mêmes fonctions fe trouvent exactement (*) avant & après la fixation en 1301 & en 1303.

N'eft-il pas difficile après cela, M. de fuppofer que le Parlement a été créé en 1302 ? Le refte mis à part, la feule lecture de l'Ordonnance de Philippe le Bel prouve le contraire. Dans plufieurs articles, elle fait mention du Parlement exiftant, & c'eft le dernier article qui s'exprime ainfi: *Nous nous propofons de régler les chofes de maniere, que chaque année il fera tenu deux Parlements à Paris, deux Echiquiers à Rouen, deux grands jours à Troyes, & qu'il fera tenu un Parlement à Toulouse, fi cette Province confent qu'il n'y ait point d'appel des jugemens de ceux qui préfideront dans ce Parlement.* Voilà, M. ce que l'on appelle une création du Parlement de Paris, & d'où l'on conclut que l'avoir créé, c'eft avoir le droit de le détruire. Mais jugez, prononcez, oubliez même fi vous le voulez tout ce que je vous ai dit, & ne prenez que ce texte.

Pourtant c'eft ce même Parlement que nous pof-

„ hoc coactos ut *cum rege ac Principe* de rebus publicis deliberarent, „ & fi quæ majoris momenti negotia effent peragenda, in iis per leges examinarentur & conficerentur ; nam *conftat* eam fuiffe Parlamentorum inftitutionis occafionem... du Cange, *verbo Parlement*, fol. 193.

[*] Il eft certain que le Parlement avant fa fixation, avoit le droit de juger les procès, & celui de prendre part aux affaires de l'Etat; & qu'il a continué depuis à jouir plus ou moins de ces deux droits. Voici comme s'énonce Philippe de Valois dans une Ordonnance en 1344. „ Nos tales anfractus litium & fuperftitiones amputare volentes, „

ſédons aujourd'hui, il eſt éminemment la Cour des Pairs, & reconnu pour tel : ce Parlement n'eſt pas l'Aſſemblée nationale du tems de Charlemagne, ni moins encore la Nation qui délibéroit ſous Clovis, mais il eſt cette Cour du Roi qui exiſte de toute ancienneté, à laquelle l'Aſſemblée nationale s'eſt réduite ſous la deuxieme Race par la révolution des Fiefs ; & qui, ſi elle n'a que des droits empruntés, a exercé du moins les mêmes fonctions. Le Parlement eſt cette Cour que Hugues Capet a trouvée en montant ſur le trône, composée de Grands & de Sénateurs, réduite preſque aux Grands ſeuls & aux Prélats pendant trois ſiecles d'obſcurité, d'ignorance & de trouble : cette Cour dont le fil eſt embarraſſé par les déſordtes de 300 ans & par l'uſurpation des Seigneurs, mais qui ſe remontre enfin la même, & dans laquelle, entre les Conſeillers attachés au Corps, le Roi indique d'abord ceux qui rempliront à chaque tenue du Parlement la fonction de Juges, & ceux qui rempliront auprès de ſa perſonne d'autres fonctions : mais l'uſage s'établit enſuite que les Conſeillers reparoiſſent dans le douzieme & treizieme ſiecles aux premieres lueurs de raiſon & de liberté.

Ce Corps choiſit ſes Membres : les places vacantes ſont remplies par élection : ce droit eſt pur & ſe maintient juſqu'au milieu du quinzieme ſiecle : Le Choix de trois ſujets ſuccéde juſqu'à Henri II : le Roi nomme l'un des trois ; cela dure tant que la

„ cum *à magnis retroactis temporibus quibus Parlamentum bis in an-* „ *no teneri ſolebat, fuerit obſervatum* ". Ce *Placité* ou Parlement qui ſe tenoit deux fois l'année, ne differe donc de ce Parlement rendu ſédentaire ; & l'exiſtence du Parlement eſt donc bien antérieure à la fixation faite par Philippe le Bel.

vénalité généralement établie n'a pas fourni au Prince l'occasion & le prétexte de s'attribuer la nomination exclusive. Que penserions-nous, M. si le Parlement étant composé de Pairs du Royaume, & de Membres purement électifs, le Roi chassoit de force tous ces derniers, & s'il les remplaçoit tous à l'instant par une nomination nouvelle & générale ? Or l'essence des choses n'est pas dénaturée par un abus étranger qui remonte à peine à deux siecles. Eh mon Dieu ! A quoi donc tiennent nos idées ; & qu'il faut peu de choses pour les dépayser ! Qu'aurions-nous pensé alors, & qu'y a-t-il de changé quant au fond ? Sentez-vous, M. qu'il n'y a point d'innovation indifférente ?

Long-temps on a continué de délibérer les Ordonnances dans le Parlement même : long-temps le Roi s'est fait un devoir d'y présider lui-même : les Prélats, les Barons, les Pairs qui avoient acquis une distinction particuliere dans le treizieme siecle, & ceux qui après la réunion des premieres Pairies, leur ont été substitués, s'y trouvoient souvent en grand nombre, & toujours quand le Roi étoit présent. C'étoient de vrais lits de Justice ; mais on y délibéroit ; on recueilloit les suffrages ; on formoit la décision avec liberté & d'après les opinions. S'il est quelque *systême inconnu à nos peres*, c'est celui de passer dans les bancs sans rien dire ; & je ne conçois pas comment on a pu se résoudre à conserver cette vaine cérémonie, qui atteste & notre antique franchise, & les modernes entreprises de l'autorité.

Le Parlemeut ne suivant plus les Rois, ceux-ci se sont fait un Conseil particulier ; ils l'ont composé des personnes qu'ils ont voulu choisir, & l'usage

s'eſt introduit d'y préparer les Ordonnances, & de les envoyer enſuite au Parlement. Mais ce Corps n'a pas ceſſé depuis d'exercer le droit éminent de délibérer ſur les Loix; avant de les inſérer ſur les regiſtres, ou en autres termes, de les vérifier avant de les enrégiſtrer. Nouvelle preuve du danger des innovations. Quoiqu'au fond ce plan, ſubſtitué à l'autre, dût opérer les mêmes effets, la forme en eſt ſi différente, que c'eſt de là ſeulement qu'eſt venu ce *ſyſtéme inconnu a nos peres*, que la Loi ſortie des mains du Roi eſt parfaite & conſommée, & que le Parlement qui la reçoit, n'eſt chargé que de la publication (*). Vous concevez que la diſpoſition de l'Edit du mois de Décembre, n'eſt proprement que ce ſyſtême rédigé en forme de Loi; que, s'il étoit reçu, nous n'aurions plus rien des mœurs de nos ayeux; nous n'aurions plus notre Monarchie, mais un deſpotiſme abſolu.

Dans le quatorzieme & quinzieme ſiecles on lit ſur pluſieurs Ordonnances, *vue, lue & corrigée en Parlement*: cela eſt analogue aux anciens monumens, & détruit un peu le nouveau ſyſtême. François I atteſte à Charles-Quint que la Loi de la Vérification *eſt la Loi fondamentale en France.* Charles

[*] Rien ne prouve mieux quelle eſt l'autorité & quelles ſont les Fonctions du Parlement que le diſcours adreſſé par Louis le Débonnaire à une aſſemblée de ſes Féaux.... ". Sed quanquam ſumma hujus ,, Miniſterii in noſtrâ perſonâ conſiſtere videatur, tamen & Divinâ ,, autoritate & humanâ ordinatione, ità in partes *diviſum* eſſe cognoſ- ,, citur, ut unuſquiſque veſtrum in ſuo loco & ordine partem noſtri ,, Miniſterii habere cognoſcitur [*Baluze, tom.* 1. *p.* 633, *num.* 2 & ,, 3.] Du Moulin dit en expliquant cette Loi: ,, Diviſum Miniſte- ,, rium, ergo ſolum Caput non omnia poteſt: Imo perſonna Principis ,, non eſt caput niſi organicum, ſed verum caput eſt Principatus ipſe ,, cum membris integrantibus eum ,,. Stil. part. 3, tit. 50, p. 231. *Edit. de* 1551 *par du Moulin.*

IX attefte au Pape, que la Vérification doit être pleinement libre : car l'un des vices du concordat, dit-il, eft d'avoir été enrégiftré *par impreſſion grande & comme par contrainte.* J'ai vu des gens de la Cour qui me difoient qu'en ces occafions, l'intérêt de ces Princes énerve la force de leur déclaration. En ce cas les entreprifes des Princes n'ont pas beaucoup de poids : car apparemment elles ont été infpirées, parce qu'ils les croyoient être de leur intérêt. Il feroit commode avec la force en main d'acquérir des droits efficaces, & de ne pouvoir efficacement reconnoître les droits & la liberté de la Nation. Au refte ce font les faits qui décident : onze fiecles d'une police uniforme, dépofoient pour les Déclarations de François I & de Charles IX : quand ils ont parlé, on ne doutoit pas de la vérité de ce principe. Les Traités de Madrid, de Château - Cambrefis, de Crépy, de Vervins n'ont-ils pas été enrégiftrés au Parlement ? N'eft-ce pas fous François I, que Dufeiffel fon hiftorien difoit tout publiquement, *que quand les Rois voudroient faire ce qui eſt contraire à la Loi, on n'obéiroit pas à leurs commandemens ?* N'eft-ce pas fous Charles IX, que le Chancelier de l'Hôpital difoit au Parlement : *vous n'avez juré d'obéir à tous les commandemens du Roi, mais aux Ordonnances qui ſont ſes vrais commandemens.* Louis XI lui-même, vous connoiffez le caractere de ce Prince abfolu & cruel, Louis XI, felon Philippe de Commines, n'avoit-il pas dit ? *C'eſt la Coutume de France de publier en Parlement tous accords, ou autrement ne ſeroient de nulle valeur.* Henri IV, le plus touchant des hommes, le plus grand des Rois, qui s'appelloit le premier gentilhomme de fon

Royaume, avoit des vertus, mais n'étoit pas savant: il demandoit au premier Président de Harlay, comme on fait encore aujourd'hui, si la Loi de l'enrégistrement est écrite quelque part : *Sire*, répond le Magistrat, *elle est au dos de la Loi Salique par laquelle vous regnez*. Le mot est verd, mais il est profond & vrai.

J'ai envie de vous expliquer en peu de mots comment on est venu où nous en sommes; quels ont été les progrès de la puissance & la marche de l'opinion.

La Nation toujours armée, délibere avec le Roi sur les Loix & sur les affaires publiques, sous Clovis & son fils. Elle se disperse & se fixe : une grande Assemblée Nationale succéde : une Cour particuliere, formée des Principaux, se forme auprès du Prince, juge les affaires importantes, & prépare la discussion des objets qui se traitent dans la grande Assemblée : l'un & l'autre Corps brille de tout son éclat sous Charlemagne : jamais l'univers n'a vu une si grande puissance si soumise aux mœurs & aux Loix. Cent ans passent, les usurpations éclatent, les Fiefs s'élevent. L'Assemblée, la vraie image de la Nation, se trouve composée des mêmes personnes qui composent la Cour du Roi, se confond avec elle, & lui transmet ses fonctions par le fait. Ainsi le pouvoir se resserre : c'est la pente générale des grands Corps.

Hugues Capet monte au trône. Ce sont les Grands, c'est la Cour pléniere du Roi, qui propose les associations successives du fils ainé des Rois, & la Loi fondamentale de succession n'a pas d'autres fondemens. Au milieu de l'ignorance & du trouble, la Cour du Roi subsiste, s'assemble, juge les causes, délibere sur la Police publique : on y voit des Con-

feillers avec les Grands ; le treizieme fiecle ramene quelques lumieres, & St. Louis regne. Les réunions s'operent, les grands Fiefs perdent une partie de leur indépendance, les affaires fe multiplient, les regiftres commencent, la Cour du Roi refte la même. Elle eft toujours compofée du Roi, des Grands, des Confeillers ou Maîtres qui font appellés par l'élection du Corps : il eft fixé à Paris en 1302 ; & c'eft le même que nous avions encore le premier Décembre 1770.

Qu'eft-il arrivé depuis ces époques ? Nul changement fubit, nulles révolutions frappantes ; ce qui fait que nous avons le même Corps : mille modifications infenfibles, mille innovations lentes ; ce qui fait que le même Corps femble quelquefois, & à quelques égards, n'être plus le même. En un mot, nous n'avions pas éprouvé ces coups qui atterrent, mais cette impreffion qui affoiblit. Voici ce que c'eft : les Seigneurs s'étoient rendus maîtres, c'étoit un mal : ils devoient avoir un droit dans la Cour de France, & être Sujets chez eux ; voila l'ancien Etat. Les Rois voulurent reprendre ce qui leur avoit été pris de leur autorité légitime, & ils avoient raifon. De l'envie de dominer fortit une fois le bien public: les Rois defcendirent pour remonter ; c'eft au Peuple qu'ils s'adrefferent. Réduit à une vraie fervitude, il gémiffoit du même pouvoir ufurpé qui indignoit les Rois : ceux-ci affranchiffent dans leur domaine, & donnent des droits aux Communautés & aux Villes : la liberté appelle des Sujets, & le trône s'enrichit des pertes des Seigneurs : ceux-ci font forcés d'imiter un exemple qui les perd, s'ils ne le fuivent. Ce qu'on appelle le tiers état fe forme *de nouveau*, c'eft-à-dire, le genre humain.

L'esclave ne raisonne point; l'homme libre pense, & la pensée est toujours funeste au Despotisme: aussi a-t-il soin de l'étouffer. L'autorité du Roi, les ressources qu'il présente, deviennent un asyle contre les vexations féodales: le pouvoir se rapproche du centre où il doit être, & la Cour du Roi elle-même, toute composée qu'elle est de grands Vassaux, est le Tribunal qui punit leurs injustices. Le droit d'être jugé par ses Pairs est ancien en France; il se trouve ici: mais quand tous les Pairs avoient un intérêt commun, vous sentez combien il devenoit important que la Cour de France eût aussi d'autres Conseillers; aussi vous les avez vu y prendre séance.

Un Roi ne devient pas plus puissant sans consommer plus: les nôtres vivoient de leur domaine; les plus médiocres taxes étoient regardées comme un abus, & c'étoient plutôt des droits Seigneuriaux, que des droits Régaliens. Philippe le Bel a besoin d'argent, que faire? Il n'a pour en imposer, ni titre, ni possession. La Cour de France n'a jamais eu le droit d'en octroyer, sinon pour les domaines des Barons, qui y consentoient dans ses Assemblées dont ils faisoient partie. Il forme une Assemblée où les Communes puissent entrer; il y appelle les députés des trois Ordres de la Nation, & voilà les Etats. Vous croyez que vous allez voir renaître la Nation de Clovis, ou les Assemblées nationales de Charlemagne. C'eût été le moment sans doute, mais des hommes trop contens de n'être plus esclaves des Seigneurs, & que les ténebres de leur premier état couvrent encore, ne pensent pas ainsi. On leur demande un subside: trop glorieux d'être quelque chose, ils l'accordent: on leur en demande trop,

ils résistent. S'il est un point démontré entre nos droits, c'est celui de ne donner que ce qu'on nous prouve être nécessaire.

Durant plus d'un siecle & demi, nos Rois reconnoissent authentiquement qu'ils ne reçoivent le tribut que de *pure grace, de la libre volonté, de la franche libéralité.* Ils répétent vingt fois ces mots importans qui réclament sans cesse contre la possession contraire; *sans que Nous ni nos Successeurs puissent dire que par cette grace & ce service, aucun droit nouveau leur soit acquis contre leurs sujets.* La Nation régle la perception, nomme les Receveurs, les charge de lui rendre compte, les rend garans de l'emploi des deniers à autre fin que celle qui est convenue, & les Rois déclarent solemnellement, que si quelqu'un *sous couleur de Mandement du Roi*, veut divertir une partie des deniers, les collecteurs sont *tenus de leur résister de fait, & d'appeller les voisins des bonnes villes pour leur résister.* S'il est un point démontré, c'est que (*) la Cour de France n'est point faite pour autoriser les impositions; qu'elle a pu faire sur ces matieres des efforts quelquefois utiles, mais qu'elle eût mieux fait encore de se déclarer incompétente.

On ne voit rien avant les temps modernes qui puisse fonder son droit à cet égard; & l'on conçoit que l'Assemblée d'une Nation qui ne payoit point d'impôts sous Charlemagne, & ne faisoit chaque an-

[*] *La Cour de France n'est point faite pour autoriser les impositions.* „ In Franciâ nostrâ sunt trium Regni Ordinum conventus quos „ vulgò *Assemblées des Etats du Royaume* nuncupamus, qui potissi- „ mum ad hoc cogebantur, ut incumbentibus bellis, regi auxilia pe- „ cuniaria ab omnibus regni incolis præberentur ". *Du Cange verbo Parlement*, fol. 193.

née dans ses Assemblées que des dons libres, n'a pu transmettre le droit d'en accorder au Corps plus resserré qui a succédé à ses autres fonctions.

Les Etats ont donc augmenté la puissance du Roi en habituant la France à des subsides : ils ont affoibli le pouvoir des Seigneurs, & ils ont perdu de vue l'ancien droit de délibérer avec les Rois sur les matieres de Police générale ; & croyant tenir du Roi seul leur liberté, leur droit de s'assembler que leurs peres tenoient de la nature des mœurs Françaises & des Loix, ils auroient cru manquer à la reconnoissance, si sur les abus de l'ordre public, ils s'étoient permis autre chose que des doléances.

Les Seigneurs abatus, l'autorité conçoit de nouveaux plans & de nouvelles espérances : un champ toujours vaste s'ouvre aux projets de la puissance. Ce fut alors la Cour de France qu'on se proposa d'affoiblir; & les Seigneurs semblent avoir voulu se vanger de leur abaissement, en concourant eux-mêmes au projet. Mais souffrez que ce détail soit réservé pour la Lettre suivante.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 29 Mars 1772.

SIXIEME LETTRE.

VOUS voyez, M. sous S. Louis, vous voyez très-nettement l'ancienne Cour du Roi composée comme elle l'est aujourd'hui ; elle n'étoit pas fixée encore à Paris, mais cette fixation ne change rien.

Un premier événement a dérangé quelques idées dans le treizieme siecle. La Cour du Roi défend

à tous les Français de porter l'épée en pleine paix : la Loi s'obſerve cent ans ; les Grands ſe relâchent, les Sénateurs plus fideles à leur Réglement, ne la reprennent pas : aſſurément cela ne dénature pas le Corps. Il eſt difficile d'imaginer ce que cette diviſion de la Robe & de l'épée a produit dans les eſprits.

Autre fait : Les premiers Etats s'ouvroient & ſe cloſoient en préſence de la Cour du Roi ; ce qui relevoit ſa ſplendeur & ſa dignité : peu à peu on les ſépare ; vous voyez que la Cour eſt toujours la même, mais voilà encore un échec.

La Cour du Roi ſe recrutoit elle-même, pour ainſi dire : elle remplaçoit par une élection pure les Conſeillers dont les Offices vaquoient. Si cela eût ſubſiſté, il étoit impoſſible qu'un Miniſtre conçût l'idée d'expulſer tous ces Conſeillers qui apparte-noient à une Cour auſſi ancienne que la Monarchie, & de faire ſubitement une nomination générale. Ce que nous voyons ne ſeroit pas arrivé, cela eſt évi-dent. Qu'a-t-on fait ? Le Prince a obtenu qu'on lui préſente trois ſujets, parmi leſquels il en choiſit un : c'étoit peu de choſe à ce qu'il ſemble ; mais enſuite s'eſt introduit peu à peu l'abus que depuis on a nommé l'uſage de demander de l'argent pour donner un Office ; & tout le monde n'eſt pas en état de donner de l'argent ; quand pour avoir un Office il faut être riche, il n'y a plus moyen d'élire : il a fallu ſe preſenter ſoi-même au Roi : il a fallu être agréé. Le Roi nomme, le Roi peut donc dé-placer ? Cela n'eſt pas vrai, mais on s'eſt familiariſé avec une idée qui ſans cela eût été tenue impoſſible : cette révolution ſuperficielle ne touche pas l'eſſen-ce ; mais voyez ce qui en arrive.

La

La Cour du Roi jugeoit des affaires, elle en jugeoit dans le douzieme siecle; elle en jugeoit du temps de Charlemagne, mais ces affaires étoient rares. Depuis l'institution des Fiefs, les Seigneurs souffroient impatiemment qu'on appellât de leur Cour à la Cour du Roi. Le droit existoit, mais dans le fait il y avoit peu d'appels: les Seigneurs sont affoiblis, leurs prétentions se resserrent, le droit reprend son essor, les causes se multiplient, les Coutumes se forment, la Justice devient un art. Quand il ne s'agissoit que de faire combattre les deux plaideurs en sa présence, des Barons & des Chevaliers qui siégeoient, étoient bons pour ce ministere. Juger, alors étoit réputé noble, mais démêler une procédure, entendre des témoins, lire des Jurisconsultes qui se multiplient depuis la découverte du droit de Justinien dans le douzieme siecle, approfondir un point de droit, tout cela paroît bourgeois, & ne convient gueres à nos *Preux*. Ils déserterent la Cour de France, ils l'abandonnerent aux Gens de Loi. On les appelle des Robins; & quand on nommoit le *Parlement* cela ne faisoit naître que l'idée d'un Tribunal de Gens en robe noire ou rouge, qui étoit cependant autrefois l'habit de cérémonie de tous nos Chevaliers. Les Juges ne passerent plus que pour des especes de chicaneurs autorisés. Le Parlement acquiert un grand ressort: c'est peut-être un accessoire que les circonstances lui ont rendu indispensables; mais dans le principe, il a plus perdu que gagné à prononcer sur un droit de gouttiere, comme sur la substitution d'un Duché-Pairie.

Avant que le Parlement fût sédentaire, il suivoit nos Rois qui n'avoient pas d'autre Conseil. La

ils délibéroient sur la formation des Loix : depuis qu'il est fixé, nos Rois ont été libres de voyager comme auparavant. Il leur a fallu des Gens de confiance : un nouvel ordre de personnes s'est établi qui n'a jamais eu le droit de délibérer, mais qui s'est nourri de sentimens rivaux de la Cour délibérante : delà les Loix faites par le Roi & envoyées au Parlement pour y être délibérées & vérifiées : delà la prétention née insensiblement que les Loix sont consommées avant cet envoi, & que l'examen des Loix au Parlement qui les rédigeoit autrefois, ne doit être qu'une simple publication.

Ce nouveau Conseil qui ne donne, à la lettre, que des Conseils qu'on suit ou ne suit pas, & qui n'est pas un Corps, est déja devenu assez nombreux pour enfanter hors de soi un Tribunal qui porte aujourd'hui le nom de Grand-Conseil. Différentes évocations successives avoient donné lieu à des réclamations : plusieurs avoient été abandonnés, & le Droit commun avoit été rétabli ; mais des débris même de ces entreprises, il reste assez de matériaux pour bâtir ce nouveau Tribunal qui ne vit que de la subsistance enlevée aux autres Tribunaux.

Cependant les Princes & Pairs, toujours attachés par vieille opinion à la Cour de France qui est leur Cour, de laquelle ils sont Membres, & où ils prêtent leur serment solemnel & légal, s'y trouvoient de temps en temps, & y portoient le lustre qui les accompagne. Ils étoient trop fiers, on a rabattu leur orgueil : ils n'ont plus que de la grandeur, on va la leur ravir. Louis XI les effraye, Charles VIII, Louis XII & François I les entraînent aux guerres étrangeres ; cinquante années de guerres

civiles leur donnent d'autres idées que des idées de Loix, de Jurisdiction & de Tribunal. Henri IV arrive au trône, & mérite que tous les cœurs lui déferent la suprême puissance : Richelieu se débarrasse des Etats dont il n'a plus affaire ; il profite de la trop grande complaisance du Parlement, qui tout incompétent qu'il est à cet égard, enrégistre des impôts. Cet homme, moitié adresse, moitié force, ramene tout à la Cour, & montre aux Grands le bonheur éblouissant & fragile de la fortune ; un reste de fermentation s'éteint dans la ridicule fronde ; un Roi s'éleve, qui fatigue de sa grandeur les yeux de la France & des Nations. Il est noble de fléchir sous le génie de l'Europe : des efforts excessifs épuisent un grand Royaume ; on ne veut pas dégénérer, les ressources manquent, les mœurs perdent leur noblesse ; une révolution critique confond tous les rangs. Nous ne sommes plus que les enfans avilis de ces hommes que l'enthousiasme de la puissance avoit enivrés. Que devient durant ces mobiles variations la constitution de la France ? Elle n'est pas perdue ; mais plusieurs traits en sont défigurés : les Grands ont presque oublié les fonctions importantes qui leur étoient assignées : les occasions rares qui les rappellent, semblent n'être plus que la cérémonie commémorative d'un ancien usage ; les sens toujours maîtres des idées, ont peine à reconnoître dans une Assemblée de Juges, cette Cour fameuse qui partageoit avec le Prince le fardeau de la publique administration.

Si vous joignez à cela, M. que des tentatives particulieres ont attaqué les droits de cette Cour ; que repoussés par de continuelles réclamations, elles n'ont



pu finir que par des transactions; & qu'on ne transige point avec la force sans perdre. Si vous observez ce silence qui nous peint aujourd'hui dans les Lits de Justice la triste inutilité d'un courage qui n'a plus que les Protestations pour ressource; si vous ajoutez que l'esprit de la Magistrature n'a pas été exempt de la contagion générale; que les mœurs y ont perdu; que la cupidité y a pénétré; qu'à la place de ces Sénateurs autrefois élus par un Corps respectable, la vénalité & la nomination royale y ont porté des sujets médiocres & trop peu dignes de ce ministere Auguste; que les intérêts du peuple s'en sont plus d'une fois ressentis, & que le souffle de l'ambition a pu même souiller la pureté de ce Tribunal. Vous n'en tirerez pas la conséquence, que l'ancienne Cour de France soit anéantie, ou puisse l'être; que le Corps qui nous appartient essentiellement, puisse s'évanouir au gré de l'autorité, mais vous saisirez l'origine des fausses idées répandues dans différentes têtes: vous serez à portée d'en apprécier tout à la fois & l'injustice politique, & les raisons morales. Vous sentirez que les abus, source de ces opinions, doivent être incessamment réformés; & qu'enfin autorisés par les titres antiques que le temps a respecté, c'est aux membres de la Cour de France, aux Princes, aux Pairs, aux Magistrats, à lui faire recouvrer sa premiere splendeur.

Voulez-vous maintenant, Monsieur, que je vous propose quelques réflexions?

Jamais la Cour de Franee n'a été créée, mais formée par extrait des anciennes assemblées Nationales; elle est aussi ancienne que la Monarchie, &

elle a succédé à ces Assemblées, quand elles n'ont plus été. Elle renaît avec éclat quand le treizieme siecle eût dissipé les ténebres de la barbarie. Si l'on remonte aux premiers monumens de la Monarchie, cette Cour existe. Si l'on s'arrête aux premiers instans de notre renouvellement, elle existe encore. L'existence de cette Cour est donc une Loi fondamentale en France ; mais d'un côté n'oublions point son origine ; de l'autre, ne nous laissons pas abuser par l'exemple de ces Etats généraux qui, formés d'hommes échappés de l'esclavage, n'ont pendant 250 ans osé délibérer que sur l'impôt. Le vrai Gouvernement de la France, c'est celui de Charlemagne ; & le supplément qui nous a été transmis, (tous les Parlements sont prêts à l'avouer sans doute) n'est pas un dédommagement qui remplisse l'étendue de nos vœux.

J'ajouterai ce qui suit, car c'est la vérité : l'état actuel de la Cour de France la rend elle-même presque méconnoissable à des yeux inattentifs ; mais les titres de son existence n'en sont pas moins suivis, ni moins clairs. C'est un Corps tout entier, mais affoibli : il est le même, moins brillant, mais il est le maître de la gloire.

Voici une troisieme réflexion : je crois vous l'avoir déja observé ; il n'y a point de Loi sans un Corps dépositaire. Ce corps appartient donc à l'Etat comme la Loi même ; le voici : il existe, il a toujours existé : on l'a retrouvé par-tout où l'œil de l'histoire peut pénétrer : il ne peut cesser d'être.

Or après avoir employé des siecles à détourner vers d'autres objets, les Grands qui faisoient sa force ; dépouiller tout à coup les autres membres de

leurs fonctions ; les punir par la confiscation & l'exil, d'avoir été fideles à leur serment & à leurs devoirs, c'est ne rien laisser à la Nation du peu qui lui restoit encore.

Rien n'est plus vrai : *le Roi est dans l'heureuse impuissance de renverser ces institutions* qui protégent *ma vie*, *mon honneur*, *ma propriété*. Ce sont ces institutions que j'appelle Loix fondamentales : il est aussi dans l'impuissance de ravir *mon etat*, *ma liberté*. Les Loix qui me les assurent, qui déclarent mon *Office inamovible*, qui me promettent si je suis arrêté, le droit de me défendre, sont aussi des *Loix fondamentales* ; mais il n'y a point d'impuissance quelle qu'elle soit, par-tout où se trouve le pouvoir de détruire le Corps, qui défend les institutions publiques. Soit qu'on le supprime, soit qu'on le décompose à l'instant pour le former avec de nouveaux membres, toute réalité est abolie ; il n'y a plus rien que confusion, désordre & despotisme ; & dans le dernier cas, j'y vois une dérision de plus.

J'ai peine à reprendre le ton de mes premieres Lettres ; le détail des faits l'a desséché, l'importance des objets lui a donné du poids. Comment dire sans quelqu'émotion ce qu'il faut penser des hommes qui seconderoient un projet si funeste ? Les Gens du monde, sans rien chercher au delà, ont des guides sûrs : ils savent qu'il est honteux de ravir des dépouilles, & que ce sentiment ne trompe pas. Ils savent tous aujourd'hui que les Offices des Magistrats sont déclarés solemnellement *inamovibles* ; & que prendre leurs Charges, c'est vouloir remplir une place qui *n'est pas vacante*. Ils ne savent peut-être pas que la finance dans ces Offices est un

acceſſoire étranger à leur nature : qu'ils étoient *inamovibles* avant la vénalité , avnt qu'il y eût d'argent donné ; qu'ils l'ont toujours été ; qu'ils le ſont plus encore à Titre d'Etat & de fonction, qu'à Titre de propriété. Ils ne ſavent pas peut-être que les places des Magiſtrats ſe rempliſſoient autrefois par élection ; & que ſi alors le Roi n'eût pas pu ſubſtituer tout à coup une nomination générale & inconnue, la vénalité qui s'eſt introduite ne lui a pas conféré ce pouvoir.

A quelles conditions ces intrus deviendroient-ils donc tout à coup le Parlement ? On ne retirera pas l'Edit du mois de Décembre dernier. Ce ſeroit montrer trop à découvert qu'il ne fut donné que pour perdre des Magiſtrats , & pour exercer des vengeances particulieres ; ainſi l'Edit ſubſiſtera. Que deviendrons-nous , ſi toute volonté du Prince eſt toujours Loi ; & s'il n'a devant lui que des hommes qui , Magiſtrats à cette condition , auront eux-mêmes déchiré l'héritage qu'ils raviſſent.

La Nation a les yeux ouverts en ce moment ſur les Princes & Pairs. Ce ſont les reſtes illuſtres du Corps, dont les Membres ſont diſſipés. Chacun d'eux doit être auſſi ſoumis que moi : le regne des uſurpations ſur l'autorité du Roi heureuſement eſt paſſé. Tous enſemble ils ſont cette même Cour, qui n'eſt pas la Nation ; mais qui ſupplée autant qu'elle le peut depuis plus de huit cent ans, ſurtout depuis ſix cent , le défaut des Aſſemblées Nationales ; cette Cour où ſe déliberent les Loix, où ſe traitent les grandes affaires, qui défere les Régences, qui juge les teſtamens de ſes Rois, qui autrefois porta le fils d'Huges Capet ſur le trône,

elle ne réside plus qu'en eux seuls : d'eux seuls dépend sa gloire : des diversions brillantes, qui les ont distraits depuis 200 ans, ne leur ont pas fait perdre de vue leur vocation sublime. C'est leur dépôt qui est violé par le dernier Edit : ce sont leurs assesseurs & leurs collégues inamovibles, qui sont dépouillés & chassés par une voie de fait : c'est sur eux-mêmes que rejailliroit d'abord la honte des usurpateurs de ces Offices : c'est à eux que la Nation auroit droit de demander compte des Loix détruites, de la constitution renversée, de la Monarchie perdue, &c.

Le vœu des Princes, le vœu des Pairs est déja manifesté ; il est digne d'eux. Ils acheveront, M. leur ouvrage : tous les Corps se réunissent successivement dans les mêmes efforts. Vous savez quel est le respect de nos Provinces pour l'autorité, mais voyez que de toute part on s'ébranle. Des Bailliages, des Présidiaux ont préféré leur serment à leur intérêt : les réclamations se multiplient : toutes les Cours font entendre la voix puissante de l'honneur, de la vérité & des Loix. Le Conseil d'Etat que l'habitude d'une obéissance aveugle a placé sur les sieges des Magistrats, recueillie des humiliations : les Conseils Supérieurs qui se sont partagés l'héritage, commencent à sentir que le moment de leur existence est l'époque de la perte des Loix ; que le plus grand mal possible n'admet point de compensation, & que l'instant de leur destruction sera l'époque du rétablissement de leur honneur.

Pendant huit jours on a parlé de la suppression de la vénalité de l'administration gratuite de la Justice, du rapprochement des Tribunaux, de l'abré-

viation des procédures ; on n'en parle plus : c'eſt que tout le monde ſent aujourd'hui ce que vous lirez dans la Lettre ſuivante.

J'ai l'honneur d'être.

Du 21 Mars 1771.

SEPTIEME LETTRE.

EST-CE une choſe utile que la Juſtice ſoit pure & gratuite ? Oui. Que les dignités ſoient données au mérite & non à l'argent ? Oui. Que les Juges ſoient d'un facile accès ? Oui. Que les plaideurs ne ſoient pas conſumés en lenteur & en frais ? Oui ſans doute.

Voilà ce que vous allez enfin poſſéder, nous dit-on : ainſi ne vous affligez pas. Soyons donc contens, Monſieur, du moins on le veut, de ce que nous n'aurons plus pour Loi que la volonté du Prince ; de ce que nous n'aurons plus de corps pour nous défendre ; de ce qu'on a fait ſur l'état & la propriété des Magiſtrats, l'eſſai de la force, qui peut & doit écraſer nos libertés, nos droits & nos fortunes. Soyons contens, de ce que les Loix ſont violées, les coups d'autorité multipliés, les mœurs antiques effacées, la conſtitution ébranlée. Car vous voyez bien qu'en échange de la sûreté de notre vie, de notre bonheur & de nos propriétés, on nous promet de belles choſes.

J'ai peine à me conſoler pourtant, malgré cette riche indemnité ; quant à me féliciter, je ſens que cela m'eſt tout-à-fait impoſſible.

On ne ſait à propos de quoi l'Edit de Décembre

eſt ſurvenu. Le Parlement de Paris ne paroiſſoit pas ſi difficile à manœuvrer, & pour être en colere contre lui, j'aurois choiſi, ſi j'avois été Miniſtre, toute autre circonſtance. Qu'avoit-il fait de ſi grave en 1770, & dans les années précédentes ? Quels grands obſtacles ſa fermeté avoit-elle oppoſé ? Il ne laiſſe pas d'y avoir loin, ce me ſemble, entre ce moment d'éclat de la Cour pléniere des Pairs, préſidée par le Roi en Avril, & celui d'un exil à l'Ille-Dieu, à Tiſy, à Falletin, à Maurs, à Croq en Combraille, & ... Je ne vois rien dans l'intervalle qu'un acte ſingulier de modération & de prudence.

Bien des gens ont voulu que ce tremblement de terre ait été occaſionné par le deſir de ſauver un accuſé. Il y avoit d'autres moyens plus doux, que de tout incendier ; & puis mettre le feu par-tout pour un ſeul homme. Ah ! Monſieur, eſt-ce que ceux qui répandent une pareille idée, ne ſe tromperoient pas ?

On a ſuppoſé enſuite des motifs de vengeance particuliere : mais c'eſt une idée bien effroyable ; & puis celui qu'on en accuſe, a l'honneur d'approcher ſouvent du Roi. N'auroit-il pas été pénétré ? Le Roi n'auroit-il pu ſe défendre de prêter ſa puiſſance à la haine ? Il y a de quoi en frémir.

Le même homme n'a-t-il pas été d'entre ceux qu'il perſécute aujourd'hui ? c'eſt hier qu'il étoit aſſis à leur tête : il les a vu, il les a connu tous, il les a tous comblés d'amitié : depuis qu'il les a quittés ; ils ne ſont pas devenus pires. Les abus n'ont-ils pris d'accroiſſement que quand il s'eſt éloigné, ils n'étoient pas dignes alors de ſes tendres proteſtations, ou ils ne méritent pas aujourd'hui ſa colere. Cette idée ſi accablante, que tout périt pour ſervir uni-

quement la passion d'un homme, combien n'aggraveroit-elle pas nos maux ? Nous ne savons donc pas pourquoi la France expire.

Mais il y a quelque chose de très-évident ; c'est qu'on n'a pas frappé ces grands coups pour nous faire du bien. On a frappé d'abord, quelle qu'en puisse être la cause : nous nous plaignons douloureusement ; & l'on a conçu après coup l'idée de nous égayer un peu par des perspectives. Quand on achete un négre, on l'enchaîne, on le roue de coups, puis s'il a l'air de devenir malade, on le fait danser au son du tambour : cela le distrait & le dissipe, mais ce n'étoit pas pour le faire danser qu'on l'avoit fait esclave.

Considerez donc, M. les nouvelles promesses comme un accessoire, comme une diversion ; ce n'est pas autre chose : j'avois raison de vous le faire observer. Il y a de quoi être étonné, quand on voit combien les Français ont mûri en peu de tems : ce que je vous dis ici paroît clair à tout le monde.

Quelques Provinces se sont laissées prendre : les unes étoient glorieuses d'avoir un Conseil Supérieur, les autres en étoient contentes : mais on leur a dit, voulez-vous nous perdre tous ? Quelle gloire sera-ce pour vous d'avoir coopéré au renversement des Loix ? Quel bien sera-ce pour vous d'avoir des Juges tels quels, & de n'avoir point de Loix ? Songez donc que si les Offices des Magistrats sont inamovibles, les exilés sont encore le Parlement ; que le Conseil d'Etat n'est qu'une vaine représentation ; que le titre qu'il vous transmet n'a point de solidité ; qu'enfin votre prétendu bonheur est tracé sur le sable, & votre honte gravée sur l'airain. Plusieurs ont entendu, la lumiere s'est propagée : elle fait

route au moment même où j'écris, & déja chancele l'édifice à peine sorti des mains de l'ouvrier.

Veut-on ensuite peser ce qu'il y a de réel dans ces avantages? Si les Charges n'étoient pas vénales, je ne dirois pas : *vendez l'honneur pour de l'argent, cela sera beaucoup mieux.* Tant qu'il y a des mœurs on ne vend point ce qui doit se donner, & l'on choisit bien ceux à qui l'on donne. Quand les mœurs se dépravent, on vend tout ce qui se donnoit, & cela vaut mieux que de donner à des indignes, ce qui ne manqueroit pas d'arriver.

La bassesse d'un frauduleux traité est ce qu'il y a de pis : que faire alors? Oter la honte, établir la vente publique. Dans peu, quelques honnêtes gens y viendront; & j'aime mieux qu'on vende un Office à un homme qui a pour caution d'un peu d'honneur, son éducation & sa naissance, que si d'abord pour rien, bientôt après pour quelqu'argent coulé dans la main, on le donnoit au cousin de son officieux valet de chambre.

C'est bien fait d'accorder les dignités au mérite : qui en doute? Mais c'est mal fait de les prodiguer à l'intrigue : le milieu tolérable, c'est de les laisser à la fortune quand elle n'a point de tache. Je croirai donc à votre projet, quand d'abord vous aurez réformé les mœurs, quand je ne verrai plus que d'honnêtes gens vous environner : or vous m'avouerez bien que vous n'y êtes pas encore.

Lisez Richelieu, lisez son testament qui du moins contient beaucoup de ses idées, vous verrez ce qu'il pensoit de votre brillant phénomene : c'étoit une tête qui n'étoit pas mal faite, & qui savoit outre cela gouverner aussi-bien qu'un autre, un plan de despo-

tisme : il ne penſoit pas comme vous parlez, & pourtant nous n'étions pas au point du cercle où nous ſommes.

Donner aujourd'hui toutes les places au mérite, cela n'eſt pas auſſi facile à faire, qu'à promettre dans un diſcours doux & coulant. Le coup d'eſſai qui ne s'eſt pas fait attendre a-t-il été bien heureux ? Je m'en rapporte.

Il faut avant tout être juſte. Si l'on ſupprime la vénalité, l'on doit rembourſer : il ſeroit abſurde & contradictoire que les Offices des Bailliages, des Préſidiaux s'achetaſſent, que cent vingt Charges ſeulement ſe donnaſſent : qu'on rembourſe donc tout : & ſi cela ſe fait dans tout le Royaume, ce ſera bien pis, ce ſont des centaines de millions qu'il faut avoir. Je vous laiſſe à penſer la différence entre la ſuppreſſion de la vénalité dans un diſcours, ou dans le Royaume.

Il eſt encore bon que la diſtribution de la Juſtice ſoit gratuite. Ah ! pour cela elle ne l'étoit pas à la Grand'Chambre : cet abus méritoit bien une réforme. Quant aux Enquêtes, un Conſeiller travailloit du matin au ſoir & toute l'année, il gagnoit cent piſtoles : il y a en France de plus grands maux que celui-là ; mais, je le veux, ne fût-ce que par décence, la Juſtice doit être pure, qu'elle le ſoit donc par-tout à la fois, dans les Sieges inférieurs comme dans les autres. Qu'on donne des gages raiſonnables à tous les Officiers du Royaume ; ce ne ſera qu'une rente paſſive de dix à douze millions : il eſt vrai que le moyen d'alléger le fardeau, ſeroit de ne pas payer. Ne pourroit-on pas auſſi pour la plus grande commodité, & le ſoulagement des Citoyens,

imposer quelques nouvelles taxes qui rapportassent le double ?

Il est bon que les Citoyens n'aillent pas trop loin chercher leurs Juges; mais est-il bon que le Parlement de Paris soit serré comme un Bailliage? Est-il bon que des hommes proportionnés à leur petite place, exercent souverainement dans une petite Ville, le droit exclusif de l'insolence & de la partialité provinciale? Est-il bon que rien ne balance la morgue? Seul mérite des gens qui n'en ont point. Je crois que tout cela a bien des inconvéniens, que déja peut-être en bien des endroits l'on n'est pas à s'en appercevoir, & que s'il est utile de créer un nouveau Parlement dans une partie du ressort de celui de Paris, cette innovation, comme toute autre, ne doit se faire qu'avec le loisir de la réflexion? Les précautions de la prudence, & non pas avec cet excès, cette légéreté, cette précipitation qui ont présidé à toutes les idées accessoires au plan de sa destruction.

Je n'ai point encore vu ce nouveau Code qu'on nous a vanté avec tant d'emphase : mais je sais deux choses; l'une qu'on pouvoit diminuer les frais sans enfanter le désordre universel; l'autre que le Code du Despotisme est bien court.

Et ce bouleversement subit de la Capitale & du Royaume, qu'en dites-vous, M.? Les plus grands biens seroient un mal, s'ils survenoient tout à coup. Jugez ce qu'il faut penser de nos avantages imaginaires : dix mille familles d'honnêtes gens ruinées; cent mille qui vont éprouver les mêmes secousses; le commerce anéanti, la circulation interceptée, toute confiance évanouie, les banqueroutes multi-

pliées, les sources des revenus de l'État épuisées, les dépenses augmentées; la France entiere menacée d'un accroissement d'impôts, au sein du trouble, de la misere & de la famine; les Provinces gratuitées des nouveaux Tribunaux, forcées spécialement de réparer l'épuisement de la Capitale; onze Edits déja donnés & envoyés, & dont l'enrégistrement illégal sera le premier présent que nous recevrons de ce Parlement qu'on nous prépare; l'aliénation des esprits, les exils, les emprisonnemens, les violences, l'espionage, la compression des ames : voilà une trop foible esquisse des bienfaits qui attendent notre reconnoissance. Allez, M., l'excès des maux en sera le remede : chacun connoît à présent son devoir : tous les Sieges du ressort vont imiter l'exemple qu'ils reçoivent de la Capitale, & se rappeller leur serment; les besoins de l'Etat commanderont avec empire le rétablissement de l'ordre accoutumé; le cri de tous les Ordres que le danger appelle, ne sera pas perdu.

Eh mon Dieu! les larmes me viennent aux yeux, & mon caractere qui n'est pas triste, est vaincu par nos malheurs. Le Roi ne se souviendra-t-il pas combien on l'aime? Il n'y a que la vérité que je chérisse plus que lui : le respect qu'on lui porte est toujours le même : mais je frémis de voir l'amour s'affoiblir. Le plaisir du Despotisme est-il aussi pur que celui que lui promet notre tendresse? Qu'est-ce que de regner sur des esclaves? Quelle aride vanité peut s'applaudir sur des ruines? Quelle incroyable entreprise peut nous forcer de rechercher nos titres que nous aimions tant à oublier? Nous possédons une constitution libre, nous préférions de

le remercier de nos propres droits : les loix nous appartiennent, nous les confondions avec son autorité ; nous ne dépendions que d'un pere, & toutes les bouches sont forcées de s'ouvrir pour réclamer les Assemblées nationales. Le Despotisme regne par la violence ; mais il ne faut pas qu'il se relâche : c'est à la force à soutenir sans intervalle ce que la force a établi. Quel triste, & pourquoi ne dirai-je pas, quel périlleux fardeau pour un cœur qui goûte la douce émotion du *sentiment* ! Le Peuple *Franc* est fait pour aimer & obéir, non pour ramper & trembler. C'est la confiance qui le liera tout entier à ses Rois, non la servitude & la crainte : ses loix sont belles, son caractere noble, ses mœurs altérées, mais non pas incorrigibles : sa légéreté même est une ressource heureuse pour le ramener aux vertus quand il s'en est écarté : le luxe, la mollesse, l'intrigue sont de mode comme nos habits. Les vices ne sont que supperficiels : nos blessures n'ont point cavé : rien n'est profond dans nos mœurs : un coup d'œil, un exemple suffisent pour que ce peuple retrouve ses anciennes habitudes, reprenne le goût de la générosité, de l'honneur & du courage.

Avant de finir, je veux vous dire comment dans ce siecle même, en 1717, les Princes du Sang parloient au Roi : vous verrez si leur sincérité, leur courage, leur attachement aux loix les a jamais abandonnés. Vous allez retrouver le principe noble & sublime de leur conduite actuelle. *Quelqu'étendu, & quelque respectable que soit*, disoient-ils, *le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au dessus des Loix fondamentales de l'Etat. C'est à cette sainte & inviolable maxime, & à ses généreux défenseurs,*

fenseurs, que la France fût redevable de son salut sous Charles VIII; & que la Maison de Bourbon doit la Couronne.... Les actes des Rois qui blessent directement les Loix fondamentales de l'Etat, sont nuls, ne peuvent subsister par le defaut du pouvoir du Legislateur.... Les Rois sont sujets eux-mêmes à cette Loi primitive.... & les actes contraires n'ont jamais subsisté qu'autant de temps que la violence a prévalu à la justice.

Je veux aussi vous citer, M. quelques pensées de Montesquieu.

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des Loix fondamentales. Esp. des Loix. liv. 2. ch. 4. *La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres; lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies, que de ses volontés.* liv. 8. ch. 6.

Le principe de la Monarchie se corrompt, lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude.... Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & qu'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

Le principe de la Monarchie se corrompt, lorsque des ames singuliérement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude, & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais, s'il eſt vrai ce que l'on a vu dans tous les temps, qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſûreté diminue. Corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de leze-Majeſté contre lui? ch. 7.

Il ne m'appartient pas de parler encore après de telles autorités, mais rien n'eſt plus beau que ce que dit à ce ſujet l'Impératrice de Ruſſie, dans l'*Inſtruction* qu'elle vient de donner *à la Commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau Code de Loix* (imprimée de nouveau à Amſterdam chez Rey.)

» Les pouvoirs intermédiaires, dit cette Princeſſe, au chap. 3, ſubordonnés & dépendans du » pouvoir ſuprême, conſtituent la nature du Gou» vernement. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, » ſubordonnés & dépendans du pouvoir ſuprême: » en effet le Souverain eſt la ſource de tout pou» voir politique & civil. Les Loix fondamentales » d'un Etat ſuppoſent néceſſairement des canaux » moyens, c'eſt-à-dire, des Tribunaux par où dé» coule la puiſſance du Souverain. Des Loix qui » permettent à ces Tribunaux de faire des Repré» ſentations que tel Edit eſt contraire au Code des » Loix; qu'il eſt nuiſible, obſcur, impraticable » dans l'exécution; qui déterminent d'avance à » quels ordres on doit obéir, & comment on doit » les exécuter: de telles Loix rendent fixe & iné» branlable la conſtitution d'un Etat.

» Il faut, dit-elle encore, qu'il y ait un *dépôt* » *des Loix*; & ce dépôt ne peut être que dans les » Corps politiques, qui annoncent les Loix lorſ» qu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on

» les oublie . . . . Si l'on demande *qu'est-ce que le » dépôt des Loix?* Je réponds, le dépôt des Loix est » cette institution en conséquence de laquelle les » Corps ci-dessus mentionnés, établis pour faire ob- » server la volonté du Souverain conformément » aux Loix fondamentales de l'Etat, sont tenus de » se conduire dans l'exercice de leurs fonctions, » suivant les formes qui leur sont prescrites à cet » égard. Cette institution empêche le peuple de » mépriser impunément les ordres du Souverain, & » elle le met en même temps à l'abri des caprices » & de la cupidité : car elle légitime d'une part les » peines destinées aux transgresseurs des Loix, & » autorise d'autre part le refus d'enrégistrer celles » qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou » celui de s'y conformer dans l'administration de la » Justice & des affaires publiques. "

J'ai l'honneur d'être.

Du 24 Mars 1771.

HUITIEME LETTRE.

JE vous avois dit, Monsieur, tout ce que je voulois vous dire : vous voulez que je continue ma correspondance, je reprends donc la plume, & je vous écrirai encore quelques lettres ; les événements qui surviennent, & l'importance du sujet ne me laisseront pas manquer de matiere.

Nous avons été dans la disette, & déja nos Français qui ont besoin de leurs nouvelles, comme de leur pain de chaque jour, s'ennuyoient à vue d'œil : ils ont pourtant été à Long-Champs, où ils ont étalé les plus belles voitures & quelques-unes entr'au-

tres ont été regardées avec une attention particuliere ; elles étoient de la premiere élégance, & il étoit très-public qu'elles n'étoient pas payées : on prétend même qu'on a vu des gens, beaucoup trop solides sans doute, gémir tout haut de la ruine d'un pauvre sellier à qui la Police de notre temps avoit proposé de remettre une de ses voitures sans argent, ou d'aller à Bicêtre : que dites-vous de cette alternative ? mais il faut vous avertir que le maître de la voiture qui la vouloit sans la payer, étoit homme fort nécessaire à l'Etat.

Pendant qu'on alloit à ténebres, sans prier Dieu, les révolutions se préparoient, & comme les hirondelles annoncent l'orage, une foule de petits écrits de toute espece, imprimés & publiés sans le moindre obstacle, se multiplioient dans Paris & dévançoient la catastrophe : c'étoient des *Réflexions d'un Citoyen sur l'Edit*, des *Considérations sur l'Edit*, des *Lettres Américquaines* : une brochure portant pour titre *la tête leur tourne*, des *Recueils de pieces*. &c. &c. &c. Celà n'a pas produit beaucoup d'effet, mais pourtant cela préparoit les voies, & tant de précurseurs sembloient dire que le grand jour n'étoit pas loin.

Je crus d'abord qu'on vouloit instruire un procès par écrit & qu'on appelloit la lumiere, mais c'étoit un procès où l'une des parties devoit parler seule, & j'appris qu'au milieu de ces brochures, répandues avec profusion, on redoubloit de vigilance & de vigueur pour empêcher toute réponse. J'eus la simplicité de trouver que cela n'étoit pas juste ; mais on me dit que c'étoit une grande bonté de la part de l'autorité qui pouvoit tout, de daigner

nous dire ſes raiſons, & de nous épargner l'inſolence de dire les nôtres : un ſourire qui ne ſignifioit rien, fut ma replique.

Je vous les envoie ces brochures ; vous y verrez que le Parlement de Paris reſſemble aux Ephores de Sparte, au Sénat de Veniſe, au Palatinat de Pologne, & même aux Janiſſaires du Grand Seigneur. Vous y verrez que le deſpotiſme abſolu doit être le vœu de tout bon citoyen ; que toute l'affaire ſe réduit à ſavoir ſi ce n'eſt pas un bien de donner des Juges qui ſoient à portée des juſticiables ; vous y verrez que bientôt, ſi l'on n'y prend garde, il ne ſera plus permis à un homme ſage de plaider la cauſe de l'autorité royale ; vous y verrez que nous avons des Loix fondamentales, mais qu'elles ſe réduiſent toutes à cette phraſe, *le Roi ſeul a une autorité ſans borne* ; qu'il ne peut *jamais perdre, & ſon ſucceſſeur l'aura comme lui* : vous y verrez que tandis que nous touchons aux excès du pouvoir arbitraire, on nous menace des dangers d'une *Ariſtocratie héréditaire* : vous y verrez qu'on n'y connoît pas de milieu entre l'eſclavage & la licence : vous y verrez que le Roi peut faire tout ce qu'il veut, & que cependant il eſt *dans l'heureuſe impuiſſance* de faire *ce qu'il peut* : vous y verrez que le peuple Français doit compter ſur la Juſtice & la bonté de tous ſes Rois *préſens & futurs juſqu'à la conſommation des ſiecles*, & que d'après cela, comme vous l'entendez bien, *la tête lui tourne*, s'il n'eſt pas plus tranquille que jamais : vous y verrez que demander les Etats généraux, c'eſt être le plus cruel ennemi de la France : que les Parlements qui s'accordent preſque tous à les

demander, ne sont pas moins composés de séditieux qui ne veulent pas de supérieurs : En un mot vous y verrez ce que vous ne pouvez ni imaginer, ni soupçonner même, à moins que vous n'ayez long-temps réfléchi sur ce que la certitude d'être appuyé de la force & l'espérance de ne point essuyer de replique, peuvent prêter de hardiesse à des argumens bien payés.

Il est vraisemblable néanmoins qu'il s'écoulera dans le public quelques réfutations de ces écrits ; je ne m'en charge pas. Je vous confie volontiers mes pensées ; mais je n'aime point à commencer un ouvrage en regle, & je ne le finirois jamais ; chacun a son caractere : & puis vous lirez ces papiers, & vous me direz si vous ne trouveriez pas bien dégoutant d'y répondre.

Que voulez-vous qu'on dise à un homme qui compose à loisir les plus absurdes discours, qui les met dans la bouche d'un Conseiller de Rouen, & qui en conclut en riant de tout son cœur, que les Parlements sont une troupe de conjurés & de sots ? A un autre qui écrivant bien à son aise contre des gens qui osent à peine lui repliquer, se plaint de la gêne qu'éprouvent les défenseurs de la puissance ? Au troisieme qui vous prononce hardiment, les mots de *Citoyen*, de *Patrie*, de *Monarchie*, de *Loix fondamentales*, & qui entend le terme de *Citoyen* un vil esclave, par celui de *Patrie* une société soumise à une volonté arbitraire, par celui de *Monarchie* un despotisme pur ; par celui de *Loix fondamentales* des réglements qui sont faits par le maître qui seront détruits demain par le maître, qui ont été confiés à un Corps créé par le maître, qui se-

ront ôtés demain à ce Corps détruit par le maître ? Que voulez-vous qu'on dise à celui-ci qui veut que les *Loix fondamentales* soient textuellement écrites, ou qu'il n'y en ait point, & qui le moment d'après appelle *Loi fondamentale*, l'ordre de la succession à la Couronne, qui n'est écrite nulle part ? A celui-là qui tout pénétré de la cause qu'il est chargé de défendre, vous dit bonnement *que le Prince & l'Etat ne sont qu'un ; que la Patrie entiere est dans le Monarque, & que l'on ne peut servir l'un, sans servir l'autre* : vous voyez bien qu'il n'y a point moyen d'entrer en lice avec de pareils raisonneurs, s'ils sont de mauvaise foi, qu'y faire ? Si par hasard ils étoient de bonne foi, comment se faire entendre de gens qui n'ont rien de commun avec vous, pas même les premieres notions.

Qui voudroit, M. résumer en un mot tout ce qui a été public par ces Messieurs, le feroit sans peine, *Le Roi est le maître absolu de tout sans exception ; mais n'ayez pas peur : il vous répond de lui & de tous ceux qui lui succéderont sur le trône ; aussi voilà qui est fini, n'en parlons plus* : il est difficile d'abréger davantage l'étude du Droit public.

Aux trois lignes, ajoutez ceci : *toute puissance quelle qu'elle soit, chargée de défendre les Loix & de balancer l'abus de l'autorité par le moyen même le plus doux & le plus respectueux, est un très-grand mal qui renverse l'unité du Gouvernement* : sur ce pied-là, j'avois raison de vous le dire, suivant les Orateurs de la Cour il n'y a aucun milieu entre la servitude & le désordre : il faut de toute nécessité se battre ou être battu ; & ils ont grand soin de vous annoncer que ce dernier parti vaut bien mieux.

On pourroit ſans être fou penſer différemment, ce me ſemble ; mais voilà très-préciſément l'extrait de toutes les réflexions lancées dans le public pour nous illuminer.

Expliquez-nous, MM. un ſeul point : en quoi faites-vous conſiſter *l'heureuſe impuiſſance* du Monarque ? Peut-il, ou ne peut-il pas donner des Commiſſaires aux Ducs & Pairs ou au Miniſtre qu'on aura noirci dans ſon eſprit ? Peut-il, ou ne peut-il pas s'emparer des rentes dues au Clergé, s'en charger envers cet Ordre, & ſe faire rembourſer les capitaux ? Peut-il ou ne peut-il pas déclarer que les Seigneuries ſont éclipſées du Domaine, & en prononcer la réunion ? Peut-il, ou ne peut-il pas abroger les Etats des Provinces qui jouiſſent encore de cette forme d'adminiſtration ? Peut-il, ou ne peut-il pas ſoumettre les Ducs & Pairs à un ſervice que leur honneur & leur ſerment ſemblent leur défendre : & en cas de refus, confiſquer leurs Pairies ? Peut-il, ou ne peut-il pas réduire les Evêques à une penſion, & ſe mettre en poſſeſſion des biens de l'Evêché ? Peut-il, ou ne peut-il pas dépouiller d'un Bénéfice un Titulaire déja mis en poſſeſſion, & en revêtir un autre ? Peut-il, ou ne peut-il pas aſſujettir la Nobleſſe à un ſervice forcé, à peine de perdre leurs privileges ? Peut-il, ou ne peut-il pas mettre des impoſitions ſans bornes, & rendre illuſoire le vain nom de propriété dans la main des Sujets ? Peut-il, ou ne peut-il pas ſe réſerver à lui ou à des hommes choiſis par le Miniſtere, la conviction & la punition d'un certain genre de crime ? Peut-il, ou ne peut-il pas diſpoſer de la Couronne au profit de M. le Comte de Provence, &c. ?

Répondez à cela nettement & ſans verbiage : il ne s'agit pas de nous payer de phraſes attendriſſantes, ni d'exclamations ; c'eſt un mot clair qu'on vous demande : que direz-vous ? Que nul Roi n'aura d'intérêt à faire ces choſes : mais aſſurément il y a eu des peuples opprimés : ſi cela n'eſt pas vrai, niez toutes les hiſtoires. Il y a eu des Rois, quoiqu'on en diſe, qui ont ſéparés leurs intérêts de ceux de leurs peuples : il y a eu des Miniſtres capables d'abuſer de la confiance de leurs Princes : ſi l'intérêt bien ou mal entendu d'un Chef étoit toujours le même que celui des Nations, le bonheur de chaque Nation auroit toujours été recherché auſſi amoureuſement par tous leurs Chefs, que chaque individu recherche le ſien propre ; & cela n'eſt pas tout à fait vrai : que direz-vous donc ! Que le Roi eſt bon ! Oui celui-ci, mais un autre. Et puis, un bon Roi peut être trompé ; faudra-t-il croire auſſi que tous les Miniſtres ſoient bons, & qu'ils ne trompent jamais ? Vous n'exigez pas de nous cette crédulité : encore une fois que répondrez-vous à mes queſtions ? Convenez que vous n'en ſavez rien & que *l'heureuſe impuiſſance* n'eſt qu'un mot, & ſignifie réellement une puiſſance très-effective & très-abſolue.

Voilà les objets importans & graves pour leſquels la Nation, les Princes à la tête, combat reſpectueuſement : ne vous y trompez pas, on ne peut trop le redire, il ne s'agit point ici d'eſprit de Corps : il ne s'agit point d'attachement aux individus qui compoſent le Parlement : il ne s'agit point de cet honneur diſtinct qui défend de s'élever ſur les ruines des hommes perſécutés : tout cela n'a qu'un très-

petit intérêt en comparaison de celui qui nous concerne tous. Dans un moment pareil, il n'y a plus ni préjugé d'Etat, ni esprit de Compagnie à considérer, tout s'évanouit & disparoît dans la grande affaire Nationale, & les Français divisés jusqu'ici par pelotons, que des vues diverses animoient, ne sont plus que des Français unis dans la possession d'une même Patrie, & menacés du même malheur.

Mais les troubles que des corps permanens peuvent jetter dans l'Etat.... Et sur cela on cite les Ephores qui firent changer le Roi Agis. Que pensez-vous, M., de ce délire des Ecrivains? Quant à moi, j'ai connu plus de Nations opprimées, que de Rois détrônés. Ainsi d'abord il faut remédier aux maux les plus urgens; mais que veut-on dire par ces terreurs sans fondement? *Quel* est le trouble que les Parlemens ont occasionné dans l'Etat?..... Ils ont détruit *un Ordre*..... Ah Monsieur! l'autre, voilà *un petit bout d'oreille*, mais ne savez-vous pas qu'en détruisant *cet Ordre*, les Parlemens n'ont fait que suivre l'impulsion du Gouvernement, & que direz-vous à cela?

Les Parlemens en France n'ont qu'un pouvoir très-borné: ils ne réparent point la perte des Etats Généraux qu'ils ne représentent pas; ils ne peuvent les suppléer en façon quelconque dans la matiere des impôts qu'ils ont acquis la possession d'enrégistrer, mais sans aucun droit que je sache.

En attendant que le Roi ait rendu à la Nation dans ses Etats l'ancienne forme de Gouvernement Français, toute sa force est dans la réclamation des Cours contre les Loix nuisibles ou contraires au droit des peuples; réclamation illimitée, mais res-

pectueuse; réclamation qui n'a d'effet que pour la raison & le vœu public : réclamation qui ne tire pas son efficacité de la bouche qui la prononce comme le *Veto* des Polonois, mais de la vérité de la Justice, & de l'opinion générale; réclamation qui n'est rien contre la force armée, quand l'accession des Peuples n'en appuye pas les efforts.

On demande *quel bien* ont fait ces Compagnies: moins qu'elles n'auroient dû peut-être, parce que tout s'altére; mais beaucoup néanmoins. Elles ont trop mollement résisté à quelque imposition onéreuse; elles ont trop promptement plié sous des ordres qui intéressoient essentiellement la Nation. Mais vous voyez bien, M., qu'il y a une contradiction insupportable à se faire un titre auprès du Roi de ce que les Parlemens lui résistent, & auprès du Peuple, de ce qu'ils ne résistent pas. Au reste, pour être juste, il faut calculer non-seulement le bien positif que les Parlemens ont opéré, mais encore le mal qui eût été fait sans eux. Si jamais aucun Edit n'a été retiré sur leurs Représentations réitérées & persévérantes; si aucun Ministre n'a renoncé dans son cabinet à des projets par la crainte des réclamans; si les Intendans, les Subdélégués n'ont jamais craint les cris des Compagnies; si jamais par ce motif aucune commission illégale n'a été retirée, je reconnoîtrai que j'ai tort.

Or, maintenant supposez que d'un souffle on puisse dissiper tous les Membres du Parlement; si à leur place on substitue des Conseils Supérieurs *inamovibles comme les anciens*, c'est-à-dire, destructibles comme eux; si ces Conseils n'ont pas droit à la plus légere réclamation; si un seul Parlement est formé

à Paris pour tout le Royaume, composé d'un petit nombre de Membres choisis subitement & tous ensemble par le Roi, dépendans de sa volonté seule, & soumis par leur consentement propre, à n'opposer jamais qu'une réclamation limitée qui dégénérera en une vaine forme, principalement sur des objets éloignés de leur portée & de leur connoissance; pouvez-vous douter, Monsieur, que toute barriere étant levée, le temps n'amene très-incessamment des Ministres ambitieux & avides, des Intendans despotiques, des vexations militaires, des impositions indéfinies, des vexations de tout genre, des commissions irrégulieres, des suppressions de droits, de privileges, d'Etats Provinciaux, des projets inouis de finance, des atteintes à la propriété. Hélas! il faudroit connoître bien mal les hommes, les tentations qu'éleve, & les douces commodités que trouve un pouvoir sans borne, pour se refuser à cette fatale prévoyance, & pour ne pouvoir dans les ménagemens que peut-être on employera d'abord le plan d'affermir sourdement une autorité, dont ensuite l'abus sera si facile.

Voilà comment il est bien prouvé que cette effrayante révolution est l'affaire capitale de la Nation entiere: il n'est pas ici question du Parlement comme composé de tels à qui on s'intéresse: mais du Parlement en tant que lié à l'intérêt général. Si l'on réclame contre la destruction de ceux-ci, & la subrogation de ceux-là, ce n'est pas par un attachement particulier à certains individus, c'est parce que l'énergie du Parlement est nécessaire, & qu'il n'y a point d'énergie dans un Corps qu'on peut détruire; c'est parce que la destruction du Parlement an-

nonce la ruine des autres, & que si les Corps résistans succombent, il n'y à plus de résistance à attendre de personne : c'est parce que le nouveau Corps aura même formellement accepté sous la condition que l'Edit de Décembre lui impose.

Je ne trouve pas plus qu'un autre, qu'il soit noble de se revêtir des dépouilles d'autrui, ni d'usurper leur état. Je sai que littéralement & précisément cela est contraire à la Loi. Mais loi & honneur mis à part, il y a une chose dont je suis infiniment plus frappé; c'est que soit intérêt, soit je ne sai quelle ambition, soit aveuglement aient conduit des Français au point de souffrir que la Nation ait à leur reprocher un jour tous les maux qui résulteroient de leur foiblesse. La Province d'Artois sera-t-elle bien contente lorsqu'elle aura perdu ses Etats par un Edit enrégistré à Paris, & sur lequel son *Conseil Supérieur* n'aura seulement pas droit de délibérer ?

On a débité une petite feuille *légere*, dans laquelle on impute à la Cour des Aydes de n'avoir pas dit un mot dans les Remontrances de l'objet essentiel : & cet objet, dit-on, c'est la bonté du Roi qui donne aux vœux de ses Sujets des Juges voisins de leurs demeures, & chargés de leur dispenser une Justice gratuite. Vous avez lu ce que j'en pense dans ma lettre précédente, mais il s'en faut bien, Monsieur, que ce soit là à mes yeux l'objet essentiel : je n'y vois qu'un voile léger jetté après coup sur le grand projet : une invention destinée à distraire quelques esprits, un petit bien apparent, mêlé de beaucoup de maux; mais de quelqu'œil qu'on l'envisage, & dans tous les cas, un présent funeste qu'on nous fait acheter aux dépens de nos libertés, de nos constitu-

tions & de nos droits. Ce n'eſt donc pas à moi que d'un ton leſte & ſuperſtitiel, il faut faire cette queſtion : *y a-t-il du deshonneur à devenir Juge ſouverain d'une partie des Sujets du Roi, à l'acquitter envers eux de la juſtice qu'il leur doit ?* Aucun ſans doute en général ; beaucoup dans les circonſtances actuelles. Traiter ainſi les grandes choſes, c'eſt voltiger ſur les ſurfaces.

J'ai l'honneur d'être.

Du 8 Avril 1771.

NEUVIEME LETTRE

D'un Homme à un autre Homme,

Sur l'extinction de l'Ancien Parlement, & la création du nouveau.

VOUS ſavez, Monſieur, que Louis XIV voulut regner par l'autorité abſolue. Les Français avoient alors plus d'enthouſiaſme & d'imagination que de lumieres ; c'étoient des jeunes gens impétueux à qui leur Gouverneur ne preſcrivoit que l'Exercice, les Fêtes & les Combats ; il eſt facile de concevoir qu'ils ne l'accuſoient pas de Deſpotiſme.

Mais ſavez-vous pourtant ce qui a réſulté de ce pouvoir ſans frein ? La liberté naturelle eſt violée par un Edit qui défend tout ſimplement aux Français de ſortir du Royaume ſous peine de galeres & de confiſcation de biens ; ſix cens mille hommes ſont chaſſés par le fanatiſme ; deux millions ſont livrés aux inſultes & aux vexations d'une ſoldateſque effrénée. Les deux premieres Impoſitions directes, au moins

depuis les Tailles accordées dans une assemblée d'Etats Généraux, sont établies d'autorité; vous voyez que je veux parler de la Capitation & du Dixieme qu'on préleve immédiatement sur la fortune des Sujets sans leur consentement. Atteinte formelle à la propriété que nous sommes accoutumés maintenant à souffrir; mais qui alors étoit tellement une entreprise nouvelle, que, suivant une tradition respectable conservée jusqu'à nous, Louis XIV lui-même, au sein de la grandeur & de la puissance, répondit au Contrôleur Général Desmarets, qui lui proposoit l'établissement du Dixieme : *je n'ai pas ce droit*. La Loi fondamentale de la succession est renversée par l'Edit de 1714; un Décret fatal, source de malheurs & de troubles pendant quarante années, est apportée de Rome par l'intrigue, & ne se défend que par les persécutions; en vingt ans, l'Etat est chargé de cinq cens millions de Capitaux de *rentes* équivalans à 900 millions poids de marc, & à 15 cens millions d'aujourd'hui, vu le prix des denrées. Des Offices inutiles & ridicules, dont il est même inconcevable qu'on ait pu imaginer les noms, sont créés jusqu'à concurrence de 600 millions, faisant onze cens millions poids de marc,& deux milliards en valeur réelle. L'Etat est abîmé, & ne trouve quelque ressource que dans une révolution qui ruine les mœurs. C'est parmi ces Officiers que vous trouverez des *tiers référendaires, taxateurs & calculateurs des dépens, des Jurés-Crieurs d'enterrement dans les Provinces, des Chevaliers d'honneur dans les Présidiaux, des Courtiers de vin, des Pourvoyeurs vendeurs d'huîtres à l'écaille, des Greffiers de baptêmes, des Barbiers Per-*

ruquiers, des Contrôleurs & Essayeurs d'étain, des Courtiers de vente de meubles, des Commissaires vérificateurs des Rôles des Tailles, des Aulneurs de toiles, des Vendeurs de veaux & volailles, des Gourmets de bierre, des Mouleurs de bois, des Courtiers-Jaugeurs de vin, des Vendeurs de poisson d'eau douce, des Auditeurs des comptes des Communautés, des Essayeurs & Visiteurs de bierre, des Commissaires aux Inventaires, des Arpenteurs Priseurs & Mesureurs de terre, des Contrôleurs de Bancs de Mariages, des Forts & Sergens sur les Ports, des Mesureurs de charbon, des Boteleurs de foin, des Facteurs de toutes sortes de Marchandises, Volaille & Gibier, des Contrôleurs, Marqueurs Visiteurs & Porteurs de Cuirs, des Visiteurs & Contrôleurs des Poids & Mesures, des Inspecteurs de Boucheries, des Vendeurs, Visiteurs & Priseurs de foin, des Gardes-Bateaux Metteurs à port, des Cribleurs de bled, des Chableurs de Ponts & Pertuis, des Jurés-Hongrieurs, des Essayeurs & Visiteurs d'Huiles, des Visiteurs, Contrôleurs & Mesureurs de Pierre de taille, des Visiteurs & Contrôleurs d'Eau de la Reine d'Hongrie, des Commissaires aux empilemens de bois, des Plancheurs & Débaleurs, des Inspecteurs de Bâtimens dans le Royaume, des Essayeurs de beurre salé & fromage, des Visiteurs de bois ouvré & à bâtir, des Inspecteurs & Contrôleurs de Porcs, des Contrôleurs des Fruits, des Contrôleurs-Visiteurs des Suifs, des Vérificateurs des Lettres de Voiture, des Inspecteurs au placement des Bateaux, des Contrôleurs des Perruques.

Levez

Levez le voile brillant qui couvrit long-temps le dernier siecle à nos yeux, & qui commence à disparoître, voilà ce que vous trouverez dessous: Voilà par quel tableau l'on veut nous encourager à goûter les douceurs qu'on éprouve sous l'empire de la puissance absolue.

Sans doute Louis XIV avoit bien le droit de supprimer jusques à la mémoire de ces indignes offices, dont les noms sont dégoûtans, les fonctions ridicules & les droits vexatoires. Je crois, M[r], Dieu me le pardonne, qu'il y a des gens qui voudroient bien que les Magistrats dont est composé le Corps *antique & essentiel* de la Nation, les Magistrats chargés avec les Princes du Sang & les Pairs du Royaume de la vérification & du maintien des Loix, fussent mis sur la même ligne des *Hongrieurs, des inspecteurs des Porcs, & des Contrôleurs de Perruques*. Ils parlent de supprimer ces Magistrats avec une légéreté que je ne conçois pas; mais ce que vous aurez encore plus de peine à comprendre, M[r], c'est que les offices que l'on est contraint de reconnoître *inamovibles*, il n'y a qu'à les supprimer sur la tête de Mrs tels, les créer de nouveau sur la tête de Mrs tels autres; & voilà que par ce subtil arrangement, des offices *inamovibles* sont ôtés aux uns, donnés aux autres, sans qu'il y ait le mot à dire. Car vous voyez bien, le Roi a le droit de supprimer, il a le droit de créer: il n'a donc qu'à supprimer, & puis créer le même office, & tout sera fort en regle.

Vous croyez que je ris, non en vérité. Voilà comment on dit qu'il faut s'y prendre pour éluder la Loi sans la violer, & assurément rien n'est plus ingénieux & plus commode que ce petit circuit avec lequel

un même office n'eſt plus le même, avec lequel on crée *des offices inamovibles comme les anciens*, que par conſéquent on pourra ôter, *comme les anciens*, à volonté, avec lequel enfin des Officiers indeſtituables ſeront deſtitués de leur Office, parce qu'on les ſupprimera; & de nouveaux hommes en ſeront revêtus, parce qu'on les créera pour eux.

Le Roi ne peut-il pas ſupprimer des Offices? Oui quand il ſupprime en effet, quand le but eſt la ſuppreſſion; & ce ſeroit fort bien fait, par exemple, de ſupprimer ſérieuſement & à toujours ces vilains petits Offices dont vous venez de voir la liſte, & mille autres encore: au contraire quand l'objet eſt non la ſuppreſſion effective & durable, mais la tranſpoſition de l'Office d'une tête à l'autre, comme cela eſt défendu, il n'y a aucun moyen de ſoumettre la Loi. Ruſe ou guerre ouverte, tout eſt égal, elle eſt invincible, la fraude eſt contravention, & pis que contravention, parce qu'elle joint la dériſion à l'outrage.

Réduire l'étendue du Reſſort du Parlement, & diminuer même le nombre des Magiſtrats qui le compoſent, à meſure des vacations d'Offices; en ſuppoſant ces opérations utiles, ce n'eſt pas dénaturer ces Offices, ils reſtent toujours les mêmes. Ainſi la ſuppreſſion des Offices, pour les créer ſubitement au profit de nouveaux titulaires, c'eſt évidemment ôter les Offices aux uns pour les donner aux autres, & bercer ces derniers de la chimérique énonciation de *l'inamovibilité*: n'eſt-ce pas les mépriſer au moment où on les inſtalle?

Louis XI a reconnu par l'Ordonnance de 1467, le *droit immémorial* de la Nation. Il a déclaré qu'il ne donneroit aucun Office, s'il n'étoit vacant par

mort, résignation, ou forfaiture jugée ; il exclut tous autres cas hors les trois qu'il exprime ; il n'ajoute pas *ou par suppression*, parce qu'un Office supprimé n'est plus ; parce qu'on ne donne pas ce qui n'est plus, & que le jeu d'esprit qui a fait éclorre le beau secret de créer pour un autre, l'Office qu'on vient de supprimer pour le titulaire, & de conserver cependant le mot de *l'inamovibilité*, n'étoit pas encore imaginé.

Vous avez maintenant la clef de tout ce qui vient de se passer. Un premier jour un Maréchal de France s'est transporté à la Cour des Aides & armé de satellites, il a supprimé en un quart d'heure, entre huit & neuf du matin, la Cour des Aides, qui est originairement formée des Généraux des Aides nommés par la Nation, & qui dut, il y a 350 ans son existence aux Etats Généraux : Voilà une premiere expédition. L'Edit est d'une grande douceur, qui s'ajuste difficilement avec l'exil de huit ou dix membres de cette Cour ; mais il faut savoir que les contradictions n'embarrassent point, qu'il falloit se venger de ceux qui ont le plus contribué à ces admirables Remontrances dont le Public a été si content, dire des choses honnêtes pour satisfaire ceux qui dans le public aiment la politesse ; se préparer des affaires pour alimenter le nouveau Corps qu'on se proposoit de former, & se créer en même temps des sujets oisifs pour remplir des places dans ce Corps ; Et voilà ce qu'on a fait d'un seul coup.

Vient quatre jours après un soi-disant Lit de Justice tenu à Versailles, où une Compagnie toute entiere, qui la premiere avoit jetté le cri de l'hon-

heur, est amenée par des ordres particuliers. C'est là qu'un Conseiller d'Etat est commis pour *faire les fonctions de premier Président*, & qu'en conséquence, on croit avoir un premier Président. C'est là qu'on supprime les Offices des anciens & vrais Membres du Parlement, & qu'on en crée 75 *inamovibles comme les anciens*, au profit de nouveaux sujets; c'est là qu'on croit donner à la suppression de la Cour des Aides, une authenticité qui lui manque, en la faisant écrire sur un Registre en l'absence du Parlement, & en présence du Conseil & du Grand Conseil, appellés contre tout droit au Lit de Justice pour représenter le Parlement. C'est là que les Princes du Sang dignes de l'amour & de la vénération de la France entiere, refusent de se trouver; c'est là que se prononce la suppression du Grand Conseil; c'est là que, sans aucun consentement de leur part, les Conseillers du Grand Conseil sont tout à coup transformés, constitués à l'improviste Conseillers au Parlement; revêtus en un moment de ces Offices supprimés, puis créés par le premier Edit; c'est delà que, sans qu'ils ayent fait aucun acte pour accepter leur propre nomination, on les amene au Palais pour les installer, & recevoir dans la journée même le serment de quelques autres hommes qui les attendent à l'heure convenue dans l'Hôtel de la premiere Présidence. Et voilà, M^r, un Parlement formé le plus vîte & plus secrétement qu'il soit possible, au reste *inamovible comme l'ancien*. Et que vous faut-il de plus?

Quelques-uns de ces Conseillers *malgré eux*, ont la simplicité de croire qu'ils ne sont pas enga-

gés par ce qui a été fait sans leur aveu ; ils déclarent qu'ils n'entendent point exercer une fonction qu'ils n'ont pas prise ; ils reçoivent des Lettres de cachet pour le faire, ils vont au Palais pour obéir ; mais plusieurs d'entre eux réiterent leur déclaration, & ils sont, Mr, exilés. Oui, Mr, en vérité, ils sont exilés, parce qu'ils ne veulent pas être Conseillers au Parlement sans l'avoir voulu, & parce qu'ils croyent qu'en bonne conscience ils ne le peuvent pas. Ainsi le Parlement est dissipé par des Lettres de cachet, & c'est par des Lettres de cachet qu'on essaye d'en former un autre ; vous serez jugé, si Dieu n'y remédie, par des gens exilés sur les Fleurs de Lys.

Il y en a, car il faut tout dire, quelques-uns qu'on n'a pas été obligé de contraindre ; mais ceux-là dévorent, tant que leur patience le permettra, tout ce que le jugement national a de flétrissant ; & j'ai oui dire que nulle bonne maison n'est ouverte aux Juges de la Nation.

S'il s'agissoit de l'Office du monde le plus simple & le moins nécessaire, que penseriez-vous, Mr, de cette méthode légere d'en dépouiller le titulaire sans le destituer, de donner le même Office à un autre sans pourtant que ce fut le même, de le supprimer pour le faire renaître, de se soustraire à la Loi, ne pouvant la détruire ? Mais à présent dites-moi ce qu'il vous semble de cette extinction subite, qui dans le même Edit & à l'Article suivant, devient le germe d'une procréation nouvelle de cette espece de *Palingénésie* des Offices, quand il s'agit d'un Corps de Magistrats, d'un Corps que l'on reconnoît composé de Membres *inamovibles*, d'un

Corps qui peut-être avoit besoin d'une réforme ; au reste très-facile, mais qui n'en est pas moins chargé de défendre les plus chers intérêts de la Nation, & qui par cela même est essentiellement permanent & inaltérable.

Hélas, Mr, il faut le dire, on a trop dédaigné une Nation charmante qu'on n'a pas cru susceptible de raison. N'a-t-on pas commencé par poser que toute volonté du Prince est une Loi invincible ; & six semaines après n'a-t-on pas dit que le Prince est dans *l'heureuse impuissance* de faire *ce qu'il peut ?* N'a-t-on pas employé le fer & le feu pour abattre la Loi & ses défenseurs ? N'a-t-on pas quelques jours après prononcé le discours le plus doux, où l'on ne parle que de bonheur public, de l'intérêt des peuples, de leurs avantages les plus importans ? N'a-t-on pas exilé tout le Parlement, exilé une partie de la Cour des Aides, menacé de la prison des Greffiers & des Huissiers, confisqué des Offices sans jugement, enfermé une foule de Citoyens : & ne vient-on pas de nous dire que la liberté *publique n'existe qu'avec les Loix, & périt avec elles ?* N'a-t-on pas éteint & supprimé des Offices *inamovibles* ; & dans la phrase même où cette suppression est prononcée, une ligne plus bas, ne dit-on pas qu'on crée de nouveaux Offices *inamovibles comme les anciens* ? Ne nous a-t-on pas enlevé le Corps qui nous étoit propre, & qui par cela même qu'il est détruit, ne peut en façon quelconque être remplacé ? Et ne nous amuse-t-on pas cependant avec l'idée de ces épices qu'on supprime, & qu'on auroit pu tout aussi bien supprimer sans tout anéantir ? Ne nous amuse-t-on pas avec ce beau mot de *non vé-*

nalité, qui ne sera réelle qu'après son établissement général dans tous les Tribunaux quels qu'ils soient, qui n'est juste qu'après le remboursement effectif, qui n'est pas praticable aujourd'hui dans nos mœurs, qui substituera une vénalité odieuse & clandestine à la vénalité légitime, qui n'est importante qu'après le sacrifice fait par le Roi de tous ses droits fiscaux imposés sur les plaideurs, & qui enfin pouvoit être établi avant la destruction, comme aujourd'hui ? Ne nous amuse-t-on pas avec ces Tribunaux répandus dans les Provinces, sans vouloir nous permettre de penser que ces Tribunaux recevront des Loix destructives de tous les privileges de leurs Provinces, sans pouvoir réclamer, qu'ils sont en trop grand nombre, qu'ils sont sujets à mille abus, qu'ils sont présidés par les Intendans qui seront les maîtres d'en disposer ; que le bien, le vrai bien ne se fait pas ainsi, que le peu d'utilité qui pourroit en résulter, se concilioit à merveille avec la conservation de nos Loix, & qu'il est étranger dans le projet & dans l'exécution au plan formé de tout détruire ?

Vous vous rapellez cet Ancien qui entendant vanter les belles actions d'Alexandre, répétoit en répondant à chaque fait, *mais il a tué Callisthéne*. Si les parties du projet qui nous accable étoient plus utiles & plus heureuses en elles-mêmes que je ne les crois, je ne répondrois encore à chaque éloge que ces mots, mais *il a tué notre liberté & nos Loix*. C'est là le cri de tous les cœurs, celui de toutes les bouches, celui qui doit être éternel, & que rien ne peut étouffer jamais. On n'a pas cru que nous vissions les choses d'un œil si sérieux & si ferme ;

& n'a-t-on pas osé imprimer *que tout ceci finiroit par un Vaudeville* : un Vaudeville, grand Dieu ! avons-nous donc mérité ce mépris ? Je ne le crois pas, & je suis sûr au moins que nous ne le méritons pas aujourd'hui.

La Nation sait fort bien que les abus n'étoient pas rares dans le Parlement ; mais elle sait aussi que la réforme de ces abus ne tient que par un lien factice & artificiel, à la vraie, à la grande, à la noble question de cette affaire capitale ; elle sait démêler le principal de l'accessoire, & ne veut pas les confondre. J'aime, Mr, à rendre hommage aux actions vraiement honorables. Rien n'est plus beau que le spectacle que la France donne à l'Europe ; tout est calme & respectueux ; il n'y a ni cabale, ni intérêt personnel, ni esprit de corps, tout est pur dans nos motifs, tout est courageux dans notre conduite, nul ne combat que par l'honneur, la patience, la fermeté ; on ne voit aucune autre ligue que celle de la vertu & du bien public que chacun sent, & sur lequel tous s'accordent. Le plus profond respect pour le Roi, la plus tendre affection pour sa personne, se joignent dans tous les cœurs à l'amour de la vérité, de la constitution Nationale & des Loix ; c'est en souffrant qu'on veut être utile. Cette bravoure tranquille est le véritable héroïsme. J'ai vu, Mr, la sérénité d'une conscience pure siéger encore sur des visages abattus par les malheurs, & la gaieté même se concilier avec des besoins anoblis par leur cause. Les Corps les plus exposés à l'infortune & aux violences, montrent un courage qu'on honoreroit peut-être plus encore si l'on connoissoit tous les détails journaliers des combats

qu'ils ont à livrer & à soutenir sans s'écarter des justes bornes. Enfin la Nation Française se montre à la fois sage, généreuse, sensible, amie de l'honneur de son Prince & de ses Loix, telle en un mot que j'aime à la contempler dans les histoires qui nous peignent les anciennes mœurs du meilleur peuple de la terre.

Et qui pourroit être foible dans le moment où j'écris? le plus grand exemple est donné, nos Princes dignes neveux d'Henri IV, ont laissé sortir cette voix puissante qui commande le patriotisme & l'honneur. Avez-vous lu, Mr, leurs Protestations? Lisez, relisez ce monument illustre qui n'a point de modele ailleurs; cette respectueuse réclamation qui retentira dans la postérité la plus reculée, est l'organe le plus ferme & le plus touchant des droits de tous les ordres, des droits essentiels de la Nation, de ses vœux, de ses Loix fondamentales. C'est là que vous verrez quel est l'invincible empire de la raison & de la Loi; c'est là que, sans aucun mêlange d'intérêt personnel, les plus Augustes défenseurs déployent la dignité de leurs ames franches & loyales; c'est là que se peignent les efforts tendres & continuels que la pureté d'un zele sublime leur inspiroit depuis trois mois dans le secret; c'est là enfin que les vrais principes de la Monarchie Française sont exposés & même approfondis, que les droits de la *Noblesse* sont soutenus par les premiers *Gentilshommes* du Royaume, *ceux des Pairs* par les premiers *Pairs*, ceux de la *Nation* par les *Princes du Sang* Royal, & que l'affaire la plus Nationale qui fut jamais, reçoit cet ineffaçable sceau d'importance & de gra-

vité qu'on s'efforce en vain de lui ravir.

Puisse cette grandeur pure se communiquer au Corps *indestructible* de la Nation, cette sainte union du respect & de la fermeté présider dans tous les temps à ses efforts, la vérité noble & touchante pénétrer le cœur du Roi que nous aimons, nos mœurs s'épurer dans la crise de nos constitutions, & l'ame de nos Princes être immortelle parmi nous, comme nos Loix !

J'ai l'honneur d'être.

Mai 1771.

EXTRAIT du Sermon sur l'Incarnation du Verbe, prêché devant le Roi, par M. MASSILLON, Evêque de Clermont, dans le Carême de 1718. *

LA liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs Peuples, c'est la liberté des Loix. Vous êtes le maître de la vie & de la fortune de vos Sujets ; mais vous ne pouvez en disposer que selon les Loix : vous ne connoissez que Dieu au dessus de vous, il est vrai ; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité que vous-même : vous ne commandez pas à des esclaves, vous commandez à une Nation libre & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité, & dont la soumission est d'autant plus sûre qu'elle est fondée sur l'amour qu'elle a pour ses Maîtres. Ses Rois peuvent tout sur elle, parce que sa tendresse & sa fidélité ne mettent point de bornes à son obéissance ; mais il faut que ses Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus son amour ne connoît point d'autre Loi qu'une soumission aveugle, plus ses Rois n'exigent de sa

* M. le Chancelier accuse publiquement les Parlemens d'établir des maximes nouvelles, qui tendent à dépouiller le Roi de l'Autorité souveraine. On laisse à chacun d'examiner si les Parlemens ont jamais rien dit de si fort que ce que ce célebre Orateur Chrétien a prêché devant Sa Majesté en présence de toute sa Cour qui, ne s'avisa pas de réclamer contre ces principes, parce qu'alors l'amour & les prétentions du despotisme n'étoient pas poussés si loin qu'aujourd'hui.

soumission, que ce que les Loix leur permettent d'en exiger : autrement ils ne sont plus les peres & les protecteurs de leurs Peuples, ils en sont les ennemis & les oppresseurs ; ils ne regnent pas sur leurs Sujets, ils les subjuguent.

La puissance de votre Auguste Bisaïeul sur la Nation a passé celle de tous les Rois vos ancêtres : un regne long & glorieux l'avoit affermie : sa haute sagesse la soutenoit, & l'amour de ses Sujets n'y mettoit presque plus de bornes ; cependant il a su plus d'une fois la faire céder aux Loix, les prendre pour arbitre entre lui & ses Sujets, & soumettre noblement ses intérêts à leurs décisions.

Ce n'est donc pas le Souverain, c'est la Loi, Sire, qui doit regner sur les Peuples. Vous n'en êtes que le ministre & le premier dépositaire. C'est elle qui doit régler l'usage de l'autorité, & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les Sujets, mais une regle qui les conduit, un secours qui les protége, une vigilance paternelle, qui ne s'assure leur soumission, que parce qu'elle s'assure leur tendresse. Les hommes croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les Loix : leur soumission fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité & toute leur confiance. Les passions, les volontés injustes, les desirs excessifs & ambitieux que les Princes mêlent à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affoiblissent : ils deviennent moins puissans dès qu'ils veulent l'être plus que les Loix : ils perdent en croyant gagner : tout ce qui rend l'autorité injuste &

odieuse, l'énerve & la diminue : la source de leur puissance est dans le cœur de leurs Sujets ; & quelques absolus qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir, dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les servent.

Juillet 1771.

Il est digne d'un Souverain de se reconnoître lié par les loix. Notre autorité, disoit l'Empereur Théodose, dépend de l'autorité de la Loi. Le Prince qui se soumet aux Loix, s'éleve au dessus de la Souveraineté : *Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri. Adeò de auctoritate juris nostra pendet auctoritas : & reverà majus imperio est submittere legibus principatum.* Lib. 4. de legib.

AUTRE EXTRAIT du Sermon pour le Dimanche des Rameaux, prêché dans le même Carême.

SIRE, un Grand, un Prince n'est pas né pour lui seul; il se doit à ses Sujets : les Peuples en l'élevant, lui ont confié la puissance & l'autorité, & se sont réservés en échange ses soins, son temps, sa vigilance. Ce n'est pas une idole qu'ils ont voulu se faire pour l'adorer, c'est un surveillant qu'ils ont mis à leur tête pour les protéger & pour les défendre : ce n'est pas de ces divinités inutiles qui ont des yeux & ne voient point, une langue & ne parlent point, des mains & n'agissent point ; ce sont de ces Dieux qui les précédent, comme parle l'Ecriture, pour les conduire & les défendre. Ce sont les Peuples qui par l'ordre de Dieu les ont fait tout ce qu'ils sont; c'est à eux à n'être ce qu'ils sont que pour les Peuples. Oui, Sire, c'est le choix de la Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos Ancêtres : c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint ensuite l'héritage de leurs Successeurs ; mais ils le dûrent originairement au consentement libre des Sujets : leur naissance seule les mit ensuite en possession du Trône, mais ce furent les suffrages publiques qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naissance ; en un

mot, comme la premiere ſource de leur autorité vient de nous, les Rois n'en doivent faire uſage que pour nous. Les flatteurs, Sire, vous rediront ſans ceſſe, que vous êtes le Maître, & que vous n'êtes comptable à perſonne de vos actions : il eſt vrai que perſonne n'eſt en droit de vous en demander compte ; mais vous vous le devez à vous-même, & ſi je l'oſe dire, vous le devez à la France qui vous attend, & à toute l'Europe qui vous regarde : Vous êtes le Maître de vos Sujets ; mais vous n'en aurez que le titre, ſi vous n'en avez les vertus : Tout vous eſt permis ; mais cette licence eſt l'écueil de l'autorité, loin d'en être le privilege : Vous pouvez négliger les ſoins de la Royauté ; mais comme ces Rois fainéans ſi déshonorés dans nos Hiſtoires, vous n'aurez plus qu'un vain nom de Roi, dès que vous n'en remplirez pas les fonctions Auguſtes.

Fin du Tome premier.